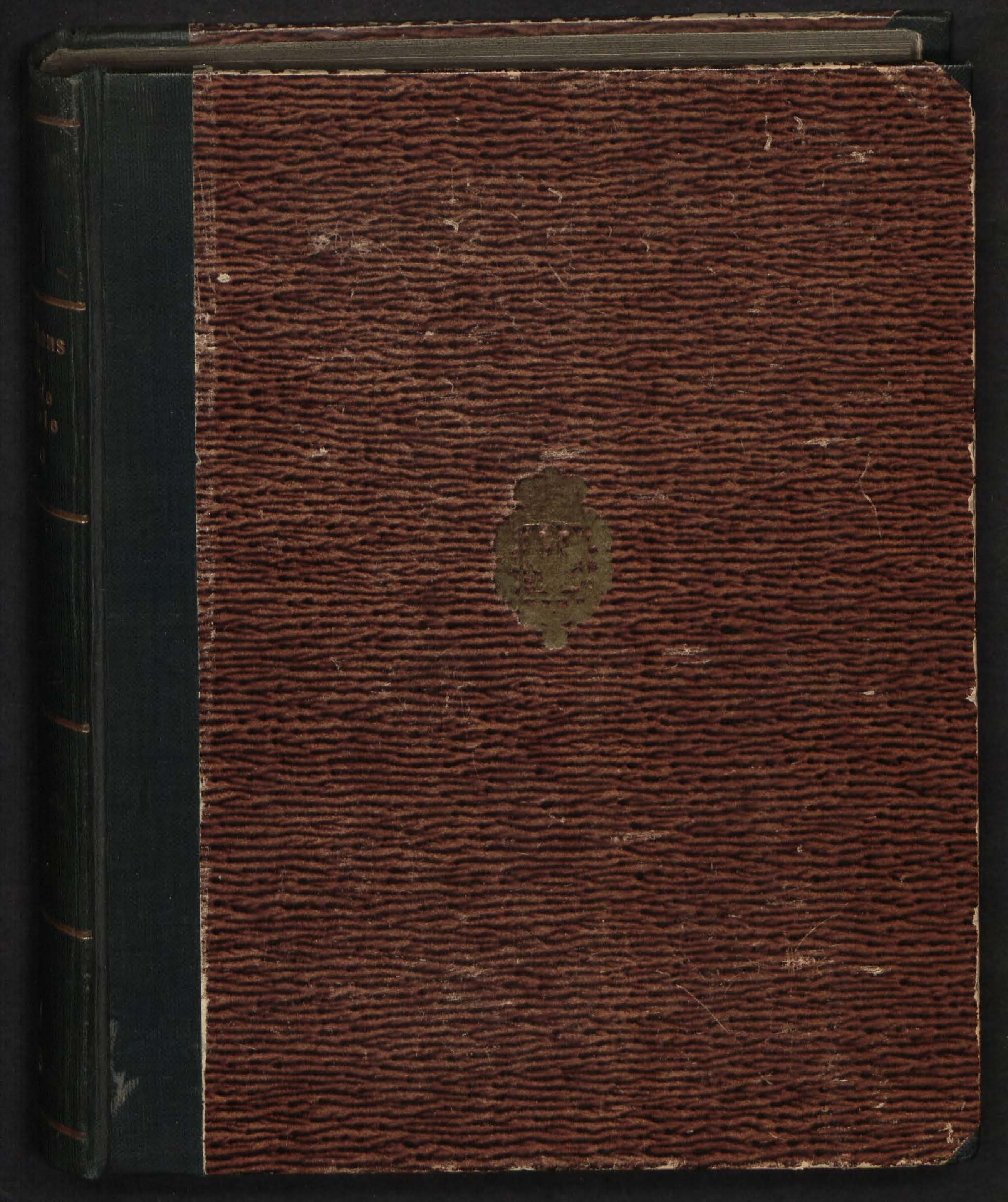


CONSTITUTIONS
arrêtées
à la
DIETE EXTRAORDINAIRE
de
PACIFICATION
tenuë
à Varſovie le 25. Juin.
1736.







AU ROI,

SIRE,

CEtte Traduction Françoiſe que j'ai entrepriſe par ordre, & que je mets aux Pieds

Pieds de VOTRE MAJESTE', peut ſe flater d'une Reception d'autant plus favorable dans le Public, qu'elle ne contient rien qui ne ſoit VOTRE propre Ouvrage. Ces Conſtitutions, dictées par la Juſtice & par l'Equité, que ne nous promettoient-elles pas d'un Prince, qui en fait le Premier Acte de ſon Régne!

Le feu Roi VOTRE Auguſte Pére, de Glorieuſe Mémoire, n'a rien épargné pour procurer à ſes Peuples cette Félicité qui fait en même tems celle des Bons Rois: Combien ce Grand Prince n'y a-t-il

pas travaillé pendant le cours d'un très-long Régne? Mais après tant de Glorieux travaux, il VOUS étoit réſervé, SIRE, de perpétuer le Calme dans ce Roïaume. Après avoir ſurmonté tous VOS Ennemis, qui étoient ceux de VOTRE Peuple, VOUS le faites jouïr d'une profonde Paix.

Sous quel autre Prince auroit-on vû les Loix & les Libertés Polonoiſes ſoutenuës avec le même Eclat? Ces Conſtitutions, SIRE, achevent ce que VOS juſtes Armes avoient commencé.

Que ne puis-je, Sire, Relever dignement ces Vertus Roïales, qui ont percé l'Obſcurité des Brigues & des Contradictions; & qui enfin ont enlevé pour ainſi dire tous les Sufrages à une Nation la plus Jalouſe de ſes Libertés? Choix d'autant plus Glorieux à VOTRE MAJESTE', qu'il ne LA rend redevable du Trône, après Dieu, qu'à ELLE-même.

La Forme de ce Gouvernement a ſes Dificultés comme celle de tous les autres Etats: Avoir sû les aplanir, rendre le Calme à ce Roïaume, & pourvoir

voir à la Tranquilité & au Repos de ſes Habitans; C'eſt là, SIRE, ce que VOTRE MAJESTE' a commencé & achevé avec une Rapidité qui force même SES Envieux à l'Admirer, & qui engage SES Fidéles Sujets à pouſſer vers le Ciel les Voeux les plus ardens pour la Conſervation d'AUGUSTE III. Vrai PERE DE LA PATRIE.

Je prens la reſpectueuſe liberté de joindre ici mes Voeux à ceux de tous VOS Peuples; Daignés, SIRE, les accepter, & en même tems cet Hommage Public tout imparfait qu'il eſt, de la

Fi-

Fidélité la plus inviolable, & du plus profond Respect avec lequel je suis

SIRE
DE VOTRE MAJESTE'

à Dresde, ce 5. d'Octobre.

Le très-humble, très-obéïssant & très soumis Serviteur & Sujet

ALEXANDRE HENRI SIEPMANN.



Au Nom de la Très-Sainte Trinité. Amen!

NOUS AUGUSTE III.

Par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensk, de Severie & de Czerniechovie, &c. Duc de Saxe & Electeur, &c. &c.

SAvoir faisons à tous ceux, qui y ont interêt: Que quoique la Diéte de Pacification, tenüe l'année passée, ait été infructueuse, Nous avons, nonobstant cela, apliqué sans cesse Nos soins Paternels, à réünir parfaitement les coeurs divisés des Habitans de la Patrie,

A & à

& à rétablir entre eux une confiance réelle & réciproque, pour détourner & éloigner par là toutes les calamités publiques, & afin de procurer la tranquilité & la sureté generale; Nous avons fixé quinze jours pour la présente *Diéte extraordinaire de Pacification*, en vertu de laquelle Nous dissolvons toutes Confédérations, & avons établi les Constitutions suivantes du Consentement unanime de tous les Etats des deux Nations.

1. Anéantissement de toutes les Confédérations.

Article, qui regarde la Sureté de Nôtre Dignité Roïale & la Pacification des Etats tant du Roïaume de Pologne, que du Grand-Duché de Lithuanie.

Bien que Nôtre Trône soit afermi & fondé sur l'amour & la fidelité des dignes Enfans de la Patrie, cependant, pour prévenir toutes les ocasions qui pouroient naître, ou par discorde, survenuë au Champ d'Election, ou par soupçon & défiance envers Nous, sous quelque prétexte que ce puisse être; les Etats du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées, assemblés à la présente Diéte, poussés d'une sincére afection envers Nous, se sont tous engagés, tant en leur Nom, qu'en celui de la République, à veiller à la Sureté de Nôtre Personne & Dignité Roïale, & dans cette vuë ils sont convenus de ce qui suit:

Que

Que Nous aïant Elu, & reconnu pour leur Roi par libre sufrage & d'un consentement unanime, aussi à l'exemple de leurs Prédécesseurs, non seulement ils ne Nous abandonneroient dans aucun cas, mais aussi, qu'ils s'engagent en même tems sur leur foi, sur leur honneur & sur leur conscience, de sacrifier leurs vies & leurs biens, & même de verser leur sang pour la conservation de Nôtre Personne & pour le maintien de Nôtre Dignité Roïale, ainsi que le devoir d'un bon Compatriote l'exige.

2. Obligation des Etats de la Republique pour la sureté de la Majesté Roïale.

Ils promettent de plus, d'entretenir entre eux une amitié & une paix constante. Ils déclarent coupables de Crime de Léze-Majesté & ennemis de la Patrie tous ceux qui oseroient tramer, soit publiquement, soit clandestinement contre Nous, Nôtre Election, ou Nôtre Trône afermi par un sufrage général; s'engageant de leur courir sus jusqu'à destruction totale, & de dissiper les troupes, qui pouroient être levées par des particuliers dans la vuë de troubler le repos public. De plus ils cassent & anullent tous Ecrits contraires à Nôtre Election, de quelque part qu'ils viennent, & en quelque lieu & de quelque maniére, qu'ils soïent faits & publiés, de même tous Projets & Piéces, qui pouroient en général donner ocasion à quelque défiance contre Nôtre Personne.

3. Perturbateurs de la Paix. Troupes levées par des particuliers. Cassation des Ecrits contraires.

Mais

Mais afin d'afermir avec d'autant plus de solidité le repos & la tranquilité publique; & pour prévenir les soupçons qui pouroient ocasioner quelque dissension dans la République; Nous signifions par la présente, que tous les transgresseurs des Loix publiques regardant Nôtre Personne, seront jugés selon la procédure contenüe dans la Constitution de 1609. *(de non praestanda obedientia)* lesquelles Loix Nous conservons à perpetuité dans toute leur force & vigueur.

4. Observation de la Constitution de 1609. Constit. 1609. f 888. Tit. Declaratio Articuli, de non præstanda obedientia.

Et pour rétablir d'autant mieux la Paix dans Nos Etats, & lever tout scrupule, soit Public, soit Particulier concernant Nôtre Personne; Nous donnons à la République de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie, tant pour Nous, que pour Nos Successeurs les Rois de Pologne, la présente assurance perpétuelle:

5. Engagement pour la libre Election. Constit. 1670. fol. 12. Tit. Præcustoditio liberæ Electionis. Constit. 1699. fol. - - Tit. Securitas.

Qu'en conservant la sainte Religion Catholique-Apostolique-Romaine, Nous maintiendrons à la Nation la libre Election, comme un droit immuable, en conformité des anciennes & nouvelles Loix, & sur tout suivant la teneur *des Constitutions de 1670. & 1699.*

Nous ne prétendons pas moins maintenir inviolablement, dans tous leurs Points, tant les anciennes Loix, que celles que Nous établirons encore; de même que les Libertés & les Immunités de la Nation, suivant la formule du serment que Nous avons preté de bon coeur à trois reprises.

Au

Au réciproque les Etats du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées, consentent, pour prévenir tout ce qui pouroit troubler la Paix publique, que jusqu'à la tenüe & jusqu'au succès de la premiere Diéte, on tienne des Jugemens Extraordinaires *(ad Latus Nostrum)* suivant la *Constitution de l'année* 1717. contre tous ceux qui oseront former des entreprises préjudiciables à Nôtre Majesté.

6. Jugemens Extraordinaires suivant la Constit. de l'Année 1717. fol. 18. §. 4.

Pour ces Jugemens Extraordinaires, Nous nommons pour Assesseurs, outre les Sénateurs & Ministres des deux Nations, ceux qui suivent:

DE LA PETITE POLOGNE: (p. t.) *George Mniszech*, Grand Chambellan de Lithuanie & Staroste de Sanock; *Severin Rzewuski*, Grand Echanson de la Couronne & Staroste de Chelm; *Adam Malachowski*, Staroste d'Oswiecim; *François de Sales Potocki*, Staroste de Belsk; *Antoine Lubomirski*, Staroste de Casimir; *Ignace Humiecki*, Staroste de Lisiatycz; *Paul Benue*, Enseigne de Kolomyisk; *François Wenglinski*, Juge Terrestre de Chelm; *Joseph Rosnowski*, Grand Maître d'Hotel de Pilzna; *Casimir Boreyka*, Veneur de Lemberg; *Michel Rzeczycki*, Staroste de Potorzyck.

DE LA GRANDE POLOGNE: *Antoine Lodzia Poninski*, Référendaire Seculier de la Couronne & Staroste de Petrickow; *Felicien Grabski*, Chambellan de

Len-

czyc; *Stanislas Swidzinski*, Staroſte de Radom; *Etienne Szoldrski*, Staroſte de Lenczyc; *Joſeph Zaluski*, Staroſte de Rawa; *Melchior Gurowski*, Enſeigne de Kaliſch; *Jean Chryſoſtome Radojewski*, Enſeigne de Bydgoszcz; *Antoine Karczewski*, Notaire terreſtre de Czersk; *Stanislas Sobolewski*, Notaire terreſtre de Varſovie; *Joſeph Podoski*, Staroſte de Dobrzyn; *Timothée Podoski*, Staroſte de Rypin, & *Joſeph*, Comte *d'Oſtrorog*.

DU GRAND DUCHE' DE LITHUANIE: *Uldaric*, Prince *de Radzivil*, Grand Ecuïer de Lithuanie; *Januſius*, Prince *Sangusko*, Ordinat d'Oſtrog & Porte-Glaive de Lithuanie; *Ignace Oginski*, Quartier Maître Général de Lithuanie; *Jean Odachowski*, Tréſorier de Lithuanie; *Caſimir Baranowicz*, Major Général de Lithuanie; *Caſimir Ukolski*, Juge & Vice-Palatin de Trock; *Thadée Oginski*, Staroſte de Wierzbow; *Joſeph Solhohub*, Staroſte de Sunicki; *Caſimir Nieſiolowski*, Staroſte de Cyrynsk; *Michel Slizien*, Staroſte de Krewsk; *Martin Chrebtowicz*, Staroſte de Werbelsk; *Antoine Suliſtrowski*, Staroſte de Kurklewsk.

Conſtit. 1717. fol 22. tit. Ordinatio.

Ces Jugements extraordinaires doivent être exactement reglés de la maniere que la *Conſtitution de l'année* 1717. le preſcrit, & être tenus de trois en trois mois, ſuivant que la neceſſité l'éxigera, & cela dans l'éſpace de deux ſemaines chaque fois.

En

En fondant la Jurisdiction, on ſera prêter aux Sénateurs & Miniſtres du Roïaume, auſſi bien qu'aux Juges de la Nobleſſe, le ſerment contenu dans la dite Conſtitution & l'Ouverture des Jugemens mentionnés ſe ſera le jour, qui ſera fixé par Nôtre Reſcrit.

7. Evacuation des Troupes des Etats héreditaires du Roi.

Et comme alors le Compétiteur à la Couronne a uniquement donné lieu, par ſon voyage à Danzic, & enſuite par ſon ſéjour à Kœnigsberg, à l'entretien des Troupes de Nos Etats héréditaires dans les Provinces de la République; Nous prometons ſur Nôtre Parole Roïale, la tranquilité étant à préſent rétablie par la Grace de Dieu dans la République, de faire ſortir Nos dites Troupes hors de ſes limites, dans l'eſpace de quarante jours, à compter du 9$^{me.}$ Juillet de la préſente année.

Et au cas que Nos Troupes ne ſortiſſent pas au tems preſcrit, ou qu'après être ſorties, il leur arrivât jamais *de rentrer ſans le conſentement de toute la République aſſemblée à la Diéte*, & *contre la teneur de la préſente Conſtitution;* même ſi par le Conſeil du Sénat, ou ſous quelqu'autre prétexte, elles oſoient y rentrer; ſoit que ces Troupes euſſent été levées en Païs étranger, ou dans Nos Etats; Nous conſentons & enjoignons à tous & à chacun en particulier, que ſous les peines contenuës dans les anciennes Loix concernant les armemens Militaires, c'eſt à dire ſous peine de déshonneur & de perte de biens,

biens, après le Terme de quarante jours expiré, la Noblesse, suivant l'Usage de l'Arriere-ban, ou *Pospolite Ruszenie*, monte à cheval tant dans le Roïaume, que dans le Grand-Duché de Lithuanie, en se secourant mutuëllement, & sans attendre aucuns Universaux de Nôtre part, (ce qui ne sera aucunement taxé de Crime de Léze-Majesté) mais qu'à la seule denonciation & intimation de ceux, qui y auront interêt, ils poursuivent & détruisent, comme ennemis de la Patrie, séparément & en gros, tous ceux, qui contre Nos Promesses ne sortiroient point du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, ou y rentreroient. Ce procedé ne sera aucunement sujet à interpretation de Crime de Léze-Majesté ou de Haute-Trahison, sous quelque prétexte que ce puisse être, mais plutôt sera regardé comme un droit licite & permis, tant en vertu de la presente Loi, que par les Constitutions de 1646. & 1699. lesquelles Nous adoptons dans tous leurs points en pareil cas.

Constit. de l'an. 1646. fol. 1. Tit. de Conductione Militum. Constit. de 1699. fol. 39. Tit. Securitas.

8. Garde Saxonne de 1200. hommes. Constit. de an. 1699. fol. 40. Tit. Secur. Constit. de an 1717 f 4. Art. 2 Constit. de an. 1717. fol. 8.

Mais comme les *Pacta Conventa*, à l'exemple des Constitutions de 1699. & 1717. Nous donnent le Droit d'entretenir Douze-cens hommes de Nos Troupes Saxonnes pour la Garde de Nôtre Corps; Nous assurons les Etats de la République, que Nous tiendrons les dits Douze-cens hommes sur le pied prescrit par la Constitution de 1717. en conservant au Grand-Maréchal de la Couronne sa Jurisdiction.

Pour

9. Jurisdiction du Grand-Maréchal sur cette Garde.

Pour cet éfet l'Oficier Commandant en Chef les dites Troupes, prêtera serment de fidelité à Nous & à la République, n'augmentera point le nombre de ces Troupes & se conduira selon les Loix qui traitent de la Jurisdiction du Grand-Maréchal.

10. Evacuation de l'Armée Russienne.

Et en consequence des assurances qui Nous ont été données après Nos soins eficaces emploïés à cet éfet; Nous promettons aux Etats de la République, en vertu de Nôtre Parole Roïale, que les Troupes de Sa Majesté Czarienne sortiront hors des Limites du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées, principalement de la Courlande & Sémigale, & cela dans l'éspace de quarante jours, à compter du 9me Juillet de la présente année.

11. Commission touchant les Sujets enlevés, & autres dommages causés.

De même Nous emploïerons tous Nos soins à empecher, que ces Troupes ne rentrent jamais en Pologne. Nous ne tacherons pas moins d'établir au plûtôt une Commission, tant à l'égard de la Restitution des Sujets enlevés dans les Provinces du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, que par raport à la Réparation des Dommages causés par les gens de Sa Majesté Czarienne dans l'enlévement des dites Personnes.

Aux Diétines de Rélation dans les Palatinats, Terres & Districts, on nommera & choisira pour Commissaires de cette Commission ceux qui y auront soufert quelque dommage.

Nous

Nous préterons aussi les mains au promt élargissement de ceux du Clergé & de la Noblesse, détenus, ou enlevés; de même qu'à faire évacuer au plûtôt possible les Forteresses de la République, & sur tout celle de *Białocerkiew*; & enfin à procurer aux Propriétaires des Biens sequestrés de la République la réstitution de ces Biens.

12. Evacuation des Forteresses de la République.

Actes de l'Interregne.

Afin que non-seulement Nôtre Regne, afermi en vertu de la présente Loi, & du Consentement unanime de l'Assemblée des Etats de la République, soit d'autant plus solidement fondé; mais aussi qu'il en soit de même à l'égard de la libre Election, des Droits, Immunités & Prérogatives de la Noblesse; Nous, en aprouvant Nôtre Election, recommandons & voulons, que les *Actes des Priviléges, de Nos Diplomes, du Diplome du Primat & de la République*, soïent insérés & enregîtrés au Volume des Loix, *suivant la Régle du Diplome donné au Roi Michel en 1669. lequel Diplome existe encore dans les Archives de la République; que les Pacta Conventa* soïent aussi compris dans les dites Loix; & que tous ces Actes soïent réimprimés & incorporés entre les présentes Constitutions; lesquels Actes, tels qu'ils sont ici insérés, Nous tiendrons pour valables. Nous aprouvons les Dispositions faites, tant pour la Distribution des Charges

13. Validité des Actes ici inserés & reimprimés.

ges Civiles & Militaires, que pour d'autres vacances.

Mais pour ce qui regarde la distribution des Emplois Militaires, il n'apartiendra dès aujourd'hui, nonobstant la Constitution de 1717. qu'au Droit de la Majesté de les conférer, afin que les Diétes ne soufrent aucun obstacle par ces vacances. Nous aprouvons aussi les Actes de l'Interregne, fondés sur les Droits de ce Royaume, & les Jugemens de Capture, tenus depuis la mort du Roï Nôtre Auguste Prédecesseur jusqu'*à Nôtre Couronnement*.

14. Droit de la Majesté à l'égard des Charges Militaires & Civiles.

15. Aprobation des Actes de l'Interregne & des Jugemens de Capture.

Mais Nous cassons non obstant cela les Decrets tant du Jugement General *de Capture* que ceux des Jugemens *de Capture* particuliers, *au cas qu'ils répugnassent aux Droits & aux Constitutions, & annulons de même le Decret de Cassation*, formé contre le Jugement *de Capture d'Oszmian*. Nous annulons & abolissons aussi tous autres Actes préjudiciables à l'égalité dont la Noblesse jouït à l'egard de ses Immunités, de même qu'aux Libertés de la Patrie, ou à la Paix Extérieure & Intérieure, aussi bien qu'à l'Amitié des Voisins & des Puissances, avec lesquelles on a conclu des Traités perpetuels d'Alliance, ou à l'honneur & aux prérogatives & aux biens de qui que ce puisse être, soit que les dits Actes consistent en Ecrits publics ou secrets; & Nous voulons,

16. Cassation de tous Actes contraires.

lons, que les dits Actes soïent ôtés des Piéces authentiques, des Imprimeries & d'autres endroits plus particuliers; & réduisons *à la premiere forme & régle de l'ancien Etat de la République & Libertés*, tout ce qui pendant la derniere Révolution a alteré les anciennes Loix & Immunités de la Patrie, soit par zéle pour la Liberté, ou par jugement précipité.

REIMPRESSION
des Actes de l'Interregne
& d'autres qui ont ensuivi.

Publication de la Mort du Serenissime Roi
AUGUSTE II.
de glorieuse Memoire.

Theodore Potocki, par la Grace de Dieu & du St. Siége Apostolique, Archêveque de Gnesne, Primat & Premier Prince du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie.

Notifie à tous & à chacun en particulier, à qui il apartiendra & nommément aux (S. T.) Sénateurs Spirituels & Temporels, Oficiers & Dignitaires, de même qu'à tout l'Ordre Equestre du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, mes très-honorés Collégues, Amis & fréres, en leur ofrant mes ofices & ma bonne volonté.

La renommée, qui pour l'ordinaire répand les plus grands & les plus tragiques Evénemens avec une rapidité égale à celle du vent, peut avoir déja fait parvenir jusqu'à Vous, Messieurs, la fatale nouvelle du decès de Nôtre Sérénissime Seigneur, le Roi AUGUSTE II. lequel jusqu'à présent a regné sur nous, & qui vient de terminer ici à Varsovie le dernier Période de Sa vie le I.r Février de l'année courante; s'étant élévé jusqu'au Roi des Rois, en abandonnant ce monde, & toute la splendeur Roïale, & a laissé *à Nos larmes & à Nos pieux dévoirs* les Restes de Son Corps mortel, & Sa Couronne à celui, qui par *l'Election, le sufrage & le discernement* des Etats de ce libre Roïaume sera choisi pour lui succeder. 17. Publication de la Mort du Roi Auguste II.

Cependant, Messieurs, pour une certitude plus detaillée, plus digne de foi & plus authentique, que ne le sont des bruits vagues & publics: En vertu de ma Dignité Primatiale & du Pouvoir, dont les Loix & les Coûtumes me revétent en pareil cas: je Vous fais part de l'affliction universelle & en même tems du triste avenir, qui menace la République, sur tout dans des Circonstances, où la tranquilité n'est pas parfaitement rétablie avec quelques uns de nos Voisins, lesquels peu intentionnés pour Nous, du vivant même du Roi, ont de tems en tems cherché à Nous nuire, & dont les Entreprises téméraires & audacieuses pouroient se réveiller dans

un tems aussi malheureux, & contre un Etat privé de son Chef.

Nos regrets ne consistent point en paroles qui souvent ne dépeignent qu'une afliction feinte: Un coeur sincére fait couler Nos larmes, lorsque dans les présentes conjonctures nous reflechissons avec atention sur la mort trop précipitée d'un Roi, dont le Nom seul à prevenu ou repoussé le danger. Les obligations singuliéres que Nous lui avons tous, & que je confesse lui avoir en particulier pour les Bienfaits, dont il m'a comblé, & pour la présente Dignité à laquelle il m'a élevé, ne sont pas des motifs moins grands pour exciter Nôtre afliction. Nous perdons un Prince *généreux & débonaire*, qui pendant un regne de plus de trente cinq-ans a toûjours été plus promt *à pardonner qu'à punir*, & qui, pour le dire en un mot, a été doüé de toutes les qualités dignes d'un Grand-Roi: Un Prince, qui plus d'une fois, aux depens de Sa Santé si précieuse, a tellement donné ses soins au Bien de ce Roïaume, que malgré les dangereuses entreprises, que l'on formoit au dehors & qui menaçoient nôtre Patrie de troubles, il nous a, uniquement par Sa Vigilance Paternelle, fait joüir tant d'années d'une constante Paix: Un Prince, qui pour prévenir les divisions intestines qui auroient pu ébranler la République, s'est emploïé comme un bon Pére à apaiser les disputes qui s'étoient élevées entre quelques-unes des Pre-

Premieres Maisons, tant par raport aux Charges qu'aux Biens dont Elles ambitionoient l'aquisition; les quelles disputes il a non seulement assoupi, mais aussi terminé avec succés par ses Soins & par son Entremise Personelle: Un Prince lequel pour cimenter entre les habitans de ce Roïaume l'harmonie tant atendüe aprés diverses Diétes, helas! toûjours infructueuses, a fixé cette derniere, & même qui, sans épargner Sa santé affoiblie par les années & par des travaux infinis, s'est hâté d'arriver ici de Saxe en une Saison des plus rudes & par un chemin très mauvais; & qui enfin, pendant la tenüe d'une Diéte, dont le commencement promettoit un heureux succès, a été arrêté lui même dans Sa carriére selon les irrévocables Décrets d'Enhaut.

C'est ainsi que mourant, en quelque façon au milieu des Etats assemblés pour veiller à l'interêt commun, il a prouvé à tout l'Univers, qu'il avoit moins vécu pour lui-même, que pour le bien & le bonheur de la Patrie; *Car qui peut mieux aimer, que celui qui sacrifie sa vie pour Son Peuple!* Pourions Nous donc ne pas sentir, que Nous perdons un Chef veritablement Grand, qui Nous étoit si necessaire, & combien il nous importoit, qu'il ne nous abandonnat point sur tout dans un tems, où il étoit si soigneux d'afermir intérieurement la bonne intelligence & l'ordre, & extérieurement la Paix & la sureté du Roïaume? Mais puisque telle à été la volonté de

de l'Etre ſuprême, de Celui, qui fait chanceler & tomber les Sceptres, & qui les reléve; C'eſt à Nous à preſent à veiller; Nous mêmes à Nôtre ſureté, en nous aidant mutuellement de nos conſeils. Nous devons donc premiérement réflechir ſur la triſte & épouvantable vüe de l'Interrégne, ſemblable à un Crépuſcule ſuſpendu entre l'occident & l'orient; car avant le lever du ſoleil, qui doit diſſiper les ténébres de nôtre triſte ſituation, l'entrée de cette nuit ne peut que Nous cauſer de la crainte & nous inſpirer de la terreur. Je ne veux point rapeller ici les calamités, les angoiſſes & les fortes ſecouſſes, qui ont ebranlé la République dans des tems auſſi malheureux que celui-ci: Les anciennes Hiſtoires ſont remplies de ces ſortes de tragiques Evénements, & les modernes en renouvelleront la mémoire à ceux, qui aïant vu eux mêmes un tems auſſi déplorable, en ont reſſenti alors par leur propre experience les douloureuſes ſuites. Pour prévenir donc de pareils accidens, le paſſé me repreſentant les ſuites d'un ſemblable avenir (que Dieu veuïlle éloigner) & conſiderant que nous pourions de nouveau y étre expoſés par un éfet de la Corruption du Coeur humain qui enclin au mal devient l'Eſclave de ſes Paſſions aux dépens d'une raiſon éclairée; & une crainte circonſpecte me faiſant apréhender, que les Etrangers ne tachaſſent de profiter de l'Etat d'Orphelins où nous nous trouvons & par la voie de la force vio-

18\. Publication de l'Interrégne,

violer nos Ordonnances & arracher les ſufrages d'une Nation libre ſans les attendre d'une diſpoſition legitime.

A cette fin j'ai determiné en premier lieu de la maniére ſuivante le tems des Diétines dans les Diſtricts du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, tant du conſentement unanime, ſous le bon plaiſir, & par le Conſeil de Meſſieurs les Sénateurs des deux Nations, ſpectateurs de cette lugubre Scéne; qu'en vertu des anciennes Loix & coutumes, la République n'ayant juſqu'ici rien conſtitué de nouveau dans les Cas d'Interregne.

19\. Terme pour les Diétines.

Les Diétines des Diſtricts mentionnez ſe tiendront le 18. du mois de Mars; Les Duchés de *Zator & d'Oswiecim* de même que *le Païs de Halec*, tiendront leurs Diétines ſuivant la coutume huit jours avant ce terme, c'eſt à dire le 10. du dit mois. Le Palatinat de Mazovie tiendra ſes Diétines particuliéres le 11. Mars, mais quant aux Diétines Générales à Varſovie, elles ſe tiendront le même jour ſavoir le - - - -

Dans les Palatinats de Pruſſe les Diétines particuliéres précederont, ſuivant le bon plaiſir de M[rs.] les Palatins des dites Provinces, les Diétines Générales, lesquelles ſe tiendront à Marienbourg le - - - du ſûdit Mois; & dans ces Diétines les Palatinats, Terres & Diſtricts

con-

20. Jugemens de Capture. constitueront d'abord les Jugemens de Capture selon la teneur des Loix, afin de maintenir la sureté intérieure, qui est comme l'ame de toutes les autres dispositions salutaires, & d'entretenir le cours de la Justice contre les factieux & les assemblées tumultueuses dans un tems où par la mort du Roi la République se trouve comme dans une inaction générale.

21. Terme pour la Diéte de Convocation. Ils éliront en même tems des Députez pour *la Diéte de Convocation, que j'indique à Varsovie au 27. d'Avril.* Ainsi, au nom de la Charité & de l'Amour pour la Patrie, je prie & exhorte Messieurs les Sénateurs & Messieurs les Nonces Terrestres de s'y trouver de bonne heure, d'autant plus, que pour conserver la sureté de la République il importe beaucoup de conclure un Acte, où il ne s'agit pas de moins que de se consulter à l'égard du choix d'un Roi & d'y déterminer le tems pour la prochaine Election.

22. Propositions pour la Diéte de Convocation. En même tems on conviendra à la dite Convocation, de l'Ordre, de la Sureté, de la maniére de juger durant le tems de l'Interregne & du Cours de la Ste. Justice, selon l'ancienne forme des Jugemens de Capture. On pourvoira aussi aux moyens de regler l'Enregîtrement des Obligations, à la maniére de passer les Contrats, & l'on fixera les Endroits où seront déposés les Actes.

La Sureté du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, dont la Conservation exige un nombre sufisant de Troupes, sera afermie & on aura soin d'en procurer les moyens. On pressera l'exécution des Traités arretés avec les Puissances & Etats voisins, & soutenus jusqu'ici de part & d'autre par le moyen des Ambassades; enfin on mettra ordre à tous les besoins de la République. Mais du Consentement & par le Conseil de tous les Etats des deux Nations & pour la Correction du Gouvernement & des Loix, toutes ces Dispositions seront mises à la prochaine Diéte d'Election, entre les Mains de Celui que Dieu par Sa Grace nous aura donné pour Roi.

Le tems nous suggerera les Conseils nécessaires touchant la maniére dont se doit faire l'Election. Aussi dans les Diétines on refléchira mûrement sur tout ceci; Les présens Universaux y serviront d'instruction, afin d'éviter par d'inutiles délais les dépenses que causeroient de nouvelles Convocations. Les Nonces Terrestres se muniront de Pleinpouvoirs sufisans pour étre en état de regler tous ces Points. Et comme le mutuel amour & l'union des Concitoïens est non seulement très agréable à Dieu, mais aussi infiniment salutaire à la Patrie; je prie & exhorte un chacun de Vous, Messieurs, de bannir du fond de Vos coeurs toute haine qu'il pouroit y

23 Union entre la Nobleſſe. avoir les uns contre les autres, de rétablir entre Vous l'ancienne ſincerité, union & confiance Polonoiſe, de Vous embraſſer fraternellement, & enfin de Vous joindre étroitement pour la conſolation de ce Roïaume Orphelin, jusqu'à ce que la Grace Divine nous donne un Roi & en même tems un Pére.

24. Diſpoſition contre la licence des Vagabonds. Et pour prévenir la licence des vagabons & factieux, j'en remets le ſoin à la diſpoſition & à la vigilance de ceux de Meſſieurs les Staroſtes des deux Nations, qui ont Jurisdiction. Mais quant aux Staroſtes demeurant aux Limites, ils veilleront à ce qu'aucun Etranger ſuſpect n'entre dans le Roïaume ſans être muni de bons & valables Paſſe-ports.

25. Ambaſſades Etrangeres. Mais au cas qu'il ſe preſentat un Envoyé de la part de quelque Monarque, ils m'en donneront avis ſans perte de tems, & en attendant que ma reſolution ſoit venuë, il s'arrétera aux frontiéres. Outre cela je prie le Dieu des Armées de nous être en aide en tout ceci.

Au reſte je me raporte à la diligence de Meſſieurs les Staroſtes des Grods des deux Nations, du ſoin de faire publier les preſens Univerſaux dans les Palatinats, Terres & Diſtricts; Les quels Univerſaux je ſigne, y appoſe mon Sceau, & les remets & envois dans tous les Grods, ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Sénateurs pre-

preſens à Varſovie, ſavoir: (p. t.) *Lipſki*, Evêque de Cracovie & Prince de Séverie; *Szembek*, Evêque de Cujavie; *Zenkowicz*, Evêque de Vilna; *Zaluski*, Evêque de Plocko, *Szembek*, Prince & Evêque de Warmie; *Hoſius*, Evêque de Kaminieck & Nominat de Poſnanie; *Gunſiewski*, Evêque de Smolensko. 26. Sénateurs préſens à Varſovie.

(p. t.) Le *Prince Wisniowiecki*, Caſtellan de Cracovie; Le *Prince Lubomirski*, Palatin de Cracovie; *Oginski*, Palatin de Vilna; *Prince Czartoryiski*, Caſtellan de Vilna; *Oginski*, Palatin de Trock; *Szembek*, Palatin de Siradie; *Sapieha*, Caſtellan de Trock; *Potocki*, Palatin de Kyovie; *Le Prince Czartoryiski*, Palatin de Ruſſie; *Potocki*, Palatin de Volhynie; *Humiecki*, Palatin de Podolie; *Tarlo*, Palatin de Lublin; *Potocki*, Palatin de Belsk; Le *Prince Radzivil*, Palatin de Nowogrod; *Zaluski*, Palatin de Plocko; *Oginski*, Palatin de Vitepsk; *Poniatowski*, Palatin de Mazovie & Régimentaire-Général des Armées de la Couronne; *Glembocki*, Palatin de Rawa; *Czapski*, Palatin de Culm; *Czapski*, Palatin de Pomerelle; *Potulicki*, Palatin de Czerniechovie; *Mycielski*, Caſtellan de Kaliſch; *Mycielski*, Caſtellan de Siradie; *Stecki*, Caſtellan de Kyovie; *Scipio*, Caſtellan de Smolesko; *Soltyk*, Caſtellan de Lublin; *Podoski*, Caſtellan de Plocko; *Rudzinski*, Caſtellan de Czersko; *Konarski*, Caſtellan de

de Wislick ; *Siemianowski*, Castellan de Wielun ; *Soltyk*, Castellan de Przemysl ; *Miunczynski*, Castellan de Chelm ; *Lochocki*, Castellan de Dobrzyn ; *Mostowski*, Castellan de Sieprsko ; *Ciecischewski*, Castellan de Liwe ; *Mnischech*, Grand-Maréchal de la Couronne ; *Prince Wisniowiecki*, Grand-Chancelier & Régimentaire Général de l'Armée du Grand-Duché de Lithuanie ; Le *Prince Czartoryiski*, Vice-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie ; *Ossolinski*, Grand-Trésorier de la Couronne ; *Bielinski*, Maréchal de la Couronne ; Le *Prince Sanguszko*, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie. Fait à Varsouie le - - - du Mois de Fevrier, l'An du Seigneur 1733.

CONFEDERATION GENERALE

27. Commencement de la Diéte de Convocation.

De tous les Etats du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie,

Concluë à Varsovie à la Diété de Convocation Générale, le *vingt & sept Avril, de l'année Mille sept cent trente trois.*

28. Avant-propos.

Nous Sénateurs Spirituels & Temporels du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces anexées, Nonces & tous autres Etats apartenant à cette République unie & indivisible : Après le très-douloureux Decés de nôtre Sérénissime Seigneur le Roi AUGUSTE SECOND, d'immortelle Memoire : assemblés par le très Illustre *Prince*, *Théodore Potocki*, Archevêque de Gnesne & Primat du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie ; à la Diéte de Convocation de Varsovie, fixée par le Conseil du Sénat au 27me. Avril de l'année Mille sept cent trente trois ; Savoir faisons *pour perpetuelle Mémoire & pour servir de Regle à la Posterité*, à tous & à un chacun y ayant interêt :

La stabilité & le soûtien de tous les Roïaumes étant fondés sur *la Pratique du vrai Culte Divin & sur la foi en nôtre Sainte* Religion ; En vertu de cette nôtre presente Confédération, nous ne soufrirons jamais, que qui que ce soit déroge en aucune maniére *aux Droits & Privilèges de l'Eglise Ortodoxe Catholique-Romaine*, non plus *qu'à ceux des Eglises du Rite Grec qui lui sont unies.* Mais plûtôt, *ayant en déteſtation tout Culte étranger* dans ce Roïaume Ortodoxe ; Nous nous engageons de défendre la Sainte Eglise Catholique-Romaine & d'en maintenir les Immunités à l'Exemple de nos Prédecesseurs. 29. Confédération pour la Sainte Foi Catholique.

Quant aux Dissidents faisant profession de *la Religion Chrêtienne*, (tant dans ce Roïaume, que dans le Grand-Duché de Lithuanie) *conformément aux anciennes Confédérations, & en particulier à la Constitution de 1717.* Nous leur promettons la Paix, toute Sureté dans leurs Biens 30. Paix entre les Dissidens.

Biens meubles & immeubles, & celle de l'égalité de leur rang & de leurs Perſonnes, bien entendu néanmoins, qu'ils n'auront point *voix active* dans les Chambres des Nonces, dans les Tribunaux, ni dans les Commiſſions; qu'ils ne pouront faire aucune Aſſemblée ſecrete ou

31. Leur Excluſion des Fonctions & Offices.

Conventicule interdits par les Loix; & qu'ils ne ſeront admis dans aucune Charge du Roïaume ou du Grand-Duché de Lithuanie, ni dans aucuns Palatinats, Terres ou Jurisdiction des Nobles (le tout ſans préjudice de ceux qui en ſont aujourd'hui en poſſeſſion) De plus, qu'ils ne

32. Defenſe à eux de chercher des Protections.

pouront rechercher aucune Protection ſoit par eux-mêmes, ſoit par les Miniſtres des Puiſſances Etrangéres, ſous peine d'encourir la rigueur de la Loi établie contre les Coupables de Crime de Haute Trahiſon.

33. Des Ariens, Quakers, Memnoniſtes, &c.

Mais nous adoptons dans tous leurs Points toutes les Anciennes Loix, & principalement la *Confédération de l'an. 1674.* à l'égard des Ariens, Qvakers, Memnoniſtes, Anabaptiſtes & Apoſtats, & voulons, que la dite Confédération ſoit exactement obſervée dans tous ſes Points & Clauſes.

34. Paix mutuëlle dans la République.

Et comme dans ce tems Critique où nous nous trouvons, denués d'un Chef, Roi & Seigneur, & expoſés à toutes ſortes de dangers, nous avons tous, à l'Exemple de nos Prédeceſſeurs, fixé nôtre atention à établir la Paix & l'Union parmi nous, à pourvoir enſuite à l'ad-

à l'adminiſtration de la Juſtice, au bon ordre, à la ſureté de la République, & enfin au rétabliſſement de ſes Loix & aux moyens de remedier aux exorbitances ou Excés commis contre Elle. Mais le tems étant trop court pour l'arrangement de ce qui regarde l'Article des Exorbitances, nous renvoyons cette afaire aux ſoins de nos Confréres au tems de la prochaine Election, où avant la Nomination d'un nouveau Roi nous corrigerons & rectifierons tout ce qui n'eſt pas dans l'Ordre.

35. Exorbitances.

En attendant nous réaſumons ce qui a été ſtipulé à l'égard des dites Exorbitances dans *la Confédération de l'année Mille ſix cens trente deux.*

36. Leur Correction.

37. Défenſe de la Sainte Foi Catholique.

Nous maintiendrons auſſi de toutes nos forces *les Droits & Priviléges des Egliſes Catholiques Romaines Ortodoxes & de celles du Rite Grec qui leur ſont uniës à l'excluſion de toute autre;* & nous prometons mutuellement, en vertû de la preſente Confédération, d'employer nos vies & nos biens pour la défenſe des dites ſaintes Egliſes, & pour celle d'une libre Election de nos Rois.

38. Maintien de la libre Election.

39. Engagement contre toute Sciſſion à la Diéte d'Election.

Comme rien n'unit plus les Eſprits que le doux lien de la Concorde, & que de cette union dépend l'heureuſe iſſuë de toutes nos déliberations, Nous prometons & nous nous obligeons en vertu de ce preſent Engagement ſacré, & d'un conſentement conſtant & una-

unanime, ſur nôtre foi, ſur nôtre honneur & ſur nôtre conſcience, de ne donner jamais les mains & ne permetre point, qu'il ſe faſſe parmi nous qui formons une République unie & indiviſible, aucune diviſion ou Sciſſion, ni qu'une de ſes parties ſans la participation de l'autre ſe choiſiſſe un Roi, forme des factions particuliéres, ou s'éléve ſoi-même ou qui que ce ſoit ſur le Trone par des pratiques illegitimes & au préjudice d'une libre Election; que perſonne reçoive aucun argent, ſoit pour le garder, ſoit pour l'employer à fomenter des factions, ou pour étre préférablement aux autres en plus grande autorité auprés du Roi futur; & de ne reconnoître jamais pour Roi que celui qui aura été élu par libre ſufrage & ſans aucune Contradiction.

40. On declare Ennemi de la Patrie, quiconque oſeroit par Sciſſion nommer un Roi.

Et au cas que quelqu'un d'entre les Sénateurs, ſpirituels & temporels, Oficiers de la Couronne & du Grand-Duché de Lithuanie, ou quelqu'autre Particulier, osât nommer un Roi ſans le conſentement unanime de tous les Etats, nous voulons qu'un tel ſoit tenu pour *ennemi de la Patrie.*

41. Le Primat demandera à tous par trois fois le Conſentement pour la Nomination d'un Roi.

L'Illuſtre Prince Primat ne poura procéder à la Nomination d'un Roi, qu'il n'ait au préalable demandé par trois fois, ſi tous ſont d'accord & ſi on a ſatisfait à toutes les Exorbitances? & promis, que le Roi futur fera ſerment avant le Couronnement, de maintenir les Droits, Privileges & Libertés qui nous ont été accordés par nos Rois, & que Nous lui preſenterons dans les *Pacta Conventa.*

42. Le Roi Elu confirmera par Serment les Droits de la République.

Ce Serment ſera fait ſuivant la formule de celui, que les Rois, *Sigismond II. Auguſte*, *Henry*, *Etienne*, *Sigismond III.* *Uladislas IV.* *Jean Caſimir*, *Michel*, *Jean III.* & *Auguſte II.* décédé nouvellement, ont prêté, lors de Leur Sacre, à la Couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, de même qu'aux Provinces qui en dépendent; lequel ſerment ne ſera changé en rien (qu'en ce qui pouroit étre contraire à la Sainte Religion Catholique-Romaine) & aprés la preſtation de ce ſerment il confirmera, au moyen des Conſtitutions d'une Diéte, les Droits, Libertés, Immunités & Privileges (en ce qu'ils ne ſont pas contraires à la Sainte Foi Catholique)

43. Opoſition de la République contre quiconque entreprendra de monter ſur le Trône par voye illégitime.

Et au cas que quelque Prince Etranger, ou quelque ſujet de la République voulut entreprendre, par faction & autre voye illicite, contre Nôtre volonté & au préjudice de nos Droits & Libertés établis pour la Conſervation de la libre Election, de ſe placer ſoi-même ou quelque autre par force ſur le Trône, & de cauſer par là du Trouble à Nôtre Etat; Nous Nous engageons & prometons ſur nôtre foi, ſur nôtre honneur & ſur nôtre conſcience, de nous ſervir de toutes nos forces contre

44. Stabilité de la Confédération.

tre lui, de ne nous abandonner jamais les uns les autres, & de perséverer inviolablement dans la presente Confédération, jusqu'à ce que la République soit pourvuë d'un Roi par libre Election.

De même nous nous opposerons unanimement & sans aucune scission particuliére, non seulement aux dépens de nos Biens, mais aussi tant qu'il nous restera une goute de sang dans les veines, à quiconque violeroit tant nos anciennes Loix & Libertés (que nous confirmons toutes) que celles que nous avons établies en vertu de la presente Confédération; sans permettre, que le Roïaume de Pologne se sépare du Grand-Duché de Lithuanie, ou le Grand-Duché de Lithuanie du Roïaume de Pologne, non plus que les autres Provinces anexées, & les Palatinats, Terres & Districts, le tout formant ensemble une République unie & indivisible.

Après avoir mûrement refléchi sur tous les cas de néceffité, commodités & autres circonstances nécessaires pour un Acte aussi sacré que celui de la prochaine Election, & voulant favoriser autant qu'il est possible toutes les Provinces de la Couronne de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, nous avons en vertu du Résultat & du consentement des Sénateurs & Nonces assemblés dans la presente Diéte de Convocation, fixé le terme *de la Diéte d'Election au vingt-cinquiéme d'Août de l'année Mille sept-cens trente-trois:*

45. Terme de l'Election fixé au 25. d'Août.

46. Convocation générale de la Noblesse pour la Diéte d'Election.

Nous y convoquons tous les Etats de la République *(exceptis Jure Victis)* au moyen d'une *Pospolite*, & ainsi aucun autre que *ceux de la Noblesse, qui ont droit d'y assister*, sans qu'il soit permis d'y paroitre en Equipage de Guerre *(le tout sans préjudice des Droits des Terres de Prusse & de ses principales Villes, non plus que de ceux des Duchés de Zator, Oswiecin & Mazovie, des Palatinats de Kiovie, de Podlachie, du District de Lukow, & autres Palatinats situés sur les Frontiéres de Turquie.)* La Noblesse du Grand-Duché de Lithuanie réglera dans les Diétines de Rélation, sous le bon plaisir de ses Confréres, soit au moyen d'une Postpolite, soit d'une autre façon, la maniére suivant laquelle elle paroitra à la dite Diéte d'Election.

Nous statuons en même tems, que de tous ceux qui sont possessionés en divers Palatinats, Terres & Districts, tant dans le Roïaume de Pologne, que dans le Grand-Duché de Lithuanie, & qui paroitront en personne à cette Diéte d'Election, de quelque Province, Palatinats, Territoires ou Districts qu'ils soïent, aucuns ne seront tenus de fournir des Troupes par rapport aux Biens qu'ils possédent en d'autres Provinces, Palatinats, Terres & Districts, suivant la teneur *des Constitutions de 1621. & 1632.*, dans lequel Point aucunes Coûtumes particuliéres ni Exceptions des Palatinats, Terres & Districts ne leur porteront préjudice.

Cette

Cette Diéte d'Election durera le moins qu'il sera possible; mais au cas qu'elle tirat en longueur, elle ne doit cependant pas excéder le tems de six semaines, terme ordinaire de la durée des Diétes.

Les Villes qui prétendent avoir droit de participer à l'Election d'un nouveau Roi, produiront pour cet éfet à la prochaine Diéte leurs Piéces justificatives.

47. Ceux qui se-rendront à la Diéte d'Election feront eux & leur Suite le voyage à leurs fraix; & les Drapeaux des Districts ne seront deployés que près de Varsovie.

Et comme nôtre Patrie, après les précedentes Calamités, commence enfin à respirer: Pour prévenir une nouvelle ruïne; Nous statuons, en vertu de cet Acte, que tous ceux des Palatinats, Terres & Districts, tant du Roïaume de Pologne, que du Grand-Duché de Lithuanie, qui se rendront à la prochaine Election, ayent à tenir la droite route, eux & leur suite, à n'amener avec eux qu'une suite convenable, le tout à leurs fraix & dépens, & en payant tout à un prix raisonnable. De la sorte, & sans commettre aucun désordre sur la route, ils se rendront près de Varsovie dans les Lieux assignés à leurs Palatinats, Terres & Districts.

Messieurs les Sénateurs, Colonels & Capitaines de la Couronne & du Grand-Duché de Lithuanie, de même que ceux qui suivant les anciennes Loix & en conformité de leurs Prérogatives ont droit de deploïer les Etendarts des Provinces, ne seront autorisés à le faire, qu'aux Environs de Varsovie.

Si

Si quelqu'un contrevient à la présente Ordonnance (savoir en ce qui concerne *la justice*, *la modestie & la Conduite à observer sur la route)* nous voulons, qu'il soit procédé contre lui à toute rigueur, suivant ce qui est stipulé à cet égard dans la Constitution de 1621. sous le Titre de *Pospolite Ruszenie*, comme aussi dans la Confédération Générale & dans la Convocation de l'Ordre Equestre pour l'Election *de l'Année 1674. que nous réassumons en vertu de ce présent Acte.* 48. Punition de ceux qui commettroient des désordres sur la route.

Quant à celui qui sur la route auroit fait quelque injustice à un autre, sans lui en avoir donné d'abord satisfaction, on procédera contre lui devant le Haut-Tribunal qu'on nomme Jugement Général de Capture, qui selon les anciennes Confédérations & en particulier suivant celle de l'Année 1674. doit être établi par (p. t.) les Maréchaux des deux Nations, le premier jour de la tenuë de la dite Election, lequel Jugement nous réservons en particulier aux Palatinats de Mazovie & de Podlachie.

L'Election se fera au lieu ordinaire entre *Varsovie & le Village*, nommé *Wola*, ou elle se faisoit du tems des Interrégnes précedens, afinque sous les Szoppa * & prés des fossés on puisse s'assembler pour les déliberations. 49. Champ d'Election.

Nous

* Batiment d'Election, ou Pavillon de Bois.

50. Election du Maréchal de l'Ordre Equestre.

Nous consentons, qu'à la prochaine Diéte d'Election du Roi futur, l'Election du Maréchal de l'Ordre Equestre se fasse par les Palatinats, Terres & Districts de ce Roïaume, conformément à l'ancien usage & pratique, bien entendu qu'auparavant ils conviennent entre eux dans les prochaines Diétines de Rélation, ou lorsqu'ils seront près de Varsovie assemblés pour l'Election, de la maniere dont se devra faire celle du Maréchal de l'Ordre Equestre, à cette condition néanmoins, qu'au cas qu'elle ne put étre faite le premier jour, elle soit terminée au plûtôt possible, afin de remedier d'autant plus vîte aux préssans besoins de la République, & de hâter l'Election d'un Roi.

51. Reglement pour observer un bon ordre pendant la Diéte d'Election.

Quant à ce qui regarde la Sureté publique & la conduite que doivent tenir la Suite & les Domestiques pendant la Diéte d'Election; Nous admettons à cet égard dans tous leurs Points toutes les anciennes Confédérations & les Ordonnances d'Election établies par les Etats de la République l'An. 1674. Auxquelles Confédérations & Ordonnances se conformeront non seulement la Noblesse & les Concitoyens du Roïaume, mais aussi tous les Ministres Etrangers, & tout autre de quelque Etat ou condition qu'il soit: De même aussi les Habitans des Villes & Bourgs & des Fauxbourgs de Varsovie: sous peine d'encourir tout ce qui est stipulé à cet égard dans les Confédérations & dans les Articles des Ordonnances d'Election alleguées.

52. Les Grands Trésoriers tireront les Revenus des Oeconomies Roïales sans empêchement de la part de qui que ce soit.

Et comme pendant l'Interrégne la République est obligée à de grandes Dépenses, on conclut par ce présent Acte que Messieurs les Trésoriers des deux Nations (suivant leur Droit, & sans empechement de la part de qui que ce soit) se chargeront de l'Administration, & prendront Possession, tant des Oeconomies, apartenant au Roïaume de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie, que de celles qui sont dans les Palatinats de Prusse, de même que de la grande Oeconomie, nommée Wielkorzundi; des Mines de Sel, des Douanes, des Droits qu'on tire sur les Vaisseaux au Port de Dantzig & enfin de tous les autres Revenus Oeconomiques des Biens assignés pour l'entretien de la Table du Roi & de la République. Et suposé qu'on voulut y mettre obstacle; Messieurs les Régimentaires des deux Nations seront tenus de les assister & de leur prêter main forte en cas de besoin.

Cependant Messieurs les Trésoriers ne manqueront point de rendre compte des Revenus qu'ils auront touché, & mettront tout leur soin à empecher la dissipation de ceux des Biens Royaux assignés pour la Table, afin que les interêts du Roi futur n'en soufrent aucune altération.

53. Garnisons des Forteresses Limitrophes.

D'autant que la Paix intérieure & la sureté de la République ne dépendent pas seulement d'une mutuelle in-

telligence & d'une bonne harmonie entre les Concitoyens; Mais que pour les mieux conſerver il eſt neceſſaires de pourvoir de Troupes de la République & de Commandans experimentés, les Places fortes des Frontiéres; Meſſieurs les Régimentaires des deux Nations auront ſoin de poſter des Avant-Gardes & des Troupes dans les Palatinats, afin de diſſiper les Vagabonds & d'aſſurer ces Places fortes par des Troupes & ſous de bons Commandans.

54. Renfort de la Garniſon du Château de Cracovie.

Pour renforcer la Garniſon du Château de Cracovie, on ajoutera pendant le tems de l'Interrégne deux cens Portions, qui ſeront deſtinées pour l'Entretien de Cent hommes de Milice infanterie (nommée ailleurs Lanowi, & qui ont été levés ſur le Revenu des Impôts ſur les Chevaux). Pendant l'Interrégne cette augmentation de deux Cens Portions ſera païée du Tréſor de la Couronne à l'Aſſignation de l'Illuſtre Prince Primat, & ſera tirée des Biens Oeconomiques. Pour cet éfet Monſieur le Staroſte de Cracovie ſera obligé, en vertu du ferment prêté à la République ſur ſon honneur & ſur ſa Conſcience, de ne livrer ce Château, auſſi bien que les Ornemens Royaux de la Couronne, à aucun autre qu'à celui qui ſans Sciſſion & du Conſentement unanime de tous les Etats ſera élu Roi de Pologne.

Mon-

Monſieur le Général de l'Artillerie de la Couronne ſera tenu de pourvoir ſufiſament ce Château & d'Armes & de Munitions & de faire paliſſader la grande Oeconomie Wielkorzundi.

55. Corps des Grands-Mouſquetaires.

Le Corps des Grands-Mouſquetaires, conſiſtant en Gentilshommes originaires tant de Pologne & de Lithuanie que des Provinces anexées, ſera païé des Revenus des Biens Oeconomiques, en conformité du Réglement délivré par l'Oficier du dit Corps & ſigné par le Primat du Roïaume & par le Maréchal de la préſente Diéte de Convocation; & cela pendant l'Interrégne & jusqu'à ce que la République en diſpoſe autrement.

Les Oficiers de ce Corps, auſſi bien que les Mouſquetaires mêmes, ſeront tenus, ſous peine d'être privés de leurs Charges, de prêter ſerment de fidelité à la République, en preſence du Grand-Maréchal de la Couronne, & de dépendre des Ordres du dit Grand-Maréchal.

56. Sureté pour la païe de l'Armée.

Nous ſtatuons à l'égard des Contributions deſtinées à l'entretien de l'Armée, qu'elles ſoïent levées ſur les lieux & ſelon les termes ſtipulés par la Conſtitution de l'Année 1717. ſous la rigueur des peines y exprimées, ſauf les Décrets portés au Tribunal de Radom au ſujet de ce Payement.

L'Ar-

L'Armée de la Couronne & celle de Lithuanie recevant leur Paye de la République, ainsi qu'on l'a déja dit; Nous leur défendons très expressément de s'assembler tumultuairement ou d'émouvoir quelque sédition, le tout sous les peines denoncées dans les Constitutions des Années 1601. 1609. 1623. 1699. & 1717. En pareil cas nous leur ôtons dès aujourd'hui toute éspérance d'aucune Amnistie, & nous recommandons pour cet éfet aux Régimentaires des deux Nations, de procéder avec attention & avec soin contre de tels Délinquans dans les dites Armées, & de leur infliger les peines contenuës dans les Constitutions cy dessus aléguées.

57. Defense de lever des Troupes.

Et comme il a été expressément stipulé dans les Constitutions des Années 1629. & 1649. de même que dans les Pacta Conventa presentés au Roi *Jean III.* que nos Rois ne pouroient de leur propre autorité former des Armées sans le Consentement des Etats, ni lever des Soldats ou permetre à qui que ce soit d'entreprendre de pareilles levées, mais plûtôt de faire noter d'Infamie, déclarer ennemi de la Patrie, & proscrire quiconque y contreviendroit: Nous réasumons les dites Constitutions dans tous leurs points, & voulons que pendant ce tems d'Interrégne, où fleurit une Paix agréable & entiére, Personne, de quelque Rang & condition que ce soit, n'entreprenne de troubler le Repos public & particulier, ou de lever du monde soit en Pologne, soit en Païs étranger, soit hors des limites; ou d'assembler des vagabonds. Nous défendons expressément par la présente toutes pareilles levées, fussent-elles même permises par Resultat des Palatinats, Terres & Districts; & ordonnons qu'il soit procédé contre tels transgresseurs de ces Loix selon les peines qui y sont contenuës.

Comme nous souhaitons d'observer inviolablement (non seulement pendant cet Interrégne, mais aussi dans tous les tems à venir) les Pactes contractés & afermis par des Traités avec les Puissances voisines, & que nos Rois ne peuvent déclarer la Guerre, conclure la Paix, ni entrer en Ligue ou Alliance avec les Puissances étrangéres sans le consentement de toute la République assemblée à la Diéte, conformément aux Constitutions des Années 1632. & 1646. à la Forme de Nôtre Gouvernement & aux Pacta Conventa, qu'en présence de tous les Etats ils ont juré d'observer: Nous voulons aussi, tant par les Pacta Conventa, que par le serment qu'il prétera là dessus, engager eficacément Celui qui par la Providence Divine sera élu Roi, à maintenir inviolablement la Paix que la République a afermie par les Traités faits avec les dites Puissances, & que nous Ratifions par le present Acte, pour étre constamment observé. Pour cet éfet nous 58. Observation des Traités avec les Puissances etrangeres, & assurance d'amitié faite aux dites Puissances.

nous établirons pour suprême Loi, que le Roi ne poura
en aucune maniére, ni dans quelque ocasion que ce
puisse étre, ménager avec quelque Puissance etrangére
aucune Intrigue tendant au préjudice des Etats & Do-
maines de la République. Mais comme tant en nôtre
nom qu'en celui de nos Rois, nous assurons les Puissan-
ces voisines d'une bonne amitié & Observation de la
Paix; De même aussi au cas que quelque Puissance
voisine osât manquer à cette Observation des Pactes & à
l'Amitié réciproque, ou les rompit sous quelque Prétex-
te que ce put être, & introduisit des Troupes dans les
Etats du Roïaume & des Provinces anéxées; Nous obli-
geons l'Illustre Primat, conjointement avec le Sénat alors
assemblé, de pourvoir à la Défense naturellement permise
à un chacun, & de publier des Universaux pour la Con-
vocation de la Noblesse nommée *Pospolite Ruszenie*, &
en même tems, au cas que telle chose arrivât (ce qu'à
Dieu ne plaise) de faire parvenir à tous les Princes &
Monarques Chrêtiens des Lettres de Protestation contre
telles Entreprises violentes, & de leur demander du se-
cours, toute fois simplement pour faire une diversion,
en leur rapellant les Traités que toutes ces Puissances
ont faits avec la République pour le maintien de sa sure-
59. Duché de Courlande. té. De plus nous recommandons & confions à l'Illustre
Prince Primat, conjointement avec le present Conseil,
les Négociations suivantes, pour les terminer dans les
Con-

Conférences qu'on tiendra avec les Ministres Etrangers,
savoir: que le Duché de Courlande en qualité de Fief
de la République ne puisse faire l'objet d'aucunes Préten-
sions etrangéres; que le Duc Ferdinand en prenne au 60. Dégagement du Territoire d'Elbing & d'autres Gages de la République.
plûtôt Possession en vertu de l'Investiture; & que les Ha-
bitans de ce Duché le reconnoissent avec toute l'Obéis-
sance qui lui est duë; Que de même le Territoire d'Elbing,
& les Gages de la République, specifiés dans le Regître,
soient dégagés, & la Starostie de Drahim rétablie se- 61. Dégagement de la Starostie de Drahim.
lon la teneur de la Constitution de l'Année 1726.

Nous prometons au Prince Evêque de Warmie,
Christophle Schembeck, comme Président de la Commis-
sion de Courlande, toute sorte de Reconnoissance, tant
des peines qu'il s'est données en Courlande, que du
Transport qu'il a fait faire à Cracovie des Couronnes
& des Archives; Nous ne prometons pas moins nôtre
gratitude à tous les autres Commissaires nommés pour
la dite Commission de Courlande à l'égard de leurs pei-
nes & des depenses faites du leur pour le service de la
Patrie. Mais quant aux Duchés de Courlande & de 62. Conservation des Droits de la Courlande à l'égard de ses Rites.
Livonie, nous leur prometons, conformement à la Con-
stitution de l'Année 1726., toute sureté en ce qui regarde
le libre Exercice de leur Réligion, Rites & Cérémonies
selon la Confession d'Augsbourg.

Comme les Jugemens de Capture dans les Palati- 63. Jugemens de Capture.
nats, Terres & Districts du Roïaume & du Grand-Du-
ché

ché de Lithuanie, avec toutes les Caufes Juridiques apartenant aux dits Jugemens, font décrits dans les anciennes Confédérations & principalement dans celle de 1674. où l'on a pourvû à la Sureté des Juges & autres Perfonnes de leurs Familles & de ceux qui vont aux dits Jugemens ou qui en viennent: Nous laisfons par la préfente Convocation toutes les Loix regardant les Jugemens de Capture & l'Exécution des Décrets, non feulement dans toute leur vigueur; mais nous les confirmons dans tous leurs Points, & voulons que les *Fatalia Juris* & les *Préfcriptions* ne puiffent porter Préjudice à perfonne pendant tout le tems du prefent Interrégne. On exclut néanmoins de ces Jugemens de Capture tous les Malfaiteurs, de même que les gens de baffe Condition, & les Bourgeois que les Villes font en Droit de juger felon les anciennes Loix, & fans Jugement compofé.

64. Validité des Décrets. Tous les Décrets & Exécutions arrêtés dans les Tribunaux, Grods & dans tous les autres Jugemens du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, concernant toutes les Caufes en général, depuis la mort du Roi, jusqu'au tems où les Univerfaux de l'Illuftre Prince Primat ont été publiés dans le Diftrict où les Biens font fitués; Tous ces Décrets auront même Vigueur & validité de Droit que s'ils euffent été arrêtés avant la mort du Roi.

Nous

Nous ne voulons cependant en aucune maniére ôter par là à qui que ce foit le moyen de lever les Décrets portés en Contumace & *Vim Legis Sapientium* dans les Tribunaux & autres Jugemens.

De plus à l'égard des Lieux, où après la Publication des Univerfaux du Prince Primat, s'eft fait l'Ouverture des Actes ou Archives du Confentement du Palatinat, Terre ou Diftrict, tant dans le Roïaume que dans le Grand-Duché de Lithuanie; Voulons que toutes les Obligations contractées à perpétuité, & celles qui ont été données à l'Ocafion de Dettes, de même que les Teftamens, Proteftations & Rélations, enregîtrées dans les dits Actes, foïent tenus pour valables. Mais quant aux endroits, où les Archives auront été fermées, tant dans le Roïaume, que dans le Grand-Duché de Lithuanie, elles y feront ouvertes dès aujourd'hui par le Grod, & on en accordera à chacun le libre accés; & toutes les Caufes qui pendant le tems de l'Interregne auront été enregîtrées dans les Actes, auront même valeur, que fi elles l'euffent été pendant le Régne du feu Roi. 65. Ouverture des Actes.

Les Staroftes ayant Jurisdiction, & qui ont obtenu du feu Roi, de Glorieufe Mémoire, des Priviléges fur des Staroftíes, ou des Ceffions faites du Confentement du feu Roi, fans avoir encore Juré; prêteront dès à 66. Serment à prêter par les Staroftes.

 pre-

present le serment pendant cet Interregne, devant les Juges de Capture de leurs Palatinats Terres & Districts; les Grods au contraire y prêteront le serment devant leurs Starostes; & ceux-ci seront tenus de prêter de nouveau le Serment au Roi, qui, avec l'aide de Dieu, sera élû, mais après la Prestation de ce Serment, eux & les Grods de *Nacklo* ouvriront les Actes, & le nouveau Staroste de *Nacklo* (lequel a déja prêté ce serment) commencera les Jugemens de Capture de Lundi après la Fête de Saint Jean Baptiste dans l'Année courante 1733, recevra le Serment ordinaire des Juges de Capture, qui par le Resultat de *Srzoda* ont été nommés pour les Jugemens du Grod de *Nacklo*, & tiendra ensuite les dits Jugemens de Capture conjointement avec les Juges, selon la teneur des Loix.

67. Jugement de Capture & Grod de Nacklo.

68. Jugement de Capture du Palatinat de Mscislaw.

Nous aprouvons le Jugement de Capture du Palatinat de Mscisław, établi à la Diétine où l'on a élu les Deputés, qui ont voix Active dans la presente Diéte de Convocation.

69. Serment à prêter par quelques Sénateurs.

Ceux d'entre Mrs. les Starostes qui ont obtenu des Priviléges du feu Roi de Glorieuse Mémoire, décedé depuis peu; pouront de même, des à present, prêter serment dans le Sénat.

70. Exécution des Décrets.

Les Starostes & Oficiers des Grods ne pouront être inquietés en aucune façon, pour n'être pas en pouvoir d'éfectuer à present l'Exécution des Décrets émanés des Tribunaux avant la Mort du Roi, sur quelque cause que ce fut.

Mais après le Couronnement du nouveau Roi, ils seront tenus de les terminer dans l'espace de six Semaines, à la Requisition d'un chacun, & dans la forme que les Loix l'éxigent.

Toutes les Causes du Fisc concernant les Receveurs & Retenteurs de toutes les Contributions de la République, doivent être décidées dans les Jugemens de Capture, excepté celles des Palatinats de Prusse, que pour le present on exempte de rendre un tel compte.

Ces sortes de Décrets des Tribunaux & Jugemens de Capture seront incessamment éxécutés par les Oficiers des Grods, sous peine à eux, en cas de manquement, d'en être responsables.

Mais si un Juge de Capture n'ayant point d'ofice dans le Païs ou dans le Grod, entreprenoit, pendant ce tems ci, de pareilles Exécutions, ou expédioit des Consentemens, le tout sera nul & sans éfet; Ceci étant uniquement & par Droit légitime du Ressort des Oficiers des Jugemens des Païs & des Grods.

71. Personnes aux quelles apartient cette Exécution.

Nous confirmons les anciennes Constitutions concernant les Suspensions dans les Causes Juridiques (ou Exce-

72. Suspensions des Causes Juridiques.

Exceptions dilatoires) établies en faveur des Sénateurs, Nonces & Envoïés, deputés vers les Cours Etrangéres; Nous confirmons de même les Conſtitutions traitant des Exemtions Militaires; & Nous voulons, qu'on les obſerve exactement dans les Jugemens de Capture, conformément à la teneur des Loix.

Les dites Suſpenſions & Bénéfices dilatoires ne doivent pas moins avoir lieu à l'égard de Meſſieurs les Commiſſaires nommés pour conférer avec les Miniſtres Etrangers, & de tous ceux qui par cette Diéte de Convocation ſont deſtinés à des Fonctions Publiques; & au cas que contre de tels on portât des Décrets & Condamnations, Nous les levons en vertu de cette Conſtitution, & du Conſentement de tous ceux qui ſont aſſemblés pour délibérer à la preſente Diéte.

73. **Confédérations particulieres.**

On agrée & refére à la preſente Confédération Générale les Concluſions de toutes les Confédérations particuliéres, de même que celles, qui dans les Diétines ont été arretées ſuivant l'Uſage ordinaire, & qui ne ſont point contraires aux Droits de la République ou des Particuliers, auſſi bien qu'aux Décrets des Tribunaux; Mais quant à celles qui ſont contraires aux Droits, & contre leſquels on a fait des Proteſtations, Nous les aboliſſons, ſauf les Droits des Terres de Pruſſe.

Afin

Afin que le pont ſur la Viſtule, le Szopa & le Foſſé ſoïent mis de bonne heure en état pour la prochaine Diéte d'Election, & aux Dépens de la République; Nous remettons ce ſoin à la vigilance de Meſſieurs les Tréſoriers des deux Nations, ſuivant la teneur des anciens Droits, ces dépenſes leur devant paſſer en compte. 74. **Pont ſur la Viſtule &c.**

Et comme le tems de l'Election du Roi futur eſt un obſtacle à celui de l'Election des Députés & Commiſſaires, qui ſe fait dans les Tribunaux du Roïaume & du Tréſor; Nous indiquons celle-ci après celle du Roi futur, & voulons, qu'elle ſe faſſe alors dans les Palatinats, Terres & Diſtricts du Roïaume, dans les Diétines où l'on nomme les Nonces pour le Couronnement. 75. **Election des Deputés.**

Mais quant aux Palatinats de Mazovie & de Rawa, nous fixons le terme de l'Aſſemblée Générale pour l'Election de ces Députes à deux ſemaines après les Diétines dans leſquelles les Nonces Terreſtres doivent être elus, *ſalva voce vetandi:* Pour ce qui regarde le Grand-Duché de Lithuanie, nous le laiſſons dans les Droits qui en traitent.

Et comme il arrivera que tous ne pouront ſe fixer près de Varſovie; Meſſieurs les Maréchaux, ſuivant l'ancien uſage aſſigneront des Quartiers dans Varſovie à tous les Nonces des Palatinats, Terres & Diſtricts, qu'on a 76. **Quartiers des Nonces à Varſovie.**

F 3 cou-

coutume de députer à la Diéte, tant de la part du Roïaume que de celle du Grand-Duché de Lithuanie, mais on aura égard dans ces Circonstances aux anciens Quartiers & à leurs Révisions; le tout pour pourvoir à la Commodité des Nonces ou Députés des Palatinats, Terres & Districts, qui viendront de Lieux éloignés pour l'Assemblée Générale.

Pour plus grande facilité nous suspendons pour cette fois-ci toutes les Exemtions & Priviléges des franchises de Quartiers; excepté seulement la Maison de *Kolszinsky*, privilegiée à l'égard de l'Imprimerie, & celle de *Szelizinsky*, autrement nommée *Dreskowsky*, afranchie par deux Constitutions.

77. Sureté pour les Villes & Academies de Cracovie & de Vilna.

A l'égard de l'Article contenu dans la Confédération Générale de Varsovie de l'Année 1674. & favorable aux Villes Métropolitaines de Vilna, Cracovie, Lublin, Posen & Varsovie; Nous l'adoptons dans toutes ses Clauses en faveur des dites Villes, & voulons les maintenir dans leurs Prérogatives particuliéres, ou Droits, Priviléges, Jurisdictions, Exemtions, Ordonnances, Décrets de *Uladislas IV.* & Droit d'Etape; Nous voulons maintenir de même les Priviléges & Libertés des Académies de Cracovie & de Vilna; Mais pour la Ville de Sendomir & toutes les autres Villes de sa Dépendance, Nous les prenons sous nôtre Protection avec tous leurs Droits & Priviléges, en vertu de la presénte Confédération.

La

78. Ville d'Opatow.

La Ville d'Opatow qui par Droit d'hérédité apartient au *Prince Sangusko*, aïant beaucoup soufert pendant la tenuë des Diétines par l'indiscretion de quelques Domestiques & méchantes gens, & se trouvant à present afranchie de telles Vexations par Résultat du Palatinat de Sendomir; Nous aprouvons l'Article de ce Résultat, & voulons, qu'il soit tenu pour Loi perpetuelle, & qu'il ait la même force à l'égard des autres villes où l'on a coutume de tenir des Diétines.

79. Armée.

Nous adoptons dans tous ses Points & Clauses la Confédération de l'Année 1674. à l'égard de l'Article qui concerne les Atroupemens Militaires de ce Roïaume au sujet de l'Election: lequel Article regarde également les Starostes des Chateaux Limitrophes.

80. Absence des Ministres Etrangers pendant la Diéte.

Pour ce qui est des Envoyés, Ministres, Commissaires, Plenipotentiaires, Delegués, Conseillers, Secretaires, Residens & tous autres Etrangers; Nous voulons que toutes les Confédérations Générales, & la Constitution de 1683. soïent mises en Exécution. C'est pourquoi en vertu de la presente Nous chargeons de ce soin, l'Illustre Prince Primat du Roïaume & les autres Commissaires nommés pour cet éfet selon la Constitution de 1726. afin de terminer au plûtôt les Conférences avec lesdits Envoïés & Ministres, & que ceux-ci puissent se retirer de Varsovie quinze jours avant l'Ouverture de la Diéte d'Election.

Mais

Mais ce ſera Monſieur le Grand-Maréchal de la Couronne qui ſans delai notifiera aux dits Envoyés & Miniſtres Etrangers la preſente Ordonnance & les anciens Droits, & en requera de leur part l'acompliſſement.

Et au cas que quelques uns des Nobles ſe fuſſent engagés au Service des dits Envoïés & Miniſtres Etrangers; Nous ordonnons en vertu de la preſente Confédération, qu'en qualité de Membres du Corps d'une Nobleſſe qui participe au Droit d'élire leur Roi, ils aïent à quiter & à diſcontinuër un tel Service pendant la durée de l'Interrégne, ſous peine de Perte de voix active dans l'Election.

81. Les Grands Généraux & Regimentaires exerceront ſeuls le Commandement ſur l'Armée.

Et comme la République par la Ceſſion faite à d'autres du Commandement des Troupes reglées ſur le Pié Allemand, a ſoufert diverſes tribulations & beaucoup de longueurs dans le Cours des Affaires Publiques; Nous, ne voulant point qu'on déroge ainſi à l'autorité des Grands-Généraux & pour prévenir des Conſéquences auſſi pernicieuſes; Statuons pour perpetuëlle Loi, que les Régimentaires Généraux d'aujourd'hui auſſi bien que les Grands Généraux futurs des deux Nations ne pouront céder à qui que ce ſoit le Commandement Général des dites Troupes, tant de l'Armée de la Couronne, qûe de celle du Grand-Duché de Lithuanie.

Pour

82. Diſtribution des Charges de Grands Généraux & de Chanceliers.

Pour Explication du Paragraphe de la Conſtitution de l'Année 1717. à l'égard des Charges des Grands-Géneraux; Nous déclarons, en vertu de la preſente Convocation, que ſi quelque raiſon imprévuë empechoit de nommer à ces Charges à la premiére Diéte, ce Droit paſſera au Roi futur de même que la Nomination aux Charges de Chanceliers, mais pour cette fois ſeulement.

83. Permiſſion acordée aux Sénateurs & Miniſtres de ſe rendre aux bains.

Eu égard à la foible Santé & Conſtitution de Meſſieurs (p. t.) *Zaluski*, Evêque de Plock; *le Prince Janusius Wiśniowiecki*, Caſtellan de Cracovie; *Louis Szoldrski*, Palatin d'Inowroclaw & Général de la Grande-Pologne; *Jean Sapieha de Kotno*, Caſtellan de Trock; Plus, *le Prince Czartoryiski*, Vice-Chancelier de Lithuanie; & *Pierre Dunin de Skrzynnò*, Caſtellan de Radom; Nous leur permetons, du Conſentement de tous les Etats, après le Couronnement, de ſe rendre aux bains hors des Limites dans une Saiſon convenable pour le rétabliſſement de leur Santé.

84. Commiſſion à tenir ſur les Frontiéres de Hongrie.

Pour prévenir de funeſtes accidens, comme Vols ſur les Grands-Chemins, Brigandages & autres, auxquels ſont expoſés les habitans des Lieux Frontiéres de Hongrie; Nous admetons à cet égard toutes les anciennes Conſtitutions qui en traitent, & la Commiſſion expédiée aux Frontieres l'An. 1717. & nommons à cet éfet pour Commiſſaires ceux qui ſuivent, ſavoir (p. t.) *le Prince*

G *Augu-*

Auguste Czartoryiski, Palatin de Russie; *Matthieu Ustrzyki*, Castellan de Lemberg; *Nicolas Soltyk*, Castellan de Przemysl; *Jean Cetner*, Grand-Maitre d'Hotel de la Couronne; *George Mniszech*, Grand-Veneur de la Couronne; *Adam Humnicki*, Staroste de Horodelsk; *Joseph Bukowski*, Enseigne de Sanock; *François Bukowski*, Juge Terrestre de Sanock; *Stanislas Wislocki*, Porte-Glaive de Zydaczew; *Jean Jaworski*, Porte-Glaive de Kyovie; *Joseph Stadnicki*, Grand-Echanson de Sanock; *Francois Cieszanowski*, Echanson de Dobrzyn, & *Pierre Wislocki*, Echanson de Gostynin; lesquels conjointement avec les Commissaires Imperiaux, prononceront dans les Lieux ordinaires sur toutes les Causes Juridiques des deux Nations, selon la Forme des anciens Droits; sans que l'absence de l'un ou de l'autre puisse altérer cette Commission. Les dits Commissaires nommés metront ordre à ce que les sujets fugitifs soïent délivrés à leurs Seigneurs Naturels, & auront soin de pourvoir à l'Afermissement du Repos Public & à la Sureté des Habitans dans les Palatinats.

Et pour maintenir cette Sureté, prévenir toutes violences & invasions, & empecher les désordres; Nous voulons, en vertu du Résultat de Nôtre presente Assemblée, que cette Commission ait son cours tous les ans.

Pour marquer la vénération que Nous portons à la Memoire du Séréníssime Roi *Jean III.* & en même tems nôtre éternelle Gratitude envers Lui, Nous declarons de nouveau par la presente Confédération, que Nous voulons tenir tout ce qui, en vertu des *Pacta Cunventa* & selon le Traité de Varsovie de l'Année 1717. a été promis à Son Altesse Roïale *le Prince Jaques*, tant à l'égard de sa Personne, que par raport à la sureté de ses Biens. Mais comme ce Prince n'a point encore été satisfait dans ses Prétensions sur le feu Roi *Auguste II.* de Glorieuse Mémoire, la République promêt à Son Altesse Roïale toute sa Protection & son Entremise éficace, tant dans cette afaire, que dans toutes ses autres Prétensions fondées & aprouvées par la Constitution de 1717. sous Titre: *Tribunal du Trésor.* 85. Prétensions du Ser. Prince Royal Jaques.

De même nous lui prometons toute sureté à l'égard des Sommes atachés aux Oeconomies Szawel & Tygenhoff; afin que jusqu'au Païement des dites Sommes, ces Oeconomies *(praevia Commissione circa Exemtionem)* ne soïent point comprises entre celles qui entrent dans le Païement des Contributions pour les Quartiers d'Hyver & autres de l'Armée, non plus que des Garnisons, & que les dites Oeconomies jouissent de mêmes Immunités que les autres Oeconomies Roïales.

86. Pacta Conventa pour le Roi futur. Les Pacta Conventa pour le Roi futur n'aïant pu être projetés & couchés par ecrit avant la presente Diéte de Convocation; Nous les remetons jusqu'à la prochaine Diéte d'Election.

87. Diétines de Rélation. Pour l'Ouverture des Diétines de Rélation dans les Palatinats, Terres & Districts, tant du Roïaume que du Grand-Duché de Lithuanie; Nous fixons le quatorziéme jour du Mois de Juillet de l'Année courante 1733. *(Servatis Solennitatibus & Usibus Terrarum Prussiæ,)* à quoi se conformeront de même les Principautés de Zator, Mazovie, & la Terre de Halek, dont les Assemblées Générales précéderont d'une Semaine les Diétines.

88. Sommes Napolitaines. Le tres-illustre & tres Révérend Evêque de Cujavie, aïant depuis plus de vingt ans, par son zêle pour le Public & avec des soins infatigables, travaillé à l'Aquit des Sommes Napolitaines, duës à la République, & ésperant dans peu la Récompense de ses travaux; Nous l'obligeons par ce même amour pour la Patrie, de continuër ses soins suivant la teneur de la Commission dont il a été chargé pendant la vie du Roi; C'est pourquoi nous voulons que l'Acte de sa Commission soit inseré dans les Pacta Conventa du Roi futur.

89. Seigneurs nommés pour rester auprès du Corps du Roi. Pour soutenir la Dignité de la République dans le Respect & la Veneration qu'Elle a coutume de porter à ses Rois; & donner à la Mémoire du Sérénissie Roi *Auguste II.* nôtre Seigneur, un témoignage de Nôtre Souvenir & de Nôtre Gratitude; Nous consentons, en vertu de la présente Convocation, que Messieurs les Grands Trésoriers des deux Nations aïent à pourvoir au Dépenses necessaires pour les Funerailles de Sa Majesté, sur les Biens Oeconomiques des deux Nations, conformément à la Confédération de l'Année 1674.

Et comme jusqu'ici on a observé toute la Décence duë au Corps du Roi nouvellement décédé; Nous voulons de même sans que rien y manque, remplir jusqu'à la fin nos Devoirs & témoigner publiquement nôtre Respect.

Pour cet éfet nous nommons d'entre le Sénat les Personnes suivantes, savoir (p. t.) *Stanislas Hosius*, Evêque de Posnanie; *André Zaluski*, Evêque de Plock; *François Kobielski*, Evêque d'Antinople, Sufragan de Cujavie, Prêvot de l'Eglise Cathédrale de Cracovie & Doyen de Varsovie; *André Glembocki*, Palatin de Rawa; *Valérien Luszczewski*, Castellan de Sochaczew; Et de l'Ordre Equestre: *Michel Eperias*, Staroste de Szyrwinsk & Nonce Terrestre du District Wilkomir; *Antoine Eperias*, Staroste de Skiertymont; *Timothée Podoski*, Staroste de Rypin; *François Mokronowski*, Enseigne de Varsovie; *Paul Karski*, Enseigne de Sochaczew;

 Fran-

François Idzikowski, Garde-Trèſor de Braclaw; *Jean Wolski*, Notaire du Grod de Chencin & Juge de Capture du Palatinat de Sendomir dans les Diſtricts de Radom; afin que jusqu'à la future Diéte d'Election ils aïent à demeurer à Varſovie & à obſerver toute la Bienſéance à l'égard du Corps du feu Roi: En conſéquence de quoi, & par la Preſente, nous recommandons à Meſſieurs les Maréchaux, que pour plus d'ordre & de ſureté ils aïent à éxercer près du Corps la Juriſdiction ordinaire de Maréchal.

90. Transport des Corps des Rois.

Mais pour le Transport des Corps du Roi *Jean III.* & de la Reine ſon Epouſe, de même que de celui du Séréniſſime Roi *Auguſte II.* nouvellement décedé; Meſſieurs les Grands Tréſoriers des deux Nations en procureront les dépenſes chacun à proportion des Biens Oeconomiques; Afin qu'ils ſoïent transportés à Cracovie & dépoſés dans l'Egliſe de Saint Florien, avant la Diéte d'Election.

91. L'Article des Contributions de Lithuanie eſt renvoïé à la future Diéte d'Election.

Meſſieurs les Nonces de Lithuanie, ſuivant leurs Inſtructions, ſe ſont donnés tous les mouvemens poſſibles à la preſente Diéte de Convocation, pour que les Contributions ſur leurs Biens (nommés autrement *Agraria Contributio*) fuſſent transferées ſur les Biens deſtinés pour l'Entretien des Quartiers d'Hyver de l'Armée & levées entiérement, d'autant plus, que par la Conſtitution de

de 1717. ces Contributions furent ſuſpenduës jusqu'à la premiére Diéte qui auroit iſſuë, ce qui pourtant a été prolongé pendant une longue ſuite d'années à la charge de la Nobleſſe: Cépendant cette matiére n'a pu être traitée à preſent, ni on n'a pu, dans un ſi court eſpace de tems, trouver aucun autre moïen pour la Païe de l'Armée dont on a abſolument beſoin, vu l'Etat actuel de la République & pendant l'Interrégne. Ainſi la Nobleſſe compoſant la future Diéte d'Election (que Dieu veuille rendre heureuſe) cherchera conjointement avec le Sénat, à terminer cette afaire, comme étant un objet digne d'une atention toute particuliére, & qui ne ſoufre aucun délai, eu égard aux Exorbitances à lever dans le Grand-Duché de Lithuanie, & au moïen qu'il faut chercher pour lever ces Contributions ſans que la Païe de l'Armée ſe faſſe moins exactement.

92. Corection du Tribunal de Lithuanie.

A cauſe de la briéveté du tems, la République remet per *Receſſum* à la future Diéte du Couronnement, l'Eclairciſſement de la Corection du Tribunal de Lithuanie de l'Année 1726. Et comme il importe beaucoup à la République, que la Fortereſſe de Kaminiec & les Remparts de la Sainte Trinité, autrement nommés *Okopi ſwienti Troycy*, qui ſont Places Limitrophes, ſoïent en bon ordre & en bon état; Nous nommons d'entre le Sénat pour Commiſſaires, ceux qui ſuivent, ſavoir:

93. Commiſſion nommée pour viſiter les Fortereſſes Limitrophes.

(p. t.)

(p. t.) *Martin Kalinowski*, Castellan de Kaminiec; *Miunczynski*, Castellan de Chelm; *Lanckoronski*, Castellan de Gostyn; *Casimir Mierzeiewski*, Castellan de Zakroczym; De l'Ordre Equestre: *Jean Peplowski*, Chambellan de Podolie; - - - *Woronicz*, Enseigne de Vinic, Staroste d'Ostrsk, *André Gurowski*, Maître d'Hotel de Podolie; *Valerien Trembinski*, Echanson de Luckow, *Jaques Columna Pogroszewski*, Sous-Juge Terrestre de Podolie; *Jean Stadnicki*, Sous-Maître de Hotel de Belsc; *Casimir Boreyka*, Veneur de Lemberg; *Basile Zagwoyski*, Staroste de Czernowogrod; *Severin Prince Korybut Woroniecki*, Juge de Grod de Kaminiec; *Adame Peretyatkiewitz*, Sous-Staroste du Grod de Nowogrod; *Dominique Krokowski*, Notaire du Grod de Kaminiec; lesquels, quand bien même un ou plusieurs d'entr'eux ne pouroient comparoitre, se rendront cependant le lendemain de l'Issuë des Diétines de Rélation dans les Forteresses susmentionnées, & examineront les besoins des Fortifications, Arsenaux & Magazins; Parcouront exactement les comptes des Sommes reçuës ou deboursées, assignées par les Palatinats & par le Trésor de la Couronne pour la Réparation de ces Forteresses; lesquelles sommes ont été livrées à Messieurs les Ingénieurs, qui les ont eu en leur Disposition.

94. Extradition des Documens

Ils examineront donc avec soin ces Compte à commencer depuis la derniére Redition de ceux provenant de

de Monsieur le Palatin de Podolie; Et ensuite après avoir fini le tout au plûtôt, ils en feront leur Raport aux Etats de la République à la prochaine Diéte d'Election.

autentiques de la République aux Archives du Roiaume.

Les Originaux des Traités que la République a conclus avec diverses Puissances, de même que les Actes des Négotiations & Commissions & en général tous les Documens concernant l'Interêt Public, lesquels pouroient par hazard se trouver ou chez les Envoïés & Ministres de la République, qui sont encore en vie, ou après leur mort chez leurs Successeurs, ou chez quiconque que ce puisse étre; doivent, sans aucun retardement, étre par eux restitués aux Archives des deux Nations, dans les Lieux, où ces Documens apartiennent respectivement. Et au cas qu'on ne se conformât point à ceci, qu'on cherchât du delai, ou qu'on refusât de faire cette Restitution; Messieurs les Instigateurs des deux Nations seront autorisés à agir selon le Droit contre les dites Personnes devant le Jugement Général de Capture.

Et afin qu'il soit fait Satisfaction à tous ceux qui ont soufert quelque tort, les dits Sieurs Commissaires nommés pour les Conferences en vertu de la Constitution de 1726. emploïeront leurs soins à faire terminer les Griefs & avoir raison des violences commises par ceux de Brandebourg & d'autres Puissances voisines, principalement dans le Diocése de Warmie, dans les Pala-

95. Examen des Griefs de quelques Palatinats.

latinats de Plock & de Mazovie ou autres Palatinats des Frontiéres, comme dans les Palatinats de Kiovie, de Podolie & de Braclaw, en particulier dans la Staroftie de Czechryn, où ceux de la Domination de Ruffie ont commis des Excès tant autrefois, qu'en dernier lieu. Ces Commiffaires n'auront pas moins foin de pouffer avec chaleur les Interêts de la Staroftie Czechryn, & de s'appliquer à l'Extradition de Meffieurs Woyharowski & Sopocka & de plufieurs autres Perfonnes, de même qu'à la Redition des Actes des Palatinats fitués aux Frontiéres, tant du coté de la Province de la Grande Pologne, que de celui de Podolie; Ils ne manqueront point outre cela d'infifter fortement fur les autres Prétenfions & Griefs.

Pour cet éfet les Palatinats, Terres & Diftricts remetront aux dits Sieurs Commiffaires un Mémoire de tous leurs Griefs & des torts qui leur ont été faits, & le figneront de leur propre main.

96. Nomination de ceux qui doivent former le Confeil du Primat.

Les dits Sieurs Commiffaires prendront foigneufement garde à ce qu'on fe fouvienne, que les Jugemens des Frontiéres doivent étre tenus fuivant la Pratique des Palatinats de Podolie.

L'Etat prefent de la République éxigant que pour le Bien de la Patrie Elle ne manque point de bons Confeils & de mutuëlles Déliberations dans tous les Cas fubits;

bits; Nous, à l'Exemple de Nos Prédéceffeurs, affocions pour cet éfet à Son Alteffe le Primat, certaines Perfonnes des deux Etats de la République & des deux Nations, afin que dans toutes les Néceffités qui pouroient furvenir dans la République, ces Perfonnes affiftent le dit Prince Primat de leur promt Confeil & Aide, & que prefentes, ou quelque part dans le Voifinage, Elles communiquent avec lui de bouche ou par ecrit; favoir, d'entre le Senat: (p. t.) *Jean Lipski*, Evêque de Cracovie, Prince de Séverie; *Chriftofle Szembek*, Evêque de Cujavie & de Pomerelle; *Stanislas Hofius*, Evêque de Pofnanie; *André Zaluski*, Evêque de Plocz; *Chriftofle Szembeck*, Prince Evêque de Varmie & de Sambin; *Jean Felix Szaniawski*, Evêque de Chelm; *Bogislas Gunfiewski*, Evêque de Smolensko; *le Prince Janufius Wisniowiecki*, Caftellan de Cracovie; *le Prince Cafimir Czartoryiski*, Caftellan de Vilna; *Jofeph Oginski*, Palatin de Trock; *Jean Sapieha*, Caftellan de Trock; *George Warszycki*, Palatin de Lencicz; *André Dumbski*, Palatin de Brzesc en Cujavie; *Jofeph Potocki*, Général & Palatin de Kyovie; *Louis Szoldrski*, Palatin d'Inowraclaw, & Général de la Grande Pologne; *le Prince Augufte Czartoryiski*, Palatin de Ruffie; *Etienne Humiecki*, Palatin de Podolie; *Jean Tarlo*, Palatin de Lublin; *Antoine Potocki*, Palatin de Belscz; *le Prince Radzivil*, Palatin de Nowogrod;

François Zaluski, Palatin de Plocz: *Marcien Oginski*, Palatin de Vitepsck; *Stanislas Poniatowski*, Palatin de Masovie, & Régimentaire Général des Armées de la Couronne; *André Glembocki*, Palatin de Rawa; *Jean Czapski*, Palatin de Culm; *Pierre Przebendowski*, Palatin de Marienbourg; *Pierre Czapski*, Palatin de Pomerelle; *Antoine Morsztyn*, Palatin de Livonie; *Joseph Potulicki*, Palatin de Czerniechovie; *Antoine Mycielski*, Castellan de Siradie; *Casimir Stecki*, Castellan de Kyovie; *Joseph Soltyk*, Castellan de Lublin; *Nicolas Podoski*, Castellan de Plock; *Casimir Rudzinski*, Castellan de Czersk; *Wenceslas Trzcenski*, Castellan de Rawa; *François Simianowski*, Castellan de Viehelun; *Nicolas Soltyk*, Castellan de Przemysls; *Pierre Miunczynski*, Castellan de Chelm; *Stanislas Lochocki*, Castellan de Dobrzyn; *Casimir Wlostowski*, Castellan de Krzywinski; *Casimir Walewski*, Castellan de Brzezinsc; *Jean Kwiatowski*, Castellan d'Inowlocz; *Valérien Luszczewski*, Castellan de Sochaczew; *Mostowski*, Castellan de Sieprscz.

De la Chambre de Nonces de la Grande Pologne: (p. t.) *Antoine Dembowski*, Réferendaire de la Couronne, Staroste de Plock, Tymbarsk & Bendzia; *Joseph Mycieski*, Maitre d'Hotel de la Couronne; *Michel Bieliski*, Sous-Echanson de la Couronne; *Fabien Szamawski*, Veneur du Grand-Duché de Lithuanie, Staroste de Sochaczew, Radzicz, Mostowscz, Czerkask & Kunkolewnick; *François Radzewski*, Chambellan de Posnanie; *Simon Olszynski*, Chambellan de Wizna; *Michel Nieborski*, Chambellan de Ciechanow; *Wenceslas Nieborowski*, Chambellan de Rawa; *Konarski*, Chambellan de Pomerelle; - - - *Mencinski*, Staroste de Wielun; *Antoine Kossowski*, Staroste de Przedecz; *Joseph Rudzinski*, Staroste Kruswic; *Matthieu Szymanowski*, Staroste de Wyszogrod; *Skalawski*, Enseigne de Posnanie; *Etienne Lentkowski*, Enseigne d'Inowloc; - - - *Malinski*, Enseigne de Gostyn; - - - *Kitnowski*, Enseigne de Pomerelle; - - - *Poninski*, Grand-Maitre d'Hotel de Posnanie, Staroste de Kopanic; *Casimir Dumbski*, Maitre d'Hotel de Brzest en Cujavie; *Rogalinski*, Sous-Juge Terrestre de Fraustadt; *Caspar Suffczinski*, Sous-Maitre d'Hotel de Czersc; *Caspar Modlibowski*, Sous-Echanson de Fraustadt; *Joseph Grabski*, Sous-Echanson de Brest en Cujavie; *Adam Krasinski*, Sous-Echanson de Ciechanow; - - - *Munczynski*, Veneur de Sieradie; - - - *Brzozowski*, Notaire Terrestre & du Grod de Ciechanow; - - - *Lipski*, Porte-Glaive de Posnanie; *Jean Mniszech*, Staroste de Jaworow; *Blaise Krasinski*, Staroste de Prasnic; *Gurowski*, Staroste d'Obornick; *Kwilecki*, Staroste de Mosiny; *Skarbeck*, Staroste de Tuszyn; *Casimir Kuczynski*, Staroste de Jadow; *Czapski*,

ski, fils du Palatin de Pomerelle; *Jean Schlieben*, fils du Palatin de Livonie; *Jerome Skrzynski*, fils du Caſtellan de Lencicz; *Jean Pſtrokonski*, fils du Caſtellan de Brzesc en Cujavie; *Sebaſtien Melzynski*, fils du Caſtellan de Rypin; *Pierre Kruszynski*, fils du Caſtellan de Danzic; *Michel Kalckſtein*, Aſſeſſeur du Jugement de Marienbourg; *Jean Sikorski*, Notaire du Grod de Pomerelle; *Michel Garcynski*, Juge de Michalow; *Michel Garcynski*, Aſſeſſeur du Jugement de Michalow; *Jean Kitnowski*, fils de l'Enſeigne de Michalow, & Marechal de la Province de Pruſſe; *Uladislas Zawadzki*, Maitre d'Hotel de Nowogrod; *Victor Bagniewski*, Juge de Capture du Palatinat de Culm.

De la Petite Pologne: (p. t.) *George Mniszech*, Veneur de la Couronne & Staroſte de Sanoc; *Wenceslas Rzewuski*, Notaire du Camp de la Courone; *George Ozarowski*, Grand-Meſtre de Camp de la Couronne & Staroſte de Nowomieysk; *Charles Odrowunz*, Comte *Sedlnicki*, Sous-Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie & Staroſte de Mielnick; *Antoine Tripolski*, Chambellan de Kyovie; *Nicolas Kurdwanowski*, Chambellan de Halicz; *Jean Peplowski*, Chambellan de Podolie; *Joſeph Cieszkowski*, Chambellan de Nowogrod; *Stanislas Potocki*, Staroſte de Halicz; *François Potocki*, Staroſte de Belsck; *Joſeph Jablonowski*, Staroſte de Busc; *Adam Humnicki*, Staroſte de Horodelsck; *Nicodème Woronicz*, Enſeigne d'Owruck; *Joſeph Radecki*, Enſeigne de Grabowiec; *Martin Kuczynski*, Enſeigne de Bilsk; *Joſeph Soltyk*, Maitre d'Hotel de Sendomir; *Pierre Potempski*, Maitre d'Hotel de Lublin; *Joſeph Woronicz*, Grand-Echanſon d'Owrucz; *Jaques Columna Pogroszowski*, Sous-Juge Terreſtre de Podolie; *Stecki*, Veneur d'Owrucz; *Potocki*, Notaire Terreſtre de Kyovie; *Piaskowski*, Tréſorier de Volhynie; *Joſeph Potocki*, Staroſte de Szczerzeck; *Adam Tarlo*, Staroſte de Jaſielsck, Drohobyck, Dolinsc, Zwolinsck, Maréchaux du Palatinat de Lublin; *Antoine Lubomirski*, Staroſte de Caſimir; *Jablonowski*, Staroſte de Czechryn; *Vincent* Comte *Kraſicki*, Staroſte de Koritnice; *Baſile Zagwoyski*, Staroſte de Czerwonogrod; *le Prince Swatopelks Czetwertynski*, Staroſte de Szczurowiecz; *Martin Jelowicki*, Staroſte de Szczurowiecz; *François Jelowicki*, Staroſte de Hulanieck; *Adam Peretyatkiewicz*, Sous-Juge du Grod de Nowogrod; *Ledochowski*, fils du Maitre d'Hotel de Volhynie.

Du Grand-Duché de Lithuanie: (p. t.) *Sapieha*, Notaire du Camp du Grand-Duché de Lithuanie; *Ignace Oginski*, Meſtre de Camp du Grand-Duché de Lithuanie' - - - *Sapieha*, Général d'Artillerie du Grand-Duché de Lithuanie; *Jean Odachowski*, Tréſorier du Grand-Duché de Lithuanie; *Joſeph Scipion*, Staroſte de Lidzk,

Lidzk; *Benoît Thyſenhauſen*, Staroſte de Wilkomirsck; *Antoine Dumbski*, Staroſte d'Inowroclaw; - - - *Zaba*, Staroſte de Starodubow; - - - *Rudomina*, Chambellan de Braclaw; *Jean Wolski*, Enſeigne de Vilna; *Antoi- Orzeszka*, Juge Terreſtre de Pinscz; *Taruſa*, Notaire Terreſtre de Trock; - - - *Chreptowicz*, Maitre d'Hotel de Nowogrod; *Jean Horain*, Sous-Palatin de Vilna; *Simon Sirnck*, Vice-Staroſte de Kowno; *Antoine Zabila*, Grand-Echanſon de Kioviensk; *Antoine Bohomolec*, Notaire du Grod de Witepsck; *Raphaël Szpilewski*, Notaire du Grod de Busk; *Caſimir Sapieha*, Staroſte de Mereck; *Thadée Oginski*, Staroſte de Przewalsk; *Pierre Pac*, Staroſte de Vilna; *Michel Eperyesz*, Staroſte de Szyrwinsk; - - - *Slizien*, Staroſte de Krewsk; *Prince Udalric Radzivil*, fils du Palatin de Nowogrod; - - - *Suliſtrowski*, Staroſte de Kurkleck; - - - *Wala*, Staroſte de Framborsk; *Caſimir Swiencicki*, Staroſte de Sulimisk; - - - *Karp*, Juge du Grod de Samogitie; *Adam Wilkowski*, Chambellan de Sochaczew; *Woynam Oranski*, Chambellan de Czerniechowie; *Joſeph Podoski*, Staroſte de Dobrzyn; *Ignace Potocki*, Staroſte de Luchow; *Jablonowski*, Staroſte de Bialocerkiew; *Adam Tarlo*, Staroſte de Goszczyn, de Brzegow, & de Skalsk; *Antoine Eperyesz*, Staroſte de Skiertymonsk; *Dominique* Comte *Kraſicki*, fils du Caſtellan de Chelm; *Dembinski*, Sous-Echanſon de Zator: *Ardré Szumlanski*, Staroſte de

de Buczniew, & Maitre d'Hôtel de Kolomyisk; *Antoine Tarlo*, Staroſte de Zlotoryisk; *Jean Grodzicki*, Tréſorier de Sanock; Avec lesquels Son Alteſſe le Primat pourvoira aux Ambaſſades Etrangéres, comme auſſi à tous les autres incidens de la République; ſur tout avec ceux qui d'entre les ſusnommés ſeront preſens ou ſéjourneront dans les Endroits les plus proches, ſans prendre l'Avis de ceux qui demeureront dans des Lieux trop éloignés, afin que les Interêts de la République n'en ſoufrent aucun retardement. Il communiquera avec eux ſur les Afaires Publiques, les expediera, & ils diſpoſeront enſemble de tout d'un commun Conſeil, en ſorte que la République n'en reçoive aucun préjudice. Mais à l'égard des Afaires importantes & plus dificiles, concernant l'Etat de la République & l'Ame du preſent Interregne; le dit Seigneur Primat les renvoïera à la Diéte d'Election, pour y étre ſignifiées à tous les Etats & ſoumiſes à leur Déciſion.

97. Les Dépenſes publiques ſeront païées à l'Aſſignation du Primat.

Nous recommandons à Meſſieurs les Tréſoriers des deux Nations, & les chargeons du ſoin de pourvoir à toutes les Dépenſes, que la Néceſſité publique a ocaſioné & pouroit encore exiger, & cela ſur les Revenus de la République & des Biens Roïaux, deſtinés pour la Table; Les dits Tréſoriers fourniront ces Dépenſes à l'Aſſignation & à la Diſpoſition de Son Alteſſe le Primat & du Conſeil alors préſent chés lui.

I Afin

98. Commiſſaires nommés pour la Réviſion des Joïaux & Ornemens Roïaux de la Couronne & des Archives qui en dépendent.

Afin que les Etats de la République ſoïent informés, ſi le Tréſor de la République (tel qu'il a été transporté en une fois ſuivant la teneur de la Conſtitution de la Diéte de 1726.) a été dépoſé au Château de Cracovie, & s'il eſt dans ſon entier; Nous députons, en vertu de la preſente Convocation (outre ceux à qui les Droits ont confié la Garde de ce Tréſor, & qui ſont: Monſieur le Caſtellan de Cracovie, de même que Meſſieurs les Palatins de Cracovie, de Poſen, de Vilna, de Sendomir, de Caliſch & de Trock, conjointement avec Monſieur le Tréſorier de la Couronne, & Monſieur le Garde-Tréſor, auxquels l'Inſpection des Archives & des Joyaux du Roïaume apartient depuis long tems: Nous deputons encore ceux qui ſuivent, ſavoir, du Senat: (p. t.) *André Zaluski*, Evêque de Plock; *Michel Jordan*, Palatin de Braclaw; *André Morsztyn*, Caſtellan de Sandeck; *Michel Konarski*, Caſtellan de Wislicz: *De la Chambre des Nonces*, ſavoir de la Grande Pologne; (p. t.) *Gaſpard Suffczynski*, Sous-Maitre d'Hôtel de Czersk; *Ignace Kreski*, fils du Staroſte de Stawiszin. De la Petite Pologne: *Jean Szumlanski*, Maitre d'Hôtel de Trembowelsk; *Jean Dziduszycki*, Echanſon de Halicz; *François Dembinski*, Staroſte de Czchow; *Marc Schembeck*, Colonel du Roi & de la République; *Uladislas Trzebinski*, Enſeigne du Drapeau des Pancernes de Monſieur le Staroſte de Stobnice, & *Joſeph Podoski*, Staroſte de Dobrzyn;

Dobrzyn;

Dobrzyn; lesquels ſe rendront à Cracovie huit jours avant la Diéte du Couronnement, y feront la viſite du Tréſor, conſiſtant en Couronnes, Joïaux, Apareils, Documens, Priviléges, & Ecrits publics; en dreſſeront un nouvel Inventaire, le ſigneront, & feront enſuite Raport du tout à la future Diéte du Couronnement. Ils engageront auſſi des Perſonnes capables pour la Connotation des Ecrits, Documens & Priviléges, & leur aſſigneront un Salaire proportioné a leur travail.

99. Commiſſion nommée pour la Viſite des Mines de Sel de Cracovie.

Les Mines de Sel de Cracovie, ces ſources d'un Revenu ſi important à la République, étant tombées entre des Mains etrangéres, & même en partie de Perſonnes non-Catholiques; Les Loix de la Patrie ont ſoufert à cet égard une très grande altération; Par conſéquent cette principale Oeconomie du Roïaume n'ayant ſans doute pas été bien conſervée par de telles ſubrogations (ce qui cependant importe beaucoup à la République) a ſoufert une perte inſigne & ineſtimable; Ainſi, Nous, en vertu de la preſente, & au Nom de la République, nommons pour Commiſſaires (tant pour la reviſion des dites Mines de Sel, que pour prendre Information de tous les dommages & pertes, cauſés par les dits Etrangers) ceux qui ſuivent, ſavoir du Senat: (p. t.) *Nicolas Podocki*, Caſtellan de Plock; *Soltyk*, Caſtellan de Przemel. De la Chambre des Nonces, ſavoir de la Grande & de la

 Petite

Petite Pologne: (p. t.) *Felicien Grabski*, Chambellan de Lencicz; *Jaques Narzymski*, Chambellan de Nur; *Jean Malachowski*, Staroste d'Opoczyn; *Joseph Zaluski*, Staroste de Rawa; *Jerome Gurowski*, Enseigne de Kalisch, Staroste de Kolscenz & Brdowsc; *Paul Jaroszewski*, Maitre d'Hôtel de Zawskrzyn; *Laurent Sokolowski*, Echanson de Bydgosck, Juge du Grod de Brzedeck; *Lucas Kwilecki*, Staroste de Moszyn; *Joseph Lasocki*, Staroste de W. *George Otarowski*, Grand-Mestre de Camp de la Couronne, Staroste de Nowomieysc; *François Nowosielski*, Staroste de Luchow; *Michel Soltyk*, Maitre d'Hôtel de Sendomir; *Stanislas Dobinski*, Burggrave de Cracovie; *Laurent Lanckoronski*, Staroste de Stobnice; *André Tyminski*, Echanson de Nur, Notaire du Grod de Sandeck; Lesquels conjointement avec les Oficiers du Trésor de la Couronne, ceux de la Chambre des Salines de Cracovie, & ceux de la Surintendance des Mineurs & des Bâtimens dans les dites Salines, s'assembleront le 28. Juillet 1733. descenderont dans les fosses & Mines les plus profondes & acompliront leur Commission le plûtôt & du mieux, qu'il leur sera possible. Outre cela ils examineront sur les lieux mêmes, sur quel fondement Monsieur le Palatin de Cracovie forme ses prétensions sur le Sel qui s'est trouvé après la mort du Roi, & dont le Trésor de la République a légitimement disposé pour les besoins publics, & de tout ceci ils feront

ront

ront un raport exact à la République dans la prochaine Diéte d'Election. Le dit Trésor de la Couronne païera les Pensions assignées par la derniére Commission; Il satisfera aussi de même aux dettes, consistant en Sel ou en argent comptant, tant à l'égard du Sel (* *Quartuale*) apartenant en vertu des Constitutions particuliéres aux Palatinats & Terres, & qu'on leur a retenu, qu'à l'égard de ce que les Ouvriers ont à prétendre; Il paiëra aussi toutes les autres dettes regardant les Mines de Sel.

100. Examen des Oeconomies Wielkorzundy & Niepolomice par la même Commission.

De même aussi Messieurs les dits Commissaires vérifieront & particulariseront les Revenus des Oeconomies voisines de Cracovie, nommées Wielkorzundi & Niepolomice, éxamineront tout ce qui y manque ou qui a soufert du dégat, & à la prochaine Diéte d'Election ils en donneront à la République une Relation détaillée & solide. Ils mettront aussi en Exécution la Constitution de 1726. en ce qui regarde les Mines de Sel de Cunigunde, & Messieurs de *Lubomirski*, & le successeur du *Prince Sangusko*, (sauf la Rélation & l'Aprobation dans la Diéte du Couronnement.)

101. Constitution touchant les Mines de Sel nommées Cunigunda.

I 3 Au

* Droit de la Noblesse, à la quelle on livre tous les trois mois une certaine quantité de Sel des Mines prés de Cracovie, à un prix fixé par les Constitutions, le tout à proportion des Biens du Noble qui le reçoit, & seulement pour son usage & non pour en faire trafic.

102. Commission destinée pour la Révision des Oeconomies Roïales. Au reste comme nous souhaitons d'étre éclaircis à fond de l'état present de tous les autres Biens Roïaux, destinés pour la Table; Savoir des Oeconomies de Sambour, Sendomir, Marienbourg & Rogozno; Nous déléguons de même, conjointement avec le Trésor de la Couronne ceux qui suivent, savoir pour les Oeconomies de Marienbourg & Rogozno; *Du Senat:* (p. t.) *Bartélémi Bagniewski*, Castellan d'Elbing. De la Chambre des Nonces, tant de la Grande, que de la Petite Pologne (p. t.) *Stanislas Konarski*, Chambellan de Pomerelle; *Jaques Zboinski*, Chambellan de Dobrzyn; *Antoine Radzicki*, Juge Terrestre de Zakroczym; *Joseph Wungrodzki*, Echanson de Zakroczym; *François Nakwaski*, Notaire Terrestre de Wyszogrod; *Jean Rzechowski*, Notaire du Grod de Rosan; *Pierre Czarlinski*, Nonce Terrestre du Palatinat de Pomerelle; *Valérien Trembinski*, Echanson de Lukow; *George Pruszynski*, Staroste de Nosow; Pour l'Oeconomie de Sendomir & Sambor; *Du Senat* (p. t.) *Casimir Rudzinski*, Castellan de Czersk. De la Chambre des Nonces, savoir de la Grande & Petite Pologne, (p. t.) *Antoine Trypolski*, Chambellan de Kyovie; *Christophle Godlewski*, Staroste de Nur; *Felicien Swiderski*, Maitre d'Hôtel de Wizna; *Michel Suski*, Veneur de Lomza; *Adam Humnicki*, Staroste de Horodelsk; - - - *Bukowski*, Enseigne de Sanock; *André Gurowski*, Maitre d'Hôtel de Podolie; *Chri-*

Christophle Wicyski, Sous-Maitre d'Hôtel de Sendomir; *Casimir Boreyko*, Veneur de Lemberg; *Radziminski*, Porte-Glaive de Nowogrod, & *Basile Zagwoiski*, Staroste de Czerwonogrod; lesquels (le Trésor de la Couronne en aïant connoissance) feront la Revision des dites Oeconomies, & raporteront exactement à la République à la future Diéte d'Election l'état des Revenus, Incidens, Dommages & Ruine de ces Oeconomies: à quoi Nous ajoûtons, que les dits Sieurs Commissaires ne devront étre à charge, ni au Trésor, ni aux pauvres Sujets des Oeconomies, ni ocasioner de grosses dépenses; sur lequel point le Trésor de la Couronne sera tenu de prêter attention.

La Revision mentionnée se fera dans chaque Oeconomie sur le lieu même, & commencera le 28. Juillet de l'année 1733. sauf, en tout, les Droits de Monsieur le Trésorier de la Couronne, lequel, sans aucun empechement de la part de qui que ce soit, recevra tous les Revenus de tous les Biens Roïaux en général, destinés pour la Table, & Monsieur le Grand-Trésorier de Lithuanie recevra par moins les Revenus des Oeconomies de Lithuanie. Les Contrats dressés à l'insu du Trésor ne pouront avoir aucune Validité.

Comme dans les Conjonctures présentes Nous desirons atirer la Bénédiction Divine sur ce Roïaume; Nous 103. Instances que doit faire le enga-

engageons Son Alteſſe le Primat, d'inſiſter auprès du St. Siége Romain, au Nom de la République, pour en obtenir la Béatification & la Canoniſation de Perſonnes célebres par leur Sainteté & par leurs Miracles, ſavoir: le Bienheureux *Jean Cantius;* le Bienheureux *Jean de Dukla;* le vénérable *Joſeph Calaſantius*, Fondateur des *Piarum Scholarum; André Bobola; Ladislas de Gielnow*, de l'Ordre de St. François des Obſervantins, Clerc dans la Province de la Grande-Pologne, (du quel le Corps eſt renommé à Varſovie par beaucoup de Miracles) Le vénérable *Narburt;* La vénérable *Anne Omiecinska Zapolski;* La Bienheureuſe *Cunigunde;* Le Bienheureux *Bogumilus;* Les vénérables *Colomb & Raphaël*, de l'Ordre des Bernardins à Warte; Le dit Seigneur Primat inſiſtera de même ſur la Publication de la Fête de la Conception Immaculée de la três Sainte *Vierge Marie.*

Primat pour quelques Canoniſations.

104. Gratitude envers les Maréchaux & Secretaire des Diétes.

Son Alteſſe le Primat ajugera une juſte Récompenſe de toute leur diligence & peines, à Monſieur *Michel Knias Maſalski*, Premier Notaire du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Grodnow & Radoszkow, Maréchal de la preſente Diéte de Convocation; de même à Monſieur *Ozarowski*, Grand-Meſtre de Camp de la Couronne, Staroſte de Nowomieysk, & Maréchal des trois précédentes Diétes, auſſi bien qu'à Monſieur le Secretaire de la preſente Convocation.

Nous

105. Projet de Médiation du Palatinat de Kiovie.

Nous aprouvons dans tous ſes Points & Clauſes (mais pour cette fois ſeulement) le Projet de Médiation du Palatinat de Kiovie, ſigné par Son Alteſſe le Primat du Roïaume & Meſſieurs les autres Sénateurs, de même que par le Maréchal des Nonces Terreſtres.

106. Caſſation du Réſultat & des Décrets d'Orszan.

Et comme certains Points arrêtés dans le Réſultat du Diſtrict d'Orszan à la Diétine tenuë avant la Convocation, ſont préjudiciables à l'honneur de Meſſieurs les Habitans du dit Diſtrict; Nous caſſons tant ces Points en eux-mêmes, que tous les Décrets portés en Conſéquence par le Jugement de Capture d'Orszan contre Meſſieurs *Zawierza Steckiewicz*, Staroſte de Byſtrzykow; *Adam Kroger*, Staroſte de Zwlecko; de même que contre François, *Michel & Adam Alexandrowicz*, fils du veneur d'Orczan & autres; & voulons, en vertu de la preſente Loi, que ces Décrets ſoïent nuls & non valides, & que les ſusnommés ne ſoïent plus par eux expoſés à aucune Vexation.

107. Renvoi des Demandes des Palatinats &c. jusqu'à la prochaine Diéte du Couronnement.

Toutes les Demandes des Palatinats, Terres & Diſtricts des deux Nations, ne pouvant étre débatuës à la preſente Diéte de Convocation; Nous, d'un Conſentement unanime les renvoïons à celle du Couronnement.

108. La Cour du Primat exem-

Et comme la Cour de Son Alteſſe le Primat du Roïaume, a, par les précédentes Confédérations, été

exem-

te de la Convocation Générale de la Noblesse, ou Pospolite, pour la Diéte d'Election.

exemte de la Convocation générale de la Noblesse, nommée *Pospolite Ruszenie*, pour la Diéte d'Election; Son Altesse en est de même à present dispensée en vertu de cet Acte de Convocation: Mais on remetra à la Diéte d'Election une Liste des Personnes, qui composent ladite Cour.

Fait à Varsovie, dans l'Assemblée Générale de tous les Etats, le vingt troisiéme Jour du Mois de Mai, l'An du Seigneur Mille-sept-Cens-Trente-Trois.

THEODORE POTOCKI, Archevêque de Gnesne, Primat du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie;

Sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine.

Jean Lipski, Evêque de Cracovie, & Vice-Chancelier de la Couronne; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine, de même que les Constitutions, regardant la libre Election, protestant solemnellement contre l'article touchant les Charges de Chancelier, lesquelles on prétend conférer hors des Diétes, ce point inséré cy-dessus, étant contraire aux Statuts & aux anciennes Constitutions, de même qu'à l'intention de la République.

Chri-

Christophle Antoine Schembek, Evêque de Vladislav & de Poméranie; sauf les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine, & de la libre Election; sauf aussi les anciennes pensions sur les Mines de Sel de Wieliczka & de Bochnia.

Stanislas Hosius, Evêque de Posen; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine.

André Zaluski, Evêque de Plocko; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine, de même que les Décrets & Exceptions des Ducs de Mazovie: protestant en même tems contre la prétenduë Compatibilité du Sceau avec l'Evêché de Cracovie.

Christophle Jean Schembek, Evêque de Varmie & de Sambin, & Président des Terres de Prusse; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine, de même que ceux des Terres de Prusse.

Jean Felicien Szaniawski, Evêque de Chelm; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine.

Boguslas Corvin Gunsiewski, Evêque de Smolensko; sauf en tout les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Catholique-Romaine.

Janus Prince Wisniowiecki, Castellan de Cracovie; sauf les Droits de la Sainte Eglise Catholique Romaine, & de celles du Rite Grec qui Lui sont unies; sauf aussi en tout les Loix regardant la libre Election du Roi; protestant en même tems solemnellement *con-*

tra

tra sola munia Ministeriorum Status, aussi bien que contre l'Article touchant les Sceaux, les quels doivent étre conférés aux Diétés, cet article étant renvoyé à la future Diéte d'Election, & remis à la Décision de tous les Etats assemblés de la République.

Théodore Lubomirski, Palatin de Cracovie; me conformant aux précédentes protestations.

George Lubomirski, Palatin de Sendomir; sauf les anciens Droits concernant les Charges d'Etat & la libre Election.

Casimir Prince Czartoryiski, Castellan de Vilna.

Joseph Oginski, Palatin de Trock.

Jean de Kodno Sapieha, Castellan de Trock, Staroste de Brzesc; protestant contre les réservations contraires aux Loix publiques & à la presente Confédération.

George Warszycki, Palatin de Lenczyc; sauf les Droits regardant les Charges Civiles d'Etat, jusqu'à la décision à la future Diéte d'Election.

André de Lubraniec Dumbski, Palatin de Brzesc en Cujavie; sauf les anciens Droits, concernant les Charges Civiles d'Etat.

Joseph Potocki, Palatin & Staroste Général des Terres de Kyovie; sauf les Droits de l'Eglise Catholique-Romaine, & de la libre Election; sauf aussi les Loix concernant les Charges Civiles d'Etat, de même que toutes les Confédérations des Palatinats.

Louis Szoldrski, Palatin d'Inowroclaw, & Staroste-Général des Grods de la Grande Pologne.

Augu-

Auguste Aléxandre, *Prince Czartoryiski*, Palatin & Staroste-Général des Grods de Russie.

Michel Potocki, Palatin de Volhynie; sauf les Confédérations des Palatinats.

Etienne Humiecki, Palatin de Podolie; sauf les anciennes Libertés; protestant en même tems contre les Exceptions contraires aux Statuts, à la bonne harmonie, & au Serment prêté dans la presente Confédération.

Moi Jean Tarlo, Palatin de Lublin, & Staroste- Général des Grods en Podolie, Staroste de Kaminiec, Laticzew & Sokal, Lieutenant-Général de l'Armée de la Couronne, soussigne de la manière précedente.

Antoine Michel Potocki, Palatin de Belsk, protestant contre l'Article des Sceaux, lesquels on prétend garder même dans la Diéte, ce qui est contraire à tant de Constitutions & Statuts. Sauf aussi en tout la Confédération du Palatinat de Belsk, & de tous les autres Palatinats, Terres & Districts, supofé toutefois que ces Confédérations ne dérogent pas aux Loix.

Martin Oginski, Palatin de Vitepsk; sauf les Droits & Immunités de la République, de même que la libre Election, en donnant l'Exclusion aux Etrangers, & en protestant contre la Nomination des Charges hors des Diétes, les Charges ne pouvant, en conformité de Loix, étre conférées qu'à la Diéte.

Stanislas Ciolek Poniatowski, Palatin de Mazovie, Régimentaire Général de l'Ar-

l'Armée de la Couronne; proteſtant contre les Réſervations contraires aux Loix, à la bonne harmonie & au Serment prêté dans la preſente Confédération.

Michel Sapieha, Palatin de Podlachie; ſauf la liberté de voter & la libre Election, & cela en conformité des Coutumes anciennement établies.

André de Glemboko Glembocki, Palatin de Rawa; proteſtant contre les Réſervations, qu'on a faites ou qu'on fera encore touchant les Charges d'Etat & de Guerre, de même que par raport à la prétenduë incompatibilité, ne voulant de plus conſentir, qu'aucune gratification ſoit faite aux dépens du Tréſor de la République.

Jean Czapski, Palatin de Culm; En vertu de l'Aprobation des Terres de Pruſſe; ſauf en même tems les Droits, Immunités & Concluſions arrêtés dans la dite Province en faveur de l'Indigenat; ſauf la libre Election.

Pierre Przebendowski, Palatin de Marienbourg; ſauf, en tout, les Droits des Terres de Pruſſe, & la liberté de voter.

Pierre Jean Czapski, Palatin de Pomeranie; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe, & ſur tout celui de l'Indigenat, comme auſſi les Immunités des grandes Villes.

Antoine Morsztyn, Palatin de Livonie.

Moi Joſeph Potulicki, Palatin de Czernichow; conformément aux réſervations de l'Illuſtre Prince Caſtellan de Cracovie; ſauf les Droits de la Pruſſe & l'ancien uſage établi pour

pour l'Election des Nonces du Palatinat de Czernichow.

Matthieu Mycielski, Caſtellan de Caliſch; ſauf les Conſtitutions concernant les Charges d'Etat.

Antoine Mycielski, Caſtellan de Siradie; ſauf les Droits de l'Egliſe Catholique-Romaine, & en proteſtant contre la Nomination aux Charges d'Etat conférées hors l'uſage des Statuts & des Conſtitutions.

George Jerôme Criſpin Kerſchenſtein, Caſtellan de la Principauté de Samogitie.

François Michel Moszczynski, Caſtellan de Brzesc en Cujavie.

Caſimir de Steczanka Stecki, Caſtellan de Kiovie; ſauf l'ancien Droit concernant les Sceaux & l'uſage établi dans le Palatinat de Czernichow, de pouvoir députer ſix Nonces.

Joſeph François Soltyk, Caſtellan de Lublin; proteſtant contre les Réſervations qui dérogent aux Statuts, à l'Union & au Serment prêté dans la preſente Confédération.

Antoine Oskierka, Caſtellan du Palatinat de Nowogrod.

Nicolas Podoski, Caſtellan de Plock; proteſtant contre les Exceptions qui dérogent au Statuts & au Serment prêté dans la preſente Confédération.

Caſimir Rudzinski, Caſtellan de Czersk, Colonel du Corps des Huſſars de Sa Majeſté.

Venceslas de Trzcianna Trzcinski, Caſtellan de Rava; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine.

Barthelémi Bagniewski, Caſtellan d'Elbing; ſauf l'Aprobation de la Province, &

& en réſervant en tout aux Terres & grandes Villes de Pruſſe leurs Droits & Immunités, de même qu'à chacun de la Nobleſſe la liberté de voter au Champ d'Election.

François Czapski, Caſtellan de Dantzig; ſauf la Ratification des Terres de Pruſſe, de même que les Droits, Priviléges & Prérogatives des grandes Villes.

François Godzki, Caſtellan de Czernichow; proteſtant contre les Réſervations contraires aux Loix & au Serment de la preſente Confédération,

André Michel Morsztyn, Caſtellan de Sandecz; ſauf l'Obſervation du Serment & des Conventions faites d'un commun Acord.

Michel de Konar Konarski, Caſtellan de Wislicz; excluant toutes les Réſervations, qui pouroient étre contraires au Serment prêté, â l'Union, & aux Réglemens faits par la preſente Confédération.

Francois Rozrazewski, Caſtellan de Rogozno.

Nicolas Soltyk, Caſtellan de Przemislaw; proteſtant contre les Réſervations, préjudiciables aux Réglemens, à l'Union & au Serment prêté dans la preſente Confédération, & ſauf la même Confédération, la quelle doit étre maintenuë dans tous les Articles qui y ont été ſtipulés.

P. Miunczynski, Caſtellan de Chelm; ſous condition, que tous les Points de la preſente Confédération ſeront obſervés ſans altération.

Stanislas de Lochocin Lochocki, Caſtellan de Dobrzyn, Staroſte d'Oſiec; proteſtant contre les Réſervations préjudiciables aux Ordonnances, à l'Union & au Serment de la preſente Confédération, de même que contre le reſultat des Terres de Pruſſe.

Caſimir Wloſtowski, Caſtellan de Krzywinck.

Caſimir Walewski, Caſtellan de Spicimirsk.

Jean Jaxa Kwiatkowski, Caſtellan d'Inowlodzko.

Albert de Bnina Bninski, Caſtellan de Kowal, Staroſte de Naklo; ſauf la Proteſtation concernant les Charges d'Etat qui ne doivent étre conférées qu'à la Diéte.

Valérien Luszczewski, Caſtellan de Sochaczew; ſauf tous les Priviléges, concernant en général la Majeſté Royale de même que le maintien de tous les articles qui regardent la preſente Confédération.

Albert de Brzezie Lanckoronski, Caſtellan de Goſtynin.

Théodore de Moſtowo Moſtowski, Caſtellan de Sieprsk, ſauf le réſultat & la Confédération du Palatinat de Plock.

Moi W. Grzegorzewski, Caſtellan de Ciechanów; aprouvant en tout la preſente Confédération.

A. Cieciszewski, Caſtellan de Liwe.

Joſeph de Wielkie Konczyce Mniszech, Grand-Maréchal de la Couronne; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, de même que les Libertés & Prérogatives des Charges d'Etat du Roiaume ſelon le véritable ſens des Loix & des Conſtitutions, & enfin ſauf les Jurisdictions annéxées à l'Ofice des Maréchaux.

Michel Korybuth Prince Wisniowiecki, Grand-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie, & Régimentaire Général de l'Armée de Lithuanie; ſauf les anciennes loix & ce qui à preſent a été conclu, pour être ratifié par les Palatinats & Diſtricts à la prochaine libre Election.

Michel Prince Czatoryiski, Vice-Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie; ſauf la parfaite obſervation de tous les Points ſtipulés par la preſente Confédération.

Maximilien de Tenczyn Oſſolinski, Grand-Tréſorier du Roïaume; ſauf la parfaite obſervation de tous les points ſtipulés dans la preſente Confédération.

Jean Solhohub, Grand-Tréſorier du Grand-Duché de Lithuanie; ſauf tous les Points ſtipulés.

François Bielinski, Maréchal de la Cour de la Couronne, Tréſorier des Terres de Pruſſe, Oeconome Général de Marienbourg; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe & la liberté de voter.

Paul Duc Sanguszko, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie; ſauf la libre Election, & les anciennes Conſtitutions touchant les Sceaux à conférer dans la Diéte.

MICHEL JOSEPH KNIAS MASSALSKI, Premier Notaire du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Grodno, Radoszkow & Berznice; Maréchal de la Diéte Générale de Convocation.

Stanislas de Dobnia Dobinski, Bourgrave du Château de Cracovie, & Premier Nonce du Palatinat de Cracovie.

Moi François de Dembian Dembinski, Staroſte de Czchow, ſouſigne conformément aux Exceptions du Prince Caſtellan de Cracovie.

Moi Jerôme Wielopolski, Staroſte de Zarnowice, Nonce du Palatinat de Cracovie, ſouſigne, ſauf en tout la Conſervation de la preſente Confédération.

Etienne Alexandre de Raciborsk Morsztyn, Nonce du Palatinat de Cracovie; ſouſigne, ſauf en tout les Priviléges des Monaſteres.

Laurent de Brzezie Lanckoronski, Staroſte de Stobnice, Nonce du Palatinat de Cracovie; ſauf en tout le maintien de la preſente Confédération.

Vladislas de Trzebienice Trzebinski, Enſeigne du Drapeau du Staroſte de Stobnice, preſentement Nonce du Palatinat de Cracovie.

George d'Ozarowo Ozarowski, Grand-Meſtre de Camp de la Couronne, Staroſte de Nowomieysk, Nonce de la Principauté de Zator & d'Oswiecim.

Joſeph de Mycieliny Mycielski, Maître d'Hôtel de la Couronne, & Nonce du Palatinat de Poſnanie.

François de Bnina Radzewski, Chambellan & Nonce du Palatinat de Poſnanie.

François de Rogaczew Skalawski, Enſeigne & Nonce du Palatinat de Poſnanie.

François Lodzia Poninski, Maître d'Hôtel de Poſnanie; ſauf la Conſtitution concernant la Diſtribution des Charges d'Etat, proteſtant en même tems contre les Con-

Contributions ſur les Boucheries (dites *ex Laneis*) lesquelles ne pouront étre exigées dans les lieux où il ne s'en trouve point.

Antoine Lodzia de Dzwonowa Rogalinski, Sous-Juge Terreſtre de Frauſtadt, Nonce du Palatinat de Poſnanie.

Gaſpar de Modlibogowice Modlibowski, Sous-Echanſon de Frauſtadt, Nonce du Palatinat de Poſnanie.

Benoit Jean Wolski, Enſeigne & Nonce du Palatinat de Vilna; ſauf en tout la Préſéance à la quelle le dit Palatinat a Droit alternatif, & ſauf le maintien général de la preſente Confédération.

Jean Horain, Grand-Echanſon, Vice-Palatin & Staroſte de Kraſiewsk, & Nonce du Palatinat de Vilna; ſauf en tout la Préſéance à la quelle le dit Palatinat a Droit alternatif, & ſauf le maiutien général de la preſente Confédération.

Thomas Michel Czechowic, Garde-Tréſor, Capitaine, Vice-Staroſte du Grod & Nonce du Diſtrict d'Oszmian; ſauf en tout le maintien de la preſente Confédération, & la Préſéance qui convient alternativement au Palatinat de Vilna & à nos Diſtricts.

Moi Antoine Suliſtrowski, Staroſte de Kurkleck, Nonce du Diſtrict d'Oszmian; ſouſigne, & proteſte en même tems contre les Projets non conformes à l'Acte de Confédération, ſauf la Prérogative anexée à la Charge de Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie par raport à l'Adminiſtration des Biens deſtinés pour la Table du Roi pendant ſa vie.

Jo-

Joſeph de Campo Scipion, Staroſte de Lidzk & de Mukarow, Nonce Terreſtre du Diſtrict de Lidzk; ſauf en tout la conſervation de la preſente Confédération, & la Préſéance, à laquelle nôtre Palatinat de Vilna & ſes Diſtricts ont Droit alternatif ſelon la Coutume établie en Lithuanie.

Pierre Pac, Comte de Rozaniec & de Dowspuda, Staroſte de Wileysk, & Nonce du Diſtrict de Lidzk.

Benoit Tyſenhaus, Staroſte du Grod & Nonce du Diſtrict de Wilkomirsk; proteſtant contre l'Article, par lequel les Décrets émanés du Tribunal du Grand-Duché de Lithuanie depuis le décès du Roi; & les Recognitions faites devant le Haut Tribunal dudit Grand-Duché ſont aprouvés, prétendant outre cela que les Droits des Tréſoriers de la Cour de Lithuanie ſoient anexés pendant la Vie du Roi à l'Adminiſtration des Biens Oeconomiques, & que les dits Tréſoriers en ayent la diſpoſition.

Moi Michel Eperyezy, Staroſte de Szyrwintsk & de Meyſſagolsk, Nonce du Diſtrict de Wilkomirsk, ſouſigne ſauf l'ancienne liberté, en me conformant aux réſervations de mon Collégue, & en particulier par raport à la Charge & à la Dignité de Mr. le Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie.

Moi Joſaphat Antoine Mierski, Maréchal, Colonle & Nonce du Diſtrict de Braclaw, ſauf la Proteſtation touchant la libre Election, de même que par raport aux Charges de l'Etat, & en réſervant à Mr. le Tréſorier

 de

de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie les Prérogatives atachées à sa Fonction.

Moi Thadée de Kozielska Oginski, fils du Palatin de Witepsk, Staroste de Przewalsk, & Nonce du District de Braclaw, sousigne, sauf la libre Election, donnant exclusion aux Etrangers, & en conformité de la réservation touchant les Charges de l'Etat, lesquelles selon les Loix doivent être conferées à la Diéte. Pour le reste je m'en raporte à la réservation de Mr. Sulistrowski, Nonce du District d'Oszmian.

Michel Alexandre Soltyk, Maître d'Hôtel & Nonce du Palatinat de Sendomir.

Christophle Alexandre de Rupniewo Vieyski, Sous-Maître d'Hôtel & Nonce du Palatinat de Sendomir.

Joseph Potocki, Staroste de Szczyrzeck, Nonce du Palatinat de Sendomir; sauf l'ancien Droit, concernant les Charges Civiles.

Jean Casimir Lubomirski, Staroste de Bolimow, Nonce du Palatinat de Sendomir; sauf l'Election libre & non restreinte.

Antoine de Tenszyn Ossolinski, Staroste de Przylusk, Colonel d'Artillerie du Roïaume, & Nonce du Palatinat de Sendomir.

André François Tyminski, Notaire du Grod de Sandecz, Nonce du Palatinat de Sendomir; excluant des Charges militaires les Dissidens étrangers.

Pier-

Pierre Sapieha, Maître d'Hôtel du Grand-Duché de Lithuanie, Staroste de Lemberg & de Zdzitow, Nonce du Palatinat de Kalisch; sauf la réserve touchant les Charges de l'Etat, lesquelles en conformité des Loix doivent être conférées à la Diéte, & sauf tous les Privileges de la Majesté Roïale.

Melchior Jerôme de Gurowo Gurowski, Enseigne & Nonce du Palatinat de Kalisch, Staroste de Kolsk & de Brdowsk.

Vladislas de Szoldr Szoldrski, Staroste de Rogozno, & Nonce du Palatinat de Kalisch.

Jean de Gurowo Gurowski, Staroste d'Obornice, & Nonce du Palatinat de Kalisch.

Lucas de Kwilec Kwilecki, Staroste de Mosin, Nonce du Palatinat de Kalisch; sauf la réserve touchant les Charges de l'Etat, lesquelles en conformité des Loix doivent être conférées à la Diéte; & sauf tous les Privileges de la Majesté Roïale.

Nicolas Swinarski, Colonel de l'Armée de la République, Nonce du Palatinat de Kalisch.

Moi Casimir Joseph Ukolski, Prévôt, Vice-Palatin & Nonce du Palatinat de Trock; sousigne, sauf les Droits du Roïaume & la liberté de voter; à l'égard du Serment, qu'on exige même des Palatinats, je m'en raporte à la Diétine des Relations.

André Joseph Tarusa, Enseigne & actuellement Notaire Terrestre & Nonce du Palatinat de Trock, Intendant du Château & Munitions du Palatinat de Vilna.

Jo-

Joseph Wall, Nonce du Diſtrict de Grodno; ſauf les Droits & Libertés du Roïaume, de même que tous les Priviléges & Immunités de la Majeſté Roïale; ſans déroger en aucune façon à la Loi concernant la Diſtribution des Charges d'Etat.

Simon Syruc, Meſtre de Camp & Vice-Staroſte du Grod du Diſtrict de Kowno; ſauf en tout les Libertés de la future Election.

Antoine Zabielo, Grand-Echanſon & Nonce du Diſtrict de Kowno; ſauf en tout les Libertés & le pouvoir de proteſter librement.

Michel Korſak, Maréchal & Deputé du Diſtrict d'Upity.

François Paul Marcinkiewicz, Juge Terreſtre & Nonce du Diſtrict d'Upity; ſauf les Loix du Roïaume & la Liberté de proteſter.

Jean Malachowski, Staroſte d'Opoczyn, Nonce du Palatinat de Siradie.

Alexandre Walewski, Staroſte de Wartck, Nonce du Palatinat de Siradie.

Albert Münczynski, Veneur & Nonce du Palatinat de Siradie; ſauf la libre Election, & les Conſtitutions concernant les Charges d'Etat.

Procope de Lipe Lipski, Porte-Glaive du Palatinat de Poſnanie, Colonel d'un Drapeau de Huſſars, Nonce du Palatinat de Siradie; avec cette explication, que les Charges d'Etat, c'eſt à dire Civiles, ſoïent conférées aux Diétes conformément aux anciennes Loix; ſauf en même tems la libre Election.

Jean

Jean de Kurozwenk Mencinski, Staroſte & Nonce de la Terre de Wielun; ſauf en tout la libre Election & toutes Conſtitutions y ayant raport, de même que l'Aprobation du Serment, reſervée aux Concitoyens de ma Province; ſauf auſſi la Collation des Charges des Miniſtres d'Etat du Roïaume ſuivant la teneur des anciens Droits; ſauf enfin en tout l'Obſervation des Loix établies en faveur de la Liberté & de l'Egalité.

Ignace de Krensko Krenski; ſauf l'Aprobation des Réſervations faites par mon Collégue au ſujet de la libre Election, auſſi bien que par raport à l'Article qui a été juré & inſéré à l'Inſtruction; enfin ſauf les Charges Civiles de l'Etat en conformité des Conſtitutions.

Felicien de Grabia Grabski, Chambellan du Palatinat de Lenczyc; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & la libre Election.

Etienne Lentkowski, Enſeigne d'Inowlock, Nonce du Palatinat de Lenczyc; ſauf les Droits de la Sainte Egli-Catholique-Romaine & la Liberté.

Jérôme de Skrzynna Skrzynski, Caſtellan & Nonce du Palatinat de Lenczyc; avec la même réſervation des Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine & la libre Election.

Jean Skarbek, Staroſte de Tuszyn, Nonce du Palatinat de Lenczyc; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine & la libre Election.

Jean Odachowski, Garde-Tréſor du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Botock, Nonce du Duché de Samo-

M mo-

mogitie; ſauf l'entier maintien de la preſente Confédération.

François Karp, Prévôt d'Eyragolsk, Staroſte de Polepsk, Nonce du Duché de Samogitie; ſauf l'entier maintien de la preſente Confédération.

Moi Antoine de Glogowo Koſſowski, Staroſte de Przedecz, Régent de la petite Chancellerie du Grand-Duché de Lithuanie, Nonce du Palatinat de Brzeſc en Cujavie; ſouſigne pour le maintien de la preſente Confédération.

Albert Antoine Sokolowski, Grand-Echanſon de Bydgoszcz, Juge du Grod de Przedecz, Nonce du Palatinat de Brzesc en Cujavie.

Moi Antoine Trypolski, Chambellan de Kyovie, ſtaroſte de Trechtimirow, Nonce du Palatinat de Kyovie; ſouscris en me conformant aux conditions Stipulées par Mr. le Palatin de Kyovie.

Nicodéme Caſimir de Szumsko Woronicz, Enſeigne d'Owruk, Staroſte d'Oſtrzyck, Vice-Palatin du Grod des Jugemens Généraux du Palatinat de Kyovie, & Nonce dudit Palatinat.

Joſeph Woronicz, Grand-Echanſon d'Owruck, Nonce du Palatinat de Kyovie.

Michel Stecki, Veneur d'Owruck, Nonce du Palatinat de Kyovie; ſauf les réſervations faites par Monſieur nôtre Palatin.

Moi

Moi Joſeph Antoine Potocki, Notaire Terreſtre & Nonce de toutes les Staroſties ayant Jurisdiction dans le Palatinat de Kyovie, ſouscris, ſauf les Articles reſervés par l'illuſtre Palatin de Kyovie; ſauf auſſi l'Excluſion des Etrangers Diſſidens, des Charges Militaires de l'Armée étant ſur pied étranger.

Moi George Jean de Pruszyno Pruszinski, Staroſte de Noſſow, Nonce du Palatinat de Kyovie à la Diéte de Convocation, ſouſigne; ſauf en tout l'ancienne Loi, touchant la Diſtribution des Sceaux

K. de Lubraniec Dumbski, Maître d'Hôtel de Brzesc en Cujavie, Nonce du Palatinat d'Inowroclaw.

Joſeph de Grabia Grabski, Sous-Echanſon de Brzesc en Cujavie, Nonce du Palatinat d'Inowroclaw.

Jaques d'Oſſowka Zboinski, Chambellan & Nonce de la Terre de Dobrzyn, Staroſte de Nowsk.

François Kon d'Obrowo Rosciszewski, Staroſte Général de Bobrownice, & Nonce de la Terre de Dobrzyn.

Moi Jean Cetner, Grand-Maître d'Hôtel de la Couronne & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Lemberg, ſouſigne, en proteſtant ſolemnellement contre l'Article des Concluſions arrêtées dans les Confédérations des Palatinats à l'égard de la Collation des Sceaux hors le tems des Diétes, cet article étant contraire aux Loix; ſauf auſſi en tout les Confédérations du Palatinat de Ruſſie & autres Palatinats Terres & Diſtricts, de même que toutes les Conſtitutions qui ont été faites par raport à la libre Election.

M 2 *Adam*

Adam Michel Humnicki, Staroſte de Horodelsk & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Przemysl.

Bogislas d'Uſtrzycki, Fils du Caſtellan de Lemberg, & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Przemysl.

George de Wielkich Konczye Mniszech, Veneur de la Couronne; Staroſte de Sanock & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Sanock; ſauf en tout la Confédération dudit Palatinat, & les Droits & Conſtitutions concernant les Charges des Miniſtres d'Etat du Roïaume; proteſtant en même tems contre l'Article *de Laudis*.

Joſeph Bukowski, Enſeigne du Territoire de Sanock, Nonce du Palatinat de Ruſſie; ſauf la Confédération dudit Palatinat, & les Articles concernant la ſureté extérieure & intérieure dans l'Etat actuel, ſans y comprendre aucune afaire particuliére, ce qui doit étre entendu même des Sceaux, dont la Collation doit ſe faire à la Diéte.

Venceslas de Rzewusk Rzewuski, Grand-Notaire de Camp de la Couronne, & Nonce du Palatinat de Ruſſie du Territoire de Chelm.

Jean Comte Kraſicki, Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Chelm; ſauf les Conſtitutions & les Statuts concernant les Charges des Miniſtres d'Etat du Roïaume.

Michel Nicolas Kurdwanowski, Chambellan du Territoire de Halicz & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Halicz.

Stanislas Potocki, Staroſte de Halicz & de Kolomyisk, Nonce du Territoire de Halicz, du Palatinat de Ruſſie; ſauf

ſauf les Conſtitutions concernant les Charges des Miniſtres d'Etat du Roïaume, de même que les Confédérations des Palatinats de Ruſſie & de Belzk.

Jean Jablonowski, Staroſte de Czechryn & Nonce du Palatinat de Ruſſie du Territoire de Halicz; ſauf l'Obſervation des Droits de la Terre de Halicz, de même que la Conſtitution établie à Lublin en 1703. *de Stipendiis antiquis Militaribus*.

Jean de Wielkie Dziedoszyce Dziedoszycki, Grand-Echanſon & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoi- de Halicz.

Pierre Joſeph de Grobia Potempski, Maître d'Hôtel de Lublin, Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Halicz & de ſes Diſtricts.

Jean Szumlanski, Maître d'Hôtel de Trembowelsk, & Nonce du Palatinat de Ruſſie, du Territoire de Halicz.

Moi A. Miuncynski, Staroſte & Nonce du Diſtrict de Luck, du Palatinat de Volhynie; ſouſcris, en donnant à Meſſieurs les Diſſidens l'Excluſion des Charges Militaires dans les Troupes miſes ſur l'un & l'autre pié, & cela en vertu de la nouvelle Conſtitution de 1717. excepté pourtant la Nobleſſe de Courlande, de Livonie & des Provinces anexées; & en maintenant la même Loi en ce qui regarde la Collation des Charges des Miniſtres d'Etat du Roïaume dans la Diéte.

Antoine Junosza Piaskowski, Garde-Tréſor de Nowogrod & Nonce du Palatinat de Volhynie, du Diſtrict de Luk.

François Vincent, *de la Maiſon de Siecino*, *Comte Kraſicki*, Héritier préſomptif de Kraſiczyno, Staroſte de Korytnice, & Nonce du Palatinat de Volhynie, du Diſtrict de Wlodzimierz.

Moi François Michel Boſeniec Jelowicki, Staroſte de Hulanice, Nonce du Palatinat de Volhynie, du Diſtrict de Wlodzimierz; ſouſcris, ſauf les Conſtitutions touchant les Charges d'Etat, & en ſtipulant, que les Etrangers Diſſidens ne puiſſent plus obtenir aucun poſte dans l'Armée miſe ſur l'un ou l'autre pié, à la réſerve de la Nobleſſe de Courlande, de Livonie & de Sémigale, aux quelles Charges ceux-ci pouront aſpirer.

Ignace Sapieha, Fils du Palatin de Brzesc en Lithuanie, Nonce du Palatinat de Volhynie du Diſtrict de Krzemieniec; ſauf l'Obſervation des Conſtitutions & Statuts, concernant les Charges d'Etat.

Pierre Antoine de Drzewce Drzewiecki, Maître d'Hôtel de Chelm, Notaire Terreſtre de Luck, & Nonce du Palatinat de Volhynie du Territoire de Krzemieniec.

Jean de Peplowo Peplowski, Chambellan & Nonce du Palatinat de Podolie; ſauf les Droits dudit Palatinat.

Baſile Zagwoyski, Staroſte de Czerwonogrod, Colonel au Service du Roi, & dans l'Armée de la Repulique, Nonce du Palatinat de Podolie du Diſtrict de Kaminiec.

Jean Jaques de Grand-Pogroszewo Pogroszewski, Vice-Juge Terreſtre & Nonce du Palatinat de Podolie.

An-

André Sévérin de Gurowo Gurowski, Maître d'Hôtel & Nonce du Palatinat de Podolie.

Moi Caſimir Boreyko, Veneur de Lemberg, Nonce du Palatinat de Podolie, du Diſtrict de Czerwonogrod; ſouſigne, ſauf en tout la preſente Confédération, la quelle ſera maintenuë dans toutes ſes Clauſes.

Valérien de Trembino Trembinski, Grand-Echanſon de Lukow, Lieutenant dans l'Armée de la République & Nonce du Palatinat de Podolie, du Diſtrict de Czerwonogrod; ſauf le maintien de la preſente Confédération dans tous ſes Points.

Moi Stanislas Antoine de Burzyno Burzynski, Inſtigateur du Grand-Duché de Lithuanie, Nonce du Palatinat de Smolensko; ſouſigne, ſauf les Droits du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

Antoine Aléxandre Corvin Gunſiewski, Vice-Palatin & Nonce du Palatinat de Smolensko; ſauf les Droits du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

Moi Caſimir Sapieha, Nonce du Diſtrict de Starodubow; ſouſigne ſous condition, que la Charge de Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie ne ſoufrira aucun préjudice; ſauf auſſi l'exacte Obſervation des Conſtitutions & Statuts concernant les Charges de Miniſtres d'Etat du Roïaume.

Jean Antoine Zaba, Staroſte & Nonce du Diſtrict de Starodubow; ſauf l'indemnité de la Charge de Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie durant la vie du Roi.

Moi

Moi Adam Tarlo, Starofte de Jafielsk, Drohobyck, Dolinsk & Zwolinsk, Nonce du Palatinat de Lublin; proteftant contre les Réfervations contraires à cette Confédération cimentée par le Serment prêté.

François Nowofielski, Starofte de Lukow, Nonce du Palatinat de Lublin.

Antoine Lubomirski, Starofte de Kazimierz, Nonce du Palatinat de Lublin.

Jofeph Pakosz, Maître d'Hôtel & Nonce du Palatinat de Polocko; fauf la libre Election, donnant l'exclufion aux Etrangers en vertu de la Conftitution de 1717., à l'article des Grands-Géneraux & de leurs Fonctions; proteftant contre les Points qui ne font pas du reffort de la prefente Convocation; ajoutant la Réfervation touchant la Charge de Tréforier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie, que pendant la Vie du Roi il doit avoir l'Adminiftration des Oeconomies, & des Biens deftinés pour la Table.

Bafile Korfak, Notaire du Grod du Diftrict de Starodubow, & Nonce du Palatinat de Polocko; fauf les Réfervations & les Conftitutions touchant les Charges des Miniftres d'Etat du Roïaume; & en donnat à Meffieurs les Diffidens l'Exclufion aux Charges Militaires tant de l'Armée Nationale que des Troupes mifes fur Pié Etranger.

François Potocki, Starofte & Nonce du Palatinat de Belzk; fauf la Confédération du Palatinat de Belsk, la quelle n'eft en aucun façon préjudiciable aux Droits Publics non plus que celles des autres Palatinats, & en particulier celle du Palatinat de Ruffie; fauf auffi les Décrets donnés *in Caufa honoris; cum proteftatione contra punctum de tollendis Decretis in Contumaciam, & vim Legis Sapientium, idque in folis Caufis honoris, non præjudicando in Caufis Juris*; fauf enfin les anciens Droits des Charges des Miniftres d'Etat.

Jofeph Radecki, Enfeigne de Grabowiec.

Nicolas Jofeph Koc, de la Maifon de Kocow, Juge-Terreftre & Nonce du Palatinat de Belzk; fauf en tout la Confédération du Palatinat de Belzk, laquelle ne déroge en aucune façon aux Droits.

George Rzeczycki, Starofte de Rzeczyck, Nonce du Palatinat de Belzk, *circa Jura & circa libertates.*

Udalric Chriftophle Charles Prince de Radzivil, Wojewodzic, & Nonce du Palatinat de Nowogrod; fauf en tout l'obfervation de la prefente Confédération, dans tous fes Points, excepté le Serment, que j'accepte, m'en raportant à ce que mes Confréres jugeront convenable à cet égard.

Jean Litawor Chreptowicz, Maître d'Hôtel & Nonce du Palatinat de Nowogrod; j'accepte le ferment qu'on éxige de mon Palatinat, me réfervant d'en faire le raport à mes Confréres; fauf en même tems les Droits de la Charge de Tréforier de la Cour du Roïaume, en ce qui regarde l'Adminiftration des Oeconomies durant la vie du Roi; fauf auffi les Droits de l'Academie de Vilna.

Moi Antoine Casimir Sapieha, Staroste de Mereck, & Nonce de Slonimsk; sousigne la presente Confédération, sauf les Droits du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

Moi Michel Adam Slizien, Staroste de Krewsk & de Wisniowsk, Nonce du District de Slonimsk, sousigne, en réasumant la Constitution de 1631. *de Congressu Antecomitali Slonimscensi*, *suspensa Lege anni 1717. ad plenos Reipublicæ Ordines*, *intuitu Ministeriorum status distribuendorum*, sauf les Droits du Grand-Tréforier, & ceux du Tréforier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie, en ce qui regarde l'Administration des Biens destinés pour la Table Roïale; sauf aussi les Droits de l'Academie de Vilna.

Moi Leon Bogislas de Tulowo Tulowski, Woyski, Notaire du Grod & Nonce du District de Wolkowysk; sousigne en protestant contre les Exactions commises dans les Biens des Provinces, de même que contre la violation de la Constitution de 1717. par raport aux Charges des Grands-Généraux; enfin contre tout ce qui peut s'étre glissé dans l'Acte de la Confédération sans le Consentement de l'Ordre Equestre. A l'égard du serment exigé, je m'en raporte aux mesures que mes Confréres prendront là dessus.

Moi Michel Sieben, Garde-Trésor & Nonce du District de Wolkowysk sousigne en protestant contre les Exactions commises dans les Biens des Provinces, de même que contre la violation de la Constitution de 1717. par

par raport aux Charges des Grands-Généraux; enfin contre tout ce qui peut s'étre glissé dans l'Acte de la Confédératien sans le Consentement de l'Ordre Equestre. A l'égard du serment exigé, je m'en raporte aux mesures que mes Confreres prendront là dessus.

Antoine Job Dembowski, Référendaire de la Couronne, Staroste de Plock, Tymbarsk & Bendzin, Nonce du Palatinat de Plock; sauf la libre Election, de même que la Jurisdiction annexée à la Starostie de Plock; sauf aussi les Articles du *Laudum*, généralement aprouvés par la Noblesse.

Paul François de Jaroszewo Jaroszewski, Maître d'Hôtel du Territoire de Zawskrzyn, & Nonce du Palatinat de Plock; sauf en tout l'observation de la presente Confédération Générale, de même que la Confédération Particuliere de mon Palatinat, comme étant conforme aux Loix du Roïaume.

Adam Krasinski, Sous-Echanson du Territoire de Ciechanow, Major-Général au Service du Roi & del'Armée de la République, Nonce du Palatinat de Plock; sauf la Confédération du même Palatinat.

Joseph Narzymski de Nidzborze, Staroste de B. Nonce du Palatinat de Plock; sauf la Confédération dudit Palatinat.

Moi Stanislas de Kozielsko Oginski, Fils du Palatin de Witepsk, Staroste de Wierzbow, & Nonce du Palatinat de Witepsk; sousigne, sauf la libre Election, en don-

donnant l'Excluſion aux Etrangers, & réſervant l'Obſervation des Droits & des Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat.

Moi Paul Joſeph Bohomolec, Echanſon & Notaire du Grod du Palatinat de Witepsk, & Nonce dudit Palatinat; ſouſigne en demandant ſuſpenſion de la Conſtitution de 1717. concernant la Collation des Charges des Miniſtres d'Etat, & réſervant à mon Palatinat l'Aprobation du ſerment.

François Rudzinski de la Maiſon de Minsko, Staroſte de Kruswice, Nonce du Palatinat de Mazovie, du Territoire de Czersk; ſauf l'obſervation de tous les Points ſtipulés par la preſente Confédération.

Gaſpar Suffczynski de Suffczyno, Sous-Echanſon & Nonce du Territoire de Czersk, du Palatinat de Mazovie; ſauf l'obſervation de tous les Points de la preſente Confédération, & ſauf les les Droits & Décrets du Duché de Mazovie.

Jean Vandalinus Mniszech, de la Maiſon du Grand-Konczyce, Staroſte de Jaworow, Nonce du Territoire de Varſovie, du Palatinat de Mazovie; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & ceux du Duché de Mazovie.

François Kalisz de Komorowo, Nonce du Territoire de Varſovie du Palatinat de Mazovie.

Simon Olszynski, Chambellan, & Nonce du Territoire de Wizna; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & ceux du Duché de Mazovie.

Féli-

Félicien Stanislas Swiderski, Echanſon & Nonce du Territoire de Wizna, du Duché de Mazovie; ſauf les Réſervations du même Duché.

Matthieu Szymanowski, de la Maiſon de Szymanowo, Staroſte de Wyszogrod, & Nonce du Palatinat de Mazovie; ſauf les Droits & Décrets du Duché de Mazovie.

François Nakwaski de Nakwaſino, Notaire Terreſtre & du Grod du Territoire de Wyszogrod, & Nonce dudit Territoire; ſauf les Droits de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & les Réſervations ou Priviléges particuliers du Duché de Mazovie, de même que le Droit de 1635. *de Compoſitionibus Decimarum*, & en me reſervant, qu'on redemandera la Staroſtie de Walc au Diſſident qui en eſt en poſſeſſion contre la teneur des Loix; ſauf enfin le maintien de la preſente Confédération dans tous ſes Points. mp.

Antoine Radzidzki, Juge-Terreſtre & Nonce du Territoire de Zakroczym dans le Duché de Mazovie; ſauf les Droits de l'Egliſe, & les Exceptions du Duché de Mazovie; & réſervant, qu'on redemandera la Staroſtie de Walc à celui qui la poſſede contre tout Droit. mp.

Jean Wungrodzki, de la Maiſon Wungrodno, Grand-Echanſon & Nonce du Territoire de Zakroczym, dans le Duché de Mazovie; *ſalvis Juribus de Compoſitione Decimarum, ac contra Diſſidentes.* mp.

Mi-

Michel Nieborski, Chambellan & Nonce du Territoire de Ciechanow, du Palatinat de Mazovie; ſauf les Droits de la République en général. mp.

Caſimir Brzozowski, Notaire Terreſtre & du Grod du Territoire de Ciechanow, Nonce dudit Territoire; ſauf les Droits de la libre Election. mp.

Thomas Zielinski, Nonce du Territoire de Lomza; ſauf la Confédération du Palatinat de Plocko. mp.

Michel Zuski, Veneur & Nonce du Territoire de Lomza; ſauf la liberté de voter en conformité des Loix du Roïaume.

Blaiſe Kraſinski, Staroſte de Prasnysz; ſauf le maintien de la preſente Confédération.

Jean Rzechowski, Notaire Terreſtre & du Grod de Rozan & de Makow; ſauf le maintien de la préſente Confédération, & les Droits du Duché de Mazovie.

Joſeph Columna Oborski, Nonce du Duché de Mazovie, & Chambellan du Territoire de Liwe. mp.

Fabien Zukowski, Garde-Tréſor & Nonce du Territoire de Liwe. mp.

Jacques Narzymski, Chambellan & Nonce du Territoire de Nur; ſauf toutes les Conſtitutions concernant la libre Election, de même que les Réſervations du Duché de Mazovie & les Droits des Terres de Pruſſe. mp.

Chriſtophle Stanislas Gozdawa Godlewski, Staroſte & Nonce du Territoire de Nur; ſauf l'Election d'un Roi né Polonois, & la Confédération faite à la Diétine de Nur dans le lieu ordinaire. mp.

Caſimir Kuszinski, Caſtellanic de Podlachie, Staroſte de Jadow, & Nonce du Territoire de Drohicz, du Palatinat de Podlachie; ſauf les Droits dudit Palatinat. mp.

Moi Laurent Albert Ciolek Koſtowski de Koſtowo, *Woyski*, Notaire du Grod du Territoire de Drohicz & Nonce dudit Territoire, du Palatinat de Podlachie; ſouſigne, ſauf le Maintien de la preſente Confédération dans tous ſes Points, & en proteſtant contre l'incompatibilité des Charges des Miniſtres d'Etat. mp.

Charles Odrowunz, Comte *Siedlnicki*, Sous-Ecuyer du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Mielnick, & Nonce du Palatinat de Podlachie, du Territoire de Bielski; ſauf toutes les Conſtitutions paſſées aux Diétes, au ſujet de la libre Election, & de la Collation des Sceaux; ſauf auſſi les Droits du Palatinat de Podlachie.

François M. Prince Korybuth de Zbaraz Woroniecki, Nonce du Territoire de Mielnik du Palatinat de Podlachie; ſauf l'ancien Droit concernant les Charges des Miniſtres d'Etat, jusqu'à la future Election.

Moi Martin Kuczynski de Kuczyno, Enſeigne & Nonce du Palatinat de Podlachie, du Territoire de Bielsk; ſouſigne ſauf les Conſtitutions du Roïaume, concernant les Charges des Miniſtres d'Etat, les quelles Conſtitutions doivent étre conſervées dans toute leur vigueur, de même que les Droits du Tréſor du Roïaume. mp.

Paul

Paul Kruszewski, Grand-Echanſon du Territoire de Bielsk du Palatinat de Podlachie, & Nonce dudit Territoire; ſauf les Conſtitutions concernant les Charges des Miniſtres d'Etat.

Venceslas Nieborowski, Chambellan du Palatinat de Rawa, & Nonce du Territoire de Rawa dudit Palatinat.

Joſeph Zaluski, Staroſte & Nonce du Palatinat de Rawa; en proteſtant contre les Exceptions contraires aux Réglemens, à l'Union & au Serment de la preſente Confédération.

Moi Joſeph de Brzezine Laſocki, Nonce du Palatinat de Rawa, du Territoire de Sochaczew; ſouſigne tant pour moi que pour mon Collégue Mr. *Fabien Szaniawski*, Veneur de Lithuanie, & à ſa requiſition.

Jean Malinski, Enſeigne & Nonce du Territoire de Goſtynin, du Palatinat de Rawa. mp.

George Ciechomski, Sous-Echanſon & Nonce du Territoire de Goſtynin, du Palatinat de Rawa. mp.

Charles Sapieha, Notaire de Camp du Grand-Duché de Lithuanie, & Nonce du Palatinat de Brzesc en Lithuanie; ſauf les Statuts & Conſtitutions éxigeant que les Charges des Miniſtres d'Etat ſoïent conférées dans les Diétes, me raportant en même tems aux Réſervations qu'a fait Mr. *Suliſtrowski*, Nonce Terreſtre d'Oszmian.

Antoine Dumbski, *Comte de Lubraniec*, Staroſte d'Inowroclaw, & Nonce du Palatinat de Brzesc en Cujavie; ſauf

ſauf la Liberté de Proteſter, & ſauf en même tems les Conſtitutions & Statuts, concernant la Collation des Charges des Miniſtres d'Etat.

Antoine Jean Orzeszko, Juge Terreſtre & Nonce du Diſtrict de Pinsk; ſauf en tout les Droits de la République & la Liberté de Proteſter.

Joſeph Kurzeniecki, Grand-Echanſon du Diſtrict de Pinsk, & Nonce du même Diſtrict; ſauf en tout les Droits de la République.

Michel Bielinski, Sous-Echanſon de la Couronne, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe & les Priviléges & Immunités du Tréſor de cette Province.

Jean George Kos, Chambellan & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf la Ratification de la Province de Pruſſe, & ſauf les Droits, Immunités & Ordonnances etablis dans cette Province, & cela afin que par là l'Indigenat & autres Prérogatives, & principalement les Priviléges du Tréſor ſoïent maintenus; ſauf auſſi la Liberté de Proteſter dans la prochaine Election.

Jean Kitnowski, Fils de l'Enſeigne de Michalow; ſauf les Immunités de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & les anciens Droits & Coutumes des Terres de Pruſſe, principalement le très ancien Droit de l'Indigenat; avec Proteſtation contre les Contributions exceſſives impoſées en 1717.

Pierre Kczewski, *Comte de Kcewo*, Staroſte de Stanislawow & de Szynwald, comme Nonce du Palatinat de Culm; ſauf la Ratification des Terres de Pruſſe, & ſauf en tout les Droits des dites Terres.

Sebaſtien Meldzynski, Fils du Caſtellan de Rypin, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe, & les Loix & Conſtitutions du Roïaume, concernant le Miniſtere d'Etat.

Melchior Kalckſtein Stolinski, Notaire du Grod du Palatinat de Culm, & Nonce dudit Palatinat; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe, la libre Election, & les *Lauda* formés ſuivant la teneur des Loix; & en proteſtant contre l'Admiſſion à voter ſous prétexte des Droits du Tréſor de Pruſſe.

Paul Bagniewski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf les Droits établis en Pruſſe, & la Liberté de Proteſter au Champ d'Election.

Caſimir de Piwnice Piwnicki, Porte-Glaive de Livonie, Notaire Terreſtre & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe. mp.

Joſeph Czapski, Fils du Porte-Glaive de Pruſſe, & Nonce du Palatinat de Culm; ſans préjudice à aucun des Droits de Pruſſe.

Théodore Bagniewski, Aſſeſſeur au Jugement terreſtre de Culm; ſans préjudice à aucun des Droits des Terres de Pruſſe, & des principales villes.

Ale-

Aléxandre Czapski, Grand-Echanſon de Braclaw, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits d.s Terres de Pruſſe.

Michel Garczynski, Aſſeſſeur au Jugement terreſtre de Michalow, & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Vladislas François Rogala Zawadski, Maître d'Hôtel de Nowogrod; Juge de Capture & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Jean Czapski, Fils du Chambellan de Wendensk, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Pierre Kruszynski, Fils du Caſtellan de Dantzig; ſauf tous les Droits & Libertés des Terres de Pruſſe, & la Ratification de l'Indigenat & des Priviléges des grandes villes.

François Bagniewski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Albert Plonskowski, Staroſte de Lidzbar k, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf la libre Election & toutes les Libertés des Terres de Pruſſe; & à condition que ma Province ratifiera tout: Proteſtant en même tems contre la liberté de voter ſous prétexte de la défenſe des Droits du Tréſor de Pruſſe, & entendant plûtôt qu'elle ſoit ſuprimée. mp.

J. Victor Bagniewski, Nonce & Juge de Capture du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe. mp.

 Tho-

Thomas Dumbski, de la Maiſon de Lubraniec, Enſeigne de Kowal, & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe, & ceux des Charges Civiles du Miniſtere d'Etat.

Matthieu Czapski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Michel Leski, Grand-Echanſon de Livonie, & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Ignace Dzialowski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits & Immunités des Terres de Pruſſe.

François Antoine Cieleski, Juge de Capture & Nonce du Palatinat de Culm; ſauf tous les Droits, Libertés, Priviléges & Prérogatives de la Province de Pruſſe & de ſes villes principales. mp.

Joſeph Leon Rutkowski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf tous les Droits, Priviléges & Immunités de la Pruſſe; Proteſtant en même tems contre les Contributions exceſſives, ſelon leſquelles la dite Province eſt tenuë de païer Six-cens vingt-quatre mille florins pour l'entretien de l'Armée; ſauf auſſi l'Obſervation des Conſtitutions & Statuts concernant le Miniſtere d'Etat. mp.

Antoine Bagniewski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe & la Liberté de voter.

Caſi-

Caſimir Piwnicki, Fils du Vice-Palatin de Culm, & Nonce dudit Palatinat; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe & autres comme cy-deſſus. mp.

Michel de Felden Wybczynski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf toutes les Immunités de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, les Droits des Terres de Pruſſe, & les Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat; ſauf de même la libre Election. mp.

Jules Dziewanowski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf tous les Droits dont les Terres de Pruſſe jouïſſent en vertu des Priviléges d'Incorporation. mp.

Stanislas Skurzewski, Nonce du Palatinat de Culm; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Raphael Thadée Nieronowicz, Staroſte de Szipilows Horodniczy, ou Intendant du Château & Munitions de Larganow, Notaire du Grod du Palatinat de Mscislaw; ſauf les Droits & Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat.

Florien Théophile Markowski Frunczkiewicz, Staroſte de Holowaczew, Ecuyer Trenchant de Hrabow, Capitaine & Nonce du Palatinat de Mscislaw; ſauf les Droits & Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat, & la liberté de Proteſter.

Michel Kalckſtein, Juge-Terreſtre & Nonce du Palatinat de Marienbourg; comme avant d'avoir prêté ferment m'étant manifeſté, & comme aïant publiquement déclaré vouloir jurer lorsqu'on auroit obſervé & maintenu inviolablement tous les Droits, Immunités &

 Pri-

Priviléges des Terres de Prusse & de ses principales villes, de même que les *Lauda* arêtés pour le maintien de l'Indigenat & des Droits du Trésor; & après qu'on auroit fait toutes les Protestations autorisées par les Loix, & les Répresentations à l'égard des Exorbitances, lesquelles doivent être débatuës avant l'Election d'un nouveau Roi. Ainsi aïant prêté le serment, & signant la presente Confédération, je confirme, aprouve & ratifie tout cecy.

Jean Guillaume, Comte de Schlieben, Fils du Palatin de Livonie, Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf les Droits & Immunités des Terres de Prusse, de ses villes principales & le maintien de tous les Points de la presente Confédération concluë du Consentement de toute la République; sauf aussi les Statuts & Constitutions concernant les Charges des Ministres d'Etat.

François Pawlowski, Assesseur au Jugement Terrestre de Marienbourg & Nonce dudit Palatinat; sauf tous les Droits, Priviléges & Prérogatives du Trésor de Prusse, & toutes les Immunités des principales villes de cette Province; sauf aussi les Constitutions & Statuts concernant le Ministere d'Etat.

Antoine Kruszynski, Fils du Castellan de Dantzig, Nonce Terrestre du Palatinat de Marienbourg; sauf tous les Droits, Priviléges & Immunités des Terres de Prusse & de ses Villes principales; sauf aussi la Confédération concluë dans le Palatinat de Plock.

Ja-

Jaques Pawlowski, Assesseur au Jugement Terrestre de Swiec, & Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf tous les Droits & Prérogatives des Terres de Prusse & de ses villes principales; sauf aussi les Constitutions concernant le Ministere d'Etat.

Gabriel Jean Steffens, Assesseur au Jugement Terrestre du Palatinat de Marienbourg, Nonce dudit Palatinat, & Colonel; sauf en tout les Droits des Terres de Prusse & de ses principales villes. mp.

Théodore Pawlowski, Assesseur au Jugement Terrestre de Tczewo; sauf les Droits des Terres de Prusse, & le Constitutions concernant le Ministere d'Etat. mp.

Michel Kruszynski, Fils du Castellan de Dantzig, Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf en tout les Droits, Priviléges & Immunités des Terres de Prusse.

Jean Poray Pstrokonski, Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf tous les Droits des Terres de Prusse, de même que les Statuts & Constitutions établis à l'égard du Ministere d'Etat; demandant en même tems qu'on remedie à toutes les Exorbitances avant l'Election.

Raphael Kczewski, Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf tous les Droits des Terres de Prusse & de ses villes principales; sauf en même tems les Ordonnances établies pour le maintien du Droit de l'Indigenat.

Aléxandre Wybicki, Nonce du Palatinat de Marienbourg; sauf en tout les Droits des Terres de Prusse. mp.

Moi

Moi Michel Swatopelsk, Prince Czetwertynski, Starofte de Zyczynsk, & Nonce du Palatinat de Braclaw; fouſigne, ſauf la Réſervation faite avant d'avoir prêté le Serment au ſujet de la Confédération; Où j'ai rapellé les Droits dont jouïſſent les Palatinats Limitrophes à l'égard des *Lauda* arêtés par raport aux Contributions & pour diſſiper les Atroupemens licencieux & vagabons pendant le tems de l'Interrégne: lesquels Droits mentionés la République a aprouvés en vertu des Confédérations des années 1648. 1668. & 1674. Je me refére en même tems à la Declaration faite en Public, que les Articles qui ne regardent pas l'Etat preſent, ne doivent point avoir lieu dans la preſente Confédération. mp.

Martin Jelowicki, Starofte de Szczurowieck, Nonce du Territoire de Braclaw; réïtérant la Réſervation faite conjointement avec mes Collégues avant la Preſtation du Serment. mp.

Moi Auguſtin Jaroszynski, Porte-Glaive & Nonce du Palatinat de Braclaw; me raportant à la réſervation faite avant la preſtation du Serment, ſouſigne à preſent avec mes Collégues *prævia Manifeſtatione.*

Pierre Radziminski, Porte-Glaive de Nowogrod, & Nonce du Palatinat de Braclaw; avec la ſusmentionée réſervation de mes Collégues.

Moi Louis Zwolski, Nonce du Palatinat de Braclaw, ſouſigne comme ci-deſſus, & ainſi qu l'ont fait mes Collégues.

Moi

Moi Adam Ochotz Peretiatkowicz, Vice-Starofte du Grod de Nowogrod, & Nonce du Palatinat de Braclaw; ſouſigne comme ci deſſus, & ainſi que l'ont fait mes Collégues.

Stanislas Konarski, Chambellan & Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf tous les Priviléges, Immunités & Prérogatives des Terres de Pruſſe & de ſes villes principales; ſauf auſſi les Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat. mp.

Caſimir Stanislas Kitnowski, Enſeigne & Nonce du Palatinat de Pomerelle; ſauf les Immunités de la Sainte Egliſe Catholique-Romaine, & les Droits & anciennes Coutumes de la Pruſſe; ſauf principalement le très-ancien Droit de l'Indigenat, avec Proteſtation contre les Contributions exceſſives de l'Année 1717.

Thomas Czapski, Starofte de Kny zyn, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Pierre Czapski, Nonce du Palatinat de Pomerelle du Diſtrict de Tczewo; ſauf la Ratification & ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe & la libre Election.

Jean Théophile Sikorski, Notaire du Grod du Palatinat de Pomerelle, & Nonce dudit Palatinat, du Diſtrict de Tczewo; ſauf tous les Droits, Priviléges, Diplo-

mes

mes, Immunités & Coutumes de Pruſſe; ſauf auſſi les Conſtitutions des Années 1647. & 1676. & tous les Droits atachés aux principales Villes de ladite Province. mp.

Pierre Czarlinski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf tous les Droits de la Pruſſe; ſauf auſſi les Conſtitutions concernant le Miniſtere d'Etat.

Roch Klinski, Aſſeſſeur au Jugement Terreſtre de Mirachow, & Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe.

Joſeph Powalski, Bourgrave & Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe. mp.

François Sikorski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf tous les Droits & Coutumes de la Pruſſe & de ſes Villes principales. mp.

Stanislas Lewalt Gorski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf la Ratification & ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe & la libre Election. mp.

Adam

Adam Eglanowski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

Antoine Wybczynski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf en tout les Droits des Terres de Pruſſe.

François Gralewski, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf les Droits des Terres de Pruſſe.

Stanislas Jaſinski, Fils du Juge-Terreſtre de Putzig, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tczewo; ſauf en tout les Droits, Priviléges & Immunités des Terres de Pruſſe.

Nicolas Zembowski, Juge du Grod de Bydgoſt, & Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Swiec; ſauf tous les Droits, Priviléges & Immunités de la Pruſſe & de ſes Villes principales; ſauf auſſi les Conſtitutions regardant le Miniſtere d'Etat.

Pierre Tucholka, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tuchol; ſauf tous les Droits, Coutumes & *Lauda* des Terres de Pruſſe.

François Lutomski, *de la Maiſon de Lutom*, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diſtrict de Tuchol;

ſauf

fauf tous les Droits, Coutumes & *Lauda* des Terres de Pruffe.

Sebaftien Tucholka, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diftrict de Czluchow; fauf tous les Droits, Coutumes & Conclufions des Terres de Pruffe, & fous condition qu'en vertu du ferment prêté la prefente Confédération fera religieufement obfervée.

Jean Gockowski de Gockow, Nonce du Palatinat de Pomerelle, du Diftrict de Czluchow; fauf tous les Droits, Coutumes, Prérogatives & Ordonnances favorables au très ancien Indigenat, à la Chambre du Tréfor & aux principales villes des Terres de Pruffe. Proteftant en même tems contre toutes Infractions faites, & contre ce que non obftant les affurances données publiquement on n'a point foutenu l'Etat de cette Province ni admis les Diffidens Chrêtiens; *falvo regreffu ad ftatum antiquum*, au cas qu'on ne remediat point à ces Exorbitances & autres Griefs. Sauf en même tems le religieux maintien de la prefente Confédération felon le ferment prêté.

Jofeph Aléxandre Jablonowski, Starofte de Busc, & Nonce du Palatinat de Livonie; Proteftant contre les Réfervations contraires aux Ordonnances, à l'Union

nion & au ferment de la prefente Confédération, & à la Conftitution arrêtée à Lublin l'An. 1703. *de Stipendiis antiquis Militaribus.*

Stanislas Jofeph Swiencicki, Starofte de Sumilisk, & Nonce du Palatinat de Minsk; fauf en tout les Droits de la République & du Grand-Duché de Lithuanie.

Ignace Cafimir Hrydzicz Bykowski, de la Maifon de Jazow, Notaire du Grod de Busk, & Nonce du Palatinat de Minsk; fauf la validité de tous les Décrets émanés des Tribunaux après la mort du Roi, & avant la Publication du décès de Sa Majefté, ces Décrets ne fuffent-ils même portés qu'en Contumace.

Etienne Michel Oskierka, Fils du Caftellan de Nowogrod, Nonce du Diftrict de Mozyrsk; fauf tous nos Droits, Immunités & Libertés.

Jofeph Bogusz, Vice-Starofte du Grod du Diftrict de Mozyrsk, & Nonce dudit Diftrict; fauf tous les Droits reftreints par les Confédérations & par les *Pacta Conventa*; fauf auffi les Droits atachés à la Charge du Grand-Tréforier du Grand-Duché de Lithuanie.

Aléxauder Vladislas Skoryna, Vice-Maître d'Hôtel & Nonce du Diſtrict de Mozyrsk; ſauf une Proteſtation contre les Projets non conformes à l'Acte de Confédération; ſauf auſſi les Prérogatives atachés à la Charge du Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie touchant l'Adminiſtration des Biens Roïaux deſtinés pour la Table pendant la Vie du Roi.

George Joſeph Skorobohaty, Meſtre de Camp d'Orszan & Nonce du Diſtrict de Rzeczyck; ſauf une Proteſtation contre les Projets non conformes à l'Acte de Confédération; ſauf auſſi les Prérogatives du Tréſorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie pendant la Vie du Roi.

Joſeph Théodore Mogilnicki, Porte-Glaive du Territoire de Chelm, Staroſte de Nieszawa, & Nonce du Palatinat de Livonie.

Ignace Oginski, de la Maiſon de Kozielsko, Grand-Meſtre de Camp du Grand-Duché de Lithuanie, Aſſeſſeur au Jugement de Braclaw, Staroſte de Boryſſow, & Nonce de Livonie; ſauf la Liberté de voter.

Antoine Schembek, Nonce Terreſtre de l'Ordre du Duché de Livonie.

Antoïne Duſiatski Rudomina, Chambellan de Braclaw, Staroſte de Subock, & Nonce du même Ordre du Duché de Livonie; ſauf la libre Election, & la Liberté de voter; Proteſtant en même tems ſur la néceſſité de conférer les Charges de Chancelier du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie dans les Diétes ſelon les anciens Statuts; ſauf en même tems les Droits du Tréſorier de la Cour de Lithuanie, & qu'il ait l'Adminiſtration & la Diſpoſition des Oeconomies pendant la Vie du Roi; ſauf encore que l'Academie de Vilna, ſelon ſes Priviléges & Droits, jouïſſe des mêmes Prérogatives que celle de Cracovie.

Joſeph Cieszkowski, de la Maiſon de C. Chambellan de Nowogrod, Nonce du Palatinat de Czerniechovie; ſauf les Uſages dudit Palatinat.

Michel Ledochowski de Ledochowo, Fils du Vice-Maître d'Hôtel de Volhynie, Nonce du Palatinat de Czerniechovie; ſauf les Uſages dudit Palatinat.

Adam Wilkowski, Chambellan du Territoire de Sochaczew, & Réſident députė par les Etats du Roïaume, pour aſſiſter au Conſeil de ſon Alteſſe Monſeigneur le Primat. mp.

Hyacinthe Zayferdt, Conſul & Deputé de la Reſidence de Cracovie; ſauf tous les Droits Prérogatives & Priviléges de ladite Ville & de Son Magiſtrat. mp.

Valen-

Valentin Joseph Kaierski, Syndic, Secretaire & Deputé de la Refidence de Cracovie; fauf tous les Droits, Prérogatives, Privileges, Immunités & Décrets de ladite ville & de fon Magiftrat. mp.

Aléxandre Stephanowicz Wargolowski, Baillif de Vilna, & Nonce du Magiftrat de cette Ville; fauf tous les Droits & Conftitutions de ladite Capitale. mp.

Jean Wilczek, Secretaire du Roi, Conful & Deputé de la Ville de Lemberg comme Capitale de Ruffie; fauf les Droits de ladite Ville. mp.

M. Nicolas Zienskowicz, Docteur en Philofophie & en Droit, Protonotaire Apoftolique, Bourguemaître & Deputé de la Capitale de Ruffie; fauf tous fes Droits, Prérogatives & Immunités. mp.

JEAN STANISLAS RAWICZ WOLSKI,
Notaire du Grod de Chencin, Juge de Capture du Palatinat de Sendomir, dans le Diftrict de Radom, Secretaire de la Diéte de Convocation. mp.

ARTI-

ARTICLES
des
PACTA CONVENTA,
dreffés & conclus

Entre les Etats de la Séreniffime République de Pologne, le Sénat & l'Ordre Equeftre du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie, & de toutes les Provinces incorporées; d'une part:

&

Le Séréniffime Prince Roïal de Pologne & de Lithuanie

FREDERIC AUGUSTE,

Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d'Angrie & de Weftphalie, Archi-Maréchal & Electeur du St. Empire, Landgrave de Thuringue, Margrave de Misnie, & de la Haute & Baffe Lufáce, Bourgrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Marc, de Ravensberg & de Barby, Seigneur de Ravenftein &c.

Prefentement

Par la Grace de Dieu, Elu Roi de Pologne &c. Grand Duc de Lithuanie, de Ruffie, de Pruffe, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie & de Czerniechovie; de l'autre part:

Et enfuite

Ratifiés & confirmés en vertu du Serment prêté en Perfonne par les Très-Illuftres & très Excellens Seigneurs Jofeph Antoine Gabaleon, Comte de Wackerbarth-Salmour, Confeiller Privé d'Etat actuel,

ctuel, Grand-Maître de la Cour du Prince Roïal & Electoral, Chevalier des Ordres de St. Maurice & de St. Lazare: & Loup Henri de Baudissin, Général de Cavallerie, Commandant & Colonel de la Garde Carabiniers du Roi; Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle blanc, Ministres du Cabinet, & Plénipotentiaires délegués au present Acte d'Election.

Aïant plû à la Divine Providence, de la Direction de la quelle dépendent les Rois & les Roïaumes, qu'entre tant d'Illustres Candidats qui aspiroient au Trône de Pologne, la Sérénissime République ait par Libre Sufrage & d'un Consentement unanime, élû au Champ d'Election, & publiquement proclamé Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, & Prince & Seigneur de toutes les Provinces annexées, le Sérénissime Prince Roïal de Pologne & de Lithuanie, Electeur & Duc de Saxe: Et les anciennes Coutumes de cette République exigeant pour la Conservation des Droits & des Libertés, & pour le Bien & la Prosperité du Roïaume; que d'un commun Acord on arêtat au plûtôt certains Pactes ou Conventions, oferts en partie par les susdits très-Illustres & très-Excellens Ministres Plénipotentiaires munis pour cet Efet de Pouvoirs sufisans; & proposés en partie par les Etats mêmes du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie; les dits Pactes & Conditions ont été projetés & couchés par écrit en la teneur suivante, & dans la Langue Nationale; (qui est la Polonoise,) & cela en la même forme que si le Sérénissime Prince, à present Roi nouvellement Elû y eut été Present en Personne:

Le

LE Sénat du Roïaume, l'Ordre Equestre, & tous les Etats du Roïaume de Pologne, & de toutes les autres Provinces annexées se sont réservés sur Nous, & Nous le leur promettons, & entendons que ceci soit regardé comme une Loi perpétuelle, savoir: Que comme, par Sufrage libre & unanime de tous les Etats de la République des deux Nations, Polonoise & Lithuanienne, & des Provinces incorporées, Nous avons été élu & Apellé pour gouverner ce Roïaume; aussi, ni Nous pendant nôtre Vie, ni Nos Successeurs ne Nommerons point de Roi, & qu'en aucune maniére Nous ne placerons qui que ce soit sur Nôtre Trône Roïal; & cela afin qu'après Nôtre décès, & suivant la teneur des Droits, Priviléges & Constitutions tant anciennes que modernes, établies à l'égard de la libre Election dans les Années 1607. 1609. 1631. 1662. & 1667. cette libre Election soit conservée à perpétuité, & dans toute sa force, aux Etats du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces annéxées.

109. Engagement touchant la libreElection

Nous réasumons tous les Droits établis pour la Libre Election; & donnons cette Assurance, que Nôtre Roïale Maison ne s'arrogera aucune Succession ni aucun Droit au Roïaume sous prétexte de Proximité; Mais qu'Elle se bornera aux Prérogatives dont les Descendans des précédens Rois de Pologne ont joui; afinque les Droits établis à cet éfet, demeurent dans toute leur force.

110. La Maison Roïale ne s'arrogera aucun Droit de Succession.

Q 2 Bien

111. Le Roi doit professer la Religion Catholique-Romaine.

Bien que les anciens Droits qui exigent que le Roi soit Catholique-Romain, ne puissent étre révoqués en doute; cependant pour en perpetuer la vigueur, Nous établissons la Loi suivante pour Nous & pour Nos Successeurs, tant pour le present que pour tous les Tems à venir; Que comme Nous professons la Foi Catholique-Romaine, de même aussi on ne puisse, pour le Roïaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, élire aucun Roi qui ne professe la Religion Orthodoxe Catholique-Romaine: Pareillement la Reine doit professer cette Religion, soit qu'Elle y soit née ou qu'Elle l'embrasse.

112. Les Dissidens en fait de Religion.

Et comme le nombre des Dissidens en matiére de Religion, est considerable dans ce celebre Roïaume de Pologne, Lithuanie & Provinces annéxées; Pour éviter toute Scission ou éfusion de Sang, que cette diférence pouroit dans la Suite ocasioner; Nous, à l'Exemple de Nos Prédecesseurs, observerons à perpétuité & non obstant toutes Protestations, tout ce qui a été arrêté dans les anciennes Confédérations & Constitutions; Le tout sans préjudice de la Paix & de la sureté des Dissidens en matiére de Religion.

113. Griefs de ceux de la Religion Gréque.

Quant à ceux de l'Eglise Gréque, soit Unie, soit Désunie; Nous promettons de pacifier à la prochaine Diéte de Nôtre Couronnement, sans autre délai, & par Commissaires, tout ce qui par divers empechemens n'a pu trouver lieu à la presente Diéte d'Election; & que conformement aux anciens Droits des deux Partis, & en presence des Députés des deux Ordres, & conjointement avec la République, Nous aplanirons le tout de façon qu'il soit rendu justice & fait satisfaction à chacun selon que les Griefs seront fondés.

Nous ne conférerons aucuns Biens ni aucune Dignité Ecclesiastique du Ressort de l'Eglise Gréque qu'à des Personnes capables, suivant la teneur des anciens Droits, ni ne permettrons point que ces Personnes les posédent par Cession. Nous promettons aussi, en conformité des anciens Droits de réunir à la Métropole de Kyovie les Biens qui lui ont apartenu, & que la force des Armes n'a point soumis à une Domination étrangere.

Au contraire Nous réasumons tous les Droits & Statuts établis contre les Ariens, & assujetissons à ces mêmes Statuts les Memnonistes, Anabaptistes & Quakers; ceux-ci n'étant point compris dans les Droits favorables aux autres Dissidens en fait de Religion. 114. Confirmation des Loix établies contre les Memnonistes, Anabaptistes & Quakers.

Pour conserver les Prérogatives de la Liberté, Nous maintiendrons comme une Loi Suprême de la République, le Droit d'Egalité de rang & de Personnes entre les Concitoïens (ou Nobles Habitans) du Roïaume, comme en 115. Droit d'Egalité entre les Concitoïens.

en étant le principal fondement & le premier lustre, même comme l'Ame de la Liberté de l'Ordre Equestre: Nous ne permettrons point qu'il soit préjudicié à ce Droit, ni qu'il soit afoibli ou restreint par des Titres de Comtés, de Marquisats ou par ceux de Princes, atribués à quelques Familles; mais Nous regarderons toute la Noblesse sur un même Pié d'Egalité & sans aucune diférence des Personnes, excepté celles dont un Rang aquis par le mérite permet quelque distinction; Et même Nous aurons soin d'empêcher que le foible ne soit la Victime du plus fort.

116. LeRoi ne recherchera aucune aquisition de Biens Héréditaires.

Nous ne voulons ni par Nous mêmes, ni par des Personnes subordonnées, rechercher aucune aquisition de Biens Héréditaires, soit pour Nous, soit pour Nos Héritiers; Ce que Nous promettons tant pour Nous que pour Nos Successeurs.

117. Lecture du Serment & des Pacta Conventa dans les Diétes.

Le premier Jour de chaque Diéte, en place des Articles du Maréchal, on fera lecture en plein Sénat, tant du Serment que Nous avons prêté, que de l'Extrait sommaire des *Pacta Conventa*, sur la quelle lecture il sera permis à chaque Nonce de dire son avis sur les Contraventions aux dits *Pacta Conventa*, au cas qu'il s'en soit fait.

118. Justice distributive, & Promesses à cet égard.

Pour empecher que la Justice Distributive ne donne ocasion à la Noblesse de briguer les Charges & les Benefices d'une maniere non convenable; Nous ne voulons, en les distribuant, exiger aucun serment particulier ni prétendu d'Engagement Souscrit, de la part de qui que ce soit.

Et au cas que dans la vuë de faciliter Nôtre Elevation au Trône, Nous eussions fait des Promesses à quelqu'un du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie, ou des Provinces annexées, soit directement par Nous mêmes, ou indirectement par des Personnes subordonnées; Nous voulons que de telles Promesses soient censées nulles, & Nous par conséquent déchargés de l'Obligation à y satisfaire.

119. Deux des premieres Charges du Ministere d'Etat ne pouront être conférées dans une même Famille.

Nous, tant dans le Roïaume de Pologne que dans le Grand-Duché de Lithuanie, ne conférerons point à des Personnes d'une même Famille deux des premieres Charges du Ministere d'Etat, comme le Bâton de Commandement, les Sceaux, le Bâton de Maréchal, & les Clés de Trésorier; Nous n'acorderons point non plus les Abaïes, Dignités & Starosties à des Mineurs, mais seulement à de dignes Nationaux parvenus à un âge mûr & par conséquent doüés d'un Jugement solide; le tout sans préjudice des Possesseurs actuels.

120. Personne ne possedera plus de deux Starosties, d'un Revenu important.

Il ne sera pas non plus permis à une même Personne de posséder plus de deux Starosties d'un revenu important ni plus de deux grands Domaines ou *Tenutes*

tes (dans lesquelles néanmoins ne seront point comprises les Starosties aïant Jurisdiction) les Femmes ne pouront de même posséder par Droit communicatif plus de deux Starosties d'un grand revenu (excepté toutes fois les Starosties Limitrophes & pourvuës de Jurisdiction, les Loix les rendant incapables de posséder ces sortes des Starosties) sauf les Possesseurs actuels. Et si une Starostie Judiciaire se trouvoit atachée à quelque Dignité, Nous n'en conférerons plus de semblable au Possesseur ni dans le même Palatinat ni dans un autre.

121. Avocaties, ou Woytostwa. Nous Promettons de plus de n'acorder aux Starostes aucuns Priviléges pour Avocaties *(ou Woytostwa)* comme aïant été autrefois données séparément: & de ne conférer aucun Bien considerable (ou *Tenute*) à des Personnes non nobles, excepté pourtant à celles que leur merite distingue des autres.

122. Augmentation des revenus du Palatinat de Culm. Et comme, sans qu'on ait eu égard à une juste proportion, le Palatinat de Culm, qui selon son rang est le premier de la Province de Prusse, tire de la Starostie de Kowalewo, incorporée au dit Palatinat, un revenu si modique par raport aux autres Palatinats, que celui-ci ne sauroit subvenir aux dépenses publiques, sans une diminution considérable de ses propres Biens; Nous promettons, que dès qu'il y aura quelque vacance dans le Palatinat de Culm, Nous ajouterons & incorporerons audit

audit Palatinat quelque Starostie ou Bien Roïal *(Krolewisyzna)* ce que les Etats du Roïaume aprouveront par Constitution dans la prochaine Diéte.

Nous promettons de même de ne faire expedier à personne deux Priviléges sur une même Charge vacante dans le Roïaume, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces annexées, soit avant soit après la mort du Possesseur. Pour cet éfet, les Chancéleries du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie communiqueront entre elles pour étre informées des Priviléges acordés. 123. Priviléges touchant les Charges vacantes.

Nous maintiendrons les Dignités & Charges du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées, dans leurs anciens Droits, Jurisdictions, Coutumes, & Ordonnances, & particulierement celles du Grand-Duché de Lithuanie dans le Droit d'Egalité & *Ordination* (nommé autrement *Jus Coæquationis & Ordinationis)* sans permettre jamais que qui que ce soit abroge ou diminuë en aucune maniere leurs Prérogatives & Revenus. 124. Conservation des Droits concernant les Charges du Roïaume.

Nous commencerons avant toutes choses, dans les Diétes, par conférer les Charges vacantes; & si ces Charges viennent à vaquer hors le tems des Diétes, Nous y pourvoirons dans l'éspace de Six Semaines à compter du jour que Nous en aurons eu connoissance, & publierons dès lors à qui elles auront été conférées; 125. Terme fixe pour la distribution des Charges vacantes.

Nous les distribuerons, selon les Droits & Priviléges, aux Habitans originaires du Païs, participant du Droit d'égalité, parvenus à l'age de discretion, & dignes de les posséder.

126. Leur Incompatibilité. Nous ne réünirons point dans un même objet des Charges que les Droits déclarent incompatibles, comme celles de Maréchal, de Chancelier, de Trésorier & de Grand-Général.

127. Le Sceau de la Chambre, & Expeditions des Afaires Publiques. Nous ne Nous servirons point du Sceau de la Chambre ni du petit Sceau Privé, dans l'Expedition des Afaires de la République; & Nous ne ferons expedier qu'en Polonois & en latin toutes les Lettres & Ambassades Publiques. De même Nous ne ferons point aposer les susdits Sceaux aux Priviléges & Universaux, fut-ce même de l'avis du Conseil du Sénat, réservant ces sortes d'Expeditions aux Chancéleries des deux Nations.

128. Charge de Grand-Trésorier conferée au plus ofrant. A la prochaine Diéte, Nous aurons l'Oeil à ce que les Charges de Grand-Trésorier du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie soient conférées au plus ofrant: Point qui doit étre décidé à la Diéte.

129. Traités & Alliances avec les Puissances Etrangéres. Nous renouvellerons & donnerons tellement Nos soins au maintien des Traités & des Alliances faites avec les Puissances Etrangéres, que non seulement il n'en puisse naître aucun préjudice à la République, ni qu'aucune Pro-

Province en soit détachée; mais aussi que les Traités de Paix & d'Alliance ne soient violés ou mal interprétés par aucune des Parties. Nous Nous apliquerons aussi, conjointement avec la République, à terminer à l'amiable, & à vuider au plûtôt, selon l'Equité, les diférens avec les Puissances voisines.

Nous ne manquerons pas, à la premiere Diéte qui s'il plâit au Seigneur aura lieu, de faire ratifier selon leur teneur les Traités conclus avec le Sérénissime Empereur Romain, & renouvellés en 1732. par les Députés nommés à cet éfet en vertu de la Constitution faite à Grodno en 1726. desquels Traités la Ratification a été renvoïée à la Diéte. 130. Ratification des Traités avec le Ser. Empereur Rom.

Nous ferons aussi Nôtre possible, conjointement avec les Etats du Roïaume, & dès qu'ils auront pourvû à Nôtre propre sureté; pour procurer au plûtôt la Paix à la République tant au dedans qu'au dehors, & de même l'Evacuation des Troupes Etrangéres, sans qu'on en prenne ocasion de former des Prétensions sur la République. 131. Evacuation des Troupes Etrangéres.

Nous aurons de même à coeur le recouvrement des Provinces démembrées de la République, aussitôt que quelque ocasion juste & legitime Nous en facilitera 132. Provinces détachées de la République.

ra le moïen. Nous ne voulons cependant point déclarer la guerre à persônne pour ce sujet, sans avoir auparavant consulté là-dessus toute la République. Nous fixerons plûtôt Nôtre atention au bonheur public, que Nous regardons comme le plus grand Bien.

133. Ambassades. Nous ne choisirons pour Envoïés & Résidens aux Cours Etrangéres que des Nobles, bien possessionés, des deux Nations & des deux Ordres, dont les Instructions seront inserées dans les Actes du Sénat & luës dans les Diétes par Nos Chanceliers. Lors que les Envoïés, après avoir acompli leurs fonctions, seront de retour, leurs Rélations devront étre remises par écrit dans les Diétes. Les Ambassades de la part des Princes Etrangers aux Diétes, seront reçuës, admises à l'Audience & expédiées en presence de tous les Etats, excepté dans des cas extraordinaires & d'une urgente necessité, où hors le tems des Diétes il Nous sera loisible d'expedier ces Ambassades de l'avis des Conseillers presens alors prés de Nous.

134. Ambassade de Rome. Droit de nommer au Cardinalat. Nous n'emploïerons point d'Ecclésiastiques mais des Séculiers pour l'Ambassade de Rome; & comme Nous jouïssons du Droit de nommer au Cardinalat, Nous maintiendrons soigneusement ce Droit.

135. Droit de Patronage. Nous insisterons aussi auprés du St. Siége, à ce que les Diférens avec la Cour de Rome, par raport au Droit de Patronage & autres Griefs de la République soient enfin terminés par Acord, tant à Nôtre satisfaction qu'à celle de la République. A la premiere Diéte qui aura lieu, Nous aporterons Nos soins, conjointement avec les Ordres de la République, à modifier, à la Satisfaction du St. Pére, la Constitution faite à Grodno en 1726.

Nous ne donnerons point de Nôtre Chef l'Indigenat aux Etrangers, ou autres qu'à ceux qui Nous seront recommandés par les Palatinats des deux Nations, par les Ministres d'Etat, ou par les Géneraux de l'Armée, ou qui se seront distingués, soit dans la Robe, soit par l'Epée. De même Nous ne conférerons aucune Charge ou Bénéfice, ni n'emploïerons pour Ambassades, des Personnes nouvellement annoblies jusqu'à la troisiéme génération; excepté néanmoins ceux qui aux dépens de leurs Vies & de leurs Biens défendront la République, & seront issus d'anciennes Familles Etrangéres. 136. Indigenat.

Nous n'admettrons dans les Conseils de la République, ni à aucune Administration des afaires, aucun Etranger, de quelque condition qu'il soit; ni ne lui conférerons aucune Dignité, Starostie ou *Tenute*, suivant ce qui est stipulé à cet égard dans les Constitutions da l'Année 1607. & autres, aux quelles Nous Nous conformerons en tout, sauf ceux de nos Domestiques que par 137. Etrangers exclus des Conseils & Afaires de la République.

par leurs ſervices Nous jugerons dignes de la Collation des *Avocaties (ou Woytoſtwa,)* ſuivant les anciennes Loix. Nous nous engageons auſſi par Serment à ne point permetre qu'ils ſe mêlent d'aucunes Inſtances, Afaires ou Promotion, ni qu'ils nous preſentent aucune Expédition à Signer.

138. La Cour du Roi. Nous promettons d'entretenir une Cour convenable à Nôtre Dignité Roïale, & de préférer à tout autre des Perſonnes de la Nation Polonoiſe, Lithuannienne, & des Provinces annexées; à commencer depuis les principaux Oficiers de la Cour jusqu'aux Pages & Portiers; Mais Nous ſerons en Droit de Nous ſervir indiférmment de Perſonnes de toute Condition pour les Ofices inférieurs.

139. Celle de la Reine. La Cour de la Séréniſſime Reine Nôtre Epouſe, ne ſera compoſée que de Perſonnes nées Polonoiſes, de l'Ordre Sénatorial & Equeſtre; & pour le ſurplus de ſa Cour conſiſtant en Perſonnes Etrangéres, Elle le réglera ſelon ſa Dignité & Décence.

140. Douaire de la Reine. La Séréniſſime Reine Nôtre Epouſe jouïra d'un Doüaire aſſigné ſur les Biens Roïaux & *Tenutes*, ſur le même pié que les Séréniſſimes Reines de Pologne, Loüiſe, Eléonore & Marie en ont joui.

Nous

Nous entretiendrons & conſerverons la Garde de Nôtre Corps & Nos Chancéleries conformément à la Conſtitution de l'Année 1717. 141. Garde & Chanceleries du Roi.

Nous promettons au Nom de Nôtre Séréniſſime Epouſe, qu'Elle n'entrera dans aucune Afaire d'Etat ou Promotion, ni directement, ni indirectement. 142. La Reine n'entrera dans aucune Afaire d'Etat.

Nous confirmons les *Pacta Conventa* & les Droits paſſés & établis à l'égard des Séréniſſimes Deſcendans Roïaux, entre la République & Nôtre Séréniſſime Prédeceſſeur Jean III. Roi de Pologne; & en recevant ſous Nôtre Protection le Séréniſſime Prince Roïal Jaques, Nous maintiendrons l'indemnité, & les Immunités de tous ſes Biens; mais en même tems, en conformité des Loix, il prêtera ſerment de fidèlité à Nous & à la République. 143. Le Prince Roïal Jaques.

Nous aurons grand ſoin d'empêcher, que les procès décidés dans les Jugemens de quelque Magiſtrat que ce ſoit, & ſur tout dans ceux de Nos Cours; ne ſoient ſuſcités de nouveau par des Reſcrits particuliers, lesquels Reſcrits Nous déclarons nuls & ſans vertu: Auſſi Nous ne permettrons point, que Nos Chancéleries étendent au delà de ſix mois le terme des ſauf conduits (nommés communément *Gleyta*) lesquels ſuivant l'ancienne pratique, on acorde dans le Roïaume pour pourſuivre 144. Jugemens des Magiſtrats &c. Saufs Conduits.

ſuivre ſon Droit, ni qu'on en acorde la prolongation plus de deux fois. Nous ne ſoufrirons point non plus que perſonne ſoit empriſonné, ſans une Conviction Juridique.

145. Conſervation des Priviléges. Nous promettons de conſerver & de maintenir tous les Priviléges tant publics que particuliers, acordés par Nos Prédéceſſeurs, autant qu'ils ne repugnent point au Droit public & aux Loix.

146. Les Duchés de Zator & Oswiecim déchargés du Péage. Les Duchés de *Zator* & d'*Oswiecim*, aïant, lors de leur Incorporation, été déchargés des Contributions de Péage ſur le bois & ſur les poiſſons, que lesdites Principautés envoïent de leurs Biens jusqu'à la Ville de Cracovie, & plus loin par eau; & jouïſſant de ce Droit en vertu de la Conſtitutiou de 1581. Nous entendons que cette Immunité, telle qu'elle leur a été acordée, ſubſiſte; & Nous aurons ſoin qu'il ne leur ſoit porté aucun préjudice par la grande Oeconomie, nommée *Wielkorzundi*: Néanmoins Elles prêteront premiérement ſerment de ne transporter d'autres bois & poiſſons que de ceux qui ſeront provenus de leur propres Biens, & de n'en point faire acheter ailleurs pour ce transport.

147. Maintien des Droits & Immunités de la Province de Pruſſe. Afin de pourvoir à ce que les Droits & Immunités de la Province de Pruſſe ne ſoient alterés en aucune maniere, & que cette Province puiſſe jouïr pleinement des

des Loix établies en ſa faveur; Nous nous engageons ſur Nôtre Parole Roïale, de ne conférer qu'aux ſeuls Naturels du Païs, dont la Nobleſſe ſoit inconteſtable, & qui en ſoient dignes, toutes les Vacances Ecléſiaſtiques & Seculiéres, les Places de Sénateurs, les Charges & Staroſties, Avocaties & *Tenutes*, & cela en vertu du Privilége d'Incorporation & des Diplômes qui leur ont été acordés par Nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, & de ceux que Nous promettons de leur acorder encore en particulier: Nous ne donnerons point non plus Nôtre conſentement pour des Ceſſions. Et au cas que contre Nôtre preſent Engagement quelqu'un eût déja obtenu de pareils Priviléges, Nous les déclarons dès à preſent nuls & non valides, & donnons aux Nonces, non ſeulement la faculté de reclamer contre, mais auſſi Pouvoir d'agir dans Nos Cours de Juſtice pour en procurer la Révocation de tel Privilége, & en même tems de la Conceſſion.

De plus Nous promettons franchiſe de tous Péages ſur terre & par eau pour le Commerce des Habitans de cette Province de Pruſſe & de ſes grandes & petites Villes, & principalement dans la Chambre de Fordan de la République, conformément à la teneur du Privilége d'Incorporation de l'Année 1454. 148. Commerce de Pruſſe.

S Nous

149. Caufes Juridiques dans les Dietes.

Nous jugerons toutes les Caufes portées devant les Jugemens Comitiaux, de Cour & autres, fuivant les Regîtres, fans en changer l'ordre & fans permettre qu'il foit rien fait au préjudice de la Juftice ou des Parties lézées: Pour cet éfet Nous réglerons Nôtre Sentence fur la pluralité des Voix, laquelle fentence, fans aucune augmentation de dépens, ni changement, devra étre délivrée aux Parties dans l'éfpace de trois jours en bonne & duë forme & Sureté. Nous aurons également foin de procurer la tenuë des Jugemens de Courlande dans les termes prefcrits, après avoir fait précéder les Intimations ufitées.

150. Jugemens Affefforiaux.

Dans les Jugemens Afféfforiaux Nous procéderons en conformité de ce qui eft prefcrit à cet égard par les Loix du Roi Henri, & fuivant la Sentence des Miniftres prefens & affiftans près de Nous: Nous terminerons les Délibérations en trois jours, & emploïerons tous Nos foins à expédier les Caufes pendantes.

151. Jugemens de Rélation.

Loin de negliger les Jugemens de Rélation, Nous promettons de les avancer de tems en tems, d'entretenir les Notaires deftinés pour ces Caufes, fuivant l'ancienne Coutume, & d'avoir foin que les Décrets foient formés fur la pluralité des Voix des Sénateurs.

Dans

152. Le Roi ne fera point d'inftances au préjudice des Parties lezées.

Dans toutes les Caûfes qui pouroient avoir lieu entre les Concitoïens du Roïaume & le Grand-Duché de Lithuanie, devant quelque Jugement qu'elles fuffent portées, Nous ne ferons aucunes inftances au préjudice des Parties lezées.

153. L'adminiftration des Biens Oeconomiques, ne fera donnée qu'aux Nobles, de même que les Staroftíes, Salines, Régences, Secretairats &c.

Nous ne confiérons Nos Biens Oeconomiques, les Staroftíes, Salines, Actes (autrement *Metriques*) Régences du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, Secretariats, Notariats de la Chambre & du Tréfor, & en général toutes Adminiftrations & vifites du Tréfor; ni ne permettrons qu'on donne à ferme les Contributions des Péages & Impots des Chambres, qu'à des perfonnes de l'Ordre Equeftre des deux Nations, bien poffeffionés: Et cela fous peine de nullité de Contrat & d'une amende de deux mille Marcs de Pologne à ceux qui d'entre les Roturiers ou les Juifs auroient brigué ou obtenu de pareils Contrats; Laquelle amende poura étre exigée felon le Regître du Fifc, à la réquifition de chaque Gentilhomme, devant tous les Tribunaux de Juftice.

154. Commandement des Places &c.

Nous ne conférerons point non plus le Commandement dans Nos Biens, Villes, Châteaux & Fortereffes du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées; à aucune perfonne de baffe condition, mais uniquement à des Nobles, bien poffeffionés & qui en foïent dignes.

Nous

155. Restriction à l'égard des Biens de la Table du Roi. Nous n' étendrons point, sans un Consentement spécial de la République, les Oeconomies destinées pour l' entretien de Nôtre Table Roïale, ni ne permettrons point, que les Administrateurs, de leur autorité, en étendent les limites par quelques autres fonds: Au contraire Nous ne porterons aucun empêchement à la Décision de tous les diférens qui pouroient survenir à cet égard; lesquels seront terminés par Commissaires députés à cet éfet: Nous exceptons néanmoins de ces Oeconomies les Biens purement détachés (autrement *Avulsa.*)

156. Oeconomies & Biens détachés. Nous ne disposerons de ces Oeconomies que conformément aux Droits, & ne permettrons jamais qu'elles soufrent de diminution par quelque démembrement, ou Bien obtenu illégitimement. Mais Nous voulons plûtôt en confier l' Administration ou la ferme à des Nobles; Savoir des Oeconomies situées dans le Roïaume à des Nobles du Roïaume; de celles de Lithuanie à des Gentilshommes Lithuaniens, & de celles des Provinces annexées, à des Habitans de ces Provinces.

Et comme on tire souvent en cause devant les Jugemens Assessoriaux certains Biens détachés, sous prétexte que ces Biens apartiennent à la Table Roïale, lesquels cependant n' ont jamais pu étre reputés tels, & qui par là tombent souvent sous la dépendance arbitraire de la Majesté; Nous déclarons qu' il ne sera proprement compris dans les Biens de la Table du Roi aucun autre que ceux qui d' ancien tems y ont été référés.

Nous laisserons tous les Donataires du Roïaume, conformément à leurs anciens Droits, dans la sure possession des Biens qui leur ont été acordés en vertu de la Constitution établie à cet égard; & de même les Lithuaniens, suivant leur Statuts. 157. Sureté des Donataires dans la possession de leurs Biens.

A l' égard de ceux qui pouroient étre lezés par Nos Administrateurs & qui en demanderoient satisfaction; Nous promettons de la leur procurer conformément aux Documens justificatifs qu' ils produiront de leurs Griefs. 158. Satisfaction promise aux Parties lezées.

Pour ce qui concerne l' Oeconomie Publique destinée à l' entretien de l' Artillerie du Roïaume; Nous la conserverons suivant ce qui a été stipulé à cet égard dans les anciens Droits de *Vladislas IV.* & de *Jean Casimir* Nos Prédecesseurs; & promettons d' incorporer à ladite Oeconomie, en vertu de la Constitution de l' année 1659. deux Starosties des premieres vacantes, de 30000. Florins de Pologne de revenu, & de Nous conformer sur ce point à la teneur des *Pacta Conventa* réglés avec le Roi Nôtre Pére de Glorieuse Mémoire. 159. Conservation de l'Oeconomie Publique.

160. Armées étrangéres. Nous n'introduirons aucune Armée étrangére dans le Roïaume sans un Consentement spécial de la République; Ni sans un pareil Consentement Nous n'augmenterons point le nombre soit des *Quartuaires* soit d'autres Troupes, & beaucoup moins en ferons Nous sortir des Frontiéres;

161. Patentes pour les Levées. Et quiconque oseroit s'oposer à ceci, eut-il même, pour faire des levées, obtenu par surprise les Patentes (nommées *Lysti Przypowiedna*) Nous notons un tel d'Infamie, le déclarons rebelle & ennemi de la Patrie.

162. Levées. Nous n'acorderons à personne la permission d'enrôler des Troupes, ou de faire des Levées selon la pratique des Etrangers; mais Nous conserverons l'Armée des deux Nations, établie sur l'un & l'autre pié, en conformité de la Constitution de 1717.

163. Discipline Militaire. Après les Conférences tenuës avec les Ordres de la République dans la future Diéte de Couronnement; Nous apliquerons Nos soins à établir le meilleur Ordre dans l'Armée tant Cavalerie qu'Infanterie, & à en augmenter le nombre jusqu'au point de pouvoir sufire au Service dans toutes les Ocurrences, sans qu'à son passage, ou par l'Assignation de ses Quartiers, elle soit à charge aux Biens Nobles ou aux Biens Ecléfiastiques des

des deux Rites non plus qu'aux Biens Roïaux, mais que la Discipline militaire soit observée parmi ces Troupes conformément à la nouvelle Loi ci-dessus aléguée, de l'Année 1717. De même Nous aurons soin que desormais les Drapeaux & Régimens sur l'un & l'autre pié, ne soient vendus qu'à des personnes qui en soient dignes.

Nous conférerons avec la Cour de Berlin sur les moïens de dégager Drahim & le Territoire d'Elbing, & sur ce qui regarde le Bac sous la Ville de Neubourg, comme aussi l'Eglise de Lisnow & autres Eglises, & généralement toutes les autres Prétensions, & tâcherons d'aplanir les dificultés en vertu de la teneur des Traités. 164. Drahim & le Territoire d'Elbing; & autres Afaires à regler avec la Cour de Berlin.

Nous pourvoirons en particulier à ce que les Droits tant Ecléfiastiques que Séculiers, les Priviléges & Immunités des Districts de Lauenbourg & de Bitow, desquels ces Districts ont joui en entier sous le Gouvernement immédiat de ce Roïaume; soient conservés en conformité des Droits & des Constitutions: Nous emploïerons aussi Nos bons Ofices à la Cour de Berlin pour en obtenir en faveur de la Noblesse desdits Districts, que cette Noblesse ne soit chargée au-delà des Contributions, qu'elle acordera unanimement dans la Diétine. 165. Maintien des Priviléges des Districts de Lauenbourg & de Bitow.

Nous donnerons aussi incessamment Nos soins, conjointement avec la République, à ce que le Duché de 166. Duché de Courlande.

de Courlande soit déchargé de toutes prétensions étrangéres; que le Duc Ferdinand, en vertu de son Investiture, puisse parvenir à la jouïssance de ses Droits & à la possession de ses Biens; & que nonobstant son absence actuelle, causée par des empechemens étrangers, vû qu'il demeure dans le Roïaume, les Habitans de ce Duché lui rendent l'Obeïssance duë, sauf les anciens Droits de Noblesse & des Villes du Duché. Nous ne consentirons jamais, que ledit Duché soit detaché du Corps de la République.

167. Sel donné par Quartier à la Noblesse.

Et comme la Coutume est d'assigner par Quartier, a la Noblesse à proportion de ses Biens fons, une certaine quantité de Sel, * sur les Salines de Wieliczka & de Bochnia, comme aussi sur Nôtre Oeconomie de Sambor; Nous promettons de faire fournir ledit Sel des Salines mentionées, à tous les Palatinats & Terres, suivant les anciens Régîtres, & en conformité des anciens Droits & Coutumes: Cependant les Palatinats voisins feront transporter ce Sel chés eux à leur fraix; mais quant aux Palatinats & Terres éloignés, Nous le leur ferons transporter, à Nos dépens, dans les lieux marqués, & selon la Taxe prescrite par les Droits; C'est de quoi les Grands-Trésoriers du Roïaume seront tenus d'avoir soin. Les Administrateurs des Salines seront obligés de fournir ce Sel à la réquisition des Palatinats, Terres & Districts, sous peine de nullité de leurs Contrats, & sous les peines contenuës dans les Loix. Et au cas que les Administrateurs, ou ceux qui sont en possession des Salines, sous quelque nom que ce soit, manquassent à fournir ce Sel, il sera permis à chaque Palatinat & Territoire, de les citer par son Instigateur devant le Tribunal, & en conformité des Causes du Fisc & suivant le Régître special, d'insister à ce qu'ils soient punis, selon qu'il est prescrit par la Constitution de l'année 1654. & par d'autres anciennes Loix. Quant aux Terres de Czersko, de Lomze, de Nur, & principalement celle de Ciechanow comme la plus lezée, elles seront maintenuës dans leurs anciens Droits de l'année 1607. & dans leurs Coutumes; le tout sans préjudice des Revenus de la Table Roïale.

* Voïes Pag. 69. explication sur ce Sel.

Nous promettons de plus à la Noblesse, que s'il se trouve dans leurs Biens fonds quelques Mines de Métaux, ou Sel, soufre, ou autres Carriéres; de n'aporter jamais directement ou indirectement aucun obstacle pour les empecher de les faire creuser à leur usage & profit. 168. Mines de Métaux, ou Sel, soufre &c. dans les Biens fonds des Nobles.

Nous déclarons que suivant la Constitution de 1726. la Compensation à faire à Messieurs de Lubomirski à l'égard de la Mine de Sel nommée *Kunigunda*, sera éfectuée. 169. Compensation à faire à Mrs. de Lubomirski.

Nous aurons soin que l'Oeconomie d'Olkusz soit mise en état de profiter, & de recouvrer les revenus perdus par négligence. *Salvis salvendis.* 170. L'Oeconomie d'Olkusz.

Et

171. Reglement touchant le retour & le Séjour du Roi en Saxe. Et comme eu égard aux Afaires preſſantes concernant Nos Etats Héréditaires, Nôtre Preſence y ſera abſolument neceſſaire; Nous, du Conſentement des Etats de la République, ſuivant la Conſtitution de 1717. & celle de Lublin de 1703. réglerons le tems de Nôtre retour & de Nôtre Séjour dans cet Electorat: Nous n'y voulons cependant expedier aucuns Priviléges ni autres Afaires Publiques, mais Nous remettrons le tout jusqu' à Nôtre retour dans le Roïaume ou ſur la frontiére, excepté les Afaires Militaires & Ecléſiaſtiques.

172. Monnoïes. Les Revenus des Monnoïes du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, apartenant à la République; Nous ni Nos Succeſſeurs, ſelon la Conſtitution de l'Année 1632. ne voulons point Nous arroger de Droit ſur ces Revenus ni faire battre Monnoïe, fut-ce même du Conſentement du Sénat, mais Nous ne traiterons point ailleurs qu' à la Diéte, du Réglement des Monnoïes tant du Roïaume que du Grand-Duché de Lithuanie. Et comme jusqu' à preſent la République a ſoufert un grand dommage en ce que les Monnoïries ont été fermées;

173. Ouverture des Monnoïeries. Nous aurons ſoin, après en avoir déliberé avec les Etats de la République, qu'elles ſoient rouvertes, & que Monnoïes d' or & d' argent y ſoient frapées ſur le pié de celles de l'Empire & des autres Etats Voiſins.

174. Joïaux de la République. Nous ne permettrons à perſonne de ſe ſervir ſans un Conſentement Spécial de la République, des Joïaux de

de la République, ni d'ouvrir le Tréſor, fut-ce même par la Diſpoſition du Sénat.

Dans la diſtribution des Biens vacans, nommés *Panis bene meritorum*, Nous aurons égard en particulier aux *Mois Militaires*, aſſignés aux Towarzysz & aux Oficiers ſur le pié étranger & encore actuellement au ſervice. 175. Diſtribution des Biens vacans, nommés Panis bene meritorum.

Nous maintiendrons aux Monaſteres d'Oliva & de Peplin de l'Ordre de Cîteaux, leurs Droits & Priviléges, & ſur tout la libre élection de leurs Abés, à condition néanmoins qu'ils n'élilent que des Nobles & non des Roturiers, & en Nous reſervant le Droit d'aprouver leur élection. 176. Monaſtéres d'Oliva & de Peplin.

Le recouvrement des Sommes Napolitaines & des Interêts, aïant déja été mis ſur un bon pié par les Dépenſes & les ſoins de Chriſtofle Schembeck, Evêque de Cujavie; Nous emploïerons Nos bons Ofices & Nôtre Médiation à la Cour de Vienne pour mener cette Afaire à une heureuſe fin, & pourque la République en obtienne d'autant plûtôt ſatisfaction. 177. Sommes de Naples.

Nous confirmons la Charge de Tréſorier de la Cour de la Couronne ſuivant la teneur de l'ancien Statut du Roi Alexandre, la Conſtitution de 1607. & en conformité des Loix plus nouvelles concernant cette Charge, laquelle Nous conſerverons inviolablement, tant à l'égard 178. Charge de Tréſorier de la Cour.

 de

de la Réception des Revenus des Biens Oeconomiques pour la Table Roïale, que par raport à ſes autres Revenus ordinaires (ſans permettre que des perſonnes revetuës de Dignités Ecléſiaſtiques y puiſſent aporter aucun obſtacle.)

179. Academie de Cracovie. A l'égard de l'Academie de Cracovie, comme à la plus celebre Diſpenſatrice de toutes les Sciences dans la République, & de laquelle par ſes Soins infatigables pour l'inſtruction des Etudians, ſortent des Perſonnes Doctes & Conſommées, Nous lui conſerverons immuablement tous ſes anciens Droits & Priviléges; & ne voulons même laiſſer échaper aucune ocaſion de lui marquer Nôtre bienveillance en contribuant à ſon acroiſſement.

180. Academie de Vilna. Nous promettons de même de conſerver à l'Academie de Vilna, tant ſes Droits & Priviléges acordés par Nos Prédéceſſeurs & en dernier lieu par le Roi *Auguſte II.* de Glorieuſe Mémoire, que la libre Profeſſion de toutes les Sciences, de même que la fondation du Collége de Polock & tous ſes Droits ſuivant la Conſtitution de 1717.

181. Cracovie. Cracovie aïant été autre fois la Reſidence favorite & choiſie de Nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs, & ſe trouvant à preſent ruinée & déſolée par divers accidens, ſur tout par la décadence du Commerce; & cette Ville étant digne d'une particuliere atention de Nôtre part; Nous

Nous promettons, non ſeulement de la maintenir dans ſes anciens Droits, Priviléges, Conſtitutions, Prérogatives & Immunités; mais auſſi Nous Nous engageons d'y Réſider de tems en tems dans les ocaſions convenables, de prévenir le dépériſſement total d'une Ville auſſi célébre en Europe, & même de travailler à ſon rétabliſſement.

Nous maintiendrons la Ville de Varſovie dans ſes anciens Droits. 182. Varſovie.

Les Tartares habitans du Grand-Duché de Lithuanie, & y jouïſſant du Droit *Terreſtre* en vertu des anciens Priviléges acordés à eux par les Ducs de Lithuanie, & confirmés enſuite par les Rois Nos Prédéceſſeurs, Nous paroiſſent dignes de Nôtre atention comme gens qui ſervent la République & leurs Rois avec zéle & fidélité; c'eſt pourquoi Nous voulons les maintenir dans tous leurs anciens Droits, & aprouvons en tout les Conſtitutions qui les concernent, tant à l'égard de leurs Biens fonds que d'autres ſitués dans les Oeconomies entant qu'ils les ont legitimement aquis. 183. Tartares du Grand-Duché de Lithuanie.

Par Nôtre Entremiſe Roïale auprès du Séréniſſime Empereur, Nous Nous emploïerons à pacifier finalement les diférens qui ſubſiſtent encore avec Sa Majeſté Imperiale au ſujet des Frontiéres, auſſi bien que des Prétenſions des habitans de cette République; & à procurer 184. Diférens à l'égard des Frontiéres.

curer la ſatisfaction duë à ceux qui ont ſoufert quelque tort.

185. Engagement pour le maintien des Propoſitions faites & inſerées dans les Pacta Conventa.

En vertu de Nôtre Parole Roïale, Nous Nous engageons à obſerver religieuſement les Propoſitions faites aux Ordres de la République par Nos Miniſtres Plénipotentiaires, & exprimées dans les preſens *Pacta Conventa;* à confirmer lesdites Propoſitions conjointement avec les *Pacta Conventa* par un Serment ſolemnel; & à ne laiſſer échaper aucune ocaſion de contribuër au bien & à l'avantage de la République en tout ce qui dépendra de Nous.

Voici la teneur desdites Propoſitions eſſentielles, faites & ofertes à la Séréniſſime République & à tous les Etats du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, au Nom du Séréniſſime Prince Roïal de Pologne, Electeur de Saxe, par les Trés-Illuſtres Miniſtres Plénipotentiaires, revêtus de Pleins-Pouvoirs néceſſaires de la part de leur dit Séréniſſime Seigneur & Maître; ſavoir que;

186. Religion du Roi.

Perſonne ne peut douter que le Séréniſſime Prince Roïal de Pologne, Electeur de Saxe, ne ſoit veritablement & inconteſtablement Catholique, puisqu'il eſt ataché à l'Egliſe Catholique Romaine, cette Sainte Mére, avec un tel zéle & une ſi grande ferveur, que pour en ſoutenir la verité & pour la défendre, il ne héſiteroit point à emploïer toutes ſes forces & à ſacrifier tout ce

ce qu'il a de plus cher. Pour convaincre de ceci les Etats Orthodoxes de la République il eſt inutile d'en chercher d'autres preuves que tout ce que le monde voit, admire, & révére dans ce Prince: Sa Réligion, ſa Pieté ſolide, ſon Mérite Perſonnel, ſes autres Vertus, peuvent faire contempler en Lui un parfait modéle donné de Dieu pour Exemple à Nôtre Siecle. Il réünit à la pureté de ſa Religion toutes les Qualités convenables non ſeulement à un Prince nè pour de grandes choſes, mais auſſi qui conſtituent le véritable Honnête Homme; Aucun vice n'a priſe ſur lui ni ne ternit l'Eclat de ſa Vertu, Elle eſt au deſſus des traits de l'Envie. Il ſait unir la Juſtice à la Clémence, le Conſeil à la Valeur, la Prudence aux Deſſeins, la Modération au Pouvoir, la Douceur à l'Autorité, la Libéralité aux Richeſſes, la Modeſtie à l'Eclat d'un Rang où Il ne ſemble élevé que pour faire le bonheur des autres; Sans colére, incapable de ſe vanger, de manquer à ſes Engagemens, d'oublier le mérite & de retarder ſes Bienfaits, tous ſont reçus de Lui avec Bonté, ſon Abord eſt facile, doux, afable.

Ce n'eſt point ici le lieu de parler de ſon Origine; la Séréniſſime République en connoit toute la Nobleſſe, Elle l'a chérie ci-devant dans la Perſonne du Séréniſſime Roi *Auguſte II.* ſon trés-digne Pére.

Mais

Mais ce qui donne le plus de Relief à la Prérogative du Séréniſſime Prince Roïal, c' eſt d'étre iſſu de l' Illuſtre Sang & ancienne Race des Jagellons par douze Branches. Ce Sang ſi pur vit encore en Lui, & rend d'autant plus vifs Son Inclination & ſon Amour pour l' Illuſtre Nation Polonoiſe.

Cette Héroïque Nation aïant eu pour la Race de Jagellon un atachement immuable & qui même n' a pû étre altéré par la diſperſion des Branches de cette Maiſon hors du Roïaume, comme tant de Siécles le prouvent; le Séréniſſime Prince Roïal croit, qu' une Origine ſi Noble & ſi Reſpectee Lui conciliera l'Afection de cette Nation Belliqueuſe: Ainſi comme Noble Rejetton de cette Illuſtre Maiſon, il ne craint point de confier Sa Perſonne & ſa Deſtinée aux Libres Sufrages de la République de Pologne, & de Se recommander entierement à Elle.

Le Séréniſſime Prince Roïal, Electeur de Saxe, ne peut donc, vû ſon Origine, étre tenu pour Etranger, ni regardé comme inhabile par les Loix & la Liberté Polonoiſe: Mais plûtôt Il ſe promet en toute confiance d'étre par cela même agréable à la Nation, & de pouvoir éſperer les Sufrages Libres du Peuple Electeur, lesquels Sufrages Il ne cherche à gagner qu' en les méritant.

Et

Et comme autrefois le Séréniſſime Roi Son Pére fut Elû par Libres Sufrages; que ſon Trône n'a pû étre ébranlé par aucunes traverſes, & qu'Il a inviolablement conſervé les Droits & Libertés de la République, les a même augmenté, & a ſacrifié ſa Vie pour le Bien de ce Roïaume ſans laiſſer à ſon Fils aucun Droit de demander la Couronne, & ſans avoir, pendant tout le cours de ſa vie, rien fait qui tendit à ce but, mais qu'il a abandonné ceci au Choix libre & entier de tous les Ordres de la République; De même auſſi le Séréniſſime Prince Roïal Electeur de Saxe, ſe livre entierement aux Sufrages & à l'Afection de cette Libre Nation, & promet que ſi par la Diſpoſition de la Grace Divine & du Conſentement de la Séréniſſime République, il vient à étre Elû Roi, il aſſurera la Séréniſſime République dans des *Pacta Conventa* (lesquels il confirmera par ſerment & par un Diplôme dreſſé dans la forme la plus convenable) n'étre monté ſur le Trône qu'uniquement par les Libres Sufrages & non par aucune autre Prétenſion; & que ſes Deſcendans n' auront aucun Droit particulier, ni même aucune aparence de Droit à demander la Poſſeſſion de ce Roïaume, mais qu' après ſa mort la République ſera en toute maniére Libre d' Elire tel Roi qu'Elle jugera à propos. Pour plus de Sureté le Séréniſſime Prince Roïal procurera à la Séréniſſime République la Garantie la plus Solemnelle, ſi Elle le ſouhaite

187. Aſſurance pour le Maintien de la libre Election.

U &

& le juge nécessaire; Il promet sous la même Sureté, de maintenir réligieusement toutes les Libertés, Immunités, Prérogatives, Droits & Priviléges du Roïaume, & d'observer inviolablement, les *Pacta Conventa* qui seront dressés à cet éfet.

Il gouvernera ce Libre Roïaume & les Provinces anéxées, selon les Loix, Constitutions & Ordonnances, & avec l'assistance du Sénat, des Ministres & des Etats de la République.

188. Ministére de Saxe.

E afin d'oter tout prétexte au Ministére de Saxe de s'ingerer dans les Promotions ou autres Dispositions du Roïaume; le Séréníssime Prince Roïal promet de maintenir & d'observer tout ce qui, à cet égard, est stipulé dans le II. Article du 5me Paragraphe des Traités conclus en 1717.

Il aura particuliérement à coeur de conserver soigneusement la Tranquilité intérieure telle qu'elle a été afermie par le Séréníssime Roi son Pére de Glorieuse mémoire, & l'Union des Esprits entre les Etats & les Citoïens de la République.

Le Séréníssime Prince Roïal n'aura pas moins soin de cultiver la Paix au dehors, & d'entretenir l'amitié & bon voisinage avec les Puissances Etrangéres, sans leur donner jamais aucune ocasion de rupture.

Il

189. Duché de Courlande.

Il ne soufrira jamais que la Courlande ni autre Province soient détachées du Corps de la République.

Et au cas que la Séréníssime République fut ataquée & qu'Elle demandat un Secours de Troupes; Le Séréníssime Prince Roïal *Auguste* Electeur de Saxe promet, que lorsqu'en tel cas pressant la Séréníssime République Lui demandera des Troupes Auxiliaires, Il lui en fournira suivant l'intention & le désir de la République, & les entretiendra à ses propres fraix & dépens; excepté le Pain en nature pour les Soldats, & le fourage pour les chevaux.

190. Forteresse de Kaminiec.

Le Séréníssime Prince Roïal promet aussi, à l'égard de la Forteresse de Kaminiec en Podolie & du Fort de la Très-Sainte Trinité, de mettre ces Places en meilleur état de défense qu'elles ne sont à present; le tout à ses propres dépens.

191. Augmentation des Munitions des Arsenaux.

Le Séréníssime Prince Roïal promet de même de chercher, conjointement avec la République, les moïens les plus éficaces pour augmenter les Munitions des Arsenaux de la République, & d'y contribuer aussi de sa part.

192. Etablissement d'une Academie ou Ecole Militaire.

Il entretiendra aussi à ses propres dépens, & jusqu'à ce que la République ait procuré le fonds, une Académie ou Ecole Militaire pour y exercer dans l'Art

 de

de la Guerre ceux d'entre la Jeuneſſe Polonoiſe, qui ſe deſtineront aux Armes.

193. Maiſon d'Invalides. Le Séréniſſime Prince Roïal promet auſſi de faire batir une Maiſon d'Invalides, où ſeront reçus certain nombre de Soldats tant Polonois qu'étrangers devenus infirmes & hors d'état de ſervir; la Liberalité dudit Prince Roïal pourvoira ſufiſamment à leur entretien.

194. Ofre du Roi pour les beſoins publics. En même tems le Séréniſſime Prince Roïal, pouſſé d'une Afection toute particuliére & d'un véritable zèle pour les interêts de la République; ofre trois millions de Florins de Pologne, pour ſubvenir aux Néceſſités publiques.

195. Et pour l'entretien des Ambaſſades. Et comme la Séréniſſime République doit étre ſoutenuë, non ſeulement au dedans par Armes & par Conſeil, mais auſſi au dehors par Ambaſſades & par l'entretien d'une bonne harmonie avec les Puiſſances Voiſines, il ſeroit convenable qu'à l'exemple des autres Nations Elle entretint des Miniſtres dans les Cours Etrangéres & principalement dans les Cours Voiſines.

A cet éfet, & pour plus de facilité, le Séréniſſime Prince Roïal ofre de ſa propre liberalité, d'aſſigner annuëllement cent mille florins de Pologne ſur les Revenus de ſes Oeconomies, pour ſubvenir aux Dépenſes du Tréſor & pour l'entretien desdites Ambaſſades.

L'Exer-

L'Exercice de la Juſtice Diſtributive étant une des principales Prérogatives des Rois de Pologne; Son Alteſſe Roïale, dès qu'Elle ſera en poſſeſſion de ce Droit par libres Sufrages, diſpenſera les Graces, Bénéfices, Charges & Ofices du Roïaume conformément aux Loix & non autrement; & n'aura égard qu'au Mérite ſans autre diſtinction, que celle que ſe procure la vertu, tout autre prix paroiſſant vain & indécent à ce Magnanime Prince. 196. Juſti diſtributive.

Dans la diſtribution des Graces, Son Alteſſe Roïale ſera de même atention aux *Mois Militaires*, & ne conférera l'Adminiſtration des Oeconomies que ſelon les Loix du Roïaume, & uniquement à des Nobles de la République & des Provinces anéxées, bien poſſeſſionnés. 197. Mois Militaires & Oeconomies.

De plus Son Alteſſe Roïale aura ſoin de la Conſervation des Mines de Sel, afin d'en prévenir le déperiſſement & la ruine. Le ſel auſſi qui ſe donne par trimeſtre à la Nobleſſe, (& qu'on nomme autrement *Sol Suchedniowa*) ſera ponctuëllement & entierement livré à cette Nobleſſe ſuivant l'ancienne pratique; Pour cet éfet les Palatinats qui l'ont reçu en Sel de Roche (nommé *Balwany*) le recevront dans la même qualité. 198. Salines, & Sel qui ſe donne par Quartier.

Pour l'avantage des Chambres du Tréſor public, le Séréniſſime Prince Roïal fera rouvrir & réparer les Mi- 199. Mines de Métal.

Mines de Métal, principalement celles qui ſe trouvent dans *Olkusz;* Il fera auſſi ſon poſſible en faveur du Droit de batre monnoïe & du Rétabliſſement de la Monoïrie, déja fort négligée, de même que pour la réduction de la mauvaiſe Monoïe à ſa juſte valeur, desordre dont la République a ſoufert un très grand dommage.

200. Commerce. Le Commerce contribuant à faire fleurir les Roïaumes par l'acroiſſement des Biens; Le Séréniſſime Prince Roïal donnera tous ſes ſoins à en procurer le parfait rétabliſſement pour l'avantage de la République & pour y faire éclater de nouveau parmi les Habitans du Roïaume & des Villes, l'opulence, la Splendeur & la félicité: A cette fin Il fera en ſorte, par ſes bons Ofices auprès des Puiſſances voiſines, de lever toutes les Dificultés qui pouroient y aporter quelque empêchement.

201. Fondation d'une Chapelle à Cracovie. Il fondera à Cracovie une Chapelle & un Service perpétuel pour les Rois de Pologne.

Et comme le Prince Roïal, Electeur de Saxe, Poſſeſſeur de grands & riches Etats, ſe trouve par là abondamment pourvû; loin d'être jamais, Lui ou ſa Poſterité, à charge à la Séréniſſime République, Il ſe fera au contraire un plaiſir de contribuer, pour le Bien de ce Roïaume, des moïens que Dieu Lui a donnés.

Etant

Etant notoire à tout le monde, que le Séréniſſime Prince Roïal, Electeur de Saxe, eſt un Prince juſte, Catholique auſſi zèlé qu'Orthodoxe, Religieux obſervateur de la Sainte Foi, & immuable dans ſes Engagemens; la République ne ſauroit aucunement douter, qu'Il ne tienne & ne rempliſſe ſaintement, non ſeulement ce qu'Il promet à preſent, mais auſſi tous les Engagemens où l'on entrera ſolemnellement avec Lui à l'avenir par les *Pacta Conventa.*

Enfin Nous promettons d'obſerver, de maintenir & de remplir dans tous leurs Points & Clauſes tous les Droits, Immunités, Priviléges & Libertés de tous; les Statuts du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces anéxées; tant des Ecléſiaſtiques du Rit Romain & Grec réüni, que des Séculiers, des Provinces incorporées & anéxées; des Academies de Cracovie, de Zamosc & de Vilna; de même que de toutes les Villes en général & en particulier, autant que ces Droits auront été légitimement aquis: Nous obſerverons, maintiendrons & remplirons de même les Articles dreſſés dans les Couronnemens des Rois *Henri, Etienne, Sigismond III. Vladislas IV. Jean Caſimir, Michel, Jean III. & Auguſte II.* Nôtre Pére & Prédéceſſeur de Glorieuſe Mémoire, de même auſſi l'Egalité des Droits (autrement *Coæquatio Jurium*) & *l'Ordination* ou Réglement du Tribunal: Plus, la répartition & le Logement des Armées 202. Maintien des Libertés & Priviléges de la République.

mées

mées des deux Nations sur l'un & l'autre pié, suivant ce qui est prescrit par les Loix: Enfin tout ce qui, du Consentement de tous les Etats, sera établi & réglé, s'il plait au Seigneur, non seulement dans la prochaine Diéte de Couronnement, mais aussi dans les Diétes suivantes. Nous promettons de plus, de donner en même tems, à l'exemple de Nos Prédécesseurs, des Lettres de Confirmation sur les Droits, les presens Pactes, & Nôtre present Engagement.

203. Fidélité au Roi conditionnelle.

Mais au cas que Nous fissions quelque chose de contraire aux Droits légitimement acordés, & aux Libertés, Articles ou Conditions (ce qu'à Dieu ne plaise) Alors, en vertu des Constitutions des Années 1576. 1607. & 1609. Nous déchargeons les Habitans de ce Roïaume, de l'une & l'autre Nation, de l'Obeïssance & de la Fidélité qu'ils Nous doivent.

Jean Lipski, Evêque de Cracovie, Vice-Chancélier de la Couronne; sauf les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Romaine. Deputé par le Sénat pour les Pacta Conventa.

Michel Korybut, Prince Wisniowiecki, Grand-Chancélier de Lithuanie, Régimentaire Général de l'Armée.

Stanislas Hosius, Evêque de Posen; sauf les Droits & Immunités de la Sainte Eglise Romaine. Député par le Sénat pour les *Pacta Conventa.*

Théodore Lubomirski, Palatin de Cracovie.

M. F. Prince de Radziwil, Palatin de Nowogrod.

Michel Sapieha, Palatin de Podlachie, Député du Sénat.

Jean Czapski, Palatin de Culm; Député du Sénat pour les *Pacta Conventa.*

J. R. Potulicki, Palatin de Czerniechovie. Député pour les *Pacta Conventa.*

Pierre Dunin de Skrzynno, Castellan de Radom, Staroste de Zator. Député du Sénat pour les *Pacta Conventa.*

Jean Branicki, Enseigne de la Couronne, Général de l'Artillerie de la Couronne. Député pour les *Pacta Conventa.*

J. Michel Rzewuski, Ecuïer-Trenchant de la Couronne. Député pour les *Pacta Conventa.*

Charles Odrowunz, Comte de Sedlnicki, Sous-Ecuyer du Grand-Duché de Lithuanie, Staroste de Mielnick; Député pour les *Pacta Conventa.*

Michel Nieborski, Chambellan de la Terre de Ciechanow; Député pour les *Pacta Conventa.*

Jaques Narzymski, Chambellan de Nur; Député pour les *Pacta Conventa.*

Jean de Kurozwenk Mencinski, Staroste de Wielun; Député pour les *Pacta Conventa.*

Stanislas Poninski, Sous-Ecuïer de la Couronne; Dé-

Député pour les *Pacta Conventa.*

Jean Frezer, de la Maison de Szczeglowa, Bourgrave de Cracovie; Député pour les *Pacta Conventa.*

Alexander Kicki, Vice-Juge de la Terre de Ciechanow; Député pour les *Pacta Conventa.*

Michel Suski, Veneur de Lomze; Député pour les *Pacta Conventa.* Sauf les Droits de la Sainte Eglise Romaine, & les Exceptions du Duché de Mazovie.

Marc Schembek, Fils du Chambellan de Cracovie; Député pour les *Pacta Conventa.*

Matthieu Kemlada Grabowski; Député pour les *Pacta Conventa.*

Michel Jean Leski, Grand-Echanson de Livonie; Député pour les *Pacta Conventa.*

Aléxander Dunin, Comte de Skrzynno, Enseigne de Win; Député pour les *Pacta Conventa.*

Joseph Dunin, Comte de Skrzynno, Député pour les *Pacta Conventa.*

M. Casimir Bleszynski, Sous-Echanson de Petrikow; Député pour les *Pacta Conventa.*

A. Stanislas de Gorne Lincze Linczowski, Député pour les *Pacta Conventa.*

Melchior Kalckstein Stolinski; Député pour les *Pacta Conventa.*

Ignace Urbanski, de la Maison d' Urbanice; Député pour les *Pacta Conventa.*

Jean Rybinski; Député pour les *Pacta Conventa.*

Stanislas Szydlowski, Député pour les *Pacta Conventa.*

Michel Ernest Rexin, Nonce de la Province de Prusse; Député pour les *Pacta Conventa.*

Jean

Jean Orzynski, Veneur de Braclaw; Député pour les *Pacta Conventa.*

Ignace Zawisza, de la Maison de Rozycow, Comte de Bakszty, Berdyczewo & Zawiszyno, Porte-Epée du Grand Duché de Lithuanie, Staroste du Grod de Minsk, Czeczersk, Choslaw & Sumilisk, Colonel dans l'Armée sur l'un & l'autre pié, & du Palatinat de Minsk; Député de la Province du Grand-Duché de Lithuanie pour les *Pacta Conventa.*

Michel Casimir Radzivil, Prince d' Olika & de Nieswiez, & Ecuïer du Grand Duché de Lithuanie; Député pour les *Pacta Conventa.*

Joseph Tyszkiewicz, Notaire du Grand Duché de Lithuanie.

Ferdinand Plater, Chambellan de Wilkomierz.

Casimir Cyrinski, de la Maison de Niesiolowice, Staroste du Palatinat de Nowogrod, & Maréchal de la Confédération y concluë.

Bogislas Niezabitowski, Staroste de Propoysk, Député de Province de Lithuanie pour les *Pacta Conventa.*

Stanislas Bykowski, Lopott, Notaire du Grod de Smolensko; Député de Province du Grand-Duché de Lithuanie pour les *Pacta Conventa.*

Marc Ignace Zyrkiewicz, Staroste de Dziacelsk, Quartier-Maître du Palatinat de Mscislaw; Député pour les *Pacta Conventa.*

Etienne Bykowski, de la Maison de Jaxow & de Rydzicz, Garde-Trésor & Notaire du Grod du Palatinat de Minsk; Conseiller & Député pour les *Pacta Conventa.*

Antoine Rendziewski Loyko, Ecuïer-Trenchant du District d' Oszmiam.

 Lesquels

Lesquels Articles des *Pacta Conventa*, ont éte arêtés entre les Etats de la Séréniſſime République d' une part, & le Séréniſſime Roi AUGUSTE III. nouvellement élu, de l' autre part: par les ſusmentionnés Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs *Joſeph Antoine Gabaleon, Comte de Wackerbarth-Salmour*, & *Loup Henri, Baron de Baudiſſin*, Miniſtres Plénipotentiaires du Séréniſſime Roi nouvellement élu, & en vertu de leur Plein-pouvoir conçu dans la teneur Suivante:

FREDERIC AUGUSTE, *par la Grace de Dieu Prince Roïal de Pologne & du Grand-Douché de Lithuanie, Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d' Angrie, & de Weſtphalie, Archi-Maréchal & Electeur du Saint Empire, Landgrave de Thuringue, Margrave de Misnie, & de la Haute & Baſſe Luſace, Bourgrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Marc, de Ravensberg & de Barby, Seigneur de Ravenſtein, &c.*

Savoir faiſons, & Signifions par la preſente: Des raiſons importantes Nous aïant determiné à Nous mettre au rang des Aſpirans à la Couronne du célébre Roïaume de Pologne; Nous avons, pour cet éfet, envoïé à la Séréniſſime République, pour Nos Miniſtres Plénipotentiaires, Nos fidéles & Amez, les Chevaliers de l' Ordre de l' Aigle blanc de Pologne, Miniſtres de Nôtre Cabinet Privé, *Joſeph Antoine Gabaleon, Comte de Wackerbarth-Salmour*, Conſeiller d' Etat Privé, Grand-Maître de la Cour de Nôtre Prince Electoral, Chevalier des Ordres de St. Maurice & de St. Lazare; & *Loup Henri, de Baudiſſin*, Général de Cavalerie, & Commandant & Colonel de la Garde de Nôtre Corps Carabiniers; lesquels, en vertu du preſent Reſcrit, Nous muniſſons d' un Plein-pouvoir, non ſeulement pour demander Audience aux Illuſtriſſimes, Révérendiſſimes & Magnifiques Etats & Seigneurs de la Séréniſſime République, toutes les fois qu' ils le jugeront à propos, & en leur expoſant tout ce dont Nous les avons chargé; mais auſſi pour conférer, traiter & conclure pleinement avec Eux. Nous promettons de recevoir, réconnoître & ratifier tout ce qui par raport à cette Négociation ſera par eux traité & arêté. Ce que pour plus de foi & d' Aſſurance Nous confirmons expreſſement par ces preſentes Lettres ſignées de Nôtre propre main, & auxquelles Nous avons fait apoſer Nôtre Sceau Electoral du Cabinet Privé. Fait à Dresde le 6. Avril 1733.

FREDERIC AUGUSTE.
(L.S. Electoralis Secretioris.)

En vertu de quoi ont éte lesdits Articles des *Pacta Conventa*, dreſſés, conclus, aprouvés & l' Obſervation d' iceux jurée en preſence des Etats & Ordres du Roïaume &

& du Grand-Duché de Lithuanie, pour étre de force perpétuelle dans tous leurs Points, Clauſes & Conditions; par les ſusdits Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs Miniſtres Plénipotentiaires, au Nom & à la place du Séréniſſime Roi, nouvellement élû; ledit ſerment en la forme ſuivante:

Moi *Joſeph Antoine Gabaleon*, & moi *Loup Henri*, promets & jure ſur le St. Evangile de Chriſt, devant Dieu Tout-Puiſſant & la Sainte Trinité; que le Séréniſſime Prince Roïal, Electeur de Saxe, preſentement élu Roi de Pologne, ratifiera, obſervera réligieuſement, confirmera, remplira & aprouvera par Serment ſuivant *l'Inſtrumentum Denunciationis*, dans tous leurs Points & Clauſes, Obligations & Conditions, tant en général qu'en particulier, tous ces Articles des *Pacta Conventa*, qu'au Nom du Séréniſſime FREDERIC AUGUSTE, Prince Roïal de Pologne & de Lithuanie, Electeur de Saxe, à preſent nouvellement élû Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie &c. Nôtre Très Clément Seigneur; Nous avons dreſſés, paſſés & conclus dans la preſente Election avec les Illuſtres Etats du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie, & des Provinces anexées, & avec toute la République. *Ainſi Dieu Nous ſoit en Aide & Sa Sainte Paſſion.*

JOSEPH ANTOINE GABALEON, COMTE de WACKERBARTH. (L. S.)

LOUP HENRI, de BAUDISSIN. (L. S.)

Fait & donné à Varſovie le 1. Novembre l'An du Seigneur 1733.

CER-

CERTIFICAT du ROI

Concernant le Serment prêté par Sa Majeſté à Tarnowitz en Siléſie.

Nous AUGUSTE III.

Par la Grace de Dieu, Elû Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & de Czerniéchovie, DUC de Saxe, & . ELECTEUR, &c.

SAvoir faiſons par la Préſente à tous ceux à qui il apartiendra: Comme quoi, ici à Tarnowitz en Siléſie, dans l'Egliſe Cathédrale dudit lieu, Nous avons, le 6ème jour du Mois de Janvier de l'Année courante 1734. & dans une très nombreuſe Aſſemblée de Perſonnes de toute condition, prêté le Serment ſuivant, ſur le St. Evangile de Chriſt, aux Etats du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées; préſens audit Serment les Députés envoïés vers Nous par les Etats du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, pour Nous inviter, en vertu du Réſultat arêté par les Etats & Ordres mentionés, à prendre les Rénes du Gouvernement dudit Roïaume.

Moi

204. Serment prêté par le Roi pour l'Obſervation des Pacta Conventa. Moi AUGUSTE, Elû Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & de Czerniéchovie, *Duc de Saxe & Electeur*, &c. Promets & jure ſolemnellement devant le Dieu Tout-Puiſſant & ſur le St. Evangile de Chriſt, d'obſerver dans tous leurs Articles, Points, Clauſes & Conditions, les *Pacta Conventa* arêtés dans Nôtre Election, entre mes Envoïes & les Illuſtres Etats du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, & confirmés par Serment par lesdits Envoïes, & cela de maniére que ce qui y a été promis en particulier ne déroge en rien à ce qui a été promis en général; Ce qu'en tout je maintiendrai, remplirai & répéterai encore dans Nôtre prochain Couronnement ſolemnel, & que je confirmerai par Serment; *Ainſi Dieu me ſoit en Aide & ſon Saint Evangile!* Et afin que ce Serment, par Nous prêté, parvienne à la connoiſſance de tous en général & de chacun en particulier y aïant interêt; Nous avons, de Nôtre propre Main, ſigné le preſent Certificat, & y avons fait apoſer le Sceau, dont Nous Nous ſervons preſentement. Le tout fait en preſence des Perſonnes ſuivantes, ſavoir; (p. t.) *Jean Aléxandre Lipski*, Evêque de Cracovie & Prince de Sévérie; *Stanislas Hoſius*, Evêque de Poſen; *Théodore Lubomirski*, Palatin de Sendomir; *Louis Szoldrski*,

Szoldrski, Palatin de Junivladislavie, Staroſte Général dans la Grande Pologne; *Jean Ansgar Czapski*, Palatin de Culm; *Joſeph Potulicki*, Palatin de Czerniéchovie; *François Skarbek*, Caſtellan de Lancic; *Pierre Dunin*, Caſtellan de Radom; *Michel Korybuth*, Prince Wisniowiecki, Grand-Chancélier & Regimentaire Général du Grand-Duché de Lithuanie; *Antoine Sébaſtien Dembowski*, Référendaire de la Couronne & Staroſte de Plock; *Jean Cantius Moszinski*, Tréſorier de la Cour de la Couronne; *Aléxandre Lubomirski*, Porte-Glaive de la Couronne; *Ignace Zawisza*, Porte-Glaive du Grand-Duché de Lithuanie; *Jean Branicki*, Enſeigne & Général de l'Artillerie de la Couronne; *Michel Caſimir, Prince de Radziwil*, Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie; *Jean Cetner*, Grand-Maître d'Hôtel de la Couronne; *Michel Rzewuski*, Ecuïer Trenchant de la Couronne; *Sapieha*, Notaire de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; *Charles Odrowuntz Sedlnicki*, Vice-Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie; *Jean Mencinski*, Staroſte de Vielun; *Michel Nieborski*, Chambellan de Ciechanow; *Jaques Narzymski*, Chambellan de Nur; *Ferdinand Plater*, Chambellan de Wilkomiersz; *Matthieu Poniatowski*, Enſeigne de Lencic; *Stanislas Poninski*; *Vladislas Szoldrski*, Staroſte de Rogozno; *Aléxandre Kicki*, Vice-Juge Terreſtre de Ciechanow; *Nicolas Swinarski*, Colonel dans l'Armée de la Couronne;

ronne; *Casimir Bleszynski*, Echanson de Petrikow; *Jean Rybinski*, Colonel dans l'Armée de la Couronne; *Marc Schembek*, Colonel du Roi; *Michel Ernest Rexyn; George Weyher; Dzianlinski; Ignace Urbanski*, Echanson de Sanok; *Dunin Brzezinski; Antoine Loyko*, Ecuïer-Trenchant d'Osmian; tous Députés des Provinces du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie. De plus cela s'est fait en présence du Premier Envoïé de Sa Majesté Imperiale & Catholique, des Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Czarienne, de même que de plusieurs Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes tant Polonois qu'Etrangers, & d'autres Personnes de tout Etat & Condition, qui tous ont assisté à cet Acte dans la principale Eglise Paroissiale de la Ville de Tarnowitz en Silésie le 6ème jour du Mois de Janvier l'an 1734.

AUGUSTE, Elû Roi.
(L. S. R.)

CERTIFICAT ou LETTRE CIRCULAIRE du ROI,

Concernant le Serment prêté dans l'Acte du Couronnement.

Nous AUGUSTE III.

Par la Grace de DIEU, ROI de POLOGNE, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie, & Czerniéchovie; DUC de Saxe & Electeur, &c.

SAvoir faisons, par les présens Universaux, à tout ceux qui y ont interêt; comme quoi Nous avons prêté le Serment suivant, sur le Saint Evangile, aux Etats du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie; en termes clairs, dans une nombreuse Assemblée, au Château de Cracovie, dans l'Eglise Cathédrale de *Saint Stanislas*, le 17. de Janvier de l'Année présente,

Moi AUGUSTE TROISIEME, ELU ROI de POLOGNE, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & de Czerniéchovie; Elû du consentement général & unanime de tous les Ordres des deux Nations, Polonoise & Lithuanienne: Promets & jure solemnellement devant le Dieu Tout-Puissant & sur le Saint Evangile de Christ; de maintenir, observer, conserver & remplir dans tous 205. Articles du Serment du Roi.
leurs Points, Articles & Conditions, tous les Droits, Libertés, Immunités, Priviléges publics & particuliers (non contraires aux Droits en général & aux Libertés des deux Nations) concernant les Afaires Ecléfiastiques & Séculiéres, les Eglises Catholiques-Romaines, les Princes, Barons, Gentilshommes, Bourgeois, Habitans & toutes Personnes en général & en particulier, de quelque Dignité, Etat ou con-

conditions qu'elles ſoient; & qui leur ont été légitimement donnés, acordés & publiés, par Nos Séréniſſimes Prédéceſſeurs les Rois & Princes du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, & principalement par *Caſimir* le Grand; Louis ou Lois; *Vladislas* Premier nommé autrement Jagellon, & par ſon Pére Vitolde, Grand Duc de Lithuanie; *Vladislas* Second, Fils de Jagellon; *Caſimir* Troiſiéme; *Jagellonide; Jean Albert; Aléxandre; Sigismond* Premier; *Sigismond* Second, ſurnommé *Auguſte; Henri; Etienne; Sigismond* Troiſiéme; *Vladislas* Quatriéme; *Jean Caſimir; Michel; Jean* Troiſiéme; & *Auguſte* Second, Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie; de même que ceux qui pendant l'Interrégne ont été conſtitués & établis par tous les Etats, & à Moi délivrés; comme auſſi les *Pacta Conventa*, lesquels m'ont été remis, par les Etats du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

Je Promets auſſi de Protéger & de maintenir en Paix & Tranquilité les Diſſidens Chrêtiens, & de ne permettre point, que, ni par Nôtre Jurisdiction, ni par l'Autorité de Nos Ofices & Etats, perſonne ſoit véxé ou oprimé par raport à la Religion; beaucoup moins les véxerai-Je ou oprimerai-Je. Mais Je maintiendrai & remplirai tout ce qui a été arêté dans Nôtre Election & ce qui pouroit encore ſe conclure dans l'Aſſemblée pour Nôtre Couronnement.

Je réünirai au Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, tout ce qui a été ſouſtrait à ſa Domination, ſoit par aliénation illégitime ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou qui en a été détaché par la Guerre ou autrement. Loin de reſtreindre les Limites de ce Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, non ſeulement Je les maintiendrai, mais même les étendrai. J'adminiſtrerai la Juſtice à tous les Habitans de ce Roïaume, en conformité des Droits Publics de chaque Province, ſans aucun délai ou retardement, & ſans égard pour qui que ce ſoit, s'agit-il même de Perſonnes iſſuës de Nôtre Sang.

Dans la Diſpenſation de la Juſtice Diſtributive (c'eſt à dire des Charges, des Bénéfices & des Biens) Je ne ſuivrai point des mouvemens d'Afection, ou la pente naturelle que chacun a pour ſon propre Sang; mais en conférant les Charges & Bénéfices de la République, J'aurai uniquement à coeur & en vuë le mérite. Et au cas (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il M'arrivat de violer Mon Serment en quelque Point, dès lors les Habitans du Roïaume & de toutes les Provinces des deux Nations ne ſeront plus tenus de M'obéir; & même Je les décharge dèslors, *ipſo facto*, de la fidélité & obéïſſance duë à leur Roi, ſuivant la teneur des Conſtitutions aleguées dans les *Pacta Conventa*. Je ne demanderai à qui que ce ſoit d'être dégagé de Mon préſent Serment, ni

n'accepterai d'en étre dégagé, me l'ofrit-on même volontairement. *Ainsi Dieu me soit en Aide & ce Saint Evangile de Christ.*

Et afinque ce Serment, prêté par Nous, parvienne à la Connoissance de tous ceux qui y ont intérêt; Nous avons sousigné la Présente de Nôtre propre Main, & l'avons fait cônfirmer par l'Aposition du Sceau du Roïaume. Fait & donné à Cracovie au tems de Nôtre heureux Couronnement le 17ème jour du Mois de Janvier l'An du Seigneur 1734.

AUGUSTE ROI.

(L. S. R.)

CONFIRMATION GENERALE
de tous les Droits en général.

AU Nom de Dieu, Amen! *Nous AUGUSTE Troisiéme*, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & de Czerniéchovie; Duc de Saxe & Electeur, &c. Savoir faisons, & manifestons par ces Lettres Patentes, à tous en général & à chacun en particulier y aïant intérêt, pourqu' il soit notoire dans les tems présens & futurs: qu'après que par la Grace du Tout-Puissant, qui distribuë les Couronnes & les Sceptres, Nous avons été élevé sur le Trône & orné de la Dignité Roïale, par le Sufrage libre & unanime de la Libre Nation Polonoise & Lithuanienne, & des Illustres Etats & Ordres de cette Sérénissime République; Nous Nous sommes imposé pour principal soin, celui de donner un témoignage Public & Perpétuel de Nôtre gratitude pour l'Afection & l' Amour particulier que Nous venons d' éprouver: Nôtre Personne aïant eu la préférence sur tant d'Illustres Princes de la Chrêtienté, soit de ce Roïaume soit Etrangers, Nous Nous croïons d' autant plus obligé, à en marquer une Réconnoissance particuliére & distinguée, & à prouver Nôtre Roïale Gratitude en emploïant à l' utilité & à l'acroissement de ce Roïaume tout ce que Nous avons de plus cher, fut-ce même Nôtre propre Vie. C'est ce que Nous démontrons dès à présent par des éfets, en préférant la Conservation, la Gloire & la Splendeur de cette Patrie à la Nôtre même, & que pour l'interêt de celle-là Nous donnons de bon coeur tout ce qui se trouve dans celle-ci, ésperant même de faire encore plus à l'avenir, afin de donner un perpétuel témoignage de Nôtre réconnoissance pour tant d'atachement & de fidélité.

Mais comme tous les Droits, Priviléges, Libertés & Prérogatives, aussi bien que tout ce qui se trouve de plus cher & de plus noble dans cette Patrie, Nous a été con-

confié, & eſt dans Nos mains comme un Dépôt Sacré, & que pour Leur aſſurance Nous ne pouvons donner de Gage plus précieux que Nôtre Coeur & Nôtre Conſcience, lesquels auſſi Nous avons déja engagé à deux diverſes fois par ſerment ſolemnellement prêté; Non obſtant cela, & afin que tout ce qui ſe fait preſentement ſoit à l'abri de l'oubli, & demeure couché par écrit pour ſervir de Monument jusques aux tems les plus réculés; Nous avons voulu, en vertu de la Preſente, volontairement, & après mûre déliberation, pour

206. Confirmation des Prérogatives, Priviléges &, Droits. l'utilité du Roïaume, & ſuivant la Coutume de Nos Prédéceſſeurs les Rois & Grands Ducs de Lithuanie de Glorieuſe Mémoire; confirmer tous les Priviléges, Donations, Enregîtremens, *Advitalités*, Libertés, Prérogatives & Immunités du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie, & des Provinces de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & Czerniéchovie, & principalement du Duché de Pruſſe, Lauenbourg & Bitow, ſelon leurs Droits.

C'eſt pourquoi Nous avons ordonné, que Nôtre Confirmation ſoit délivrée par Nôtre Chancélerie, ſelon la pratique établie autrefois par nos Prédéceſſeurs de Glorieuſe Mémoire; & incorporée dans les Conſtitutions de la préſente Aſſemblée; Nous confirmons tous les Priviléges, Donations, Enregîtremens, *Advitalités*, Libertés, Prérogatives & Immunités des autres Provinces anéxées au Roïaume de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie, à elles acordés en général ou en particulier, tant pour les Afaires Ecléſiaſtiques que Séculiéres. Et à l'égard des Perſonnes revétuës d'Ofices publics ou particuliers, Nous confirmons de même les Droits ci-deſſus, atachés à ces Ofices, de quelque condition ou Séxe que ſoient ces Perſonnes.

Nous confirmons les Droits & Priviléges de toutes les Villes & autres Lieux, & en général toutes les Libertés, Prérogatives & Immunités acordées à tous en général & à chacun en particulier par Nos Prédéceſſeurs les Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie, & par les Rois, Ducs & Seigneurs de toutes les autres Provinces y anéxées.

Nous confirmons principalement (entant qu'ils n'ont rien de contraire au Droit commun des deux Nations) les Droits & Priviléges juſtement & légitimement acordés & donnés par *Caſimir le Grand; Louis ou Lois; Vladislas II.* ſurnommé *Jagellonide*, & par ſes Fréres *Vitolde & Sigismond* comme Grands Ducs de Lithuanie; par *Vladislas III. Caſimir III.* Fils de *Jagellon; Jean Albert; Aléxandre; Sigismond I. Sigismond II. Auguſte; Henri; Etienne & Sigismond III. Vladislas IV. Jean Caſimir; Michel; Jean III. & Auguſte II.* Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie; comme auſſi 207. Confirmation de tous les Droits non-contraires aux Loix du Roïaume.

par les Magiſtrats de Pruſſe & les Archevêques, Evêques, Grands Maîtres, anciens Gouverneurs de Livonie (autrement *Præceptores antiquos Livoniæ*) de même que par les Ducs, Princes & Seigneurs des Terres de Ruſſie & de Mazovie.

Nous confirmons auſſi tous les Droits, Loix, Statuts, Conſtitutions, Sentences des Tribunaux en derniére Inſtance & leurs Décrets, auſſi bien que toutes les Libertés, Immunités & Ordonnances, conſtituées & établies dans les Aſſemblées ou Diétes Générales du Roïaume: Principalement les Libertés & les Loix données dans l'Aſſemblée d'Election du Roi *Henri*, & dans l'Aſſemblée d'Andréovie, de même qu'au Couronnement du Roi Etienne. Nous confirmons les Conſtitutions & Loix établies au Couronnement du Roi *Sigismond III.* & enfin celles qui ſont déja établies par la préſente Diéte, ou qui le ſeront encore & qu'on Nous ſignifiera.

Nous confirmons tout ceci en général & en particulier, de même que les Conditions arêtées avec les Etats du Roïaume; & cela dans tous leurs Articles, Points, Clauſes & Conditions, pour demeurer dans toute leur force & vigueur. Auſſi voulons Nous que tout ceci, & tout ce dont il eſt fait mention ci-devant, ſoit généralement & inviolablement obſervé & demeure dans toute ſa force & vigueur: Nous l'acceptons ainſi; en promettant ſur Nôtre Parole Roïale, que Nous tiendrons, remplirons, exécuterons & maintiendrons fermement, immuablement & inviolablement le tout dans tous ſes Articles, Clauſes & Conditions, comme Nous croïant obligé d'y ſatisfaire tant en général qu'en particulier, & de tenir la main à ce que le tout ſoit obſervé & exécuté.

Nous Nous engageons de plus & promettons, de remettre ſous la Domination & de réünir au Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces anéxées, tout ce qui par le Voiſinage ennemi en a été illégitimement détaché, ſoit par la Guerre ou autrement; & d'emploïer tous Nos ſoins à réculer & à étendre les frontiéres de Nôtre Roïaume & de Nôtre Domination, loin d'en ſoufrir la reſtriction. 208. Promeſſe du Roi de réünir au Roïaume ce qui en a été détaché.

Mais s'il arrivoit que Nous agiſſions contre les Libertés, Immunités, Droits & Priviléges dudit Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces anéxées; & que (ce qu'à Dieu ne plaiſe) Nous manquaſſion à les obſerver, ſoit dans le général ſoit dans le détail: Alors Nous voulons & déclarons que tout ceci ſoit anullé & ſans éfet. Mais comme dans cette Nôtre Lettre, Nous avons ci-devant confirmé les Priviléges & Libertés Ecléſiaſtiques & autres, & que dans Nôtre Serment prêté Nous avons ſeulement fait mention de l'Egliſe Catholique-Romaine; ceci ne doit point porter préjudice aux Egliſes Gréques & à leurs Priviléges en général; Nous pré-

pretendons plûtôt les leur conſerver en vigueur, & ne
209. Diſſidens. voulons point déroger à Nos Promeſſes par l'Article
mentionné: lesquelles Promeſſes ſont, que Nous procurerons & maintiendrons la Paix & la Tranquilité entre les Diſſidens Chrétiens, ce que Nous promettons d'obſerver immuablement, fermement & éficacement, ſelon la teneur des Conſtitutions & Statuts du Roïaume:
210. Droits des Terres de Pruſſe. Pareillement Nous obſerverons en tout, & maintiendrons en leur vigueur, les Droits des Provinces de Pruſſe, principalement en ce qui regarde l'Indigenat, & ne conférerons aucune Vacance dans ladite Province qu'aux Habitans originaires, ſelon la teneur de leurs Droits & de la Conſtitution de l'an 1647. & Nous déclarons que l'Article concernant les Vacances à conférer, inſéré dans les *Pacta Conventa* faits à l'heureuſe Election de Jean Caſimir, ne dérogera en rien au Droit ſpécial des Terres de Pruſſe.

Quant au reſte Nous donnons faculté & Pouvoir aux Chancélier & Vice-Chancélier du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, de délivrer en forme authentique & ſous le Sceau du Roïaume, à tous Nos Etats, Provinces & Sujets qui le demanderont, la préſente Lettre de Confirmation de tous les Droits, Priviléges & Libertés du Roïaume, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces anéxées, ſans attendre aucun Ordre de Nôtre part à ce ſujet.

Pour

Pour plus de Foi & de certitude, Nous avons ſigné cette Nôtre Lettre de Nôtre propre main, & y avons fait apoſer le Sceau du Roïaume. Fait à Cracovie à la Diéte de Nôtre heureux Couronnement, le 19. Jour du Mois de Janvier l'An du Seigneur MDCCXXXIV. & de Nôtre Régne le Premier.

A cet Acte ont été préſens les Perſonnes ſuivantes, 211. Noms des Perſonnes qui ont ſouscrit cet Acte.
ſavoir: *Jean Aléxandre Lipski*, Evêque de Cracovie, Prince de Sévérie, Vice-Chancélier de Nôtre Roïaume; *Stanislas Joſeph de Bezdan Hoſius*, Evêque de Poſen & Abé de Czerwin; *Théodore Lubomirski*, Palatin de Cracovie; *George Lubomirski*, Palatin de Sendomir: *Aléxandre de Slupow Schembek*, Palatin de Siradie; *Louis Szoldrski*, Palatin de Juniwladislawie, Staroſte Général de la Grande Pologne; *Jean Ansgar Czapski*, Palatin de Culm; *Michel Jordan*, Palatin de Braclaw; *Joſeph Remigianus Potulicki*, Palatin de Czerniéchovie; *Caſimir Lubienski*, Caſtellan de Sandomir; *François Skarbek*, Caſtellan de Lancic; *Pierre Albert de Slupow Schembek*, Caſtellan d'Oswiecim; *Pierre de Skrzynno Dunin*, Caſtellan de Radom; *Téleſphore Zakrzewski*, Caſtellan de Santock; *Michel Korybuth*, Prince *Wisniowiecki*, Grand Chancélier de Lithuanie; *Paul*, Prince *Sanguszko*, Maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie; *Kunicki*, Sufragant de Cracovie; *François Kobielski*, Sufragant de Vladislaw; *Stanislas Grabowski*,

Sufra-

Sufragant de Posen; *Gurowski*, Abé de Cyrzyn; *Sebastien Antoine Dembowski*, Référendaire de la Couronne; *Jean Cantius Moszynski*, Trésorier de la Cour de la Couronne; *Jean Branicki*, Enseigne & Général de l'Artillerie du Roïaume; *Michel Casimir*, Prince de *Radziwil*, Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie; *Jaques Aléxandre Lubomirski*, Porte-Glaive de la Couronne; *Ignace Zawisza* de *Bakszty*, Porte-Glaive du Grand-Duché de Lithuanie; *Jean Cetner*, Maître d'Hôtel de la Couronne; *Michel Rzewuski*, Ecuïer Trenchant de la Couronne; *Charles Sapieha*, Notaire du Grand-Duché de Lithuanie; *Antoine Lodzia Poninski*, Instigateur de la Couronne; *François de Slupow Schembek*, Enseigne de la Cour de la Couronne; *Jean Sedlnicki Odrowunz*, Vice-Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie & Staroste de Mielnick; *Antoine de Slupow Schembek*, Grand-Chambellan du Palatinat de Cracovie; *Nicolas Wyzycki*, Doïen du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Vladislas Lubinski*, Scolastique du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Ferdinand Plater*, Chambellan de Wilkomierz; *Michel Nieborski*, Chambellan de Ciechanow; *Jaques Narzymski*, Chambellan de Nur; *Stanislas Krenski*, Chantre de l'Eglise du Dôme de Cracovie; *Adam Komorowski*, Chancélier du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Sebastien Kamocki*, Garde-Trésor de l'Eglise Cathédrale de Cracovie; *Jean Malachowski*, Staroste d'Opoczyn; *Jean*

Jean de Raciborsko Morsztyn, Staroste de Siradie; *Antoine de Lubraniec Dambski*, Staroste d'Inowladislaw; *Jean de Kurozwenk Mencinski*, Staroste de Vielun; *Matthieu Szymanowski*, Staroste de Wyszogrod; *Vladislas Szoldrski*, Staroste de Rogozno; - - - *Zaluski*, Staroste de Zawichost; *Bogislas Niezabitowski*, Staroste de Propoysk; *Casimir Niesiolowski*, Staroste de Cyrynsk; *Bernard Gozdzki*, Staroste de Mscihow; *Sigismond Linowski*, Staroste de Zegrze; - - *Krenski*, Staroste de Stawiszyn; *André Olszowski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Gaspar Szczepkowski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Michel Wodzicki*, Oficial du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Casimir Morsztyn*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Casimir Trzebinski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Martin Zeromski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Jean Lukino*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Hiacynthe Lopacki*, Grand-Prevôt du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Joseph Rogalli*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *François Borowski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Bonaventure Turski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Nicolas Dembowski*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Dominique Lochmann*, Chanoine du Chapitre du Dôme de Cracovie; *Martin Walewski*, Recteur de l'Université de Cracovie; *Jean*

Jean Dembinski, Sous-Echanſon de Zator; - - *Dembinski*, Staroſte de Czchow; *Vladislas Gurowski*, Staroſte de Brdowsk; *Matthieu Grabowski*, Enſeigne de Michalow; *Antoine Straszewski*, Enſeigne de Trembowelsk; *Stanislas Szczepanowski*, Enſeigne de Czerniéchow; *Joſeph Lubomirski*, Fils du Palatin de Sendomir; *Albert Skarbek*, Fils du Caſtellan de Lenczyc; *Matthieu Poniatowski*, Premier Enſeigne de Lenczyc; *Thomas Grabski*, Second Enſeigne de Lenczyc; *Thomas Slucki*, Juge Terreſtre de Lenczyc; *Branicki*, Enſeigne du Territoire de Halicz; *Aléxandre Kicki*, Vice-Juge-Terreſtre de Ciechanow; *Charles Unrug*, Maître d'Hôtel de Lemberg; - - *Wieniawski*, Vice-Maître d'Hôtel de Przemysl. *Jean Frezer*, de la Maiſon de Szczeglow, Bourgrave de Cracovie; - - *Renard*, Echanſon de Nur; *Michel Maurice Suski*, Veneur du Territoire de Lomza; *François Nakwaski*, Notaire du Territoire de Wyszogrod; Et Nos Colonels, - - *Swinarski*; *Marc de Slupow*; *Schembek*; *Jean Rybinski*. *Melchior Kalckſtein Stolinski*, Notaire de Culm; *Etienne Wolicki*, Nonce du Territoire de Vielun; *André Niewiewski*, Nonce du Territoire de Vielun; *Kurdwanowski*, Nonce du Territoire de Sochaczew; *Caſimir Bleszynski*, Echanſon de Petrikow; *Albert Rzyszczowski*, Echanſon de Nowogrod; *Joſeph Chociszewski*, Vice-Maître d'Hôtel de Nowogrod; *Joſeph Stobiecki*, Porte-Glaive

Glaive de Petrikow; - - *Jaſtrzembowski*, Porte-Glaive de Lenczyc; *Michel Schembek*, Fils du Chambellan de Cracovie; - - *Czerny*, Fils du Staroſte de Pernow; - - *Raszewski*, Maître d'Hôtel de Culm; - - *Kempinski*, Maître d'Hôtel d'Owruck; - - *Sobolowski*, Maître d'Hôtel d'Inowlodzk; - - *Lubinski*, Fils du Caſtellan de Sendomir; - - *Dembinski*, Fils du Caſtellan de Woynicz; *Antoine Loyko*, Ecuïer-Trenchant d'Oszmian; *Ignace Urbanski*, Sous-Echanſon de Zydaczow; *Antoine Dylewski*, Quartier-Meſtre de Camp du Palatinat de Smolensko; *Mathieu Caſimir Zborowski*, Grand-Echanſon de Latyczew; *François Niemyski*, Grand-Echanſon de Drohicz; *Antoine Wiklinski*, Grand-Echanſon de Braclaw; *Stanislas Linczewski*, Vice-Palatin de Biec; *Auguſtin Dzialinski*; *Matthieu Nowowieyski*; - - *Kurdwanowski*; *Aléxandre Konopnicki*; - - *Brzczowski*, Bourgrave de Culm; *Adam Remiszewski*; *Ignace Remiszewski*, Fils du Bourgrave de Cracovie; *Gorecki*, Lieutenant Colonel dans l'Armée de la Couronne; - - *Rexin*, Lieutenant Colonel dans l'Armée de la Couronne; *Stanislas Dembowski*; *Antoine Bukowski*; *Stanislas Opacki*, Comte *Cebrowski*; *François Hankiewicz*, Juge de Wieliczka; *Stanislas Antoine Lopacki*, Bourguemaître de Cracovie; *Dominique Meglioruci*, Conſeiller de Nôtre Ville de Cracovie; *Paul Soldadini*, Bourguemaître de Cracovie; *Joſeph Zaleski*, Bourgue-

maître de Cracovie; *Hiacynthe Zayferdt*, Bourguemaître de Cracovie; *Jean Karli*, Bourguemaître de Cracovie; *Jean Dzianoty*, Bourguemaître de Cracovie; *Ignace Michaloski*, Bourguemaître de Cracovie; *Matthieu Bartsch*, Bourguemaître de Cracovie; *François Soldadini*, Bourguemaître de Cracovie; *Charles Turiani*, Bourguemaître de Cracovie; *François Szelegowski*, Bourguemaître de Cracovie; *Stanislas Lopacki*, Proconsul de Cracovie; *Lazare Derjakubowicz*, Proconsul de Cracovie; *Dominique Awedyk*, Proconsul de Cracovie; & beaucoup d'autres Gentilshommes, Oficiers, Nonces & Nos Secretaires.

AUGUSTE ROI.
(L. du S. R.)

PATENTE
ou Publication du Couronnement du Roi & de la Reine.

Nous AUGUSTE TROISIEME.

Par la Grace de Dieu, ROI de POLOGNE, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & Czerniéchovie, DUC de Saxe & Electeur, &c.

A tous & à chacun de Nôtre Roïaume, Ducs, Princes, Comtes, Barons, tant Ecléſiaſtiques que Séculiers, Archevêques, Palatins, Caſtellans, Dignitaires, Staroſtes, Oficiers, Juges & ceux qui font leur fonction; aux Proconſuls, Bourguemaîtres, à tous autres Magiſtrats de Nôtre Roïaume & à leurs Adminiſtrateurs, enfin à tous & à un chacun qui verront ces Lettres, de quelque Condition ou Dignité qu'ils ſoient, Nos chers & bien-aimés; Salut!

Fidéles & Bien-aimés. La mort inopinée, & à jamais déplorable, du Séréniſſime AUGUSTE II. Nôtre Seigneur & Pére, de Glorieuſe Mémoire, remplit Nôtre Coeur d'Afliction & de la douleur la plus vive; Ce Coeur rempli de Sentiment d'Amour & de Piété envers un tel Pére, ne penſa qu'à ſe ſoûmetre à ce Décret du Tout-Puiſſant, & à fonder ſon Eſperance en Celui qui ſeul pouvoit rendre le Calme à Nôtre Eſprit: Nous avions donc reſolu de Nous contenter de ce que Nôtre Pére Nous a laiſſé & conſervé, & de chercher Nôtre Conſolation dans la Divine Providence.

Mais comme les Etats & Ordres de la Séréniſſime République de Pologne, à l'imitation & ſelon l'uſage de leurs Ancêtres, & pouſſés d'un zéle magnanime pour la conſervation de leurs Libertés & Priviléges; Nous eurent Elû & Proclamé Roi par Sufrages Libres & unanimes, d'un conſentement univerſel, & dans le tems fixé par la Diéte de Convocation, ſavoir le 5. d'Octobre de la précedente Année 1733. Nous, pour ne point aller

aller contre les Ordres Sacrés du Tout-Puissant, de Celui par qui les Rois régnent, & pour repondre avec reconnoissance aux Désirs des Etats & Ordres de la Sérénissime République, lesquels ont donné à Nôtre Pére les marques de l'amour & de la fidélité la plus pure, Nous aïant témoigné les mêmes Sentimens, & Nous, en étant pleinement convaincu, Nous n'avons pas hésité de Nous prêter volontairement au fardeau du Gouvernement.

Après que la Sérénissime République Nous a fait inviter solemnellement & avec zéle, par ses Députés à Tarnowitz en Silésie, Frontiére du Roïaume de Pologne, à prendre Possession de la Couronne & du Trône; Nous confirmons Nous mêmes, par Serment Solemnel & Personel, les Articles des *Pacta Conventa* faits & arêtés à Varsovie entre Nos Ministres Plenipotentiaires & les Députés de la Sérénissime République, & confirmés par le Serment solemnel de Nos dits Ministres Plénipotentiaires, dans l'Eglise Collégiale de St. Jean Baptiste le premier de Novembre de l'Année Mille Sept-cens trente-trois. Surquoi pour observer le Terme fixé pour Nôtre Sacre & Couronnement, Nous avons pressé Nôtre voïage à Cracovie, où selon la Coutume, le Décret & Instrument Solemnel de Nôtre Election, Nous a été présenté le 12. du Mois & de l'Année courante, & après avoir fait les Obséques des
212. Obséques des Rois. Sérénissimes Rois de Pologne *Jean III.* & Son Epouse *Marie Casimir*, & de Nôtre Bien-aimé Pére AUGUSTE II. &

& le Dimanche suivant qui étoit le 17. prêté le Serment devant le Grand Autel de l'Eglise de Saint *Stanislas* au Château de Cracovie, selon la teneur de la formule qui Nous en a été presentée, de maintenir & observer tous les Droits tant Eclésiastiques que Séculiers, publics & particuliers, Priviléges & Immunités du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie; Nous avons été Oints du Saint Chrême, selon les Rites de l'Eglise Catholique-Romaine, & en présence du Sénat, des Députés de Provinces, de plusieurs Dignitaires, Oficiers & Habitans du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie & des Ambassadeurs & Envoïés des Princes Etrangers; & Couronné de la Couronne Roïale, conjointement avec Nôtre Très chére Epouse *Marie Josephe.* 213. Couronnement du Roi & de la Reine.

Après le Sacre & le Couronnement acomplis selon 214. Serment de fidélité prêté au Roi.
la Coutume, & après avoir reçu le Serment de fidélité des Sénateurs présens, & des autres Dignitaires & Oficiers du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, aussi bien que de la Ville de Cracovie & de plusieurs autres Villes; Nous, sous la Protection du Tout-Puissant, avons pris en Main les Rênes du Gouvernement & la Conduite du Peuple, dont Dieu Nous a confié le Soin; priant l'Etre Supréme qu'il lui plaise répandre sa Bénédiction & ses Bienfaits sur Nous, sur la République, & sur toute la Chrêtienté.

Et afin que ceci parvienne à la connoiſſance d'un chacun, Nous ſignifions à Vous, Chers & Fidéles, & Ordonnons que Nôtre Sacre & Inauguration, & la Confirmation, que Nous avons faite des Libertés, Droits & Immunités, ſoient publiés par Cri public les jours de Marchés ou autres jours ſolemnels, ou par Placards afichés dans les Villes, Bourgs, Paroiſſes & Villages, & inſerés dans les Actes Publics. Auſſi voulons Nous que
215. Ouverture des Jugemens des Grods. Vous, Chers & Fidéles, repréniés le cours de vos Ofices & Emplois dont l'Exercice a été négligé durant l'Interrégne; Que les Jugemens terreſtres & ceux des Grods avec tous les Procès y pendans, comme auſſi les Tribunaux & Jugemens Civils du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie reprennent cours ſous Nôtre Autorité, Nom & Titre; & que Vous emploïes tous les ſoins poſſibles à ce que l'Obſervation du Droit & de la Juſtice, comme ſeuls ſoutiens du Roïaume, ne ſoit pas plus long-tems négligée. Autant que Nôtre Grace Roïale vous eſt chére, & le devoir de vos charges precieux.

Donné à Cracovie, au tems de Nôtre heureux Couronnement, le 19éme Jour du Mois de Janvier, l'An du Seigneur MDCCXXXIV. & de Nôtre Régne le Premier.

(L. S.)

JOANNES LIPSKI,
Epiſcopus Cracovienſis, Pro-
Cancell. Regni.

Ad Mandatum Sacræ Majeſtatis, Domini Noſtri Clementiſſimi, proprium.

DI-

DIPLOME
concernant l'Evacuation des Troupes Etrangéres.

Nous AUGUSTE Troiſiéme,

Par la Grace de Dieu, ROI de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie & Czerniéchovie, Duc de Saxe, & Electeur &c. &c.

SAvoir faiſons à tous à qui il apartient: Comme déja, & à diverſes repriſes, Nous avons pleinement pourvû à la Sureté des Ordres du Roïaume de Pologne, du Grand-Duché de Lithuanie & des Provinces incorporées; par les *Pacta Conventa* confirmés par Serment; par les Diplômes précédens; par la Confirmation des Droits & Priviléges de la République, faite dans l'Acte de Nôtre heureux Couronnement & dans d'autres Actes Publics; qu'après que par les Sufrages volontaires de cette libre Nation, Nous aurions été élevés au Trône de Pologne, Nous conſerverions ſans interruption la Sainte Foi Catholique, les Libertés, Droits & Immunités, fondés ſur la libre Election des Rois. Nous ne pouvons donc penſer qu'après des Témoignages auſſi fréquens de Nôtre Sincérité, il reſte quelque doute ou ſoupçon à l'égard de la Conſervation des Droits & Libertés en que-

question, & de la libre Election des Rois. Cépendant pour donner à la République de nouvelles Preuves, que Nos intentions n' ont d' autre but que Sa Gloire & son Bonheur, qu' elles ne varieront jamais à cet égard, & que Nous n' admetons aucune Réservation intérieure, au préjudice de cette Illustre Nation; Nous donnons le présent Diplome aux Ordres de la République, par lequel Nous promettons de remplir afectueu-
216. Engagement du Roi pour le maintien de la libre Election & des Droits. sement, d'observer avec exactitude, & de maintenir de toutes Nos forces, à l'Exemple de Nos Prédécesseurs, tous les Droits établis à l'égard de la libre Election, les anciennes Libertés & Immunités Polonoises; n'ayant rien plus à Coeur que la plus parfaite Sûreté de la République.

217. Terme fixé pour la Diéte de Pacification. Dans cette vuë Nous avons convoqué une Diéte Extraordinaire, pour étre tenuë ici à Varsovie, afin de parvenir éficacément, & d'autant plûtôt, à remettre la République & les Ordres du Roïaume dans une Tranquilité parfaite; à l'afranchir du fardeau de la présente Confédération, & à rétablir la Forme du précédent Gouvernement. Et comme, pour arriver à ce but, Nous avons ofert à tous, & tant de diverses fois Nôtre Grace Roïale; de même, & par Amour pour Dieu, & pour le Bien public, Nous pardonnons sincérement & paternellement toutes Ofenses faites à Nôtre Personne, Injures & torts, les abandonnant à un éternel oubli. Sur-

Surquoi Nous ne doutons point, que les Etats de la République ne suivent Nôtre Exemple, & que dans la vuë d'obtenir une Tranquilité solide, ils n'oublient pour jamais tous sujets de haine ou de défiance réciproque, ocasionné par la Guerre ou par d'autres raisons. Nous emploïerons (avec l'Aide de Dieu) tous Nos Soins pour faire confirmer ceci par Constitution dans la prochaine Diéte.

Nous réïtérons Nos Promesses au sujet des Instan- 218. Evacuation des Troupes Etrangéres.
ces que Nous entendons faire auprès de la Sérénissime Souveraine de Russie, afin que par ses Ordres ses Troupes évacuent au plûtôt le Roïaume. Et pour ce qui regarde Nos propres Troupes, lesquelles Nous avons été obligés d'entretenir ici pour la Garde de Nôtre Personne, pendant les Troubles qui ont duré jusqu' à présent; Nous les ferons rétirer d'abord après la Diéte.

Comme selon le dernier Résultat donné par Nous à Varsovie, Nous avons par avance assuré les Etats de la République, que les livraisons levées de Munitions pour l'Armée devoient cesser; Aussi confirmons Nous encore à présent ce Résultat, sans égard pour les Dépenses de Nôtre Caisse sur la quelle Nous assignons l'entretien de Nos Troupes.

Ainsi donc, comme par une telle Conduite Nous montrons Nôtre Ame à découvert, & que par Nôtre Amour Paternel pour cette Glorieuse Nation, Nous témoignons

moignons aux Etats de la République, que Nous fondons moins la Sureté de Nôtre Personne sur Nôtre Puissance, que sur l'Amour des Fils de la Patrie; Aussi ésperons Nous, que les Etats de la République, à l'Exemple de leurs Dignes Prédécesseurs, confirmeront dans la prochaine Diéte la Sureté de Nôtre Dignité Roïale.

Ainsi donc, pourque Nôtre present Diplome contribuë à Nous atacher les Coeurs des habitans de ce Roïaume, les lie à Nous d'un Amour filial, & leur inspire le Salut de la Patrie; Nous l'avons signé de Nôtre propre Main, & avons donné Commission aux Chancéliers du Roïaume, de l'envoïer en forme authentique dans tous les Jugemens des Grods. Fait à Varsovie le 10. Jour du Mois d'Avril l'An du Seigneur 1736. & de Nôtre Régne le Premier.

AUGUSTE ROI.

(L. S.)

Michel Suski, Régent de la Chancélerie du Roïaume.

DIPLOME de L'ELECTION.

Au Nom de la Très-Sainte & indivisibile Trinité.

219. Noms de ceux qui ont été presens à cet Acte.

NOus THEODORE POTOCKI, par la Grace de Dieu, & du St. Siége Apostolique, Archevêque de Gnesne, Legat né, Primat & Premier Prince du Roïaume de

de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, Abé de Tinecin; *Jean Lipski*, Evêque de Cracovie, Duc de Sévérie; *Christophle Szembek*, Evêque d'Vladislavie & de Pomerelie; *Stanislas Hosius*, Evêque de Posen; *Michel Zienkowicz*, Evêque de Vilna; *Christophle Szembek*, Evêque de Varmie & de Sambin; *Ozga*, Evêque de Kyovie & de Czerniéchovie; *Moszynski*, Evêque de Livonie; *Janussius Wisniowiecki*, Castellan de Cracovie; *Théodore Lubomirski*, Palatin de Cracovie; *Michel Wisniowiecki*, Grand-Général du Grand-Duché de Lithuanie & Palatin de Vilna; *Jean Tarlo*, Palatin de Sendomir; *Oginski*, Palatin de Trock; *Dumbski*, Palatin de Brzest en Cujavie; *Joseph Potocki*, Grand-Général de la Couronne, & Palatin de Kyovie; *Auguste Czartoryiski*, Palatin de Russie; *Michel Radzivil*, Petit Général de Lithuanie & Castellan de Trock; *Tarlo*, Palatin de Lublin; *Michel Potocki*, Palatin de Volhynie; *Antoine Potocki*, Palatain de Belzk; *Nicolas Potocki*, Palatin de Plock; *Oginski*, Palatin de Wytepsk; *Jean Czapski*, Palatin de Culm; *Narzymski*, Palatin de Czerniéchovie; *Soltyk*, Castellan de Przemysl; *Kozminski*, Castellan de Posen; *Myzielski*, Castellan de Kalisch; *Myzielski*, Castellan de Siradie; *Krispin*, Castellan de Samogitie; *Moszynski*, Castellan de Brzest en Cujavie; *Stecki*, Castellan de Kyovie; *Wyzicki*, Castellan de Volhynie; *Galenzowski*, Castellan de Lublin; *Rudzinski*, Castellan de Czerno; *Dunin*, Ca-

Castellan de Radom; *Miunczynski*, Castellan de Chelm; *Lochocki*, Castellan de Dobrzyn; *Scipio*, Castellan de Smolensco; *Wlostowski*, Castellan de Kriwin; Nous, les Ministres d'Etat: *Joseph Mniszech*, Grand Maréchal de la Couronne; *Stanislas Zaluski*, nommé Evêque de Leuceorie, & Grand Chancélier de la Couronne; *Jean Sapieha*, Grand Chancélier de Lithuanie; *Jean Malachowski*, Vice-Chancélier de la Couronne; *Chartoryiski*, Vice-Chancélier de Lithuanie; *Moszynski*, Grand-Trésorier de la Couronne; *Sollohub*, Grand-Trésorier de Lithuanie; *Bielinski*, Trésorier de la Cour de la Couronne; *Zawisza*, Trésorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie; Nous, les Deputés des Provinces, présens à la Diéte de Pacification: *Venceslas Rzewuski*, Notaire de Camp de la Couronne, & Maréchal des Nonces des Provinces; *Adam Malachowski*, Staroste d'Oswiecim, Nonce du Duché de Zator & d'Oswiecim; *Du Palatinat de Posen: Dzialynski*, Staroste de Naklo; *Gurowski*, Enseigne de Kalisch; *Szoldrski*, Staroste de Lencic; *Radoiewski*, Enseigne de Bidgost; *Modlibowski*, Grand-Echanson de Fraustadt; *Woroniecki*, Enseigne de Volhynie; *Du Palatinat de Vilna: Loyko*, Woyski d'Osmian; *Tisenhaus*, Staroste d'Inturk; *Du District d'Osmian: Chominski*, Staroste d'Osmian; *Sulistrowski*, Staroste de Kurklew; *Du District de Wilkomierz: Antoniewicz Micze-*

Miczewicz; *Du District de Braslaw: Wawrzecki*, Notaire Terrestre de Braslaw; *Oginski*, Staroste de Wierzbow; *Du Palatinat de Sandomir: Rosnowski*, Maître d'Hôtel de Sanock; *Tyminski*, Juge du Grod de Nowomieysk; *Roemer*, Veneur de Radom; *Krasinski*, Staroste d'Usk; *Wolski*, Notaire de Chencin; *Uniatycki*, Maître d'Hôtel de Trembowelsk; *Du Palatinat de Kalisch: Kwilecki*, Staroste de Mosin; *Gurowski*, Staroste d'Obornicki; *Miaskowski*, Staroste de Gembic; *Kozminski*, Fils du Castellan de Rogozno; *Dzialynski*, Fils du Castellan de Brzest en Cujavie; *Radonski*; *Du Palatinat de Trock: Ukolski*, Prêvôt & Vice-Palatin de Trock; *Piuntkowski*, Notaire de Trock; *Du District de Kowinsk: Zabielo*, Maître d'Hôtel de Kowinsk; *Krzywkowski*, Staroste de Rzeszow; *Du District d'Upitsk: Straszewicz*, Vice-Staroste d'Upitsk; *Grotus*, Staroste d'Obolnice; *De la Province de Vielun: Antoine Lodzia Poninski*, Référendaire de la Couronne, & Staroste de Petrikau; *Mencinski*, Sous-Maître d'Hôtel de Vielun; *Du Palatinat de Lancic: Grabski*, Chambellan de Lancic; *Poniatowski*, Enseigne de Lancic; *Lipski*, Regent de la Chancélerie de la Couronne; *Malinski*, Enseigne de Gostinin; *Du Duché de Samogitie: Odachowski*, Garde-Trésor du Grand-Duché de Lithuanie; *Gorski*, Enseigne de Samogitie; *De la Province de Dobrzyn: Podoski*, Sta-

rofte de Dobrzyn; *Rutkowski ; De la Province de Halic : Kalinowski*, Staroſte de Winnic; *Branicki*, Enſeigne de Halic; *Benue*, Staroſte de Kolomieysk; *Potempski ; Szumlanski ; Rzewuski*, Staroſte d'Olchowic; *De la Province de Chelm: Rzewuski*, Echanſon de la Couronne; *Wenglinski*, Juge Terreſtre de Chelm; *Du Palatinat de Podolie: Peplowski*, Chambellan de Podolie; *Humiecki*, Staroſte de Liſiaticz; *Gurowski*, Maître d'Hôtel de Podolie; *Kruzer*, Enſeigne de Laticzow; *Odrzywolski*, Echanſon de Czerwonogrod; *Du Palatinat de Smolensco: Chrapowicki*, Chambellan de Smolensco; *Burdzicki ; Du Diſtrict de Starodubow: Nieſiolowski*, Staroſte de Cyrin; *Zaba*, Staroſte de Koszanow; *Du Palatinat de Polocko: Szczyt*, Echanſon du Grand-Duché de Lithuanie; *Korſak*, Notaire de Camp de Belsk; *Du Palatinat de Belsk: Radecki*, Enſeigne de Belsk; *Polanowski*, Veneur de Belsk; *Rzeczycki*, Staroſte de Poturzyn; *Wydzga ; Du Palatinat de Nowogrod : Radzivil*, Staroſte de Rzecyc; *Bulharyn ; Du Diſtrict de Slomnisk: Slizien*, Staroſte de Krewsk; *Baranowicz*, Meſtre de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; *Du Palatinat de Wytepsk: Oginski*, Staroſte de Przewalsk; *Hurko*, Notaire de Wytepsk; *Du Diſtrict d'Orszan: Joſefowicz*, Staroſte d'Orszan; *Szkultecki ; Du Palatinat de Czerno: Karczewski*, Notaire de Czerno; Oſtrorog; *Du*

Du Territoire de Varſovie: Mniszech, Chambellan du Grand-Duché de Lithuanie; *Sobolewski*, Notaire de Varſovie; *Du Territoire de Wisk: Roſtkowski*, Maître d'Hôtel de Lomzenc; *Menczkowski*, Juge de Wisk; *Du Territoire de Liven: Chlebowski*, Staroſte de Liven; *Sienicki ; Du Territoire de Bilsk ; Kruczewski*, Echanſon de Podlachie; *Kuczynski*, Sous-Maître d'Hôtel de Podlachie; *Du Territoire de Rawa: Zaluski*, Staroſte de Rawa; *Swidzinski*, Staroſte de Radom; *Du Territoire de Goſtynin: Sollohub*, Staroſte de Sanik; *Slubicki*, Tréſorier de Goſtynin; *Du Diſtrict de Pinsk: Korzeniecki*, Juge de Pinsk; *Orzeszko*, Notaire de Pinsk; *Du Palatinat de Mscislaw: Szpilowski*, Juge - - - ; *Du Palatinat de Braclaw: Venceslas Rzewuski*, Notaire de Camp du Roïaume; *Potocki*, Staroſte de Belsk; *Lubomirski*, Staroſte de Caſimierz; *Rzunzewski*, Maître d'Hôtel de Braclaw; *Bekierski ; Radziminski ; Du Palatinat de Livonie: Radzivil*, Ecuïer du Grand-Duché de Lithuanie; *Gotzski*, Maître de Cuiſine de la Couronne; *Oginski*, Meſtre de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; *Suski*, Régent de la petite Chancélerie du Roïaume; *Rudomina*, Chambellan de Braslaw; *Wall ; Du Palatinat de Czerniéchovie: Sanguszko*, Ordinat d'Oſtrog, Porte-Glaive du Grand-Duché de Lithuanie; *Oranski ; Iwanicki ; & Goſtynski ;*

Savoir

Savoir faiſons par la Préſente, à tous & un chacun à qui il apartient; Comme il eſt notoire à tout le Monde, & reçu chez Nous comme un Droit immuable, que les Rois de ce Roïaume, ſont apellés & élevés au Trône de Pologne, non par Prérogatives de Naiſſance, mais par l'Election de la libre Nation, eu égard à l'Eclat de leur Vertu, pour leur Renom, & pour leurs grandes Actions: C'eſt ainſi, que le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur AUGUSTE II. a été apellé à Régner ſur ces Provinces; Il n'a dû cette Elévation qu'à ſon Mérite Eclatant & à ſes Héroïques Exploits, & Nous a gouverné pendant 35. ans & 6. Mois, avec autant de Douceur que de Bonheur & de Gloire.

Poſſeſſeur des Vertus qui convenoient à un des plus Grands Princes; Ame véritablement Roïale; Son Amour pour la République le porta à afranchir la Forteresse de Kaminiec & les Frontiéres de Podolie du Joug des Puiſſances pour lors Ennemies, & à prévenir le démembrement de ces Lieux Limitrophes. Il les unit même plus étroitement à la Patrie, & afermit cette Union par un Droit immuable, en forçant les Ottomans à une Paix perpétuelle laquelle ſubſiſte encore. Sa Magnanimité, ſa Gloire ont éclaté par tout, & de Nôtre part Lui ont mérité le Titre de Pére de la Patrie; de la Nation celui de Très-Bon; De l'Egliſe celui de Défenſeur de la Foi; des Peuples celui de Héros, & des Ennemis celui de Vainqueur. Mais comme ce Prince, autrefois Nôtre Défenſe & Nôtre Conſolation, Nous fut oté pour paſſer de cette Vie dans le Séjour de l'Eternité, ſelon le Décret immuable du Tout-Puiſſant qui diſpoſe de la Vie des Rois, comme de celle de tous les autres Mortels; Nous remplimes à l'égard de ce Grand Roi, les Devoirs d'un Amour & d'un Atachement d'autant mieux fondé, que les Soupirs & les larmes de tous les Peuples, mélés avec les Nôtres, firent l'Apologie de Nos Régrets. Aprèsquoi, Nous, Primat du Roïaume, avec les Sénateurs, Miniſtres, Oficiers, & l'Ordre Equeſtre du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie convinmes tout d'une voix, de donner à la Patrie Orpheline & afligée, les Conſeils néceſſaires, & de la munir contre tout ce qui pouvoit la menacer.

220. Election du Roi.

Dans cette vuë, Nous fixames le Jour de la Diéte d'Election au 25. du Mois d'Août 1733. ſelon la Coutume & les Loix de Nôtre Nation: Dans laquelle Diéte ſe rendirent, non ſeulement le Sénat, mais encore toute la Nobleſſe du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, dans l'intention & le deſſein d'obſerver les Droits & Libertés de la Patrie.

Bien qu'alors la Liberté de penſer, & la diverſité des Afections & Sentimens entre les Etats & les Principaux Seigneurs du Roïaume, cauſaſſent quelque déſordre qui interrompit l'union; Etant enfin rentrés en Uni-

Union & en Societé par l'Aſſiſtance Divine, & par
221. Union de tous les Etats de la République pour reconnoître Auguſte pour Roi. l'Influence du St. Eſprit, dont la Puiſſance aplanit les Chemins les plus raboteux & fait ſuccéder le Calme à l'Orage, la Lumiére à Obſcurité; & étant volontairement aſſemblés & rendus à la Préſente Diéte de Pacification; Nous avons Elû & Reconnu pour Roi, avec une entiére Liberté & ſans aucune contrainte, le Séréniſſime Prince & Seigneur, FREDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d'Angrie & de Weſtphalie, Archi-Maréchal & Electeur du St. Empire, Landgrave de Thuringue, Margrave de Miſnie, & de la Haute & Baſſe Luſace, Bourgrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Marc, de Ravensberg & de Barby, Seigneur de Ravenſtein, &c. & l'avons choiſi preférablement à tous, comme étant le Prince le plus digne de Régner ſur Nous, & dont l'Election a été inſpirée du Ciel aux Coeurs Libres.

Nous Nous ſommes portés à cette Réſolution, non ſeulement par ce que Nous devons à la Précieuſe Mémoire de Son Glorieux & Séréniſſime Pére AUGUSTE II. autrefois Nôtre Roi, du quel la Perte ne ſauroit étre trop déplorée; mais auſſi par les Excellentes Vertus & Qualités de ce Grand Prince. Sa Juſtice, ſa Bonté, ſa Libéralité, ſa Gloire, ſon Courage, cet Héroïsme, cette Grandeur d'Ame, Lui ont gagné les Coeurs de tous les Polonois au point qu'ils n'ont pu Lui refuſer leur

leurs Sufrages, ni s'empêcher d'en faire leur Souverain. Sa Piété, cet Amour qui éclate en Lui pour la vraïe Religion, auſſi bien que dans ſes Séréniſſimes Epouſe & Enfans, Nous les font voir ſur cette Terre comme vivans déja dans la Société des Saints.

Il ſeroit ſuperflu de faire mention des Ancêtres & de l'Origine de ce Grand Prince. Sa Maiſon eſt ſi Illuſtre, ſi Célébre, & ſi Ancienne, qu'il n'y a Empereur, Roi, Electeur, Prince & Souverain en Europe qui ne Lui ſoit Allié. Les Habitans de ce Roïaume ont eu l'honneur de Le voir prouver ſon Alliance avec la Maiſon des Jagellons, de laquelle ſont ſortis les Princes & Rois Polonois; & réconnoître ainſi devant tous qu'Il eſt Polonois d'Origine.

Qui pouroit donc douter que Nos Provinces ne repriſſent leur premier Luſtre ſous le Régne d'un Prince ſi Sage & ſi digne de Gouverner; & que ce Prince toûjours ſoumis aux Volontés du Très-Haut ne ſoit l'Objet de l'Aſſiſtance Divine; que la Bénédiction du Ciel ne ſoit répanduë ſur ce Roïaume; l'Ancienne Gloire Polonoiſe rétablie; & une Tranquilité parfaite, aſſurée? C'eſt pourquoi, dans cette ferme Eſperance, Nous avons 222. Aprobation & Confirmation de l'Election & du Couronnement du Roi.
voulu aprouver, confirmer & reconnoître, en la meilleure & plus duë Forme, le ſusmentionné Séréniſſime Prince FREDERIC AUGUSTE, Duc de Saxe, de Juliers, de Cléves, de Bergues, d'Angrie & de Weſtphalie, Archi-

Archi-Maréchal & Electeur du St. Empire, Landgrave de Thuringue, Margrave de Misnie, & de la Haute & Basse Lusace, Bourgrave de Magdebourg, Prince Comte de Henneberg, Comte de la Marc, de Ravensberg & de Barby, Seigneur de Ravenstein, &c. comme à présent Elu, Reconnu & Couronné Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie de Samogitie, de Kyovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensco, de Sévérie & de Czerniéchovie; & c'est aussi ce que Nous reconnoissons selon la teneur des Droits introduits dans la République, du Consentement Unanime & Universel de tous les Etats, nécessaire pour rendre une Election légitime & indubitable; Souhaitant que le tout soit pour Nôtre Bonheur, Salut & Prospérité; à l'honneur de Dieu & pour la Gloire de la Patrie.

Et comme le Sérénissime Roi AUGUSTE a déja promis par Serment Solemnel d'observer & d'exécuter exactement Nos Loix & Immunités tant Ecclésiastiques que Civiles, données à Nous par ses Illustres Ancêtres; de même que tous les autres Droits tant Publics que Particuliers, & les *Pacta Conventa:*

223. Promesse de Fidélité & d'Obéïssance des Etats de la République au Roi.

Nous aussi, Prometons sincérement & religieusement, de garder & d'observer toûjours, envers le Sérénissime Roi FREDERIC AUGUSTE, sous le Nom d'AUGUSTE III. la même Fidélité, Vénération, Obéïssance & Soumission duës justement en conformité de Nos Loix & Libertés; & que Nous avons gardée & observée envers les Sérénissimes Ancêtres de Sa Majesté.

Et comme, pour rendre Témoignage que le Sérénissime Roi susmentionné a été Elû, Reconnu, Couronné & Confirmé Roi, Nous achevons avec l'Aide de Dieu, le présent Décret, & Voulons le délivrer entre les Mains de Sa Majesté; A cet éfet, Nous donnons au (p. t.) Prince Primat du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, pleine Liberté & Pouvoir, conjointement avec le Maréchal de la présente Diéte, & les Députés tant du Sénat que de l'Ordre Equestre, envoïés pour l'Expédition des présentes Constitutions, de les remettre & délivrer.

Pour plus de Notorieté & de Certitude, on y a aposé les Sceaux des Sénateurs présens, du Primat, & des Députés & Ministres des deux Nations. Donné à Varsovie, au tems de la Diéte de Pacification, le 9ème de Juillet l'An 1736.

A cet Acte, ont été présens les Personnes suivantes, savoir; (p. t.) *Zaluski*, Secretaire de la Couronne & Suffragant de Plock; *Wyzycki*, Doïen de Cracovie, nommé Evêque de Lemberg; *Dembowski*, nommé Evêque de Plock; *Karp*, nommé Evêque de Samogitie; *Kobielski*, Suffragant de Kyovie, nommé Evêque de Kaminiec; *Szembek*, Chanoine de Cracovie, nommé Evêque de

de Chelm; *Czapski*, Abé de Peplin, nommé Evêque de Przemysl; *Kunicki*, Suffragant de Cracovie; *Soltik*, Suffragant de Culm; *Dembowski*, Notaire de la Couronne; *Krobanowski*, Métropolitain, ou Oficial de l' Archevêché de Gnesen; *Dolinski; Turski; Miaskowski; Bratkowski; Mostowski*, Chanoines de l'Archevêché de Gnesen. *Wodzicki*, Chanoine & Oficial de Cracovie; *Dunin Labencki*, Oficial de Vladislavie; *Branicki*, Enseigne & Pétit-Général de la Couronne; *Tobianski*, Grand Chambellan de la Couronne; *Rzewuski*, Ecuyer-Trenchant de la Couronne; *Lubomirski*, Porte-Glaive de la Couronne; *Mencinski*, Maître d'Hôtel de la Couronne; *Sapieha*, Maître d'Hôtel du Grand-Duché de Lithuanie; *Szaniawski*, Sous-Maître d'Hôtel de la Couronne; *Bielinski*, Echanson de la Couronne; *Sapieha*, Notaire de Camp du Grand-Duché de Lithuanie; *Borzencki*, Sous-Maître d'Hôtel du Grand-Duché de Lithuanie; *Ozarowski*, Quartier-Maître du Roïaume; *Szembek*, Enseigne de la Cour de la Couronne; *Mniszech*, Veneur de la Couronne; *Tripolski*, Chambellan de Kiovie; *Nakwaski*, Chambellan de Wyszogrod; *Wilkowski*, Chambellan de Sochaczew; *Radzivil*, Staroste de Przemysl; *Potocki*, Staroste de Lemberg; *Lubomirski*, Staroste de Sandek; *Tarlo*, Staroste de Stenczyn; *Jablonowski*, Staroste de Sulejow; *Potocki*, Staroste de Luchow; *Scipio*, Staroste de Lidzk; *Massalski*, Staroste de

de Grodno; *Potoki*, Staroste de Guzow; *Luszczewski*, Staroste de Sochaczew; *Mogilnicki*, Staroste de Nieschow; *Zboinski*, Staroste de Nowa; *Strutynski*, Staroste d'Horodelsk; *Plunskowski*, Staroste de Lidzbar; *Lasocki*, Staroste de Gostyn; *Szymanowski*, Staroste de Wyszogrod; *Miroslawski*, Staroste de Kleck; *Sokolowski*, Enseigne de Junivladislavie; *Karski*, Enseigne de Sochaczew; *Petrikowski*, Enseigne de Rozan; *Sokolowski*, Enseigne de Bydgost; *Slugodzki*, Maître d'Hôtel de Chelm; *Grabski*, Echanson de Brzest en Cujavie; *Koziebrodzki*, Echanson de Dobrzyn; *Bleszynski*, Echanson de Petrikow; *Dunin*, Echanson de Radom; *Gostowski*, Echanson de Rozan; *Jordan*, Echanson de Bieckow; *Bratoszewski*, Vice-Juge terrestre de Gostyn; *Mogilnicki*, Porte-Glaive de Chelm; *Rosnowski*, Veneur de Lemberg; *Skarzynski*, Woyski de Gostinyn; *Soltyk*, Fils du Castellan de Lublin; *Mostowski*, Fils du Castellan de Sieprsk; *Rucki; Bleszynski; Rudnicki; Sieminski*, Fils du Vice-Chambellan de Lemberg; *Turno; Bartoszewicz; Gierztorf; Polomski; Potocki; Podgorski; Paprocki; Wolhynski; Leszczynski; Renklewski; Narewski; Kucharski; Wodzislawski*; & plusieurs autres Oficiers du Roi, Secretaires, gens de cour & Gentilshommes du Roïaume de Pologne & du G. D. de Lithuanie.

Ad Mandatum Amplissimorum Ordinum Regni & M. D. Lithv.

Josephus à Lipe Lipski, Regens Cancellariæ Majoris Regni, & in Exercitu Regni Cataphractorum Colonellus.

Pré-

Précaution des Ordres de la République.

224. Explication desPactaConventa en ce qui concerne les Diffidens. LEs Etats de la République se référent à la Constitution de l'Année 1717. & à la Convocation de 1733. en ce qui regarde les Diffidens en matiére de Réligion; & se réservent, que sous quelque prétexte que ce puisse étre, fusse même sous celui des besoins de la République, aucunes Troupes Saxonnes ne franchiront les Frontiéres de la Couronne de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie pour entrer dans le Roïaume. De plus; qu'aucune personne de basse condition ou non Noble, ne poura obtenir de Biens Roïaux sous quelque prétexte que ce soit; Et que tous les Traités renouvellés & conclus avec les Puissances Etrangéres, ne pouront avoir force & Vigueur, qu'uniquement lors de l'Assemblée de tous les Etats de la Republique. Constit. 1717. fol. 24. Art. 4. Convocat. 1733. pag. 17. §. 30.

225. Les Troupes Saxonnes n'entreront point dans le Roïaume.

226. Les Personnes non-nobles n'obtiendront point de Biens Roïaux.

227. Renouvellement & Conclusion des Traités.

Pacification des Etats de la République.

LA Pacification Générale de la Républque, exigeant un Pardon mutuel de toutes Injures, dommages & Ofenses, arrivés & occasionnés dans cette République; Nous Nous en raportons aux anciennes Constitutions établies

228. Le Roi acorde une Amnistie Générale. en semblable Nécessites publique & indispensable; Et, du Consentement de tous les Etats des deux Nations, acordons une Amnistie tant pour les Afaires Civiles que Militaires (excepté seulement pour les Ofenses & Injures parti-

particuliéres) (*salvis privatorum injuriis*) savoir, qu'on ensevelira dans un éternel oubli, toutes les Ordonnances & Résultats emanés des Palatinats, Territoires & Districts, de même que toutes les Conclusions & Dispositions arrêtées & établies ci-devant par les Maréchaux & Chefs des Palatinats, & par leurs Conseillers dans leurs Palatinats; De plus les Dispositions du ci-devant Compétiteur à la Couronne, de même que celles qui ont été faites par ceux qui avoient le Commandement de l'Armée des deux Nations & des deux Partis, comprise dans l'Etat Militaire (autrement nommé *Comput*) & tout ce qui selon le Droit de la Guerre s'est passé dans les Batailles ou Escarmouches, aux Passages, & en général en toutes Ocasions Militaires, tant à l'égard des Troupes comprises dans l'Etat Militaire (ou Comput) que de celles nouvellement levées; & dans les Armemens des deux Nations, au préjudice & au dommage de l'un ou de l'autre de quelque maniére que la chose soit arrivée.

Mais quant aux rapines, invasions, Sang innocent répandu non par Droit de Guerre, Vols & Brigandages, Incendies de Maisons & de Biens, & autres Excés commis; ils ne seront point compris dans cette Amnistie. 229. Cas non-compris dans l'Amnistie.

On n'y comprendra point non plus les Ofenses faites par *Subordination* par les Troupes Saxonnes ou Russiennes; en quoi néanmoins on observera cette précaution, que celui qui dès à present acusera quelqu'un, & ne 230. Peine du Taision infligée

à ceux qui acuferont l'un ou l'autre de Subordination fans le prouver.

ne prouvera point pareille *Subordination* desdites Troupes, soit par Preuves écrites, soit par Informations, ou par témoins dignes de foi, sera sujet à cet égard à la Loi du Talion.

Desquelles Ofenses il sera fait raison, ou dans le Jugement compétant, ou dans les Tribunaux du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, selon chaque Regître, (c'est à dire sans avoir égard à l'ordre particulier introduit dans les Tribunaux, pour les Matiéres & Causes Juridiques.)

231. Sentences & Décrets, portés en Contumace, ne doivent point préjudicier à ceux qui alégueront de valables raisons de leur absence.

En vertu de la présente Diéte de Pacification, Nous levons toutes Sentences de Condamnations & tous Décrets portés en Contumace, tant à l'égard du Civil que du Militaire, & émanés contre des Personnes qui lors de la Publication desdits Décrets se trouvoient ou en Armes ou hors des frontiéres; Elles seront cependant tenuës de le prouver par des Documens légitimes; mais quant à ceux, qui lorsque pareille Sentence ou Décret ont été portés contre eux, se sont trouvés en deça des frontiéres de la République, ils commenceront par autoriser par Serment les raisons qui les ont empeché de comparoitre devant la Justice.

232. On prêtera Serment devant Justice sur les Causes de n'avoir pas comparu.

La Production desdits Documens, & le Serment se feront dans les mêmes Jugemens d'où sont émanés ces Décrets en Contumace.

Cepen-

Cependant cette Amnistie n'aura de force que depuis le tems de l'Acte de Nôtre Election jusqu'à celui de la présente Diéte de Pacification; & avec la Clause que cette Amnistie est acordée pour la derniere fois. Mais en même tems Nous Confirmons les anciennes Loix dans toutes leur rigueur contre les Perturbateurs du Repos Public.

233. L'Amnistie n'aura lieu que depuis le tems de l'Election jusqu'à celui de la Diéte de Pacification.

De la Convocation Générale de la Noblesse, ou Pospolite Ruszenie & Okazowanie; & de sa Revuë.

POur pourvoir dans tous les Cas à la Sûreté de la République, Nous retiendrons en Nôtre Pouvoir le Droit de Convocation Générale de la Noblesse jusqu'à la prochaine Diéte; Ainsi Nous confirmons dans tous leurs Points les anciennes Constitutions concernant cette Convocation.

Mais afin que la Noblesse puisse d'autant mieux faire ses préparatifs de Guerre, & se fournir de Chevaux & d'Armes; Nous confirmons pour cet éfet l'Usage des Revuës, introduit par les anciennes Loix, & voulons que le même se pratique dans le Grand-Duché de Lithuanie, *sine divisione Belli.* 234.

234. Revuë de la Noblesse.

Mo-

Modification de la Conftitution de Grodno,
fous Titre de;
Délégation au St. Pére à Rome.

COmme Nous éfperons voir fleurir Nôtre Roïaume, & Régner heureufement, par la Bénediction Paternelle du Supréme Pafteur des Ames, & que Nous voulons de plus en plus marquer Nôtre Vénération filiale pour le St. Siége Apoftolique; Nous réduifons aux termes fuivans, la Conftitution de Grodno de l'An 1726. de laquelle fe plaint le St. Siége Apoftolique: Savoir; que Nous chargeons (p. t.) *Jean Tarlo*, Palatin de Sendomir (qui par ladite Conftitution a été nommé Envoïé) de traiter avec le Révérend Pére en Dieu le Nonce Apoftolique, touchant les Droits, concernant la Majefté, la République & le Droit de Patronage; dans la pleine confiance que le St. Pére déférera paternellement à Nos juftes demandes & à celles de la République.

Conft. de Ann. 1726. tit. Pofelftwo do Oyca Swientego.

235. Gradus Executionis lévés à l'égard des Abaïes.

Mais quant aux autres Expreffions qui fe trouvent dans la même Conftitution de Grodno, de même que les *Gradus Executionis*, Nous les levons, fans pourtant déroger aux anciens Droits & Statuts établis pour le Maintien de Nôtre Droit de Patronage.

Nous

Nous aprouvons cépendant, pour cette fois ci, & par particuliére Grace Roïale, les (p. t.) *Abés*, conftitués par Autorité du St. Siége Apoftolique. 236. Aprobation des Abés.

Déclaration fur l'Entretien de la bonne
Amitié & intelligence avec les Puiffances voifines.
Confirmation des Conférences, pour cette fin.

237. Maintien de la bonne amitié avec les Puiffances Voifines.

COmme il importe beaucoup à la République, d'entretenir inviolablement la bonne Amitié & le bon Voifinage avec les Potentats voifins; Elle déclare à Sa Majefté le Séréniffime Empereur Romain, à Sa Majefté la Séréniffime Czarienne, à la Porte Ottomane & autres Puiffances, fon Defir fincére pour le Maintien immuable de la bonne amitié & voifinage; à cet éfet, la République, en vertu de la préfente Diéte, charge ceux qui par la Conftitution de la Diéte de 1726. ont été nommés pour conférer avec les Miniftres Etrangers, & principalement avec les Miniftres Plénipotentiaires de Sa Majefté Czarienne; du foin de traiter, depuis le tems de la préfente Diéte jusqu' à la prochaine Diéte future, de tous les Cas anciens & nouveaux; & de remettre à la République alors affemblée, tous les Points concertés & arrêtés, pour avoir fon aprobation.

Conft. anni 1726. tit. Commisfya z Carowa Jaymosciq.

Doû-

Doüaire de la Reine.

DU commun Consentement des Etats du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie, & en Vertu du Résultat de la présente Diéte; Nous avons réglé le Doüaire de la Sérénissime Reine Nôtre très-chére Epouse, suivant ce qui est prescrit à cet égard dans les *Pacta Conventa*, & tout ainsi qu' en ont joui les Sérénissimes Reines de Pologne, *Louïse*, *Eléonore* & *Marie*, consistant en un Revenu annuel de Cent mille florins de Pologne pour sa Dote, & Cent mille florins de Pologne annuellement pour son Doüaire. Pour cette fin, Nous lui assignons deux Biens d' un certain ordre dès qu' il en vaquera de tels, c' est à dire deux des principales Starosties du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, afin d' y assurer ce Doüaire, & Nous y atacherons en même tems le Droit de Patronage.

238. Dot & Doüaire de la Reine assignés sur deux Starosties.

239. L' Administration de tous ces Biens, lesquels seront francs de quartier à l' égard des Troupes étrangéres, sera conferée à des Nobles de ces Provinces, bien possessionnés, & sans qu' on puisse y aporter aucun empechement de Jurisdiction.

Lesquelles seront administrées par des Gentilshommes Originaires.

Mais non obstant le Doüaire, la quatriéme partie des Revenus de ces Biens sera paiée à la Ville de Rawa, & les Donatifs dans le Grand-Duché de Lithuanie, livrés au Trésor, comme aussi les autres Contributions en seront aquitées à la République, selon la Coutume ordinaire.

Nous

Nous assignons annuellement à la Reine, pour Don, Deux mille Ducats sur les Salines de Bochnia & de Wieliczka, avec Promesse; que les Héritiers de la Reine ne s' arogeront ni ne pouront obtenir aucune Possession sur ces Biens sous prétexte du Droit de Doüaire; ainsi la République ne pourra étre tenuë de paier la Somme mentionné, à qui que ce soit, ni pendant la Vie de la Sérénissime Reine, ni après sa Mort (que Dieu veuille éloigner) mais la Reine jouïra de ces Domaines ou Tenutes, autant de tems qu' Elle sera nommée Reine de Pologne.

240. Don assigné sur les Salines de Bochnia & de Wieliczka.

241. Les Héretiers de la Reine n' y auront point de Droit.

Prérogatives du Primat.

POur maintenir la Dignité Primatiale dans ses Prérogatives; Nous confirmons toutes les Constitutions faites à cet égard, & particuliérement le Privilége de *Casimir* de l'An 1457. aussi bien que les Constitutions des Années 1550. & 1607. & Statuons, en vertu de la présente Diéte, qu' aucun autre que (p. t.) le seul Primat ne poura nommer & couronner les Rois de Pologne. Ainsi Nous rapellons à l' ancienne forme décrite par les Loix, l' Article concernant la Dignité Primatiale. Voulons aussi que le Lieu pour l' Election soit entre Wola & Varsovie, & n' en nommerons & indiquerons aucun autre que celui-ci à perpétuité.

Herburt, f. 146. tit. Rex Electus Constit. 1550. f. 3. Const. 1607. fol. 867.

242. Le Primat seul nommera & couronnera le Roi.

243. Champ d'Election.

Tré-

Tréſor du Roïaume.

Le (p. t.) *Jean Cantius Moszynski*, Grand-Tréſorier de la Couronne, pouſſé d'un particulier amour pour la Patrie, & pour en procurer l'avantage, aïant manifeſté ſa ſincere inclination de la maniere ſuivante, que pour le Bien & l'Uſage Public il veut rendre fidélement & en entier tout ce que pouroient raporter les Péages, le Droit d'Etape ſur le vin, & autres Revenus en argent comptant; La République, en recompenſe de ſa ſincere Afection, aſſigne par an audit Grand-Tréſorier de la Couronne, 120000. florins de Pologne, excluſivement des Penſions ordinaires des Oficiers du Tréſor, & conſtitue en vertu de la preſente Loi, que les Surintendans & Adminiſtrateurs des Péages & Droits d'Etape de la République (leſquels doivent étre Nobles & bien poſſeſſionnés) ſeront tenus de viſiter les Chambres, tous les ans en perſonne; & auſſi de prêter Serment à Radom devant le Tribunal du Tréſor le lundi après qu'on en aura commencé la tenuë, & cela en preſence du Grand-Tréſorier de la Couronne ou de ſon Ofice, afin que ledit Grand-Tréſorier ne rencontre aucun obſtacle à l'égard des quittances qu'il devra recevoir leſquelles quittances ſeront pleinement juſtifiées par ce Serment, dont voici la teneur:

244. Penſion annuelle du Grand Tréſorier de la Couronne.

245. Les Surintendans & Adminiſtrateurs doivent étre Nobles & bien poſſeſſionnés.

246. Formule du Serment à prêter annuellement par eux devant la Commiſſion de Radom.

Moi N. jure devant le Tout-Puiſſant un ſeul Dieu en Trois Perſonnes, que pour repondre au devoir de ma

ma Surintendance dans la Province qui m'eſt confiée, j'y ai recherché exactement, ſi tous ceux qui y ſont emploïés en qualité d'Ecrivains du Tréſor, ont fait une viſite fidéle de toutes les Marchandiſes & de leur éſpece, ſans égard pour perſonne, & ſans exiger au delà du légitime. Je jure de plus, que par tout où j'ai été préſent en perſonne à la viſite, je l'ai fidélement expediée, & que ſans égard pour perſonne, ni pour quoi que ce fut, je n'en ai rien détourné à mon propre interêt, ſoit pour les Quittances, ſoit pour le Paſſage, ſous quelque prétexte que ce put être; & que ſans en rien céler ou ſouſtraire, j'ai délivré au Tréſor de la Couronne, ſur les Quittances de Monſieur le Grand Tréſorier du Roïaume, tout l'argent que ſelon la taxe preſcrite par le Tréſor, j'avois reçu des Chambres du Péage par Eau & par Terre, des Droits d'Etape pour le vin, & des Confiſcations ſelon l'ancienne Pratique. *Ainſi Dieu me ſoit en Aide & Sa Sainte Paſſion.*

Abrogation des Doüanes particuliéres.

Conſt. de An. 1726. tit. abrogacya mycines-luſznyck.

Comme par la Conſtitution de l'An 1726. tous les Doüanes & Péages particuliers ont été abrogés, à l'exception de ceux des Chemins & des Ponts dont l'entretien exige des Dépenſes particuliéres; mais que cépendant pluſieurs Poſſeſſeurs de Biens interprétent abuſivement ladite Conſtitution au grand

247. Abrogation des Droits de Péage & de Doüane en général. grand Dommage du Trésor de la République: Nous, en vertu de la présente Diéte, abrogeons en général tous les Doüanes & Péages particuliers, à l'exception de ceux qui sont fondés sur des anciens Priviléges acordés par Nos Prédecesseurs avant l'Etablissement des Constitutions
248. Exception de certaines Doüanes. concernant les Doüanes particuliéres. On n'y comprend point non plus les Péages des Lieux dont les fossés & les ponts ont bésoin d'une notable reparation, & dont il est impossible de se passer, mais en pareil cas les Possesseurs doivent se contenter d'un gros de Pologne par cheval ou par boeuf.

249. Abrogation des Franchises. Nous abrogeons de même dès à présent toutes les Franchises acordées ci-devant au grand préjudice du Trésor, & Voulons que sans aucune Exception, il ne soit acordé à cet égard aucune Protection aux Marchands & Juifs. Nous soûmetons au Tribunal de Radom, ceux qui contreviendront à la présente Ordonnance, & il en punira les Transgresseurs par une prison de Six Mois dans la Tour & par une Amende pécuniaire. A cette fin le Grand-Général du Roïaume, à la Requisition du Grand-Trésorier de la Couronne, sera tenu de fournir des Soldats pour le maintien & l'Observation de la présente Ordonnance, & pour soutenir en tout tems le Trésor du Roïaume & le défendre contre tous torts ou Protections illégitimes.

Tri-

Tribunal du Trésor.

Const. 1717. fol. 60 tit. Tribunal Thesauri. Const. 1726. tit. Tribunal Thesauri.

En conformité des Constitutions etablies par les Tribunaux du Trésor dans les Années 1717. & 1726. Nous maintiendrons l'Armée de la Couronne dans l'exact païement de sa solde, & dans l'Obéïssance & Discipline Militaire.

Ainsi Nous statuons que le Tribunal du Trésor se tiendra une fois par an dans la Ville de Radom pendant l'éspace de Six Semaines, entre la présente & la future Diéte qui aura lieu; & en fixons la premiere Séance le lundi après la fête de St. Stanislas, Evêque, & cela tant pour la prochaine année 1737. que pour les autres termes, & nommons pour Commissaires dudit Tribunal les Personnes suivantes, savoir: (p. t.) *Jean Lipski*, Evêque de Cracovie; *Michel Potocki*, Palatin de Volhynie; *Adam Tarlo*, Palatin de Lublin; *Nicolas Podoski*, Palatin de Plock; *Jean Czapski*, Palatin de Culm; *Jaques Narzymski*, Palatin de Czerniéchovie; *Matthieu Kozmynski*, Castellan de Posen; *Matthieu Mycielski*, Castellan de Kalisch; *François Moszczynski*, Castellan de Brzesc-en Cujavie; *Casimir Stecki*, Castellan de Kyovie; *Casimir Rudzinski*, Castellan de Czersk; *Michel Konarski*, Castellan de Wislick; *Nicolas Soltyk*, Castellan de Przemysl. A chacun de ceux qui seront présens, le Grand Trésorier de la Couronne païera annuellement Trois Mille florins de Pologne, 250. Commissaires nommés du Sénat pour le Tribunal de Radom.

mais

mais la part des absens restera dans le Trésor au profit de la République. De l'Ordre Equestre Nous designerons pour Commissaires ceux que les Palatinats & Terres éliront & apointeront en conformité des Loix & Coutumes.

Lorsque (p. t.) les Commissaires mentionnés se seront assemblés conjointement avec le Grand Trésorier de la Couronne ou son Ofice, ils prêteront Serment devant le Jugement Terrestre de Sendomir, ou en cas de vacance de ce Jugement, devant celui du Grod de Radom, selon la formule usitée du Tribunal, & conformément à la Constitution établie par le Tribunal en l'année 1685. (en ométant ces mots: Const. 1685. f. 4. tit. Tribunal Thesauri Regni. *Jakom Sie o to nie Starat;*) en suite de quoi ils éliront d'entre eux un Maréchal, soit du Sénat, soit de l'Ordre Equestre, & observeront à cet égard l'alternative des Provinces, savoir qu'une fois le Maréchal soit de la Grande Pologne, & une autrefois de la Petite Pologne; on commencera par la Petite Pologne. (Le même à l'égard des Regens, lesquels aussi tour à tour dirigeront les Ecritures.) Mais après la Jurisdiction fondée, ils seront tenus d'observer exactement les Constitutions susmentionnées, & de réduire au meilleur ordre tout ce qui regarde l'exacte paie de l'Armée, & l'Administration de la Justice à l'égard de ceux qui auroient soufert quelque tort de la part de l'Armée.

251. L'Election du Maréchal du Tribunal se fera alternativement.

252. Aussi bien que celle des Régens ou Actuaires.

En même tems ledit Tribunal, selon l'Ordre prescrit par le Conseil de Varsovie, examinera les Liquidations du Tribut sur les Moulins & de toutes autres Contributions arrêtées tant par les précedentes Diétes, & au Grand Conseil de Varsovie, nommé *Walna Rada Warszawska*, que par les Palatinats & Terres à leurs Diétines.

Et après bonne & duë Information prise par les Commissaires, les Receveurs aïant auparavant subi l'Accusation suivant l'ancienne pratique; ledit Tribunal du Trésor exigera de ces Receveurs le païement des Contributions reçuës par eux & non encore délivrées: Le même à l'égard des anciens Receveurs ou de ceux qui leur ont succédé, & qui sous quelque nom ou prétexte que ce fut, auroient retenu de l'Argent du Fond Public, provenu des Palatinats, Terres & Districts, jusqu'à procéder contre les dits Receveurs par voïe d'exécution. Et comparoitront tous lesdits Receveurs, sans aucune Citation, dès la premiere Séance, pour rendre compte & se justifier des Accusations qui pouroient être intentées contre eux par l'Instigateur de la Couronne ou par le Vice-Instigateur, aussi bien que par les Palatinats & Districts: Et le Tribunal du Trésor éxécutera tout ce qui est prescrit à cet égard dans les Constitutions des années 1717. & 1726.

253. Receveurs des Contributions.

Const. 1717. & 1726. tit. Tribunal Thesauri.

254. Listes des Revuës de l'Armée. Les Listes qui seront données des Drapeaux & Régimens seront collationnées avec les Listes de Revuë, que les Commissaires ont revuës & souscrites, afin qu' il n' y ait point de fraude à l' égard du nombre. C' est

255. Maniere dont se doit faire la Revuë. pourquoi le Commissaire ou les Commissaires seront tenus, en ce qui regarde la Revuë, de se régler en tout sur la Prescription expresse de 1717.

256. Confrontation des Listes délivrées par les Députés de l'Armée. La Confrontation des Listes que les Députés de l'Armée sur l'un & l'autre pié (c'est à dire tant des Drapeaux Polonois) (ou Compagnies) que des Régimens sur pié Alemand) délivreront au Tribunal du Trésor, pour vérifier leurs Liquidations, se fera dans la Chambre de Justice en présence des Commissaires députés à cet éfet, & du Notaire du Trésor; & le Serment sera prêté par deux Députés des Drapeaux Polonois & par deux Oficiers des autres Régimens, devant la Table de l' Ofice & suivant la formule prescrite par le Jugement.

S' il arrivoit que par la rupture d' une Diétine Oeconomique dans quelque Palatinat, il y eut obstacle à l'Election des Commissaires; alors le premier Sénateur ou Oficier du Roïaume y présent sera tenu de faire expedier la Revuë & l'Examen, & de les envoïer au Tribunal du Trésor.

257. Le Tribunal du Trésor ne s'ingérera dans aucune matiere qui ne soit de son ressort. Ledit Tribunal ne s' ingérera dans aucune Afaire que dans celles dont l'Exécution lui a été commise selon la

teneur des Droits & de la Nouvelle Loi; ni ne rendra & ne publiera aucune Déclaration qui ne soit fondée sur des Constitutions expresses; il ne chargera non plus d'aucun impôt ni le Trésor ni les Palatinats, ni même qui que ce soit; ce qui venant à arriver sera regardé comme nul & non valide.

Et pour empecher que le Trésor du Roïaume ne soit chargé par quelques Impôts arbitraires de la part de la Chambre du Tribunal; le (p. t.) Grand Trésorier de la Couronne sera obligé, en vertu de la Présente, de païer tous les ans, du Trésor de la Couronne, Vingt mille florins de Pologne, selon la teneur de la Constitution de 1726. de laquelle Somme chaque Commissaire de l'Armée touchera Trois mille Florins de Pologne par an. 258. Assignation de 20000. florins de Pologne aux Députés & autres Personnes.

Mais les onze Mille Florins restans, seront destinés, partie aux Députés des Drapeaux & Regimens, & partie aux autres Personnes dépendant du Tribunal du Trésor.

Et comme la Chambre du Trésor, suivant l'ancienne Pratique, a quelque Dépense sur son compte; pour subvenir à ces fraix, le Grand-Trésorier de la Couronne, sur la Disposition du (p. t.) Président & Maréchal alors présent, fera païer par an Quinze mille florins de Pologne, qu'on lui passera en compte sur ce qu'il a à rendre à la République. Sur cette Somme Nous assignons Quinze cens florins de Pologne à l'Instigateur de la Couronne ou au Vice-Instigateur, savoir à celui des deux qui 259. Le Trésor de la Couronne fera païer annuellement 15000. florins de Pologne sur la Disposition du Président du Tribunal ou du Maréchal.

qui aura aſſiſté au Tribunal depuis le commencement de ſa tenuë juſqu' à ſa fin: De plus, à la Réquiſition du (p. t.) Préſident & Maréchal, on paiera Quatre cens florins de Pologne à quatre Inſtigateurs.

260. Soldats auxquels il eſt fait tort par les Oficiers. Au reſte, les Soldats ſur l'un & l'autre pié, leſquels pouront avoir ſoufert quelque tort de la part de leurs Oficiers, ſeront protegés ſuivant la Conſtitution de 1717. & autres concernant le Tribunal du Tréſor; & auront leſdits Soldats leur Régître à part.

Joïaux de la République.

En conformité des anciennes Conſtitutions concernant les Joïaux de la République, Nous voulons qu'ils ſoient transportés & dépoſés au Château de Cracovie.
261. Députés nommés pour le Transport des Joïaux à Cracovie. Pour cet éfet, Nous nommons pour Deputés les Perſonnes ſuivantes, outre le Grand-Tréſorier du Roïaume, & le *Garde-Couronnes*, ſavoir; *Du Sénat:* (p. t.) *Jean Lipski*, Evêque de Cracovie; *Caſimir Lubienski*, Caſtellan de Sendomir; *Stanislas Lochocki*, *de la Maiſon de Lochocin*, Caſtellan d'Oſiec & Staroſte de Dobrzyn; *De l'Ordre Equeſtre de la Petite Pologne*: *Adam Malachowski*, Staroſte d'Oswiecim; *Stanislas Swidzinski*, Staroſte de Radom; - - *Michalowski*, Enſeigne de Cracovie; - - *Branicki*, Enſeigne de Halic; *Caſimir Boreyka*, Veneur de Lemberg; *Jean Wolski*, Notaire du Grod de Chencin, Nôtre Secretaire; *De la Grande Pologne:* *Felicien Grabski*, Chambellan de Lenczyc; *Nicolas Chlebowski*, Nôtre Staroſte de Liwa; *Melchior Gurowski*, Enſeigne de Kaliſch; *Joſeph Podoski*, Staroſte de Dobrzyn; *Joſeph Comte d'Oſtrorog*; *Valérien Kicinsci*, Premier Notaire du Tréſor, Nôtre Secretaire; *Du Grand-Duché de Lithuanie:* *Antoine Dunin*, Régent de la premiere Chancélerie du Grand-Duché de Lithuanie; *Michel Maurice Suski*, Régent de la petite Chancélerie du Roïaume; *Joſeph* de Campo *Scipion*, Nôtre Staroſte de Lidzk; *Caſimir Ukolski*, Prévôt & Vice-Palatin de Trock; *Caſimir Nieſiolowski*, Staroſte de Cyrin; *Nicolas Skarbek Wazynski*, Ecuïer de Vilna: leſquels feront transporter ces Joïaux à Cracovie, en tems convenable & ſous Eſcorte que le Grand Général de la Couronne leur fournira à cet éfet.

Ce Transport fait à Cracovie, leſdits Députés feront la Confrontation de ces Joïaux ſur les anciens Inventaires, noteront ce qui pouroit y manquer, remarqueront par qui & quand ce défaut pouroit avoir été ocaſionné, & ſigneront ce Regître de Confrontation, pour en faire leur Raport à la République à la future Diéte. Ils porteront enſuite ces Joïaux au Lieu indiqué par les Loix, les metront dans une Caiſſe de ſûre garde, & en préſence de ceux à qui il apartient de Droit, & après y avoir joint l'Inventaire, ils fermeront cette Caiſſe à Clé & y apoſeront leurs cachets.

Et commé le Château de Cracovie & ſa Fortereſſe, en quelque ſorte Domiciles des Rois & de la République, ſe trouvent deſtitués de Garniſon, & que les Revenus de la Staroſtie ſont ſi modiques, que *Myszkowski*, de la Maiſon de *Wielopolski*, Margrave de Pinczow, Ecuïer de la Couronne & Nôtre Staroſte de Cracovie, ne peut ſubvenir aux dépenſes neceſſaires pour la Garniſon;

262. Aſſignation de 100. Portions par an pour l'Entretien de la Garniſon du Château de Cracovie.

Nous deſtinons & aſſignons pour l'entretien de la Garniſon du Château, à laquelle eſt commis la Garde des Joïaux de la République & de la Forteresse, Cent Portions; ſur lesquelles le Tréſor du Roïaume païera Vingt mille florins de Pologne par an, qui ſeront paſſés dans le Compte public.

263. Régiment levé ſur les Revenus des Impôts ſur les Chevaux.

Mais quant aux Portions priſes des Impôts ſur les Chevaux, & deſtinées à l'entretien de la Garniſon du Château, la République les renvoïe & aſſigne au Régiment levé ſur les Revenus deſdits Impôts (autrement *Lanowy*) afin de le renforcer par ce moïen.

264. Revuë de la Garniſon du Château de Cracovie.

Tous les Ans ladite Garniſon paſſera en Revuë devant un Commiſſaire élu par le Palatinat de Cracovie au Tribunal du Tréſor.

265. Ville de Cracovie maintenuë dans ſes Priviléges.

266. Statut de Thorn.

Nous maintenons la ville de Cracovie dans tous ſes Droits, Priviléges & Libertés; & pour ſa Sureté Nous confirmons le Statut de Thorn, & en même tems les Conſtitutions *de Evocatione Civium*; & à l'égard des Perſonnes qui dans ſon Enceinte commettroient des Ex-

Excés, Nous voulons qu'il ſoit établi un Jugement mixte pour procéder contre elles, & duquel les Sentences aïent force de Loi & ſoient miſes à Exécution.

267. Huit Mille fl. de Pol. aſſignés à la Ville de Cracovie, pour faciliter le païement de la Capitation.

Pour ſupléer aux Capitations, le Tréſor du Roïaume païera par an à ladite Ville, jusqu' à la future Diéte, Huit mille florins de Pologne, à commencer de l'an 1735. ſous condition néanmoins, que la Ville ſe chargera de la réparation du pavé des ruës.

268. De même qu' à la Ville d'Elbing pour les Contributions.

Pour faciliter à la Ville d'Elbing les Contributions dont elle ſe charge à l'égard du Territoire actuellement en mains étrangeres; Nous aſſignons de même à ladite Ville Huit mille florins de Pologne par an, qui pareillement jusqu' à la future Diéte, ſeront païés ſur le Tréſor de la Couronne, à commencer de l'An 1735.

Duché de Courlande.

269. Commiſſion de Courlande de l'An 1727.

NOus aprouvons la Commiſſion de Courlande, laquelle pour ſes ſoins laborieux & ſa louable Activité pour le Bien Public, auſſi bien que pour ce qu'elle a fait pour la Conſervation de Nôtre Droit Roïal, de ceux de la République, & pour l'Union de cette Province toûjours inſéparable de la République; mérite de Nôtre part & de la République un ſouvenir éternel. Nous confirmons en même tems tous les Droits, Priviléges & Libertés de ce Duché.

Ff 2 Mais

Mais trouvant après mûre déliberation, que le nouveau Réglement concerté par ladite Commiſſion, & dont l'Aprobation a été diférée, n'aporteroit pas plus d'avantage à Nous & à la République que ſous le Gouvernement des Ducs, & cela par pluſieurs raiſons, & principalement par celleci, que les Revenus des Biens deſtinés pour la Table Ducale ſont chargés de dettes: & de plus eu égard aux inſtantes Suplications de la Nobleſſe de Courlande de la laiſſer ſous le Gouvernement d'un Duc, ſuivant les Pactes de Sujetion & la Forme du Gouvernement; de pourvoir de même à ce que les Subſides Militaires ſoient fournis par le Prince feudataire lequel Nous y eſt obligé comme Vaſſal; & d'avoir ſoin auſſi, que le Prince qui obtiendra de Nous l'Inveſtiture, dégage & délivre, au profit du Fief, les Biens de la Table Ducale, endetés: Nous, de l'Avis de tous les Etats de cette Province, conſtituons l'Ordonnance ſuivante: qu'en cas de mort du préſent Duc *Ferdinand*
370. On nommera un Succeſſeur au Duché de Courlande aprés la mort du Duc Régnant. (auquel tant qu'il vivra Nous conſerverons ſon Fief & ſes Droits) & qu'en lui s'éteignit la Maiſon de *Kettler;* moïennant Nôtre Diplome & ſuivant l'uſage pratiqué en pareil cas, Nous conférerons à un autre & à ſes Deſcendans Mâles le Fief du Duché de Courlande.

271. Prorogation de la Commiſſion de 1727. Mais afinque ceci ſe faſſe non ſeulement au plein avantage de la République, mais auſſi pour rendre l'Union de ce Duché d'autant plus indiſſoluble; Nous prorogeons ladite Commiſſion de l'An 1727. jusqu'à cet Acte, & l'autoriſons à régler les Conditions pour le Prince auquel Nous conférerons l'Inveſtiture. laquelle réglera les conditions du nouveau Duc.

Biens de Liſſa & autres.

Afinqu'après cette Pacification générale de la République, chacun puiſſe rentrer dans la Poſſeſſion du Sien; Nous avons établi une Commiſſion par raport aux Biens de *Leszczynski* tels qu'ils étoient autrefois, ſoit Droits Héréditaires, ou féminins, & en vertu de la préſente Diéte Nommons pour Commiſſaires, ſavoir *du Sénat;* (p. t.) *Jean Lipski*, Evêque de Cracovie; *Jean Czapski*, Palatin de Culm; *Gaſpar Modlibowski*, Caſtellan de Miedzyrzycz; *De l'Ordre Equeſtre: Antoine Lodzia Poninski*, Référendaire de la Couronne, Nôtre Staroſte de Petrikau; *Michel Maurice Suski*, Régent de la Chancélerie de la Couronne; *Matthieu Szymanowski*, Nôtre Staroſte de Wyszogrod; *Stanislas Sokolowski*, Enſeigne d'Inowroclaw; *Jean Chryſoſtome Radojewski*, Enſeigne de Bydgoszcz; *Joſeph Podoski*, Staroſte de Dobrzyn; lesquels s'aſſembleront à Liſſa le 15. Septembre de l'Année courante, y ouvriront leur Jurisdiction Commiſſoriale, & feront les Expeditions néceſſaires pour la Comparution de ceux que le Séréniſſime Héritier aura nommé ſes Plénipotentiaires en vertu de ſon Plein-pouvoir. 272. Commiſſaires nommés pour les Biens de Liſſa.

 Tous

Tous ceux qui ont des Droits ou Prétenſions ſur les Biens mentionnés, ſeront tenus de comparoître devant cette Commiſſion, d' y expoſer leurs Droits, & de ſe ſoûmettre à ſes Déciſions, ſous peine de perdre leurs Droits, ſans qu'une abſence obſtinée ou un refus de produire leurs Droits, y puiſſe mettre aucun obſtacle. Sauf à perpétuité les Droits féminins ſur ces Biens, les Droits Héréditaires, ceux des Créanciers, les Privilèges Roïaux, & les Décrets des Tribunaux portés à ce ſujet, desquels la Commiſſion devra prendre connoiſſance ſelon l'éxigence du cas. Donnons auſſi Pouvoir à ladite Commiſſion de limiter ſes Seſſions & de n'admettre aucun Apel.

273. La Commiſſion n'admettra aucun Apel.

Commiſſion établie pour l'Augmentation de l'Armée.

274. Commiſſion pour l'Augmentation de l'Armée.

NOus conſtituons en vertu de la préſente Loi, une Commiſſion pour dreſſer un Projet d'Augmentation de l'Armeé, & afin que cette Diſpoſition ait ſon Efet, Nous en ferons part aux Palatinats, Terres & Diſtricts dans les Diétines de Rélation, par Nos Univerſaux, en y fixant en même tems le terme pour la tenuë des Diétines, dans lesquelles ſeront élus les Commiſſaires pour cette Commiſſion.

Dans ces Diétines de Relation, les Palatinats conviendront des moïens qu'ils agréeront le plus, & qui leur paroitront les plus faciles & les plus ſûrs, & les indiqueront à la Commiſſion.

C'eſt pourquoi Nous leur aſſignons le terme pour ladite Commiſſion Six Semaines après les Diétines de Rélation, ici à Varſovie, afin que par là elle ſoit en état d'établir quelque choſe de ſolide, de poſitif & de certain.

Il ſera auſſi permis à chacun dans les Diétines de Rélation mentionnées, d'indiquer aux Palatinats quelles ſortes de Contributions leur paroitront les plus ſûres & les plus juſtes; afinqu'au terme preſcrit la Commiſſion ſoit pleinement & ſufiſamment inſtruite des Diſpoſitions les plus convenables, par les Palatinats, Terres & Diſtricts, & que conformément à cette Inſtruction elle puiſſe trouver les moïens d'augmenter l'Armée ſous l'Aprobation de la premiere Diéte qui aura lieu. Cependant ladite Commiſſion n'entrera point dans ce qui regarde l'Impôt ſur la Biere & le Sol dans les Palatinats, Terres & Diſtricts, & ſe mêlera encore moins des Contributions ſur les Biens fonds, & de l'Article regardant l'égalité (nommé *Materia Coæquationis,*) qui en général doit étre reglée au ſujet des Contributions; Ce que quelques Palatinats prétendent pouvoir faire & que d'autre nient. Dans cette Commiſſion, & parmi les Sénateurs & Miniſtres d'Etat preſens, préſidera le (p. t.) Prince Primat du Roïaume.

275. La Commiſſion ne chargera point de Contributions les Biens fonds.

Mais

Mais les Palatinats, Terres & Diſtricts qui ont coutume de tenir leurs Diétinés pour l'Election des Commiſſaires, éliront de l'Ordre Equeſtre autant de Commiſſaires qu'ils en nomment pour le Tribunal du Tréſor.

Réparation de la Fortereſſe de Kaminiec en Podolie, & du Fort de la Sainte Trinité.

276. Réparation de la Forte-reſſe de Kaminiec &c.

POur mettre la Fortereſſe de Kaminiec en Podolie, & le Fort de la Sainte Trinité en meilleur état de défenſe qu'ils ne le ſont à preſent, & ainſi que Nous l'avons promis par les *Pacta Conventa*, Nous ferons païer de Nôtre propre Tréſor les Dépenſes qu'exigera cette Réparation.

Indemnité promiſe aux (p. t.) Chancéliers du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

277. Le Grand-Chancélier ſera pourvû d'Abaïes & de Prêvotés.

EU égard, non ſeulement à la deſolation de l'Evêché de *Leuceorie*, que Nous avons conféré avec le Sceau à *André Zaluski*, Grand-Chancélier de la Couronne, à la place de l'Evêché de *Plock*, qui ſelon la teneur des Loix, traitant de l'Incompatibilité des Charges, ne pouvoit ſubſiſter avec le Grand Sceau; mais auſſi faiſant atention aux grandes & continuelles Dépenſes qu'exige cette Charge à laquelle ſont atachés Nôtre Autorité & le Maintien de tous les Priviléges; Nous, en vuë de ſubvenir à ſon Revenu trop modique, Promettons du Conſentement unanime de tous les Etats, de le pour-

pourvoir des premieres Abaïes & Prêvotés qui viendront à vaquer; le tout ſans déroger à l'ancien Droit ſous Titre: *Des Chancéliers.*

De même Nous ferons atention à ce que *Jean Sapieha de Kodno*, Grand-Chancélier du Grand-Duché de Lithuanie, participe auſſi aux premieres vacances, vû les peines & les dépenſes qu'il a ſoutenuës depuis le tems qu'il remplit ſa Charge auprès de Nôtre Perſonne. Et en attendant qu'il s'en préſente l'ocaſion, Nous, du Conſentement de tous les Etats, incorporons, comme Biens *Terreſtres*, & apartenant à lui & à ſes héritiers, à perpétuité, aux Droits Terreſtres, Loix & Immunités y atachés, toutes les Places que ledit Grand-Chancélier de Lithuanie a achetées de diverſes Perſonnes, à la Ville neuve de Varſovie, auſſi bien que ſon Palais. 278. Incorporation de Palais & Places du Grand-Chancélier de Lithuanie aux Droits Terreſtres.

Et comme (p. t.) *Malachowski*, Vice-Chancélier de Nôtre Roïaume, veille inceſſamment & aux dépens de ſes propres Biens à l'Intérêt Public; Nous, ſur les inſtances des Nonces de Provinces, déclarons qu'il ſera le premier recompenſé dans l'ocaſion. 279. Le Vice-Chancélier de la Couronne participera aux Benefices vacans.

Nous promettons auſſi de reconnoître dans l'Occurrence, les peines & les ſoins que s'eſt donné pour l'avantage du Bien Public, le Prince *Czartoryiski*, Vice-Chancélier du Grand-Duché de Lithuanie. 280. Auſſi bien que le Vice-Chancélier du Grand-Duché de Lithuanie.

Ordre de la Diéte.

281. A l'avenir l'Election du Maréchal se fera dès le premier jour de la Diéte.

COmme en vertu de la Constitution de l'An. 1673. la Paix interieure, la Liberté de dire son avis, & le Droit de voter, sont conservés selon les Loix; & que cependant la Loi de 1690. déclare expressement, que le Maréchal des Nonces Terrestres doit étre élu le premier jour de la Diéte; ainsi les Nonces assemblés à la Diéte, seront tenus de procéder avant toutes choses à l'Election du Maréchal, sans traiter d'aucune autre matiére, & à cet égard d'observer, en tout, l'Ordre contenu dans la Constitution de 1699.

Const. 1673. fol. 2. tit. Const. Pacificat. internæ. Constit. 1690. fol. 1. tit. Obiasnienie. Constit. 1699. fol. 48. tit. Altern.

Des Ofices ou Charges Terrestres.

282. Permission aux Districts du Palatinat de Sendomir d'établir des Charges Terrestres.

NOus tenons à très-grande Gloire, que dans les Provinces dont Dieu Nous a confié le Gouvernement, il se trouve plusieurs Personnes douées d'un excellent mérite, capables de traiter des Afaires de la République, & de servir & Nous & la Patrie; C'est pourquoi, pour avoir d'autant plûtôt ocasion de les revêtir de Charges honorables, Nous, à l'instance des Nonces du Palatinat de Sendomir, concédons aux Districts de Wislic, Pilznic, Opoczyn & Chencin, l'Etablissement des Charges Terrestres (*exceptis Electivis*) selon la Coutume & Pratique des autres Territoires & Districts; & ordonnons qu'il soit expédié sur cela, de Nos Chancéleries, des Priviléges aux Gentilshommes bien Possessionnès dans ledit Palatinat de Sendomir.

Nous réglons de la maniere suivante leur Ordre selon les Districts; & leur Rang comme ils se suivent, ensorte que l'Enseigne suivra l'Enseigne du premier District, le Maître d'Hôtel suivra le Maître d'Hôtel du premier District, & les autres Dignitaires ocuperont leur Rang & Places dans un ordre semblable.

283. Charges Terrestres dans les Districts d'Ostrzeszow & de Krasnostow.

En vertu de la présente Diéte, & aux mêmes conditions, Nous acordons aussi ces Charges Terrestres au District d'Ostrzeszow du Territoire de Vielun, au District de Krasnostaw du Territoire de Chelm, & aux Districts de Winnic & de Zwinogrod du Palatinat de Braclaw.

284. De même dans les Districts de Winnic & Zwinogrod.

285. Permission au Palatinat de Sendomir d'élire un 7éme Nonce.

En vertu du Résultat de la présente Assemblée, Nous concédons au Palatinat de Sendomir l'Election d'un Septiéme Nonce.

Ofices ou Charges du Palatinat de Belsk.

A l'instance des Nonces Terrestres du Palatinat de Belsk, & pour récompenser le merite des Concitoïens & Habitans dudit Palatinat & des Districts sousmentionnés; Voulons que du Consentement des Etats de

286. Charges Territoriales des Diſtricts de Grabowiec, Horodelsk & Lubaczew.

de la République, toutes les Charges des Diſtricts de Grabowiec & Horodelsk ſe ſuccédent alternativement ſuivant la pratique & l'ordre des autres Palatinats & l'uſage ordinaire des Territoires & Diſtricts; ſavoir aprés l'Enſeigne de Belsk, celui de Busk, de Grabowiec, de Horodelsk & de Lubaczew & ainſi du reſte jusqu'aux derniers Ofices ſelon la teneur de l'ancienne Conſtitution établies à cet éfet. Ces Charges ne pouront étre conférées qu'à des Originaires dudit Palatinat, bien Poſſeſſionnés.

Charges Territoriales de Brzezin.

287. Rang des Oficiers des Diſtricts de Brzezin.

A l'inſtance des Nonces Terreſtres du Palatinat de Lenczyc, Nous concédons au Diſtrict de Brzezin toutes les Charges Terreſtres, à commencer par celle d'Enſeigne, ſelon la Conſtitution de 1726. concernant les Charges du Diſtrict d' Inowlodzsc; Le rang ſera alternatif, ſavoir les Oficiers de Lenczyc aprés ceux d' Inowlodsk, & ceux d'Inowlodsk aprés ceux de Lenczyc.

Conſt. 1726. tit. de Officialibus Terreſtribus.

Députés du Palatinat de Podolie au Tribunal.

288. Permiſſion au Palatinat de Podolie d'envoïer deux Députés au Tribunal.

POurque la Juſtice ſoit d'autant mieux adminiſtrée dans le Tribunal de la Couronne, Nous voulons qu'à l'égard du Diſtrict de Laticzew, le Palatinat de Podolie éliſe un ſecond Nonce audit Tribunal.

Gra-

Gratification aſſignée à Venceslas Rzewuski, Notaire de Camp du Roïaume & Maréchal de la Chambre des Nonces.

POur récompenſer les Soins & Travaux de *Venceslas Rzewuski*, Notaire de Camp du Roïaume & Maréchal des Nonces dans la préſente Diéte; Nous lui aſſignons 60000. florins de Pologne, païables ſur les premiers Revenus qui entreront dans le Tréſor du Roïaume.

289. Gratification aſſignée au Maréchal de la Diéte de Pacification.

Election alternative des Députés au Tribunal, pour les Territoires de Mielnick & Bielsk.

LA Conſtitution de 1699. par raport à ce qui regarde l'Election alternative des Nonces des Diſtricts de Mielnick & de Bielsk du Palatinat de Podlachie; ſe trouvant établie au préjudice d'un de ces Territoires, Nous pour régler cette Alternative ſelon l'équité, Conſtituons qu'elle n'aura plus lieu tous les ans, mais tous les deux ans, & que du Territoire de Bielsk tous les deux ans, & de même de celui de Mielnick tous les deux ans il ſera élu un Député au Tribunal. Et comme il ſe rencontre que c'eſt un Député de Mielnick qui a actuellement Séance au Tribunal de la Couronne; ledit Territoire pour remplir cette Alternative de deux ans, eſt autoriſé à élire encore une fois un Député au Tribunal futur. Le Territoire de Bielsk en ſera de mê-

290. Les Députés des Territoires de Mielnick & de Bielsk au Tribunal, ſeront élus tous les deux ans.

même pendant deux ans, & cette Pratique sera conservée dans la suite à perpétuité.

Jugemens Limitrophes dans les Palatinats de Kyovie, de Podolie & de Braclaw.

291. Aprobation du Conseil du Sénat. EN aprouvant le Résultat du Conseil du Sénat, tenu le 13. d'Octobre 1732. à l'égard des Juges Limitrophes des Palatinats de Kyovie, de Podolie & de Braclaw; 292. Nomination des Juges Limitrophes. Nous nommons pour Juges Limitrophes les Personnes suivantes, savoir; *Pour le Palatinat de Kyovie:* (p.t.) *Michel Jackowski*, de Lissowszczyzna, Maître d'Hôtel de Kyovie; & *Laurent z Potocka Potocki*, Garde-Trésor de Zytomierz; *Pour le Palatinat de Podolie:* - - - *Grabowski*, Sous-Echanson de Latyczew; - - *Gorazdowski*, Veneur de Czerwonogrod; - - *Kawecki*, & - - *Markowski; Pour le Palatinat de Braclaw: Augustin Jaroszynski*, Porte-Glaive de Braclaw; *Casimir Swidzinski*, Sous-Maître d'Hôtel de Sochaczew; *Pierre Czeczel* & *Antoine Wunsowski;* lesquels procéderont selon la régle prescrite dans ledit Conseil du Sénat, & tiendront leurs Jugemens, avec toute l'Exactitude possible dans les diférens Termes fixés.

Commission établie pour régler les Limites entre les Palatinats de Kyovie, de Volhynie, de Podolie & de Braclaw.

COmme il s'est élevé des diférens entre les Palatinats de

de Kyovie, Volhynie, Podolie & Braclaw, au sujet des Frontiéres, sur tout à l'égard des Villages Limitrophes, dont quelques Palatinats ont taché de s'aproprier les Contributions; Nous, pour abolir cet abus, & du Consentement des Etats de la République, avons désigné une Commission à commencer six Semaines après la tenuë des Diétines pour l'Election des Nonces Terrestres, & déléguons pour Commissaires les Personnes suivantes, savoir; *Du Sénat:* (p. t.) *Casimir Stecki*, Castellan de Kyovie; 293. Commissaires. *Charles Wyzycki*, Castellan de Volhynie; *Martin Kalinowski*, Castellan de Kaminiec; *Jean Potocki*, Castellan de Braclaw; *De l'Ordre Equestre: Antoine Trypolski*, Chambellan de Kyovie; *Pierre Peplowski*, Chambellan de Luck; *Jean Peplowski*, Chambellan de Podolie; *Paul Jaroszynski*, Chambellan de Braclaw; *Aléxandre Kniehninski*, Enseigne de Kyovie; *Nicodéme Woronicz*, Enseigne d'Owruck; le Prince *Woroniecki*, Enseigne de Volhynie; - - - *Telesus*, Enseigne de Podolie; - - *Kruzer*, Enseigne de Latyczew; *Kaletynski*, Enseigne de Braclaw; *Michel Pausza*, Maître d'Hôtel d'Owruck; *Michel Czacki*, Maître d'Hôtel de Volhynie; *André Gurowski*, Maître d'Hôtel de Podolie; *Rzunzewski*, Maître d'Hôtel de Braclaw; *Stecki*, Maître d'Hôtel de Zytomierz; *Jackowski*, Grand-Echanson de Kyovie; *Jean Jakubowski*, Grand-Echanson de Zytomierz; *Humiecki*, Grand-

Grand-Echanſon de Podolie; *Aléxandre Stadnicki*, Echanſon de Latyczow; & *Odrzywolski*, Echanſon de Czerwonogrod; leſquels fixeront les Frontiéres des Palatinats ſusmentionnés, & en marqueront les Bornes ſuivant les anciennes Limites, ſur des Documens Publics & ſans préjudice à la Solde ordinaire de l'Armée. Ils auront cependant ſoin, quatre Semaines avant le terme de cette Commiſſion de faire expedier des Informations aux Grods des Palatinats, pour avis aux intereſſés. Et pouront les ſusnommés pour ladite Commiſſion, éxécuter le tout, ſans que l'abſence des autres y puiſſe aporter d'obſtacle, pourvu qu'il s'y trouve préſens huit Commiſſaires & deux de l'Ordre Equeſtre de chaque Palatinat, & un Sénateur.

Confirmation de la Commiſſion établie pour fixer les Limites qui ſeparent le Palatinat de Ruſſie de celui de Volhynie.

294. Confirmation de la Commiſſion deſtinée à fixer les Frontiéres.

LA Commiſſion établie ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1717. n'aïant point encore eu lieu; & le but de ladite Commiſſion (Conſt. 1717. fol. 70. tit. Securitas.) étant de fixer les Limites entre les Palatinats de Ruſſie & de Volhynie en ce qui regarde les Biens de Zaloziec, apartenant à *Joſeph Potocki*, Palatin de Kyovie & Grand-Général du Roïaume? Nous pour procurer ce Réglement à l'égard des Frontiéres, & afin qu'un même Bien

Bien ne ſoit tiré en cauſe par deux Palatinats par raport aux Contributions; Nommons à cet éfet les Jugemens des Grods de Przemysl & de Belsk, dont les Oficiers, nonobſtant l'abſence de l'un d'entre eux, s'aſſembleront à Zaloziec le 17. de Septembre de l'Année courante, & après avoir notifié leur arrivée par écrit, exigeront que leur ſoient produits les anciens Tarifs, tant du Territoire de Lemberg que du Diſtrict de Krzemieniec, auſſi bien qu'autres Documens, & ſur ces Piéces décideront à quel Palatinat ou Territoire les Biens préſentement diſputés devront païer les Contributions.

Permiſſion acordée au (p t.) Prince Czartoryiski, Palatin de Ruſſie, de même qu'à Lubienski, Caſtellan de Sendomir, de ſe rendre aux Bains chauds.

LA Santé chancellante du (p. t.) Prince *Czartoryiski*, Palatin de Ruſſie exigeant de ſa part un voïage aux Bains chauds pour ſon rétabliſſement; Nous, du Conſentement de tous les Etats, lui permettons d'aller hors des Frontiéres du Roïaume; & Entendons que depuis ſon départ jusqu'à ſon retour, toutes les Cauſes Juridiques qui le concernent, demeurent ſuſpenduës dans toutes les Cours de Juſtice Supérieures & Inférieures. 295. Permis au Palatin de Ruſſie & au Caſtellan de Sendomir d'aller aux Bains.

Lubienski, Caſtellan de Sendomir jouïra de la même permiſſion.

La

La même Permiſſion d'aller aux Bains chauds, acordée à (p. t.) Mniszech, Grand-Maréchal de la Couronne.

296. Le même permis au Grand-Maréchal de la Couronne.

AFin que (p. t.) *Joſeph Vandalin Mniszech*, Grand-Maréchal de la Couronne puiſſe chercher le rétabliſſement de ſa Santé afoiblie; Nous, en vertu de la préſente Diéte, lui acordons la Permiſſion d'aller aux Bains chauds hors du Roïaume, avec ce Bénéfice, que depuis ſon départ jusqu'à ſon retour, toutes les Cauſes Juridiques le concernant, demeureront ſuſpenduës dans toutes les Cours de Juſtice Supérieures & Inférieures.

Diſpoſition pour reprimer la mutinerie des Kurpikes.

296. On reprimera les mutineries des Kurpikes.

COmme dans les Biens de *Kupicki*, *Kolno*, *Czerwone* & *Nowogrod* & leurs dependances, il ſe trouve des *Kurpikes* turbulens & enclins à la Rebellion; & que la Veuve *Schembeck*, Grande-Chancéliere, a, de Nôtre Conſentement, & par Droit Communicatif, fait ceſſion de ces Biens, à *Mniszech*, Grand-Maréchal de la Couronne; Nous recommandons audit Grand-Maréchal, comme Poſſeſſeur actuel de ces Biens, & à ſa Vigilance & experience conſommées & reconnuës en diverſes ocaſions importantes le Soin de veiller ſur la Conduite des *Kurpikes* ſusmentionnés, & de prévenir toutes Séditions, Tumultes & autres Excès de leur part.

Subrogation des Jugemens des Grods de Sanock & de Ciechanow.

AÏant acordé à *George Mniszech*, Grand-Chambellan de Lithuanie, Nôtre Staroſte du Grod de Sanock, de même qu'à *Nieborski*, Nôtre Staroſte du Grod de Ciechanow, la Permiſſion de voïager en Païs Etrangers; Et voulant pourvoir à ce que le cours de la Juſtice ne ſoit point interrompu; Nous ſubrogeons à leur Place, dans la Terre de Sanock, *Caſimir Bukowski*, Juge de Sanock; & dans celle de Ciechanow, *Michel Noſarzewski*, lesquels durant l'Abſence desdits Staroſtes & jusqu'à leur retour, devront tenir les Jugemens des Grods, ſelon les anciens Droits. 297. Subrogation des Jugemens des Grods de Sanock & de Ciechanow.

Confirmation de la nouvelle Egliſe de Warszawice.

EU égard au Zéle religieux de *François Bielinski*, Maréchal de la Cour de la Couronne & Tréſorier des Terres de Pruſſe; Nous aprouvons la Fondation qu'il a fait d'une nouvelle Egliſe dans ſes Biens héréditaires de Warszawice, à la place de celle qui a été renverſée à Radwankow par un débordement de la Viſtule; Nous conférons à l'Héritier des Biens de War- 298. Confirmation de la nouvelle Egliſe de Warszawice.

Warszawice le Droit de Collation, dont Nous étions en Possession à l'égard de l'Eglise de Radwankow; & aproprions & incorporons, à perpétuité, ladite nouvelle Eglise, avec tous ses fonds & places, aux Droits & Immunités Eclésiastiques, sous la Jurisdiction du Réverend Pére en Dieu, l'Evêque de Posen.

Château d' Oswiecim.

299. Château d' Oswiecim. EU égard au mauvais état du Château d' Oswiecim, & voulant en prévenir la ruine totale; Nous, du consentement de tous les Etats, destinons pour le réparer, le Revenu du Péage sur la Vistule près du Village de Bruszkorowice, provenant des Poissons & des Bois que les Marchands font transporter par eau en Silesie & tirent de Silesie; savoir dix gros pour chaque Soixantaine de Poissons, & sur le Bois la dixiéme Piéce, & cela ainsi qu' il a été assigné par la Constitution de 1667. Const. 1667. fol. 18. tit. Clowodne.

300. Doüane assignée pour sa réparation. Cet impôt sera livré au Staroste de ce lieu, touché par son Sous-Receveur, & emploïé à la Réparation du Château d' Oswiecim.

Et comme *Lubowiecki*, ci-devant Staroste d' Oswiecim, a, depuis trente ans, touché le Revenu de la Doüane par eau, destiné par la Constitution de 1667. à la Réparation du Château d' Oswiecim, sans y avoir travaillé, l' aïant même ruiné encore plus qu' il n' étoit; Nous,

Nous, du Consentement de tous les Etats, chargeons, *Malochowski*, Nôtre Staroste d' Oswiecim, d' exiger des Héritiers dudit Staroste, dans un Jugement compétant, la Restitution de ces Revenus. 301. Restitution à éxiger du Revenu de la Doüane sur la Vistule.

Mais quant aux Priviléges acordés à la Ville d'Oswiecim par Nos Sérénissimes Prédécesseurs, à l' égard du Droit d'Etape sur le Sel, & des Marchandises passant de Silesie dans Nôtre Roïaume, ou de Nôtre Roïaume, en Silesie, & aprouvés par les Constitutions de 1565. & 1647. Nous confirmons lesdits Priviléges à perpétuité, dans tous leurs Points & Clauses sous la rigueur des peines y contenuës; & cela pour assurer les Revenus de Nôtre Chambre d'Oswiecim.

De même, du Consentement des Etats, Nous concédons à perpétuité aux Duchés de Zator & d'Oswiecim la jouïssance des Prérogatives des autres Palatinats à l'égard de l'Election de deux Nonces pour les Diétes. 302. Les Duchés de Zator & d'Oswiecim, éliront deux Députés pour la Diéte.

Nous aprouvons aussi qu'il soit païé du Trésor une pension audits Nonces, selon la teneur de la Constitution de 1564.

Limites à régler entre la Ville de Kruswica & le Village Kobylnicki; Le Village de Nowogroble conféré à *Joseph Lipski*, Régent de la Chancélerie de la Couronne.

303. Limites entre la Ville de Kruswica & le village de Kobylnicki. POur terminer les diférens survenus entre la Ville de Kruswica & le Village de Kobylnicki, par raport au

au fond & terrain d'Oſtrowek; Nous, du Conſentement du préſent Poſſeſſeur héréditaire, *Antoine Koſſówski*, Régent de la Chancélerie du Grand-Duché de Lithuanie, & Staroſte de Przedecz; Avons aproprié ledit fond à la Ville de Kruswika, *cum Jure Terreſtri;* au lieu de quoi Nous avons conferé, avec le Droit Terreſtre, à *Joſeph Lipski*, Régent de la Couronne, le Village de Kobylnicki du terrain de Niemoiewkow dans le
304. Village de Nowogrobla. Palatinat d'Inowroclaw, avec toutes ſes Maiſons, de même que le Village de Nowogrobla dans le Palatinat de Belzk.

Confirmation de la Commiſſion établie à l'égard des Staroſties de Moſina & de Golencina.

305. Commiſſion à l'égard des Staroſties de Moſina & de Golencina. Les Biens Roïaux Moſina & Golencina, du Palatinat & Diſtrict de Poſen, le premier apartenant à *Kwilecki*, & l'autre à *Miaskowski;* étant totalement ruinés par les malheurs de la Guerre: & la Commiſſion établie par Nôtre Séréniſſime Prédéceſſeur pour la recherche de la Répartition & Dépenſes avancés, aïant été entiérement interrompuë par ſa mort; Nous confirmons ladite Commiſſion, en vertu de la preſente Conſtitution, & après avoir fait expédier à cet éfet un nouvel Inſtrument de Nôtre Chancélerie; Nous aprouverons les Déciſions que donneront au ſujet desdites Prétenſions, les Commiſſaires nommés à cette fin.

Mai-

Maiſon de Correction, érigée près de Varſovie.

(p. t.) *Adam Roſtowski*, Evêque de Philadelphie, ſufragant de Leuceorie & Prévôt de Varſovie, aïant érigé près de Varſovie une Maiſon de Correction, en vuë de reprimer le vice & le libertinage; Nous, en vertu de la préſente Diéte, aprouvons cette Fondation, comme utile & ſalutaire au Public; & confirmons dans tous ſes Points & Clauſes, le Privilége expédié de Nôtre Chancélerie & ſigné de Nôtre propre Main. 306. Maiſon de Correction près de Varſovie.

Académie de Cracovie.

Nous aprouvons les Droits & Priviléges de l'Académie de Cracovie, auſſi bien que l'Incorporation de la Prévôté de Wieliczka. 307. Académie de Cracovie, Prévôté de Wieliczka.

Réconnoiſſance au Secretaire de la Conſtitution de la préſente Diéte.

Eu égard non ſeulement aux ſervices que depuis environs trente ans, *Valérien Kicinski*, Premier Notaire du Tréſor, a rendu à Nôtre Séréniſſime Pére de Glorieuſe Mémoire, & à la République, avec zéle, fidélité & utilité; mais auſſi pour réconnoître les ſoins & peines qu'il s'eſt donné à la préſente Diéte: Nous afranchiſſons à perpétuité ſa Maiſon ſituée ici dans Varſovie ſur le Marché, de tout Quartier *(ex Officio)* & 308. Maiſon afranchie de Kicinski Premier Notaire du Tréſor.

de

de toutes Contributions Civiles, tant durant les Diétes, que lorsque hors des Diétes Nous Réfiderons ici en Perſonne: & incorporons ladite Maiſon au Droit Terreſtre.

Confirmation des anciennes Loix:
de Quarta.

NOus confirmons les anciennes Loix établies contre les Retenteurs de la Solde de l'Armée, & Nous raportons en tout aux Conſtitutions des Années 1569. 1661. & 1667. de *Quarta & Quadruplo*, c'eſt à dire traitant des Contributions, & en vertu desquelles la quatriéme partie de tous les Revenus des Biens Roïaux doit étre païée pour l'entretien de l'Armée; A cet éfet Nous nommons pour Commiſſaires les Perſonnes ſuivantes; *Du Sénat:* (p. t.) *Vladislas Trzcinski*, Caſtellan de Rawa; *Pierre Dunin*, Caſtellan de Radom; *De l'Ordre Equeſtre*, ſavoir *de la Petite Pologne: Joſeph Zaluski*, Nôtre Staroſte de Rawa; *Jean Wolski*, Notaire du Grod de Chencin, Nôtre Secretaire; *De la Grande Pologne: Timothée Podoski*, Staroſte de Rypin; *Caſimir Bleszynski*, Echanſon de Petricau.

(Conſtit. 1569. f. 183. Conſt. 1661. f 4. t. Oſtarey Qvarcie. Conſtit. 1667 f 3. tit Umocnienie.)

(309. Commiſſaires nommés pour la Recherche de ce qui concerne les Loix, de Quarta.)

Re-

Reſidentes ad Latus Noſtrum, ou Déſignation des Sénateurs à l'avenir Aſſiſtans près de Nôtre Perſonne.

Du Premier d'Août 1736.

(p. t.) L'Archevêque de Gneſen, Primat du Roïaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie; Le Caſtellan de Poſen; le Caſtellan de Sandeck.

(310. Reſidentes ad Latus.)

Du Premier de Novembre 1736.

Ledit Primat du Roïaume, Archevêque de Gneſen; Le Palatin de Cracovie; le Caſtellan de Sendomir; le Caſtellan de Meſeritz.

Du Premier de Fevrier 1737.

L'Archevêque de Lemberg; le Palatin de Poſen; le Caſtellan de Kaliſch; le Caſtellan de Wislic.

Du Premier de Mai 1737.

Ledit Archevêque de Lemberg; le Palatin de Vilna; le Caſtellan de Woynic; le Caſtellan de Bieck.

Pour la ſeconde Année.

Du Premier d'Août jusqu'à la fin d'Octobre 1737.

L'Evêque de Cracovie; Le Palatin de Sendomir; Le Caſtellan de Gneſen; Le Caſtellan de Rogozin.

Du

Du Premier de Novembre jusqu' à la fin de Janvier 1738.

L'Evêque de Cracovie; le Castellan de Vilna; le Castellan de Siradie; le Castellan de Radom.

Du Premier de Fevrier 1738. jusqu' à la fin d'Avril.

L'Evêque de Cujavie; le Palatin de Kalisch; le Castellan de Lenczyc; le Castellan de Zawichost.

Du Premier de Mai jusqu' à la fin de Juillet 1738.

Ledit Evêque de Cujavie; le Palatin de Trock; le Castellan de Samogitie; le Castellan de Lensk.

Articles remis à la future Diéte.

LE Terme de Quinze Jours, destiné pour la tenuë de la présente Diéte de Pacification, aïant à peine sufi pour traiter des principales Matiéres concernant la République; Nous Renvoïons jusqu' à la future Diéte, les Demandes des Palatinats, Terres & Districts, contenuës dans les Articles diferés par les *Diétes* de 1717., 1726. & autres.

311. Confirmation des Renvois de 1717. 1726. & autres.

Venceslas Rzewuski, Notaire de Camp, & Maréchal des Nonces de la présente Diéte de Pacification.

Jean de Lipie Lipski, Evêque de Cracovie, Prince de Séverie; Député du Sénat pour l'Expédition de la présente Constitution.

Auguste Aléxandre, Prince Czartoryiski, Palatin & Staroste Général des Provinces de Russie; Député du Sénat pour l'Expédition de la présente Constitution.

Nicolas Podoski, Palatin de Plock; Député du Sénat pour l'Expédition de la présente Constitution.

Joseph Oginski, de la Maison de Kozielsko; Député du Sénat pour l'Expédition de la présente Constitution.

Adam Malachowski, Staroste d'Oswiecim, Nonce Terrestre du Duché de Zator & d'Oswiecim; Député du Sénat pour l'Expedition de la présente Constitution.

Jean Paul Peplowski, Chambellan & Nonce du Palatinat de Podolie; Député de la Province de la Petite Pologne pour l'Expedition de la présente Constitution.

George Vandalin Mniszech, de Grand-Konczyce, Chambellan du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Sanock: Député de la Province de la Grande Pologne pour l' Expedition de la préſente Conſtitution.

Joſeph Lipski, de la Maiſon de Lipie, Régent de la Chancélerie de la Couronne: Député de la Province de la Grande Pologne pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Caſimir Nieſiolowski, Staroſte de Cyrin; Député de la Province du Grand-Duché de Lithuanie pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Michel Adam Sliezien, Staroſte de Krewsk & Wisniewski; Député du Grand-Duché de Lithuanie pour l' Expédition de la préſente Conſtitution.

Valérien Kicinski, Premier Notaire du Tréſor du Roi, & Secretaire ordonné pour la Conſtitution.

Con-

Conſtitutions du Grand-Duché de Lithuanie, faites à la préſente Diéte de Pacification.

Moïens pour abroger l'Impôt ſur les Chéminées, & de pourvoir au Païement de l' Armée de Lithuanie.

Nôtre Intention étant de répondre éficacement au Souhait unanime des Députés de Provinces du Grand-Duché de Lithuanie, ſur la Modification des Contributions ſur les Cheminées (nommée autrement *Podymne*) impoſées aux Biens héréditaires de la Nobleſſe; Et n'étant point en état de traiter à fond cette afaire dans la préſente Diéte, à cauſe du peu de tems qui Nous reſte pour les Déliberations, & parcequ' il n' y a été proprement queſtion que des moïens de rétablir la Tranquilité & la Sureté du Roïaume: Nous, du Conſentement général de cette Province, Voulons traiter cette Matiére dès que le tems Nous le permetra, ainſi que Nous en avons déja déliberé avec les Miniſtres d'Etat & de Guerre de Lithuanie avant la préſente Diéte Extraordinaire.

312. Impôt ſur les Cheminées (ou Podymne.)

C'eſt pourquoi, dans les Diétines de Rélation, les Députés des Palatinats & Diſtricts, conjointement avec les Sénateurs & Miniſtres, dreſſeront des Projets leſquels ſeront remis à l'aprobation & Déciſion de la future Diéte ordinaire; & ſans entrer dans la recherche des

Biens

313. Biens, ils tacheront de trouver les moïens d'abroger les Contributiones ſur les Cheminées, ſelon le deſir des Habitans du Grand Duché de Lithuanie, ſans pourtant que l'Armée de Lithuanie en ſoit moins reguliérement bien païée; & comment on pouroit amener à ces Contributions autant les biens Ecléſiaſtiques que ceux de la Nobleſſe.

Moïens d'abolir l'Impôt ſur les Cheminées, ſans que la païe de l'Armée en ſoufre.

Tribunal du Tréſor du Grand-Duché de Lithuanie.

314. POur ſupléer à la perte de ceux qui d'entre les Sénateurs députés par la derniére Conſtitution au Tribunal du Tréſor, ſont décédés; Nous nommons à leur Place les Perſonnes ſuivantes; (p. t.) *Zienkowicz*, Evêque de Vilna; *Joſeph Oginski*, Palatin de Trock; *Criſpin*, Caſtellan de Samogitie; *Zaba*, Caſtellan de Plock; *Niezabitowski*, Caſtellan de Nowogrod; avec l'Inſtigateur ou le Vice-Inſtigateur du Grand-Duché de Lithuanie.

Députés nommes pour le Tribunal du Tréſor du Grand-Duché de Lithuanie.

Correction des Droits du Grand-Duché de Lithuanie.

315. COmme le tems de la préſente Diéte Extraordinaire n'eſt pas ſufiſant, Nous avons crû neceſſaire de renvoïer à la future Diéte, ſuivant la Publique Déclaration & les précédentes Ordonnances, la Correction des Droits du Grand-Duché de Lithuanie.

Suſpenſion de la Correction des Droits du Grand-Duché de Lithuanie.

Com-

Commiſſion au ſujet des Perſonnes enlevées dans le Grand-Duché de Lithuanie.

SUr les repréſentations faites à (p. t.) *de Kayſerling*, Miniſtre Plénipotentiaire de la Séréniſſime *Czarienne*, à l'égard de quantité de Perſonnes enlevées dans le Grand-Duché de Lithuanie; ledit Miniſtre aïant déclaré, au Nom de Sa Majeſté *Czarienne*, qu'à cet égard il ſeroit nommé des Commiſſaires de la part de la Ruſſie; 316. Nous remettons pleinement au pouvoir des Palatinats & Diſtricts du Grand-Duché de Lithuanie, tant Limitrophes qu'autres aïant ſoufert quelque tort, de produire leurs plaintes par qui ils jugeront à propos; ſavoir celles touchant la Ville de *Wielki*, & autres Biens des Palatinats & Diſtricts, ruïnés par le feu; la Reſtitution des ſujets & Efets enlevés par violence, comme l'Argent, les Gages, les Chevaux, les Nobles faits priſonniers & détenus; & autres Griefs ocaſionnés en pareil cas. Et ſoit que pour cet éfet ils nomment ou les Nonces aïant actuellement voix à la préſente Diéte, ou que dans les Diétines de Rélation ils éliſent d'autres Commiſſaires, lesquels avec ceux de Ruſſie conviennent du tems & du lieu; ces Commiſſaires s'entrecommuniqueront & ſigneront la Spécification des Dommages cauſés, Sujets enlevés & autres Griefs, & feront en ſorte que le tout prenne promte fin avec ſatisfaction convenable.

Commiſſion à tenir, à l'égard des ſujets enlevés dans le Grand-Duché de Lithuanie.

Le

Le Roi permet qu'en ſon Abſence puiſſent étre tenus les Jugemens Aſſeſſoriaux du Grand-Duché de Lithuanie.

NOs Jugemens Aſſeſſoriaux Lithuaniens ne pouvant durant la Diéte terminer toutes les Cauſes, vû leur multitude & la briéveté du tems; Nous, en faveur & pour l'aide de ceux qui recourent à la Juſtice, & ſur les Inſtances de la Province de Lithuanie, en vertu de la préſente Aſſemblée; Donnons pouvoir au Grand-Chancélier dudit Duché, autant de fois que Nous partirons pour Nous rendre dans Nos Etats Héréditaires, & pendant Nôtre Abſence, de tenir les Jugemens Aſſeſſoriaux ſusmentionnés, à Grodno ou à Brzesc, conformément au Reſcrit que Nous ferons expédier à cette fin; & cela après avoir préalablement fait les Intimations aux Palatinats & Diſtricts. Mais en l'abſence du Grand-Chancélier, le Vice-Chancélier aura pouvoir de remplir ſa fonction de Juge.

317. Tenuë des Jugemens Aſſeſſoriaux pendant l'Abſence du Roi.

Permiſſion acordée à (p. t.) Jean Sapieha de Kodno, Grand-Chancélier de Lithuanie, de voïager hors du Roïaume.

318. Permis au Grand-Chancélier de Lithuanie d'aller aux Bains. Suſpenſion des procès qui le concernent.

J*ean Sapieha de Kodno*, Grand-Chancléier du Grand-Duché de Lithuanie, ſur la Permiſſion acordée à lui en dernier lieu, aïant deſſein de ſe rendre aux Bains pour y rétablir ſa Santé, Nous, en vertu de la préſente Aſſemblée, ſuſpendons, depuis ſon départ jusqu'à ſon retour dans la Patrie, tous les Procès qui le concernent, tant dans les Grands que dans les Petits Tribunaux du Roïaume & du Grand-Duché de Lithuanie.

Immunité des Sénateurs & Députés des Provinces.

COnformément à toutes les Conſtitutions traitant de la ſuſpenſion des Cauſes des Sénateurs & Deputés des Provinces; Nous caſſons & annullons les Décrets & les ſuſpenſions d'Ofices de quelque Jugement qu'ils puiſſent émaner; portés depuis le tems de la tenuë des Diétines pour l'Election des Deputes à la Diéte; comme étant lesdits Décrets contraires au Droit: & en particulier les Sentences dérogeant aux Prérogatives des Oficiers des Provinces & des Grods, ſubiront la même Caſſation & Nullité.

319. Immunité des Sénateurs & Députés des Provinces.

Declaration concernant le Palatinat de Smolensko & le Diſtrict de Starodubow.

COmme le Palatinat de Smolensko & le Diſtrict de Starodubow tiennent leurs Diétines & leurs Jugemens de Provinces & de Grods dans le Grand-Duché de Lithuanie; Auſſi ne Voulons Nous desormais conférer les Dignités Sénatoriales de Smolensko, ſavoir l'Epiſcopat,

320. Déclaration en faveur des Originaires du Grand-Duché de Lithuanie.

pat, le Palatinat & les Caſtellanies, qu'à des Originaires du Grand-Duché de Lithuanie.

Quittance acordée aux Héritiers de Kotla, ci-devant Grand-Tréſorier de Lithuanie, & Premier Notaire Terreſtre dudit Grand-Duché.

321. Quittance acordée aux Héritiers de Kotla ci devant Grand-Tréſorier de Lithuanie.

LEs Comptes de Kotla, ci-devant Grand-Tréſorier de Lithuanie, aïant été ſufiſſamment examinés par les Députés des Etats, & cependant l'Expedition de la Quittance aïant été ſuſpenduë *per Receſſum* de la Conſtitution de 1726.; Nous, voulant pleinement décharger les Héritiers du Susmentionné, caſſons tous les Décrets portés à ce ſujet: Mais quant aux Sommes debourſées outre les Comptes alégués, Nous les remettons *per Receſſum* & aprouvons les Décrets énoncés clairement à cet égard.

Pour cet éfet, Nous déchargeons *Michel Slizien*, Staroſte de Krewsk & ſes Héritiers, à l'égard des Biens de Polonski du Diſtrict de Wolkowysk, de toutes Prétenſions des Créanciers du Tréſor & Chirographaires, & le maintenons à perpétuité ſelon le Décret du Tribunal de Lithuanie ſéant à Vilna en 1722.

Abolition des Péages particuliers, dans le Grand-Duché de Lithuanie.

322. Caſſation des Péages particuliers dans le Grand-Duché de Lithuanie.

LE Grand-Duché de Lithuanie adopte comme ſienne propre, non ſeulement la Conſtitution du Roïaume, de l'An 1726. ſous titre: *Abrogation des Péages non fondés, avec les Précautions & Diſpoſitions y exprimées;* mais auſſi la préſente Conſtitution du Roïaume, en ce qui concerne les Péages particuliers.

Caſſation de certaines Obligations faites à des Etrangers.

EN vertu de la préſente Loi, Nous ſtatuons à l'égard des Obligations faites tant par le paſſé qu'à préſent, à divers Etrangers, & non reconnuës par le Tribunal; que ces Obligations, comme préjudiciant aux Biens des Nobles, ne pouront étre tirés en cauſe par raport aux Biens dont ceux qui ont contracté ces dettes ne ſont pas en Poſſeſſion. 323. Caſſation de certaines Obligations.

Précautions à l'égard de l'Oeconomie de Braslaw.

L'Oeconomie de Braslaw aïant par Droit communicatif, été détachée de la Juriſdiction de la Staroſtie, & cela par abus & ſur une Information mal fondée, & contre la teneur des Loix & la Coutume, ce qui cependant lui porteroit grand préjudice; Nous, en vertu de la préſente Loi, entendons que ladite Oeconomie ſoit incorporée à la Staroſtie de Braslaw, & reléve de ſa Juriſdiction ſelon les anciennes Loix & coutumes, 324. Incorporation de l'Oeconomie de Braslaw avec la Staroſtie du même Nom.

tumes. Cependant les Parties intereſſées devront s' acommoder entre elles.

Aſſurances données aux (p. t.) Princes de *Radzivil*, par raport à leurs Prétenſions ſur la République.

325. Aſſurances données aux Princes de Radzivil par raport à leurs Prétenſions ſur la République.

COmme ſelon la teneur de pluſieurs Articles diférés & contenus dans les Conſtitutions, les Sommes que le Prince *Michel de Radzivil*, ci-devant Vice-Chancélier & Général de Lithuanie a à prétendre, qu'il a depenſées dans ſon Ambaſſade à Rome, & qui enſuite ont été confirmées par les Conſtitutions des Années 1703. 1717. & 1726. ne ſont point encore aquitées à ſes Succeſſeurs; Nous remettrons *per Receſſum* jusqu' à la future Diéte, l'aquit très-aſſuré de la Prétenſion en queſtion, conſiſtant en 80000. Florins de Pologne.

Prétenſion des Héritiers de Caſimir Oginski, ci-devant Palatin de Vilna, ſur le Tréſor du Grand-Duché de Lithuanie.

326. Prétenſions des Hériticrs du Palatin de Vilna, renvoïées à la future Diéte.

LEs Sommes aſſignées à *Caſimir Oginski*, ci-devant Palatin de Vilna, pour pluſieurs Ambaſſades, pour lesquelles il a été choiſi, & qui ont ocaſionné un préjudice notable à ſon propre Bien; n'aïant pû, vû les tems calamiteux être encore aquitées même en partie, quoique confirmées par tant de Conſtitutions; Nous les remettrons jusqu' à la future Diéte, & de même maniére que celle du Prince de *Radzivil*.

Réconnoiſſance des Services rendus par le Palatin de Witepsk.

LEs grands Services que *Marcian Oginski*, Palatin de Witepsk, a rendus à la Patrie avec une Aprobation générale, méritant une particuliére Réconnoiſſance; Nous Nous ſouviendrons de lui & de ſes Héritiers en tems & lieu, dans la Diſtribution des Bénéfices. 327. Les Services du Palatin de Witepsk ſeront recompenſés.

Prétenſion de Chriſtophle Suliſtrowski, Enſeigne d'Osmian.

NOus diférons la Satisfaction de la Prétenſion de *Chriſtophle Suliſtrowski*, Enſeigne d'Osmian, jusqu' à l'Abolition des Contributions ſur les Cheminées dans le Grand-Duché de Lithuanie. 328. Prétenſion de l'Enſeigne d'Osmian.

Déclaration en faveur de Maſſalski, Premier Notaire du Grand-Duché de Lithuanie, & ci-devant Maréchal de la Diéte de Convocation.

LA Somme de quarante mille florins de Pologne, qui en vertu de la Conſtitution établie à la Diéte de Convocation, a été aſſignée à *Maſſalski*, Premier Notaire du Grand-Duché de Lithuanie comme ci-devant Maréchal des Nonces à ladite Diéte; n'étant pas encore aquitée, vû les tems calamiteux; Nous entendons qu'elle lui ſoit 329. Déclaration en faveur du Maréchal de la Diéte de Convocation.

soit éfectivement délivrée des Revenus du Trésor de Lithuanie.

Distinction à faire à l'égard de ceux qui ont obtenu l'Indigenat & ont été élevés à la Dignité de Nobles.

330. Distinction à faire entre les nouveaux Nobles. NOus Déclarons en vertu de la présente Loi, que ceux qui ont obténu l'Indigenat & ont été admis à la Dignité de Nobles, sans avoir ensuite satisfait aux Loix, & en particulier ceux des Diffidens qui après avoir promis pour eux & pour leurs Héritiers d'embrasser la Religion Catholique, persévérent cependant dans l'ancienne Secte; rentreront dans leur premier état.

Aprobation du Décret de la Commission de Grodno du 21. d'Octobre 1717.

LEs Biens de *Zubowszczyzna* & de *Kolodziez* avec leurs Villages *Dziukow* & *Konarszczyzna*, situés dans le Palatinat de Mscislaw, aïant apartenu à feu *Jean Hurk*, Sous-Maître d'Hôtel de Witepsk, puis Enseigne du même lieu, & ensuite à ses Héritiers; & aïant, lesdits Biens, été depuis très long tems compris dans l'Immunité des Terres Nobles; Depuis ils ont par erreur été mis & inserés dans le Tarif du Logement des Troupes pour les Quartiers d'Hyver, de l'Année 1717. Mais ensuite par un Décret de la Commission de Grodno du 21. d'Octobre 1717. ils en ont été afranchis, & juridiquement légitimés: Ainsi, Nous maintenons ces Biens dans l'Immunité des Biens Nobles, & Entendons que par ceci ils soient assurés, à perpetuité, d'Exemption de toutes Contributions Militaires: A cet éfet Nous Confirmons ledit Décret, & les otons du Tarif susmentionné. 331. Aprobation du Décret de la Commission de Grodno, de 1717.

Confirmation des Priviléges du Duché de Samogitie.

NOus confirmons à perpétuité, en vertu de la présente Diéte, les Priviléges & Donations acordés & confirmés au Duché de Samogitie par Nos Sérénissimes Prédécesseurs Rois de Pologne; en ce qu'ils ne sont point contraires au Droit commun. 332. Confirmation des Priviléges du Duché de Samogitie.

Abrogation de quelques Décrets des Grands Généraux du Grand-Duché de Lithuanie.

COmme les Grands Généraux ont donné quelques Décrets au son du Tambour & des Trompettes, contre plusieurs Personnes de l'Armée; Nous, du consentement du (p. t.) Prince *Wisniowiecki*, Palatin de Vilna & Grand Général de Lithuanie; en vertu de la présente Diéte, & avec l'agrément de tous les Etats; abrogeons ces Décrets sans aucune Exception: Rétablissons lesdites Personnes dans leur bonne Fâme & honneur, & leur Promettons sureté dans leurs vies & dans leurs Biens. 333. Abrogation de quelques Décrets des Grands Généraux du Grand-Duché de Lithuanie.

Défi-

Détermination des Limites entre les Staroſties d'Uswiat, de Poduswiat & de Wieliszko.

334. Définition des Limites entre les Staroſties d'Uſwiat, de Poduswiat & de Wieliszko.

LA mort des Commiſſaires nommés par la Conſtitution de la Diéte de Pacification de 1717. pour la Détermination des Limites entre les Staroſties d'Uswiat, de Poduswiat & de Wieliszko, aïant ſuſpendu le Cours de cette Afaire; Nous, en conformité de ladite Conſtitution, voulant conſerver les anciens Droits des Limites de Nos Biens, & pour ſéparer par certaines Limites lesdites Staroſties d'Uswiat, de Poduswiat & de Wieliszko, du Palatinat de Witepsk, de même que les Fiefs d'Osmolowice, de Syruſa & de Bruskurowice du Palatinat de Polocko; & terminer les Diférens ſurvenus à cet égard entre les Habitans desdites Staroſties auſſi bien qu'entre les ſujets desdits Biens; en vertu de la préſente Diéte, Nommons pour Commiſſaires,

335. Commiſſaires nommés à cet éfet.

pour retrancher tous abus à l'égard de ces Frontiéres, les Perſonnes ſuivantes, ſavoir; (p. t.) *Jean Odochowski*, Garde-Tréſor du Grand-Duché de Lithuanie; - - *Bulbak*, Sous-Maitre d'Hôtel de Witepsk; - - *Hurk*, Notaire Terreſtre de Witepsk; *George Szezawinski*, Echanſon de Slonim; *Ignace Laniewski*, Excubiarum Præfectus de Slonim; - - *Buchholtz*, Colonel dans Nôtre Armée; *Thomas Rywocki*, Staroſte de Klewkow; *Dominique Suchodolski*, Porte-Glaive de Wolkowysk; & Voulons qu'il leur ſoit expédié de Nôtre Chancélerie Lithuanienne une particuliére Inſtruction. Surquoi, en préſence du Chambellan de Plock ou de Witepsk, ou au cas de vacance de ces Charges, en préſence du Chambellan de la Province la plus voiſine, en tems convenable, & ſans que l'Abſence de quelques uns des Commiſſaires y porte empêchement, ils s'aſſembleront ſur le territoire des Staroſties & Fiefs en queſtion, en examineront les Limites, feront Recherche des Diſputes, & fixeront les Frontiéres ſelon le Droit & la Juſtice. Lesquels Réglemens ne ſeront ſujets à aucun doute à l'avenir; mais ſeront les Poſſeſſeurs desdits Biens, obligés de s'en tenir exactement à la définition & Concluſion desdits Commiſſaires ſur ces Limites.

Définition des Limites entre les Biens Roïaux & les Biens Héréditaires d'*Antoine Dunin*, Régent de la Chancélerie du Grand-Duché de Lithuanie.

COmme pluſieurs Diſputes ont été ocaſionnés à l'égard des Limites d'anciens Biens Héréditaires nommés *Toulow*, ſitués dans le Palatinat de Witepsk & apartenant à *Antoine Dunin*, Régent de la Chancélerie Lithuanienne; & de celles du Village nommé *Puszkarze*, relevant de la Charge d'Inſpecteur du Château de Witepsk: (autrement *Horodnictwo.*) Nous, pour les terminer, ſuivant une Inſtruction particuliére qui ſera contenuë dans le 336. Définition des Limites entre les Biens Roïaux & les Biens Héréditaires du Régent de la Chancélerie Lithuanienne.

le Refcrit à expédier par Nôtre Chancélerie Lithuanienne, Nommons pour Commiffaires les Perfonnes fuivantes, favoir (p. t.) *François Bulhak*, Sous-Maître d'Hôtel de Witepsk; *Barthélémi Nowacki*, Starofte de Wyszogrod; *Ignace Pysznicki*; *Cafimir Zukowski*; & *Aléxandre Tyfen*, Régent du Grod de Witepsk; & leur ordonnons, en vertu de la préfente Diéte, de fe rendre, felon la teneur dudit Refcrit, fans que l'abfence d'un Commiffaire y mette obftacle, & dans un tems commode, fur les Places & Lieux où l'on eft en difpute à l'égard de ces Limites; d'y faire tirer des Lignes de Séparation, & de prononcer leur Sentence Commifforiale & définitive aux Parties intéreffées.

Ville de Kowno.

337. Confirmation des Droits & Priviléges de la Ville de Kowno.

NOus aprouvons & Voulons maintenir dans tous leurs Points, Claufes & Paragraphes, les Droits & Priviléges acordés à la Ville de *Kowno* par Nos Séréniffimes Prédéceffeurs & par Nous confirmés.

Demande du Palatinat de Mscislaw.

COmme les Biens nommés *Soin*, fitués dans le Palatinat de Mscislaw, & apartenant au Tribun de Mscislaw, font d'anciens Biens Héréditaires; qu'en place de Nos Biens, ils ont, par erreur, été inferés dans le Tarif *du Logement des Troupes pour les Quartiers d'Hyver*, de la Conftitution de 1717. & qu'enfuite on a prouvé tant par de bons Documens que par le Décret émané du Tribunal du Tréfor le 5. Octobre 1718. que ces Biens font Héréditaires; Nous voulons qu'ils jouïffent de l'Immunité des Biens Nobles & aprouvons les Documens & Décrets qui prouvent leur Droit Héréditaire, & fans préjudice à la paie reguliére revenant à l'Armée de Lithuanie felon la Conftitution de 1717. Nous ôtons lesdits Biens du Tarif mentionné.

338. Demandes du Palatinat de Mscislaw.

Sureté promife à Antoine Wolski & à Son Epoufe, de même qu'à *Ignace Wiszniewski*.

339. Sureté promife à Antoine Wolski, à fon Epoufe, & à Ignace Wiszniewski.

COmme *Antoine Wolski* a fatisfait au Décret émané du Tribunal Suprême du Grand-Duché de Lithuanie le 9. Juillet 1725. dans la Caufe exprimée dans ledit Décret; Nous le déclarons, auffi bien que fon Epoufe *Juftine Wolskin*, née de *Woynilowicz*, abfous de toutes Acufations ulterieures dans quelque Jugement que ce foit, & leur promettons fureté dans leurs Vies & dans leurs Biens.

Et comme *Ignace Wiszniewski*, Fils de l'Enfeigne de Zydaczew, a, fans qu'il le meritat, été acufé criminellement, par les Héritiers d'*Aléxandre Skirmonti*, Infpecteur du Château & Munitions de Pinsk, & condamné au Tribunal de Vilna, bien que Mineur alors, vaquant à fes Etudes, & par confequant hors d'état de com-

comparoître en Jugement & de défendre ſa Cauſe: Nous, eu égard à ce qu'il eſt à préſent hors de Minorité, Voulons qu'ainſi que d'autres en ont uſé en ſemblable ocaſion, il ſoit admis à ſe purger par Serment devant le Tribunal ou dans le Grod de Pinsk, même hors le tems de la tenuë des Jugemens; De plus Nous lui promettons Sureté dans ſa vie & dans ſes biens.

Définition des Limites de la Staroſtie de Cyryn.

340. Limites de la Staroſtie de Cyryn. LA Commiſſion nommée par Nôtre Séréniſſime Prédéceſſeur pour déterminer les Limites entre la Staroſtie de Cyryn & les Biens Nobles des environs, n'aïant pas produit l'éfet déſiré; Nous, ſur les inſtances de *Caſimir Nieſiolowski*, Staroſte de Cyrin, & Colonel d'un
341. Commiſſaires nommés pour les fixer. Drapeau de Huſſars du Prince Roïal Nôtre Fils; Nommons préſentement pour Commiſſaires les Perſonnes ſuivantes, ſavoir; *Caſimir de Raeſſa*, Garde-Tréſor du Palatinat de Minsk; *Martin Chreptowicz*, Staroſte de Werbelsk, Enſeigne du Drapeau de Huſſars du Prince Roïal Nôtre Fils; *Caſimir Zmijowski*, Ecuïer-Tranchant de Nowogrod; *Michel Truszynski*, Præfectum Menſurarum Nowogrodenſem; auxquels Nous ferons expédier de Nôtre Chancélerie Lithuanienne une Inſtruction particuliére pour leur ſervir de Régle, & après les Intimations néceſſaires au Voiſinage d'alentour, définiront

niront & fixeront les Limites ſelon la teneur des Documens & ſans faire tort à perſonne. Ils marqueront auſſi les Bornes des quatre arpens nommés *Odolinszczyzna*, & que le Staroſte de Cyrin tient des *Adolinski;* de même que le Bien fond héréditaire ſitué dans la Ville de Cyrin, achetés des Héritiers de Tryzni, & apartenant audit Staroſte, & ſeront conſervés le dit Bien & les quatres Arpens ſusdits, dans les Droits des Nobles & dans toutes les Immunités atachées aux Droits Héréditaires; en faveur des Poſſeſſeurs actuels & futurs.

Tartares du Grand-Duché de Lithuanie.

NOus, du Conſentement de tous les Etats, confirmons tous les Priviléges & Libertés acordés aux Tartares par les Séréniſſimes Rois de Pologne & Grands Ducs de Lithuanie; & enſuite aprouvés & confirmés, conjointement avec les Droits & Immunités des Nobles, par les 342. Tartares du Grand-Duché de Lithuanie maintenus dans tous leurs Droits.
Conſtitutions des Années. 1639. 1668. 1670. 1673. 1674. 1677. 1678. & 1726. à eux acordés par raport à leurs Biens Terreſtres: Et voulons les maintenir dans lesdits Droits, en vertu des *Pacta Conventa*, comme Gens relevant de l'Etat militaire. Voulons auſſi, du Conſentement de tous les Etats, que lesdits Tartares, en quoi que ce puiſſe étre, ne ſoient point plus chargés que l'Ordre Equeſtre.

Demandes du Grand-Duché de Lithuanie, renvoïées à la future Diéte.

NOus Nous reférons aux Articles qui à la fin de la Conſtitution établie à la préſente Diéte par le
343. Renvoi des Demandes du Grand-Duché de Lithuanie à la future Diéte. Roïaume de Pologne, ont été remis; & Voulons ſur les Raiſons y aléguées, ſavoir à cauſe de la briéveté du tems, remettre jusqu' à la premiére Diéte, s' il plait au Seigneur, les préſentes Demandes des Palatinats & Diſtricts du Grand-Duché de Lithuanie, auſſi bien que celles qui ſont contenuës dans les Articles reſervés des Diétes paſſées.

Venceslas Rzewuski, Notaire de Camp, & Maréchal des Nonces de la préſente Diéte de Pacification.

Jean de Lipie Lipski, Evêque de Cracovie, Prince de Sévérie; Député du Sénat pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Auguſte Aléxandre, Prince Czartoryiski, Palatin & Staroſte Général des Provinces de Ruſſie; Député du Sénat pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Nicolas Podoski, Palatin de Plock; Député du Sénat pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Jo-

Joſeph Oginski, de la Maiſon de Kozielsko; Député du Sénat pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Adam Malachowski, Staroſte d'Oswiecim, Nonce Terreſtre du Duché de Zator & d'Oswiecim; Député du Sénat pour l'Expedition de la préſente Conſtitution.

Jean Paul Peplowski, Chambellan & Nonce du Palatinat de Podolie; Député de la Province de la Petite Pologne pour l'Expedition de la préſente Conſtitution.

George Vandalin Mniszech, de Grand-Konczyce, Chambellan du Grand-Duché de Lithuanie, Staroſte de Sanock: Député de la Province de la Grande Pologne pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

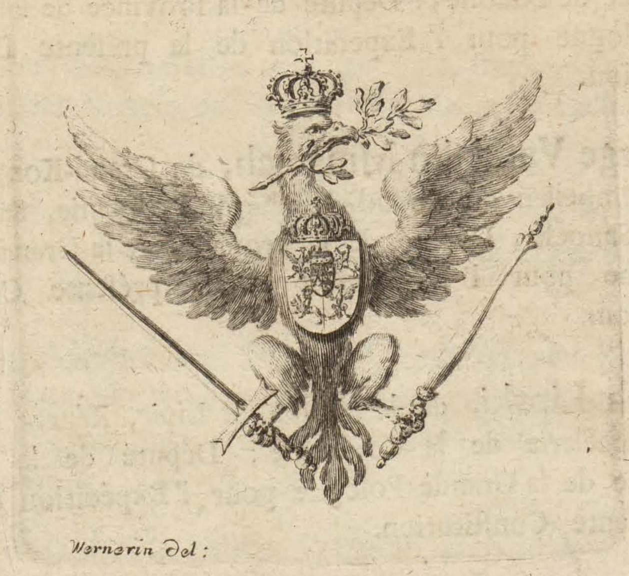
Joſeph Lipski, de la Maiſon de Lipie, Régent de la Chancélerie de la Couronne: Député de la Province de la Grande Pologne pour l'Expédition de la préſente Conſtitution.

Caſi-

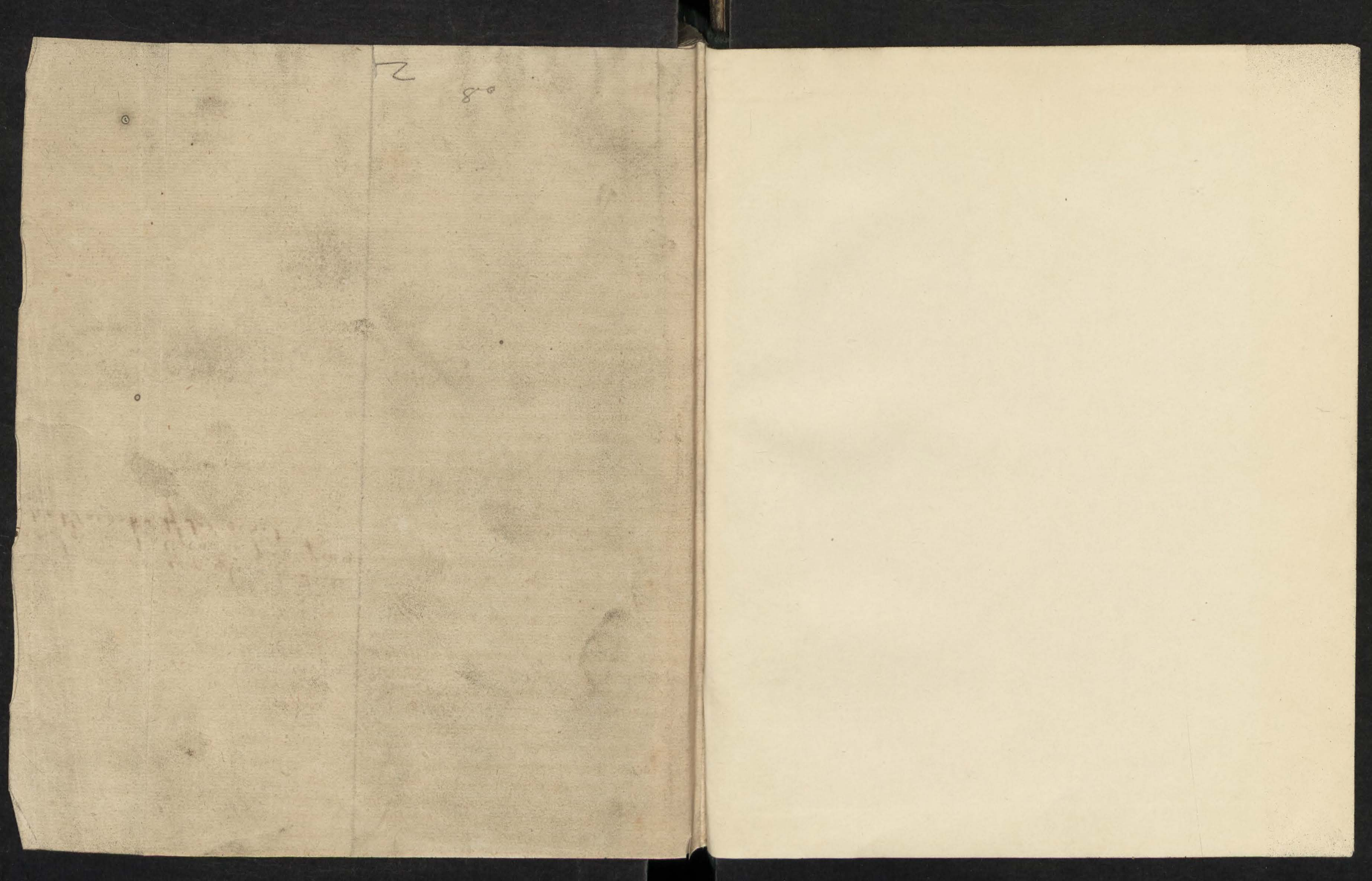
Casimir Niesiolowski, Staroste de Cyrin; Député de la Province du Grand-Duché de Lithuanie pour l'Expédition de la présente Constitution.

Michel Adam Sliezien, Staroste de Krewsk & Wisniewski; Député du Grand-Duché de Lithuanie pour l'Expédition de la présente Constitution.

Valérien Kicinski, Premier Notaire du Trésor du Roi, & Secretaire ordonné pour la Constitution.



A DRESDE,
Chez la Veuve STOESSELN:
à l'Imprimerie Roïale.


8°

